


· BIBLIOTECA ·
· LVCCHESI · PALLI ·

GUIDE

DES

AGENTS CONSULAIRES

OUVRAGE

SPÉCIALEMENT CONSACRÉ A L'UTILITÉ DES CONSULS DE SA MAJESTÉ
LE ROI DU ROYAUME DES DEUX-SICILES;

PAR J. BURSOTTI,

EMPLOYÉ AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



TOME I.



NAPLES,
IMPRIMERIE DE CHARLES CATANEO.
1837.



RECUEIL

D'INSTRUCTIONS, TARIFS, TRAITÉS OU EXTRAITS DE TRAITÉS, ET AUTRES NOTICES OU DOCUMENTS

CONCERNANT

LES ÉTABLISSEMENTS CONSULAIRES

De toutes les Puissances de l'Europe, des États-Unis de l'Amérique du Nord, et du Brésil.

TOME I.

A SON EXCELLENCE

MONSIEUR LE PRINCE DE CASSARO

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ETC. ETC. ETC.

MON PRINCE,

Je satisfais à un devoir de reconnaissance profonde, en offrant à VOTRE EXCELLENCE *le* Guide des Agents consulaires, *qui devra le jour à l'appui bienveillant dont* ELLE *a voulu m'honorer.*

En daignant m'accorder l'insigne faveur de faire paraître sous SES *auspices un ouvrage qui, tout imparfait qu'il est, a cependant le mérite d'avoir été entrepris dans le but spé-*

cial de le consacrer à l'utilité des consuls du ROI, Votre Excellence *donne un nouveau témoignage de l'intérêt qu'* Elle *porte à cette branche de* service, *et m'engage en même-temps à suivre, avec plus de confiance, la route honorable qui seule peut conduire à* Sa *haute protection.*

Je suis avec un parfait dévouement,

Mon Prince,

de Votre Excellence,

Le très-humble et très-respectueux serviteur,
Jean Bursotti

AVANT-PROPOS

Réunir en un corps d'ouvrage les lois organiques, les instructions et les tarifs concernant les *consuls* de chaque État, toutes les stipulations arrêtées entre les diverses Puissances au sujet des droits, des immunités et des attributions de cette classe d'*agents publics*, et enfin tous les règlements ou autres pièces qui ont rapport au traitement et aux prérogatives des *consuls étrangers*; présenter, en un mot, tout ce qu'il y a d'actes et de documents relatifs aux *établissements consulaires des nations modernes*, et cela dans la langue la plus universellement connue, est, nous le croyons, l'objet d'un travail aussi utile que nouveau, et ce sont les avantages nombreux et variés qu'il semble promettre, qui nous ont décidés à l'entreprendre.

Il s'agissait d'abord de mettre à la portée et sous la main de tous les agents consulaires, publicistes, hommes d'état, etc. une foule de documents qu'on ne pourrait se procurer séparément, sans de grandes difficultés, tandisqu'ailleurs le plus grand nombre de ces pièces, et surtout les règlements et les tarifs, n'ont été insérés dans aucun recueil d'actes publics, ni dans aucun autre ouvrage. Quant aux articles des conventions qui ont particulièrement trait à notre sujet, on sait que ceux-ci ne se trouvent qu'en quelque sorte égarés au milieu des diverses et volumineuses collections de traités, où chacun d'eux s'offre ordinairement dans l'idiome de l'original.

Il est superflu de nous arrêter, ici, à prouver de quel intérêt doit être pour chaque consul une réunion de toutes les dispositions qui directement le regardent, comme constituant la base positive de ses devoirs et de ses rapports envers son Gouvernement, ainsi qu'envers celui près duquel il réside. On rendra ce bienfait d'autant plus inappréciable, en offrant en français tous ces éléments, que la plupart des consuls, et surtout les vice-consuls, pris dans la localité, et souvent n'étant pas sujets de la Puissance qui les nomme, ne connaissent

que rarement la langue dans laquelle leurs instructions se trouvent écrites.

Tout le monde en outre doit convenir qu' une source précieuse et profonde de lumières et de renseignements sur un sujet de cette importance ne peut découler ou jaillir, que de la science comparée de la législation et du droit public des autres États; et ce but on l' obtiendra facilement, en rapprochant entre elles toutes les dispositions analogues des différentes lois, pour pouvoir remonter à l' esprit et aux vues communes qui les ont dictées, et ainsi éclairer utilement la législation de son propre pays du reflet heureux des législations étrangères. Il est inutile d'insister sur l'utilité que nous promet la connaissance des traités des autres pays, lorsque l'usage a généralement prévalu, entre les Puissances amies, de s'assurer réciproquement la jouissance du traitement et des privilèges qui sont accordés à la nation la plus favorisée. Il suit de là qu'un consul, dans plusieurs cas, peut être fondé à réclamer, par assimilation, les mêmes faveurs dont jouissent les consuls des autres Puissances.

Enfin, les lois, ordonnances, arrêtés etc. qui régissent la législation consulaire de toutes les Puissances, se trouvant placés les un-

en regard des autres, et s'offrant ainsi plus facilement aux méditations et à la discussion, soit des publicistes, soit des hommes d'état, ne pourront certainement manquer de faire ressortir ce que chacun d'eux renferme de bon et de vicieux. Quel moyen peut être plus propre pour amener et produire une uniformité de vues et de principes sur des points de controverse les plus remarquables de la *théorie du consulat*? Comment pouvoir espérer avec plus de raison des améliorations utiles et vivement désirées dans les *lois organiques et règlementaires* de plusieurs États? En un mot, quel moyen mieux que celui-ci peut en même-temps contribuer au progrès de la science, comme au perfectionnement des *systèmes consulaires*? Et, ici, quoiqu'à regret, avouons-le, cette institution, toute capable qu'elle est d'exercer l'influence la plus heureuse et la plus décisive sur le commerce et son développement progressif, n'est pas encore généralement placée à la hauteur de sa véritable importance. Eh bien, faut-il le dire, l'institution des consulats est de nature que n'ayant pas atteint le bienfait auquel elle tend, d'*assurer aux commerçants cette protection éclairée, ferme et désintéressée qu'on doit en atten-*

dre, elle deviendrait infailliblement pour eux une charge inutile, une entrave invincible pour la liberté de leurs opérations, un moyen de déconsidération pour les Gouvernements.

Voilà bien assez de raisons pour justifier aux yeux du public les soins et les recherches que nous avons voués à une pareille compilation. En vérité, les avantages qui s'y rattachent, comme nous venons de le faire remarquer, sont trop considérables pour ne pas lui donner un grand intérêt, et cela lors même qu'on dût se renfermer dans les bornes d'un simple *procès-verbal de faits*. Cependant nos efforts ne s'en tiendront pas là, puisqu'après avoir exposé toutes les lois, les règlements, traités etc. etc., nous nous appliquerons à en passer en revue les dispositions les plus remarquables et les plus saillantes; à mettre au jour les principes qu'elles consacrent; à résumer et à rapprocher entre eux tous ces éléments; à les soumettre à une analyse approfondie et raisonnée, et en signalant enfin toutes les réflexions que leur examen ainsi que le peu d'expérience que notre position sociale nous aura mis à même d'acquerir sur ces matières, nous auront suggérées. C'est ce que nous ferons à l'aide du *Précis des droits, des prérogati-*

ves et des attributions des consuls, qui sera placé à la suite de tous les documents.

Ce précis, formé d'éléments puisés aux sources des plus saines doctrines, et corroborés de la jurisprudence consulaire et du droit public conventionnel actuellement en vigueur, devra remplir le double but, de combler une lacune importante en présentant sous un coup d'oeil lumineux la théorie du consulat adaptée aux besoins de nos jours, et de terminer en même temps le plan d' un ouvrage aussi complet de toutes ses parties, qu'il pourra être présenté à tous les *Agents consulaires et spécialement aux Nôtres*, comme un *Guide* sûr et véritable dans l' exercice de leurs fonctions. Pour mieux justifier ici ce titre, il nous reste à dire qu' en établissant nos théories, notre objet principal a été de nous occuper essentiellement des lois consulaires des Deux-Siciles, et de l' instruction des consuls du Roi. C' est à ces derniers surtout, et principalement à MM. les élèves-consuls (*alunni consolari*), sur lesquels repose en grande partie l'avenir de nos consulats, que nous avons dédié notre travail.

Ces jeunes-gens, déjà versés dans la *geographie-statistique*, la *jurisprudence commerciale* et le *droit maritime*, n'auront plus à ac-

quérir que les connaissances spéciales qui regardent directement leur état, et notre livre ne saurait arriver plus à propos pour remplir cet objet, et achever ce qu'ils auraient si heureusement commencé, dans l'intérêt de leur nouvelle carrière. Ce guide devient alors pour eux d'autant plus opportun, qu'ils ont désormais besoin, non seulement qu'on leur explique l'esprit qui anime nos instructions consulaires pour pouvoir en rendre l'application plus facile, mais surtout qu'on les éclaire sur le *véritable caractère du consul*, au milieu des dissidences profondes qu'on remarque chez les nombreux auteurs qui en ont parlé.

Nous voyons, par exemple, lorsqu'il s'agit des prérogatives, que de Steck, * Borel, ** et Warden, *** qui ont traité le sujet *ex professo*,

---

* J. Chr. W. de Steck, Essai sur les consuls-*Berlin*, 1790 in 8.

** M. Fr. Borel, De l'origine et des fonctions des consuls.- Leipsig, 1833, in 8-Réimpression de la 1 éd. publ. à Saint-Pétersbourg en 1808.

*** D. Warden, A Treatise of the origin nature, progress and influence of the consular etablishements. Paris, 1813, traduit en français par M. Bernard Barrère de Morlaix, Paris, 1815, in 8.

Nota-Les théories que nous trouvons esquissées dans les trois ouvrages précités ont été formées en grande partie sur des

native d'opter entre le rôle de *ministre public* et celui de *domestique*. On comprendra facilement le parti que lui fera prendre le sentiment de sa propre dignité en pareille occasion. Et, si c'est l'amour propre qui le dirige, le voici qui s'occupe de soutenir des prétentions exagérées, et qui s'engage dans des contestations fâcheuses, qui le placent souvent dans une fausse position envers le Gouvernement local.

Ce sera donc un grand service à rendre aux élèves-consuls que de les prémunir de bonne heure contre tout égarement de cette nature, en leur signalant toutefois, quelles sont les immunités qui, dans des limites raisonnables, et surtout en certaines circonstances, et sous certains rapports, pourront et devront être réclamées par eux, comme des conditions *sine qua non* dues au caractère et à l'existence d'un *agent public*.

Notre ouvrage, formé sur le plan que nous venons d'indiquer, se composera de quatre volumes.

Les trois premiers constitueront *le Recueil des instructions, des tarifs, des traités ou extraits de traités, et autres notices ou documents semblables*.

Le tome quatrième représentera le *Pré-*

cis des droits, *des attributions*, etc., dont nous avons déjà fait mention plus haut.

On a cru devoir comprendre dans le *Recueil* les documents relatifs non seulement à toutes les nations Européennes, mais aussi ceux qui concernent l'Empire du Brésil et les États-Unis de l'Amérique Septentrionale, ces deux dernières Puissances ayant formellement reconnu *le droit des gens positif* de l'Europe. Les documents s'y trouveront inscrits de manière qu'il y aura autant de chapitres qu'il y a de Puissances; et celles-ci seront placées par ordre alphabétique, d'après le système adopté par le Congrès de Vienne. Si nous nous sommes éloignés de cette méthode en parlant du Royaume des Deux-Siciles, c'est que nous avons cru préférable d'annexer au dernier volume les actes publics et les documents qui ont rapport à ce Royaume, et cela parceque la *partie théorique* qu'on y exposera, a pour but essentiel d'éclairer notre législation consulaire.

Chaque chapitre sera subdivisé en 4 §§, savoir:

1.° Le § *Instructions*, qui comprendra les *instructions* proprement dites, et les lois d'*organisation consulaire*, qui le plus souvent se

trouvent réunies en un seul et même règlement.

2.° Le § *Tarifs*, qui renfermera les droits que les consuls perçoivent, soit à leur profit, soit pour le compte de leur Gouvernement.

3.° Sous le § *Traités*, on a inséré les traités ou extraits de traités contenant les principales stipulations relatives aux consuls, particulièrement pour tout ce qui concerne leurs droits, leurs immunités et leurs prérogatives. Relativement à l'epoque à prendre pour point de départ des conventions dont nous donnerons les extraits, nous avons suivi les errements des MM. d'Hauterive * et de Cussy, en adoptant

* Mr D'Hauterive après nous avoir rappelé que le Recueil anglais de M. Hertslet, n'a pour objet que les traités considérés par l'auteur, comme *actuellement en vigueur*, ajoute:» Je me » serais renfermé dans la même limite, s' il était possible de » préciser, d'une manière certaine, quels sont en effet les traités » exclusivement en vigueur, et ceux qui ont cessé de l' être, » dans le sens absolu du mot.

» Mais la distinction entre les conventions qui ont conservé » toute ou partie de leur force, et celles qui l'ont perdue en tout » ou en partie, m'a paru d'autant plus impraticable, qu' il » existe nombre de traités qui, bien que parvenus au terme » de leur durée, sont encore invoqués, au moins sous le rap- » port des principes qu'ils renferment, et des précédents qu'ils

leurs motifs pour devoir remonter jusqu' à la paix de Westphalie, en 1648, époque mémorable à dater de laquelle *les rapports des nations ont été plus intimes, et le droit des gens conventionnel a pris plus de fixité*. Cependant, lorsque plusieurs traités conclus avec la même Puissance renfermaient des clauses semblables, nous n' avons pas cru nécessaire de les répéter inutilement.

4.° Enfin le § *Notices et documents divers* nous offre toutes les pièces officielles et tous les renseignements, qui, bien qu'ils n'aient pas été compris dans les paragraphes précédents, ne sont pas moins de nature à pouvoir intéresser les consuls. On y a placé, entre autres, tous les règlements, arrêtés ou informations qui ont rapport au traitement et aux prérogatives des consuls des Puissances étrangè-

---

» établissent. Il en est d'autres qui, bien que reconnus par une » des parties contractantes, sont regardés, par l'autre, comme » tombés en désuétude ou abolis par l'effet d'évènements ulté- » rieurs.» (V. le *Prospectus* du Recueil des traités de commerce et de navigation de la France, avec les Puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie, en 1648, suivi du recueil des principaux traités de même nature conclus par les Puissances étrangères entre elles, depuis la même époque; par Mr le comte D' Hauterive, et Mr. le chevr. F. de Cussy, 8. vol. in 8° Édition de Paris, commencée en 1834, et achevée en 1837)

res. Finalement nous avons compris dans ce § quelques documents, qui comme monument historique ou de simple érudition, peuvent inspirer plùs d'un intérêt, et qui seront invoqués par nous dans la *partie théorique* du 4e volume.

Indépendamment des notes dont nous étayons au besoin les documents rapportés dans le Recueil, les principaux termes de droit, de commerce, et autres contenus dans ces actes, trouveront leur explication dans un petit vocabulaire, qui terminera notre collection conjointement à une table générale des matières.

Enfin, pour remédier autant que possible aux imperfections de notre *Guide*, et le rendre toujours de plus en plus intéressant et pour ainsi dire *permanent*, nous nous proposons de faire paraître, après la publication du quatrième volume, un supplément annuel, dans lequel d'abord on prendra le soin de corriger les erreurs, et de remplir les lacunes que l'ouvrage peut présenter. Ensuite, on y reproduira tous les nouveaux règlements consulaires, traités et autres documents analogues, et l'on y signalera toutes les questions dignes de l'attention d'un consul.

Dans le cours de la publication des supplé-

ments on donnera un formulaire *des actes consulaires*; une bibliographie choisie, à l'usage de ces agents, sera de même en son temps enrichie de l'annonce des principaux ouvrages qui paraîtront sur la matière, et, lorsque le sujet l'exigera, on en donnera des extraits ou des analyses.

Les colonnes de notre *annuaire* seront encore ouvertes à toutes les notices et vues nouvelles qui pourraient nous être communiquées dans le dessein d'agrandir le cercle de nos théories, de les développer ou de les éclairer. Nous accueillerons enfin avec empressement toutes les critiques consciencieuses et raisonnées auxquelles notre compilation donnerait lieu. Et c'est le secours bénévole des lumières et de l'expérience d'autrui, sur lequel nous comptons avec pleine confiance, qui doit offrir au Public la meilleure garantie de l'utilité de notre livre; car, si nous sommes loin de le donner comme parfait, nous ne l'aurions pas certainement privé de l'avantage qu'il pourrait avoir de le devenir un jour. Dussions-nous même renoncer au vain titre d'auteurs ou de compilateurs pour nous contenter de celui de simples et modestes éditeurs, nous n'avons rien à perdre ni à revendiquer,

aussitôt que nos vœux sont accomplis, et que nous trouvons notre plus douce récompense dans le perfectionnement et la prospérité des institutions consulaires, et surtout dans l'instruction des consuls des Deux-Siciles, objet principal de tous nos soins, et en même-temps une de nos plus chères espérances dans l'état où se trouvent aujourd'hui l'industrie, le commerce et la navigation du Royaume.

AVERTISSEMENT.

Il est de notre devoir d'avertir le lecteur, que tous les actes publics et les renseignements dont nous n'indiquerons pas la source, ont été tirés de pièces d'un caractère officiel.

INSTRUCTIONS, TARIFS, TRAITÉS

ET AUTRES DOCUMENTS CONSULAIRES.

CHAPITRE PREMIER

AUTRICHE

I.—INSTRUCTIONS.

On ne connaît point de lois règlementaires qui nous offrent, pour l'Autriche, soit un système d'*organisation consulaire*, soit un corps d'*instructions* tendant à diriger ses consuls dans les différentes branches du service dont ils sont chargés.

Si nous en sommes bien informés, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur prépare un travail à cet effet.

Cependant, dans l'état actuel des choses, parmi les consuls autrichiens, il y en a qui jouissent d'un traitement fixe; on a accordé une somme annuelle à quelques-uns à titre d'*indemnité*; d'autres enfin (et ceux-ci forment le plus grand nombre) n'ont que la perception des droits consulaires. Quant aux agents rétribués, il paraît qu'on les choisit presque toujours parmi les sujets de S. M. I., quoiqu'il n'y ait aucune disposition expresse pour cela, comme il n'en existe pas qui leur défende, d'une manière positive, d'exercer le commerce. En général les postes consulaires de cette catégorie, principalement dans les Échelles du Levant, sont montés sur un pied satisfaisant quant au personnel et aux appointements.

Pour ce qui concerne les *instructions*, ce n'est que dans un acte de navigation, du temps de Marie Thérèse (qui constitue

encore de nos jours la base du droit maritime de l'Autriche) que les consuls impériaux peuvent trouver des règles de conduite dans leurs rapports avec la marine marchande. Pour leurs autres fonctions, ils se dirigent ou d'après des instructions spéciales dont chacun d'eux a pu être muni, ou selon des circulaires émises par le Gouvernement sur quelques points importants de l'administration consulaire.

Nous allons donner en substance les seuls articles de l'acte susdit qui se rattachent à l'objet direct de cet ouvrage.

ÉDIT POLITIQUE DE NAVIGATION MARCHANDE AUTRICHIENNE, EN DATE DU 25 AVRIL 1774. (*Original italien*)

SUBSTANCE DES ARTICLES EXTRAITS

Le remplacement d' un capitaine (ce qui ne sera permis que dans le seul cas de maladie ou autre accident) ainsi que tout changement sur le corps du bâtiment, qui serait tel à en pouvoir altérer la mâture et la portée, ne devront s'effectuer que d'accord, et avec l'autorisation du consul ou vice-consul résidant dans le port où le changement dont il s' agit aura lieu ; et il est enjoint au même consul ou vice-consul d'en indiquer les motifs sur les papiers de bord. (*Art. 2.§ 15*)

Les capitaines et patrons de navire sont tenus d'obtempérer aux ordres des consuls et vice-consuls dans les ports où ils abordent, en tout ce qui a rapport aux fonctions consulaires ; de leur présenter la patente, et même le livre et le journal de bord, s'ils en sont requis; de leur payer les droits prescrits par les tarifs ; de leur rendre un compte exact et détaillé de leur navigation et de leur chargement ; de soumettre à leur décision toutes les causes relatives au navire et à son équipage.

En cas de contravention, ils seront soumis au paiement du double des taxes et des droits auxquels ils se seraient refusés; et encourront en outre les autres peines, soit pécuniaires, soit afflictives, que les Autorités politiques du littoral pourront juger à propos de leur infliger. (*Art.* 2. §. 10.)

Tout capitaine ou patron abordant dans un port étranger, devra veiller, tant pour lui, que pour son navire, à ce qu'il ne soit porté la moindre atteinte à tous les droits, exemptions et privilèges, dont la jouissance leur a été acquise par convention expresse ou par l'usage. Pour atteindre complètement ce but, ils se guideront selon les instructions qu'ils auront soin de se procurer près du consul ou vice-consul résidant dans le dit port. (*Art.* 2. §. 22.)

En cas de blasphème, de meurtre, d'assassinat ou autre crime capital qui aurait été commis à bord, dans le cours du voyage, le capitaine est chargé d'en dénoncer l'auteur au consul ou vice-consul I. R., en lui fournissant toutes les pièces de conviction; et il appartiendra à celui-ci d'en instruire le procès d'après les dépositions des témoins assermentés, et les confrontations convenables. Le procès complet avec tous les actes qui y sont relatifs, sera remis aux Autorités maritimes, et on devra profiter du premier bâtiment national en destination pour un des ports de l'Autriche pour diriger le coupable au magistrat compétent. (*Art.* 2. §. 30.)

Comme il est défendu à tout capitaine de prendre un chargement supérieur à la portée du navire, les

*



consuls tiendront la main à ce que cette disposition soit strictement observée, d'autant plus que l'excédent du chargement des bâtiments peut occasionner des jets et des naufrages. Il est recommandé en même temps aux consuls, d'un côté de rechercher, même d'office, si c'est par faute des capitaines que de pareils sinistres ont pu avoir lieu, et de l'autre d'employer tous les moyens qui dépendront d'eux, afin de prévenir le mal et le dommage, en ayant particulièrement soin que les chargements excédant la juste portée du navire, soient convenablement réduits, et en signalant les contrevenants aux Autorités compétentes. (*Art.* 2. §. *34.*)

Dans le cours du voyage les capitaines ne pourront entreprendre des radoubs au navire, ni emprunter de l'argent, surtout sur le corps du navire même, ni vendre aucune partie des effets ou des marchandises, si ce n'est d'après les facultés spéciales qui leur auraient été conférées par les propriétaires, ou bien dans le cas d'un besoin urgent dûment constaté. Il leur est, cependant, interdit, dans tous les cas, et sous quelque motif que ce puisse être, de procéder à la vente du bâtiment sans un pouvoir spécial des propriétaires. Enfin, toutes les fois qu'il y aura urgence, il est recommandé aux capitaines, de s'adresser aux consuls ou vice-consuls, qui pourront peut-être concilier leurs intérêts et leurs besoins avec moins de désavantage et plus de convenance. (*Art.* 2. §. *35.*)

Tout capitaine, qui, pour cause de tempête ou poursuite d'ennemi, serait forcé de se recouvrer dans un port étranger, ou irait y mouiller après un jet ou tout autre

dommage que le navire ou la cargaison auraient essuyé par cas purement fortuit, sera tenu de faire son rapport, appelé *preuve de fortune*, à la chancellerie du consul ou vice-consul I. R., et, à son défaut, au magistrat du lieu. (*Art. 2. §. 45.*)

Si un individu appartenant à l'équipage d'un navire national, ou même un de ses passagers, venait à mourir dans le cours du voyage, ou dans un port étranger où il ne se trouverait pas un employé consulaire, l'écrivain, et, à son défaut, le capitaine, sera tenu de dresser l'inventaire des effets du défunt, et s'il ne se trouvait pas à bord un fondé de pouvoir ou un exécuteur testamentaire, les dits écrivain ou capitaine seront chargés de tenir sous leur garde les effets pour les remettre au premier consul ou vice-consul, à qui il appartiendra de les faire parvenir au propriétaire ou à l'héritier légitime. (*Art. 3. §. 11.*)

Si des jets, naufrages, prises ou autres pertes avaient été occasionnés soit par ignorance, soit par négligence, soit par malice des pilotes ou nautoniers, le capitaine pourra les faire arrêter en les remettant au consul ou vice-consul autrichien, ou en les adressant au magistrat politique du littoral par le premier bâtiment national. (*Art. 4. §. 4.*)

Si un pilote ordinaire ou extraordinaire désertait du bord de son navire, ou se refusait aux fonctions de sa charge, surtout au moment du départ du bâtiment, outre la réparation des dommages causés aux intéressés, il devra subir des peines afflictives dans l'intérêt de l'exemple public. Les consuls I. R. tiendront la main,

par tous les moyens possibles, à l'exécution de cette ordonnance. (*Art. 4. §. 13.*)

Les pilotes ou nautoniers qui ne rempliraient pas avec toute l'exactitude nécessaire les devoirs qui leur sont imposés, pourront être soumis à la perte soit de deux mois de leurs salaires, soit d'une partie proportionnée du profit, s'ils se trouvent engagés *à la part*; mais il est bien entendu, que toute faute devra être reconnue et constatée, à l'étranger, par les consuls I. R. (*Art. 4. §. 23.*)

Lorsqu'un homme de l'équipage désertera dans le cours ou avant le terme du voyage pour lequel il s'est engagé, il sera soumis non seulement à la perte de tous les salaires qui pourraient lui être dus, mais encore à des peines afflictives, suivant les circonstances de la désertion. Il est enjoint aux consuls et vice-consuls I. R. de concourir, en tant que cela dépend d'eux, à la stricte exécution de cette disposition. (*Art. 6. §. 2.*)

Les matelots, sujets autrichiens, qui se seraient enrolés dans un des ports du littoral, ne pourront se congédier, ou être congédiés, dans les ports étrangers. Aussi ne devront-ils, sous un prétexte quelconque, quitter leur service avant que le navire ne soit retourné dans un port du même littoral, sauf le cas d'un empêchement légitime, qui devra être constaté par une attestation de congé délivrée par le capitaine. Mais si le capitaine prétendait abuser des obligations imposées aux matelots, les consuls et vice-consuls rendront justice à ceux-ci, en leur allouant un équitable salaire. (*Art. 6. §. 3.*)

Tout homme de l'équipage qui aurait à se plaindre

du capitaine pour des torts ou des vexations essuyés dans la qualité ainsi que dans la quantité des rations, aura son recours devant les consuls et vice-consuls impériaux, qui leur feront obtenir la compensation en argent et la réparation de leurs dommages. (*Art.6.§ 7*)

Si des capitaines, maîtres ou autres gens de l'équipage, tombaient malades (sans y avoir contribué par leur faute ou frauduleusement) ou s'ils étaient blessés au service du navire, les frais de leur traitement et pensement, ainsi que ceux de voyage pour les faire retourner dans un des ports du littoral, seront à la charge des propriétaires ; et il appartiendra aux consuls et vice-consuls de déterminer ces frais, d'après une fixation équitable et proportionnée aux circonstances des lieux et des personnes.

Lorsque les matelots ou autres individus de l'équipage, éprouveront des torts ou même du retard dans la perception de leurs salaires, il leur sera libre de citer le capitaine ou patron par devant les consuls et vice-consuls, qui leur rendront une prompte et *sommaire* justice. (*Art. 2. § 21*)

Les consuls et vice-consuls impériaux fourniront les moyens de subsistance, et de retour dans un des ports de l'Autriche, à tout marin, sujet autrichien, qui aura échappé à une prise ou à un naufrage. (*Art. 9. § 32*)

Pour le texte, voyez *Editto politico di navigazione mercantile austriaca, dato in Vienna il dì 25 aprile 1774—ristampato in settembre 1804 in Trieste nella ces. reg. privilegiata stamperia governiale.*

On placera au supplément une *Instruction*, rendue à Vienne le 13 nov. 1835, sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires.

II.—TARIFS.

On indiquera les droits consulaires dans la monnaie du pays auquel appartient le consul. A la fin du recueil une table générale offrira l'évaluation des différentes monnaies en francs, comme étant la monnaie la plus en usage dans le commerce.

RÈGLEMENT ET TARIF DES DROITS A PERCEVOIR PAR LES EMPLOYÉS CONSULAIRES AUTRICHIENS DANS L'OCCIDENT, ÉMANÉS, PAR SUITE DU DÉCRET DE LA SUPRÊME I. R. CHAMBRE AULIQUE UNIVERSELLE, LE 4 MAI 1824, N. 939 (*Original italien*)

1.

Droits d'admission et d'expédition des navires.

L'entier droit consulaire que les navires et les barques devront payer suivant les cas ci-après spécifiés, sera réglé d'après leur capacité respective indiquée dans les patentes et passe-ports de navigation, comme il suit:

		DROITS					
		consulaires		de chancellerie		Montant total	
		flor.	kr.	flor.	kr.	flor.	kr.
Pour les navires de long cours, aux bureaux consulaires sur l'Adriatique; et pour ceux de cabotage, aux bureaux consulaires dans la ligne du cabotage.	de la portée de 1 à 9 tonneaux.	»	30	»	10	»	40
	— 10 à 20.	1	»	»	20	1	20
	— 21 à 30.	1	30	»	30	2	»
	— 31 à 50.	3	»	»	30	3	30
	— 51 à 70.	4	»	1	»	5	»
	— 71 à 100.	5	»	1	»	6	»
	—101 à 200 et audessus.	7	»	2	»	9	»
Pour les navires de long cours, aux bureaux consulaires hors de l'Adriatique.	de 1 à 49.	5	»	1	»	6	»
	— 50 à 100.	8	»	2	»	10	»
	— 101 à 130.	10	»	4	»	14	»
	— 131 à 150.	12	»	5	»	17	»
	— 151 à 200.	14	»	6	»	20	»
	— 201 et audessus.	18	»	6	»	24	»

	DROITS					
	consulaires		de chancellerie		Montant total	
2.	flor.	kr.	flor.	kr.	flor.	kr.
Droits relatifs aux autres actes consulaires et de chancellerie.						
1. Pour le remplacement d'un capitaine en cas de mort ou de tout autre événement. . . .	3	»	2	»	5	»
2. Pour chaque mutation sur le rôle d'équipage.	»	»	»	15	»	15
3. Pour le procès-verbal, dressé dans les formes, d'une *preuve de fortune de mer*, y compris la déposition des témoins. . . .	5	»	3	»	8	»
Mais pour une simple note prise de la preuve de fortune . . .	2	»	1	»	3	»
4. Pour le passavant d'un navire dans les cas permis.						
{a — dans l'Adriatique . .	3	»	2	»	5	»
{b — hors de l'Adriatique .	8	»	2	»	10	»
5. Pour le passe-port délivré pour un ou plusieurs voyageurs. .	1	30	»	30	2	»
6. Idem pour les simples marins.	»	»	»	30	»	30
7. Pour le visa et enregistrement d'un passe-port, s'il est exhibé au consulat pour cet objet	»	20	»	10	»	30
8. Aux sujets autrichiens indigents les passe-ports et les visa seront délivrés.			gratis			
9. Pour la rédaction et l'instruction d'un procès consulaire en matière civile, commerciale ou autre, mais seulement à la réquisition des parties et par suite d'un compromis d'accord entre elles	3	»	2	»	5	»
10. Pour chaque *décret d'ordre* (sic dans l'original) sur les actes du procès, y compris la signification	»	»	»	30	»	30
11. Pour la sentence par écrit si elle a lieu: lorsque l'objet excède la valeur de fl. 500	8	»	4	»	12	»
au dessous de fl. 500	4	»	2	»	6	»
12. Pour tout acte de séquestre et d'apposition de scellés à une maison, magasin ou navire, y compris les procès-verbal et l'ordonnance	3	»	1	30	4	30

	DROITS		
	consulaires	de chancellerie	Montant total
13. Pour chaque dépôt en nature	flor. kr.	flor kr.	flor. kr.
a — Pour le procès-verbal et le reçu.	1 »	1 »	2 »
b — Au moment de la remise	¾ p. %	¼ p. %	1 p. %
14. Pour chaque journée d'inventaire, y compris le procès-verbal et l'ordonnauce . . .	2 30	1 30	4 »
15. Pour chaque expertise ou règlement d'avarie, savoir :			
a — Pour chaque acte, y compris l'ordonnance. . . .	1 50	1 30	3 »
b — Sur le montant total des effets inventoriés expertisés et estimés, une fois seulement	2 p. ‰	½ p. ‰	¼ p. %
16. Aux experts ou *régulateurs* d'avarie nommés par le consulat, quel qu'en soit le nombre, savoir:			
a — Pour chaque acte d'inventaire, d'expertise, ou de règlement	» »	»	2 »
b — Sur le montant total des effets inventoriés expertisés ou estimés, une fois seulement.	» »	» »	½ p. %
17. Pour chaque séance de vente aux enchères forcée ou volontaire de navires, prises, marchandises et autres effets, y compris le procès-verbal. . .	2 »	1 »	3 »
Et, en outre, si la vente avait lieu, sur le total perçu . . .	¾ p. %	¼ p. %	1 p. %
18. Pour chaque contrat de mariage, testament, donation entre vifs et pour cause de mort, qui seraient passés dans le consulat.	2 30	2 30	5 »
19. Idem, pour les simples marins.	» 30	1 »	1 30
20. Pour la publication, reconnaissance et enregistrement d'un testament solennel	2 »	2 »	4 »
21. Pour tout autre contrat de société, nolisement, contrat à la grosse, achat et vente de navires, de marchandises et autres effets meubles et immeubles, qui seraient passés au consulat, la moitié par chacune des parties	3 »	3 »	6 »

	DROITS consulaires	DROITS de chancellerie	Montant total
	flor. kr.	flor. kr.	flor. kr.
22. Pour chaque acte de protêt, contre-protêt, procuration, renonciation, compromis, cession, transfert de propriété et autres de même nature.	1 »	1 »	2 »
23. Pour tout acte d'enregistrement, confrontation, déposition, procès verbal, information et audition de témoins, qui ne se trouveraient pas compris dans les actes précités.	» 40	1 »	1 40
24. La première copie authentique, y compris la légalisation consulaire, ainsi que la signification de chacun des actes précités du n.° 1 au n.° 23, comme aussi les reçus et quittances, devront être délivrés aux parties	gratis		
25. Pour rendre authentique toute autre copie à une ou plusieurs signatures, y compris la légalisation consulaire.	» 40	» 20	1 »
26. Pour chaque demi-feuille de copie.	» »	» 12	» 12
27. Pour toute autre attestation, certificat, légalisation, séance ou avis consulaire étrangers aux actes précités du n.° 1 à 23.	1 »	» 30	1 30
28. Pour la rédaction de suppliques, mémoires, recours et informations, pour des objets qui ne concernent pas le consulat. .	» »	1 30	1 30
29. Lorsqu'en cas d'échouement, naufrage, prise, baratterie ou autres évènements extraordinaires, le consul vice-consul ou agent consulaire devrait se rendre sur les lieux, ou y envoyer son chancelier, pour prêter l'assistance nécessaire à l'équipage, au navire et à la cargaison, outre le remboursement des frais effectifs de voyage, il ne pourra être perçu, sous quelque titre que ce soit, pour chaque journée d'assistance personnelle constatée, que:			

	DROITS		
	consulaires	de chancellerie	Montant total
	flor. kr.	flor. kr.	flor. kr.
a — Pour le consul ou vice-consul en personne . . .	» »	» »	5 »
b — Pour l'agent consulaire ou le chancelier	» »	» »	3 »
Il est entendu, que ces émoluments ne seront alloués que pour le temps seulement que les intéressés jugeront utile la présence des dits fonctionnaires.			

REMARQUES.

A. Toute barque ou navire qui aurait effectué, dans le port de sa destination, des opérations de déchargement ou de chargement de marchandises, paiera pour tous les actes relatifs à son admission et expédition, y compris en conséquence l'enregistrement, confrontation, certificat et remise de tous les papiers nécessaires, patente de santé, manifestes et connaissements, le droit consulaire en entier.

B. Si le navire ou la barque, avant d'arriver à sa destination ou après y avoir déjà payé le droit compétent, par un cas purement fortuit ou forcé, entrait dans un autre port ou plage, soit pour se sauver, soit pour s' y radouber, et était contraint de décharger ou recharger, il ne paiera que la moitié du même droit consulaire.

C. Dans le cas où le navire ou la barque viendrait directement d' un port ou d' une plage d' un arrondissement consulaire où il aurait déjà payé le droit consulaire en entier, il ne paiera dans tous les ports du

même arrondissement où il pourrait effectuer d'autres chargements et déchargements, que la moitié du droit consulaire.

D. Tout navire ou barque sur son lest, ou chargé, qui pour un motif quelconque entrerait dans un port ou plage, y prendrait pratique, et ensuite en partirait sans y avoir cependant fait des opérations de déchargement ou de chargement de marchandises, paiera seulement le tiers des taxes.

E. Il est rigoureusement prescrit à tout capitaine ou patron d'un navire marchand autrichien de se présenter au bureau consulaire compétent tant à son arrivée qu'avant le départ du bâtiment. Néanmoins, dans les ports ou plages où il ne résiderait aucun employé consulaire, si ces capitaines ou patrons n'invoquaient pas expressément l'assistance du bureau consulaire le plus voisin, ou bien dans le cas indiqué au D, si le navire partait pour sa destination sans charger ni décharger des marchandises, quand même il s'y serait approvisionné d'eau, de vivres et d'autres choses nécessaires à sa navigation, il ne sera tenu au paiement d'aucun droit.

F. Les droits ci-dessus mentionnés, fixés en florins de 60 kreutzers l'un, seront perçus d'après l'évaluation d'une des monnaies ci-après; savoir, le tallari Impérial de la Reine ou de convention pour 2. fl.— la piastre d'Espagne pour 2 fl. 3. —le sequin Impérial pour 4 fl.30.— et le sequin de Venise pour 4 fl. 32.

G. Il est défendu aux consuls, vice-consuls et agents consulaires d'exiger ou de comprendre dans leurs comptes consulaires les taxes ou droits qui seraient dus aux

Autorités supérieures, bureaux ou employés du lieu, quoique pour ces paiements ils soient tenus de prêter l'assistance nécessaire aux sujets autrichiens qui la réclameront. Mais en même temps, ils auront soin que ceux-ci soient nantis des reçus originaux de ses mêmes bureaux et employés du lieu auxquels il aura été payé quelque taxe ou droit étranger au consulat.

H. Il est également enjoint aux sujets et capitaines marchands autrichiens de payer exactement les taxes et droits établis dans le présent tarif, s'ils ne veulent encourir les peines portées dans l'Édit politique de navigation, mais pas autrement, que contre un reçu détaillé, dont seront dispensés les simples actes de chancellerie, sur lesquels néanmoins les bureaux consulaires devront toujours inscrire le montant de la taxe perçue.

I. Pour les taxes et droits consulaires qui seront payés par les capitaines ou patrons autrichiens pour quelque opération ou acte relatif au navire et à la cargaison, le bureau consulaire devra en tenir un compte en *duplicata*, dont un, dûment acquitté par le bureau consulaire, restera entre les mains du capitaine ou de son écrivain, l'autre signé par le capitaine sera déposé, comme document justificatif, au bureau consulaire, qui devra le transcrire sur un régistre *ad hoc* avec le numéro d'ordre progressif, et ce numéro d'ordre devra également être inscrit sur le compte remis au capitaine.

K. Ces comptes restés dans les chancelleries consulaires devront, à l'expiration de chaque trimestre, être immanquablement remis par les vice-consuls et agents consulaires I. R. aux consuls et consuls généraux res-

pectifs, avec l'état trimestriel détaillé de l'arrivée et du départ des bâtiments autrichiens, qui auront eu lieu dans leur arrondissement. Les consuls généraux ou consuls, seront tenus d'enregistrer ces actes et de les envoyer directement au Gouvernement du littoral autrichien, avec leurs propres comptes et leur état trimestriel

L. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires I. R. sont tenus de prêter ou faire prêter, par leur chancelier, l'assistance la plus prompte aux navigateurs et autres sujets autrichiens, pour leurs affaires, leurs procès et autres; et sans pouvoir exiger la moindre rétribution dans toutes ces occasions, et pour tous les autres actes et opérations de leur charge qui ne se trouvent pas indiqués dans le présent règlement, par lequel il s'entend dérogé à tout autre tarif que ce puisse être, antérieurement en vigueur, par suite d'usage ou d'abus.

Le tarif ci-dessus n'indique que les droits alloués aux agents consulaires dans l'Occident. Un tarif spécial, publié à Trieste le 7 août 1825, a réglé les droits à percevoir dans le Levant. L'identité qu'on rencontre dans la plupart des articles des deux tarifs, nous a fait reconnaître l'inutilité de donner la traduction de celui de 1825 *in extenso*. On n'en trouvera donc ci-après que ceux des articles qui renferment des différences positives.

Il est à faire remarquer, que le tarif pour l'Occident (le même qui se trouve en vigueur dans les ports de Barbarie) a été appliqué, en dernier lieu, au royaume de Grèce, en vertu de la circulaire du Gouvernement de Trieste, du 26 février 1831.

Quant au tarif du Levant, qui d'abord ne fut destiné que pour quelques unes seulement de ces localités, on voit qu'il a été déjà mis en exécution pour toutes les Échelles de l'Empire Ottoman, à la suite de la circulaire du 29 novembre 1831.

TARIF DU 7 AOÛT 1825 POUR LES EMPLOYÉS CONSULAIRES I. R. DANS LE LEVANT. (*Original italien*)

ARTICLES EXTRAITS

	DROITS		
	consulaires	de chancellerie	Montant total
Le droit consulaire que les navires marchands autrichiens dévront payer pour leur admission et expédition, sera réglé d'après leur portée respective indiquée dans les patentes et les passeports de navigation; savoir: pour chaque tonneau	flor. kr. » »	flor. kr. » »	flor. kr. » 10
5. Pour la formation et transcription sur les registres d'un procès-verbal de preuve de fortune, y compris l'examen des témoins.	6 »	4 »	10 »
Pour une simple note prise de la preuve de fortune	2 »	1 »	3 »
4. Pour le passavant d'un navire dans les cas permis.	8 »	2 »	10 »
9. Pour la rédaction et l'instruction d'un procès consulaire, en matière crimiuelle, civile ou commerciale, même sur la réquisition des parties et à la suite d'un compromis d'accord entre elles	3 »	2 »	5 »
12. Pour tout acte de séquestre, d'apposition de scellés sur une maison ou un magasin, y compris le procès-verbal et l'ordonnance	2 »	1 »	3 »
15. Pour une expertise ou règlement d'avarie, savoir:			
a — Pour chaque acte, y compris l'ordonnance.	» »	2 »	2 »
b — Sur la valeur totale des effets inventoriés expertisés et estimés, une fois seulement.	2.p. ÷ ÷	$\frac{1}{2}$ p. ÷ ÷	$\frac{1}{4}$ p. ÷
22. Pour tout acte de protêt, contre-protêt, procuration, renonciation, compromis, cession, transfert de propriété et autre acte de même nature	40 »	1 20	2 »
29. Dans les cas d'échouement, naufrage, prise, baraterie ou au-			

	DROITS		
	consulaires	de chancellerie	Montant total
tres évènements extraordinaires, pour lesquels un consul ou vice-consul devrait se rendre sur les lieux pour porter du secours au navire, à l'équipage et à sa cargaison, outre les frais effectifs de voyage, il ne pourra prétendre soit pour lui, soit pour son chancelier, pour chaque journée d'assistance constatée, que	flor. kr. 5 »	flor. kr. 2 »	flor. kr. 7 »
Il est entendu que ces émoluments ne seront payés que pour le temps seulement que les intéressés jugeront nécessaire la présence de ces fonctionnaires.			

Il y a de plus à faire observer, qu'on rencontre la même uniformité dans le fond des remarques qui sont annexées à l'un et à l'autre tarif; les seules différences importantes à signaler dans le règlement de 1825, sont les suivantes :

1.° Tandisque les consuls dans l'Occident, ainsi que ceux résidant dans le Levant, ne peuvent régulièrement exiger aucun droit non spécifié dans le tarif respectif, pour ces derniers il est dit expressément à la remarque *F* dudit règlement : « qu'il leur est défendu de percevoir d'autres taxes, sous quelque titre que ce soit, comme droit *de consulat général, vice-consulat, agence, chancellerie, ancrage, drogman*, excepté cependant l'ancienne taxe de cinq piastres pour *l'eglise*, qui reste toujours en vigueur. »

2.° A la remarque *G*, même défense est faite aux employés consulaires de comprendre dans leurs propres comptes des droits dus aux Autorités du lieu; même obligation leur est imposée pour que les sujets autrichiens qui au-

raient payé ces taxes, soient nantis des reçus en règle des mêmes Autorités; mais il est ajouté: « que toutes les fois qu' il s' agira de paiement de taxes ou droits pour lesquels les employés du lieu ne sont pas dans l'usage de délivrer des reçus, ou s' y refuseraient, alors les capitaines seront tenus de faire ces paiements par l'intermédiaire d' un employé du consulat, et celui-ci devra leur donner un certificat indiquant la nature et le montant du paiement effectué. »

III.—TRAITÉS.

AUTRICHE ET BRÉSIL

TRAITÉ de commerce et de navigation, signé à Vienne le 17 juin 1827.

Art. 13. Chacune des deux hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux consuls et vice-consuls, qui résideront dans les ports ou villes des états de l'autre, pour la protection du commerce; mais avant d'exercer leurs fonctions, ils devront avoir été admis et approuvés, dans les formes d'usage, par le Gouvernement près duquel ils doivent résider.

Ils jouiront dans l'un et dans l'autre pays, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes privilèges, qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

(*D'Hauterive, 2 Partie, tom. 1*)

AUTRICHE ET ESPAGNE

TRAITÉ de commerce, signé à Vienne le 1 mai 1725. (*Original latin*)

Art. 28. Dans tous les ports et principales villes de commerce où l'Empereur et le Roi le jugeront à propos, il sera établi des consuls nationaux, qui seront chargés de la protection des sujets marchands de part et d'autre, et qui jouiront de tous les droits, autorités, libertés et immunités, dont les autres nations les plus amies ont coutume de jouir.

Art. 29. Ces consuls auront particulièrement pouvoir et autorité sur les disputes et procès entre les marchands et les maîtres des navires, ou entre ceux-ci et les gens de leur équipage, pour en connaître arbitralement et en décider, soit qu'ils aient été suscités à raison de leurs gages et salaires, ou pour autre cause; de la sentence desquels il ne sera point permis d'appeler aux juges des lieux, mais bien à ceux qui auront été établis par le prince dont ils sont eux-mêmes sujets.

Art. 32. S'il arrivait qu'un marchand ou autre sujet des dits contractans vînt à décéder dans les pays de l'autre, alors le consul ou quelque autre de leurs ministres publics, s'il s'en trouve quelqu'un présent, se rendra à la maison du défunt, où il dressera un inventaire de toutes ses marchandises et effets, de même que de ses papiers et livres, et conservera fidèlement le tout pour les héritiers, selon l'ordre donné; mais, s'il arrivait que le marchand ou le sujet décédât en voyage,

ou en quelque lieu dans lequel il n'y eût ni consul de sa nation, ni autre ministre public, en tel cas le juge du lieu dressera l'inventaire en présence des témoins avec le moins de frais qu'il sera possible, et remettra les choses inventoriées entre les mains du père de famille, ou du propriétaire de la maison, pour être fidèlement conservées; cela fait, il donnera avis de tout au ministre public alors résidant à la cour, ou consul du lieu où se trouverait la maison et la famille du défunt, afin qu'ils puissent envoyer quelqu'un qui reçoive les choses inventoriées, et payer ce qui est dû.

(*D'Hauterive, 2. P. t. 1.*)

AUTRICHE ET ÉTATS UNIS

TRAITÉ de commerce et de navigation, conclu à Washington le 27 août 1829.

Art. 10. Les deux parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté d'avoir, dans les ports l'une de l'autre, des consuls, vice-consuls, agents et commissaires, nommés par elles, qui jouiront des mêmes pouvoirs et privilèges que ceux des nations les plus favorisées. Mais si quelques-uns de ces consuls exercent le commerce, ils seront assujettis aux mêmes lois et usages que ceux auxquels les individus particuliers de leur nation sont soumis dans les mêmes lieux, relativement à leurs transactions commerciales.

Art. 11. « Les citoyens ou sujets de chaque partie, auront le pouvoir de disposer de leurs biens personnels, dans la juridiction l'une de l'autre, par testament, donation ou autrement; et leurs représentants étant citoyens ou sujets de l'autre partie, hériteront de leurs biens personnels, soit par testament, soit *ab intestat*, et pourront en prendre possession, soit par eux-mêmes, soit par d'autres personnes agissant pour eux, et en disposer à leur volonté, en payant seulement les droits, taxes et charges, auxquels les habitants du pays où les dits biens sont situés, peuvent être soumis dans de semblables occasions : et en cas d' absence des représentants, on prendra les mêmes soins des dits biens, qu' on le ferait pour les biens d'un natif, dont la position serait la même, jusqu'à ce que le propriétaire légitime puisse prendre des mesures pour les recevoir; et s' il s' élevait quelque discussion entre plusieurs réclamants auxquels les dits biens appartiennent, cette question sera décidée définitivement par les lois et les juges du pays où se trouvent les dits biens. »

(*D'Hauterive*, 2. *P. t. 1.*)

AUTRICHE ET GRÈCE

TRAITÉ de navigation et de commerce, signé à Athènes le 4 mars (20 *fevrier*) 1835.

« Art. 11. S'il arrive, que quelque navire de guerre



ou marchand grec, ou autrichien fasse naufrage dans les ports ou sur les côtes des territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets, que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés; et ceux-ci ne seront assujettis à payer des droits qu' en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation ».

Art. 16. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre, où ils sont et seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets. Les consuls, de quelque classe qu' ils soient, dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, ne pourront toutefois entrer en fonction sans l' approbation préalable du gouvernement dans le territoire duquel ils seront employés. Ils jouiront dans l'un et l' autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, de privilèges égaux.

—

AUTRICHE ET MAROC

TRAITÉ de paix du 5 fevrier 1805.

9. Tout consul impérial ou vice-consul, qui viendra à son poste dans un de nos ports, y sera reçu avec tous les honneurs convenables. Sa maison sera respectée. Il pourra, ainsi que le font les autres consuls en

paix avec nous, y arborer son pavillon. Si des différends surviennent entre des sujets impériaux, le consul en sera le seul juge, et seul il pourra décider entre eux.

(*D'Hauterive*, 2. *P. t. 1.*)

—

AUTRICHE ET EMPIRE OTTOMAN.

TRAITÉ de paix perpétuelle et de libre commerce, signé à Constantinople le 25 mai 1747. (*Original italien*)

Art. 4. Pour la plus grande tranquillité et sûreté des négociants césariens et l'avantage du commerce, Sa Majesté Sacrée Romaine Césarienne pourra, par l'entremise de son ministre impérial-grand-ducal près de la Porte Ottomane, créer et établir, par ses décrets, des consuls, vice-consuls et interprètes dans toutes les échelles et les îles de la Méditerranée, et dans tout autre lieu de l'Empire Ottoman où il y a des consuls ou interprètes des autres nations étrangères. Si ensuite il était nécessaire d'établir un consul ou interprète dans quelque lieu où il n'y en aurait jamais eu jusqu'à ce jour, les ministres de S. M. Ces. le représenteront à la Sublime Porte, et si l'autorisation en est donnée, on expédiera au susdit consul ou interprète les diplômes convenables, afin qu'il puisse lui être prêté, par les ministres de l'Empire Ottoman et par les Autorités des lieux respectifs, tous les secours, l'assistance et la protection nécessaires. En quelque lieu de l'Empire Ot-

toman qu'il viendrait à mourir quelqu'un des négocians césariens-grand-ducals, il ne lui sera fait aucun tort ni vexation en mettant les mains sur ses effets, mais ceux-ci seront reçus en totalité par les ministres césariens-grand-ducals ou leurs délégués. En vertu de cette noble capitulation, les consuls, vice-consuls, interprètes et négocians sujets de S. M. Sacr. Ces., leurs fondés de pouvoirs ainsi que les individus se trouvant actuellement à leur service, ne seront jamais molestés pour l'exaction de tributs ou de toute autre impôt. Pour éviter les procès, les sujets de S. M. Sacrée Romaine Césarienne, consuls, interprètes, marchands et gens à leur service, dans tous leurs achats et ventes, cautions et autres affaires relatives au commerce, iront vers le juge et feront transcrire dans son régistre les contrats et autres négoces qu'ils veulent faire, en retirant les lettres judiciaires communément appelées *Noget* ou autre cédule en forme valide. Si ensuite il survenait quelque difficulté, l'on consultera les susdites lettres judiciaires ou cédules, et l'on procédera selon la loi et la justice. Les gouverneurs et autres préfets de l'Empire Ottoman ne se permettront pas de faire mettre en prison, sous prétexte d'accusation ou autre, aucun des susdits sujets césariens, ni de leur faire sans raison le moindre tort ou vexation. Dans les cas où quelqu'un d'eux devrait comparaître en justice devant un tribunal ottoman, il n'y comparaîtra que par ordre du consul, et par l'entremise des interprètes; mais s'il s'agissait de le mettre en prison, les susdits consuls ou interprètes pourront l'empêcher, en

offrant une valable caution pour la personne. Si un marchand césarien était débiteur envers quelqu'un, le créancier lui demandera ce qu'il doit avoir d'après la loi, par le moyen des consuls, vice-consuls ou interprètes; et contre la justice il ne l'exigera d'aucun autre. Il sera permis à tous les susnommés consuls, vice-consuls, interprètes, marchands, ainsi que leurs domestiques et valets, d'exercer librement la religion catholique romaine dans l'intérieur de leurs propres habitations. Lorsqu'il naîtra des procès ou contestations avec les consuls, vice-consuls, interprètes et marchands césariens-grand-ducals et leurs domestiques; quand la valeur excédera la somme de trois mille *aspres*, ils ne pourront être décidés dans les tribunaux ordinaires, mais ils seront remis au jugement de la Porte Ottomane, ainsi qu'il est d'usage avec les autres nations libres. Si les procès avaient lieu entre les marchands césariens-grand-ducals, ils seront instruits et jugés par les consuls et interprètes d'après leurs lois et leurs statuts, et nul n'y pourra mettre empêchement. Aucun navire des susdits marchands, sur le point de partir, ne pourra être arrêté pour un procès qui surviendrait, mais le procès ou la contestation se décidera promptement par la voie des consuls, agents et interprètes; et si quelqu'un des dits sujets césariens était obligé d'aller pour quelque raison que ce puisse être par devant la justice ottomane à Constantinople, l'interprète étant absent, il ne sera pas tenu de comparaître autrement. En quelque lieu de l'Empire Ottoman qu'aillent les marchands césariens-grand-

ducals, ils ne seront jamais molestés par des demandes de présents aux gouverneurs, ni par les préfets de ces royaumes, ni par les juges, ni par aucune autre Autorité.

Art. 6. Dans le cas où des navires césariens seraient poussés sur les côtes par un coup de mer ou par la bourasque, tous les nautoniers ou autres marins de l'Empire Ottoman, qui se trouveraient dans le voisinage, seront tenus de les secourir sans pouvoir pour cela percevoir autre, que une compensation juste et modérée de leurs travaux et de leurs soins; et si quelqu'un des dits bâtiments fesait naufrage, les marchandises jetées à terre par la mer seront remises en totalité aux consuls césariens résidant dans les lieux les plus proches, et pour cela on ne prétendra qu' aux simples frais de transport dans une proportion modérée.

Art. 13. Si, par haine d'autrui ou dans des vues iniques, quelqu'un au service des consuls, vice-consuls, agents, interprètes et marchands, était accusé d'avoir embrassé le mahometisme, l'accusation sera réputée nulle jusqu'à ce que cet individu en présence de l'interprète césarien, spontanément et d' une volonté déterminée, ne professât le mahometisme; et si quelqu'un de ceux qui l'aura spontanément professé, avait quelque dette particulière, il sera obligé de la payer sur ses biens.

(*Code de la législation toscane, tom. III.* — *D'Hauterive, 2. P. t. I.*)

—

AUTRICHE ET RUSSIE

TRAITÉ de commerce, sous la forme d'un manifeste de l'Empereur d'Autriche, rendu, en allemand, le 12 novembre 1785, en échange d'un manifeste semblable de la part de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, publié en français.

Art. 21. Nous ordonnons que les consuls que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies aura établi dans nos états, pour l'avantage des sujets commerçants, y jouissent de toute la protection des lois, et quoiqu'ils n'y puissent exercer aucune sorte de juridiction, ils pourront néanmoins, être choisis du gré des parties pour arbitres de leurs différends; mais il sera toujours libre à ces mêmes parties de s'adresser de préference à nos tribunaux, auxquels les dits consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés.

Art. 28. Les biens meubles et immeubles délaissés par la mort des sujets russes dans nos états, passeront librement et sans obstacle aux personnes qui seront instituées leurs héritiers par testament ou qui seront appelées à leurs succéder *ab intestat*, suivant les lois et constitutions du pays respectif, lesquels pourront en conséquence prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux-mêmes, ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait de nommés par le défunt, et les dits héritiers disposeront ensuite à leur gré de l'héritage qui leur sera échu, après en avoir acquitté les différents droits établis par les lois de notre Empire. Et en cas que les héritiers

absents ou mineurs n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs droits, nous ordonnons que la succession soit inventoriée par un notaire public en présence du juge ou des tribunaux du lieu, accompagné du consul russe, s'il y en a dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public ou entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés à cet effet par le dit consul, ou, à son défaut, entre les mains de ceux qui d'antorité publique auront été désignés, afin que ces biens soient gardés par eux et conservés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires; et supposé qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendants, les juges de l'endroit où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès par sentence définitive selon les lois établies.

(*Martens, t. II.—D'Hauterive, 2. P. t. I.*)

Nota — La teneur des articles ci-dessus, extraits du manifeste autrichien, est identique dans le manifeste russe.

—

AUTRICHE ET TRIPOLI

TRAITÉ de paix de 1726.

Par les articles 8, 9 et 10 de ce traité, on est convenu du droit d'établir un consul impérial à Tripoli; des prérogatives qui lui sont accordées, et de sa compétence ou intervention dans les différends élevés entre les sujets autrichiens.

Nous ne reproduirons pas ici textuellement les articles susmentionnés, les dispositions dont ils se composent ayant

été renouvelées, et même étendues, par le traité postérieur de 1749, dont nous allons donner des extraits.
(*Dumont, t.VIII.—Rousset, t.IV.—D'Hauterive, 2. P. t.1.*)

—

AUTRICHE ET TRIPOLI

TRAITÉ de paix du 27 janvier 1749. (*Original italien*)

Art. 2. Si quelqu'un de ces marchands qui trafiqueront à Tripoli s'enfuit pour dettes, le consul impérial ne pourra être molesté pour le paiement.

Les effets et les biens des sujets impériaux chrétiens ou juifs qui mourront dans les états de Tripoli, passeront aux héritiers, et, à défaut de ceux-ci, le consul en prendra possession sans que personne autre puisse s'en mêler.

S'il arrive qu'un navire impérial fasse naufrage sur les côtes, les marchandises, agrès et effets qui pourront être sauvés, ne seront assujettis à aucun droit et le tout sera remis au capitaine ou bien au consul impérial; et les personnes seront libres, sans qu'il leur soit causé le moindre désagrément.

Art. 8. Il résidera près de la Régence de Tripoli un consul impérial pour traiter les affaires et délivrer les certificats. Il décidera les differends qui s'éleveront entre les sujets impériaux, aura, ainsi qu'il se pratique à la Sublime Porte, le pas et la préséance sur tous les autres consuls, et jouira des immunités et des égards usités.

Art. 9. « Quant aux procès qui pourront survenir entre les sujets de l'empereur et les musulmans, le Pacha et Bey de Tripoli en seront les juges, sans que d'autres puissent s'y ingérer, et pour ceux qui ont lieu hors de Tripoli dans une autre province ou district de la Régence, le juge du lieu en décidera ».

Art. 10. S'il arrivait qu'un sujet impérial battît ou blessât un mahomettan et fût arrêté, le consul le protègera; et après que le crime aura été avéré, il sera dûment châtié en présence du consul; mais si le coupable se sauve, le consul ne sera pas molesté pour le faire comparaître devant le tribunal.

(*Martens, s. t. 1.—D'Hauterive, 2. P. t. 1.*)

—

AUTRICHE ET TUNIS

TRAITÉ du 23 septembre 1723.

Les articles 8 et 10 portent: que l'Empereur peut établir un consul à Tunis; indiquent les droits et les honneurs dont celui-ci jouira, et fixent la nature et l'étendue de sa juridiction et de son pouvoir, en tout ce qui concerne les affaires juridiques des sujets autrichiens.

Les mêmes raisons qui nous ont dirigé pour insérer, quant à Tripoli, les extraits du traité de 1749 plutôt que de celui de 1726, nous conseillent d'omettre les articles de la convention de Tunis de 1723, pour donner place à ceux du traité de 1749 dans lesquels il est fait mention des consuls.

(*D'Hauterive, 2. P. t. 1.*)

AUTRICHE ET TUNIS

TRAITÉ de paix du 23 décembre 1748. (*Original italien*)

Art. 5. Tous les marchands, sujets impériaux, y compris même les naturalisés, se trouvant sur des navires ennemis, seront considérés comme amis toutes les fois qu'ils seront porteurs de passe-ports réguliers et de connaissements pour leurs marchandises; aussi leurs personnes comme leurs effets et marchandises, seront en sûreté, et, la réalité du fait prouvée, on remettra le tout au consul.

Art. 7. Si quelque navire sous pavillon impérial fesait naufrage sur les côtes du royaume de Tunis, les sujets de ce royaume lui prêteront l'assistance nécessaire pour le sauver. Il leur sera payé les journées de leurs travaux par le propriétaire du navire par l'entremise du consul; lequel aura la surintendance dudit navire, de sorte que le capitaine, les marchandises et tout ce qu'il y aura, seront à sa disposition, devant lui être remis tous les débris agrès et effets des bâtiments brisés.

Art. 9. Le consul impérial jouira de tous les privilèges et distinctions dus à la haute dignité impériale: et s'il s'élevait des différends et contestations entre les sujets impériaux, il lui appartiendra de les juger et décider. Mais lorsqu'un desdits sujets aura quelque différend avec un musulman, il sera décidé en présence du Pacha; et si l'un d'eux blesse ou tue un musulman, ou commet d'autre action illicite, il sera jugé

selon les lois du pays pour de semblables délits.

Si un sujet impérial s'enfuit du royaume de Tunis avec des dettes contractées avec des personnes du pays, le consul de Sa Majesté ne sera pas responsable, à moins qu'il ne s'en fût rendu garant.

Art. 10. Si un sujet impérial venait à mourir dans le royaume de Tunis, son héritier prendra possession de la succession, et, à son défaut, le consul, sans que personne puisse s'en mêler.

(*D'Hauterive, 2. P., t. 1.*)

IV.—NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS.

Nous allons donner la liste des consulats de chaque État. Mais lorsqu'il ne sera pas possible de la présenter avec toute l'exactitude désirée au chapitre respectif, le lecteur est renvoyé au supplément.

CONSULS D'AUTRICHE EN PAYS ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

Anvers . . . Consul.

BRÉSIL.

Bahia . . . Consul général.
Rio-Janeiro. . Consul.

CRACOVIE.

Cracovie . . . Consul général.

CHINE

Canton . . . Consul général.

DANEMARK.

Copenhague . . . . . . Consul général.

DEUX-SICILES.

Naples . . . . Consul général.
Palerme . . . . id.

ESPAGNE.

Barcelône . . . . Consul général.
Cadix . . . . id.

ÉTATS-UNIS.

New-York. . . . . . . Consul général.

FRANCFORT.

Francfort . . . . . . Consul général.

FRANCE.

Bordeaux . . . . Consul général.
Havre-de-Grâce . . . . id.
Marseille . . . . id.
Paris . . . . id.
{*Alger** . . . . Agent général.

GRANDE-BRETAGNE

Londres . . . . Consul général.
{*Corfou* . . . . id.
{*Gibraltar* . . . . Consul.
{*Malte* . . . . id.

GRÈCE

Nauplie . . . . Consul.

* On a désigné par une accolade les dépendances ou colonies.

Patras . . . Consul.
Syra . . . . id.

PAYS-BAS

Amsterdam . . Consul général.
Roterdam . . Consul.

PORTE OTTOMANE, BARBARIE ET MAROC

Belgrado. . . . Consul.
Bukarest. . . . Consul général.
Galatche. . . . Consul.
Jassi . . . . . Agent général.
Salonique . . . Consul.
Smirne. . . . Consul général.
{ *Alep*. . . . . Consul général.
{ *Alexandrie*. . . id.
{ *Tripoli* . . . . Agent général.
{ *Tunis* . . . . id.
*Tanger** . . . . id.

PORTUGAL

Lisbonne . . . . Consul général.
Funchal(île de Madère). Consul.

PRUSSE

Dantzig . . . Consul.
Stettin. . . . id.

---

* *Tanger* n' a été placé ici que pour le réunir à tous les tablissements consulaires au Levant et sur la côte d'Afrique. On sait bien que Maroc est entièrement indépendant de la Porte Ottomane.

RUSSIE

Moskou . . . Consul.
Odessa . . . . id.
Pétersbourg(S.) . Consul général.
Varsovie . . . Consul.
Riga . . . . id.

SARDAIGNE

Gènes. . . . Consul général.
Cagliari . . . Consul.
Nice . . . . id.

SAXE

Leipsich . . . Consul général.

S. SIÉGE

Ancone . : . Consul général.
Civitavecchia. . Consul.

SUÈDE ET NORVEGE

Bergen . . . Consul.

TOSCANE

Livourne. . . Consul général.

VILLES LIBRES ANSÉATIQUES

Bréme. . . . Consul.
Hambourg—Les fonctions du consul général sont réunies dans le chef de la mission.
Lubeck . . . Consul général.
(*V. l'Almanach de Trieste* « Scematismo » *de 1837*.)

*

CONSULS ÉTRANGERS

QUESTIONS ADRESSÉES PAR UN CONSUL ÉTRANGER AU GOUVERNEMENT DE TRIESTE.

Les consuls étrangers résidant à Trieste, sont-ils soumis à la juridiction locale, tant en matières civiles que criminelles? peuvent-ils être cités, et de quelle manière, devant les tribunaux ordinaires, pour des affaires en dehors des fonctions consulaires? et, enfin, quelles seraient les prérogatives, exemptions et facilités dont on les ferait jouir?

RÉPONSE DUDIT GOUVERNEMENT, EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1831.
(*Original italien*)

D'après la résolution souveraine du 14 août 1817, communiquée à ce Gouvernement par la dépêche du 10 janvier 1818, n. 17820 – 3926, de la commission aulique centrale d'organisation, les consuls des Puissances étrangères (soit sujets de l'Autriche ou d'autres États) doivent être soumis, suivant l'usage constant et conformément à l'ordonnance du 31 août 1762, à la juridiction générale, c'est-à-dire, aux tribunaux ordinaires, et aux lois du pays où ils sont établis.

Selon les déclarations réitérées de la même commission aulique d'organisation et de commerce; de la chambre aulique universelle, ainsi que de la chancellerie intime de Cour et d'État de S. M. I., et notamment selon la teneur de la dépêche du 5 décembre 1817, n.° 58081-3257, de la susdite chambre aulique,

les consuls, en vertu des maximes en vigueur dans la Monarchie autrichienne, ne doivent pas être considérés comme faisant partie du corps diplomatique, mais comme de simples particuliers. Aussi sont-ils tenus, comme les particuliers, de s'acquitter des impôts, et de toute autre contribution générale prescrite par la loi; ils sont en outre nominalement assujettis à la patente (*décret*) du timbre, pour tous ces papiers et documents qu'ils seraient dans le cas de dresser ou de produire, par rapport à leurs propres affaires, ou autres particulières, et qui ne seraient pas comprises dans le cercle de leurs attributions consulaires.

Toutefois, appartient aux consuls étrangers, par une coutume déjà reçue et constamment observée, le privilège de placer sur leur habitation les armes de leur Souverain, et de porter l'uniforme qui convient à leur rang.

Enfin, l'usage s'est généralement introduit qu'au jour de l'anniversaire de Sa Majesté I. R. on invite tous les consuls étrangers à assister à l'Office Divin, et une place distinguée leur est assignée à l'église.

Du reste, il n'existe point de décisions positives, qui attribuent, d'une manière précise et absolue, d'autres prérogatives, privilèges ou distinctions spéciales aux consuls des Puissances étrangères.

Suit la signature :

Après tout, nous ajouterons que sous le rapport des marques honorifiques, la position des consuls étrangers à Milan est bien préférable. Ils y sont considérés moins comme des *agents commerciaux*, que comme des *agents politiques*. Les Autorités primaires leur accordent beaucoup de préséances et d'égards;



ils ont même l'honneur d'être admis aux cercles et aux fêtes de cour de Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur l'Archiduc Vice-Roi.

Il est entendu que ces distinctions, accordées aux consuls qui sont sujets du Souverain qui les nomme, ne sauraient se rendre communes aux consuls pris dans la localité.

Comme la plupart des Gouvernements reconnaissent aux consuls qu'ils reçoivent dans leurs États, la faculté de nommer des vice-consuls, il est bon de prendre note du système spécial de l'Autriche à cet égard. Ce n'est que sous le titre et avec le caractère d'*agents consulaires* qu'on y permet aux consuls de nommer des délégués dans les ports de leur juridiction. Pour admettre un vice-consul, il faut qu'il soit revêtu de la patente de son propre Souverain, ce qui d'ailleurs est conforme aux maximes que le Gouvernement de l'Empereur a adoptées pour ses mêmes consuls en pays étrangers.

Enfin, ce serait couler à fond la matière, et éclairer complètement un consul étranger dans la marche qu'il aurait à suivre dans ses rapports avec les Autorités du lieu, si l'on pouvait, ici, signaler les systèmes en vigueur dans les États autrichiens sur quelques-uns des points les plus importants; tels que ceux-ci:

1.° Toutes les fois qu'un individu de la nation du consul viendrait à mourir *ab intestat*, sans laisser d'héritiers présents, les Autorités locales admettraient-elles que le consul assistât ou intervînt, et jusqu'à quel point, à l'apposition et à la levée des scellés sur les effets du défunt, et à toute autre mesure tendant à mettre en sûreté la succession?

2.° Lors d'un naufrage d'un bâtiment de la nation à laquelle le consul appartient, quels seraient les règles et l'usage observés tant pour gérer le sauvetage des effets, que pour les soins à vouer aux naufragés?

3.° Si, en cas d'avaries éprouvées par un capitaine de navire arrivant dans le port où se trouve un consul de son Gouver-

nement, les lois autrichiennes accorderaient à celui-ci (à la exclusion des magistrats du lieu) la faculté de recevoir le rapport de navigation du capitaine, ainsi que de procéder par suite au règlement d'avaries; spécialement si aucun sujet de l'Empereur n'y était intéressé.

4.° Enfin reconnaîtrait-on, en faveur des consuls étrangers, un certain droit de police sur les navires de commerce de leur nation dans les ports de leur arrondissement, pour des faits concernant la discipline intérieure du navire? et notamment quelle serait la conduite préposée aux Autorités locales en cas des délits commis à bord desdits bâtiments entre les hommes de l'équipage; surtout lorsque aucun des sujets autrichiens ne s'y trouverait compromis, qu'il n'y aurait aucune plainte des parties, et qu'on n'aurait point porté atteinte à la tranquillité du port?

Relativement à toutes ces questions, il est de notre devoir de déclarer, ici, tant pour ce qui concerne l'Autriche, que pour les autres États en général, que toutes les fois que les articles ci-dessus mentionnés auraient été déterminés par des stipulations particulières, il faudrait avoir recours au § *traités*; si des règlements ou autres actes existaient, tendant à fixer d'une manière positive, ou à jeter du jour sur ces mêmes articles, on trouverait des documents analogues au § *notices et documents divers* de la Puissance respective. Pour le reste, il est indispensable de renvoyer le lecteur à la dernière Partie de l'ouvrage, où il sera parlé des *attributions*. Là on aura soin de présenter le résultat des informations qu'il nous aura été possible de recueillir sur ce qui est pratiqué près des divers Gouvernements. Ce sera à l'aide de ces données de fait que nous chercherons à étayer nos théories, tout en nous livrant à l'examen des différentes questions qu'on a déjà signalées; questions aussi importantes que délicates puisque elles ont trait à des points sur lesquels on voit souvent le principe de protection que les consuls doivent aux individus et aux intérêts de leurs nationaux venir en opposition avec les droits incontestables de la souveraineté territoriale.

CHAPITRE II.

BAVIÈRE.

I.— INSTRUCTIONS.

Un Etat, comme la Bavière, qui, par sa position géographique, n'a pas de relations commerciales maritimes, ne saurait non plus nous offrir de véritable *système consulaire*.

Aussi ne trouvons-nous pas un règlement *ad hoc*, formé pour servir d'instruction générale pour cette classe de fonctionnaires que la Bavière nomme en pays étrangers, tantôt sous le titre *d'agents*, tantôt même sous celui de *consuls*, en les choisissant parmi des personnes établies sur les lieux.

Les fonctions que ces consuls ou agents sont appelés à exercer, aussi restreintes qu'elles peuvent l'être, ne donnent lieu qu'à quelques instructions particulières à chacun d'eux; formulées sur les circonstances des différentes localités, ainsi que sur la nature des rapports qui existent entre les Gouvernements respectifs. Il est facile de comprendre que ces instructions acquièrent plus d'étendue dans les pays où il n'existe pas de légation bavaroise.

II.—TARIFS.

TARIF DES DROITS A PERCEVOIR PAR LES CONSULATS ROYAUX BAVAROIS, DONNÉE A TEUBLITZ, LE 20 SEPTEMBRE 1833.

(*Original allemand*)

1

Droits pour les actes d'office.

	MONNAIE de Bavière.			
	flor.		kr.	
1. Pour la formation d'un certificat de santé et d'origine.				
a—Pour l'entière expédition	»	»	»	45
b—Pour chaque paquet ou colis séparé.	»	»	»	24
2. Pour une attestation, quelle qu'en soit la nature	»	»	»	45
3. Pour l'admission de procurations . . .	»	1	»	30
4. Pour un passa-port	»	1	»	»
5. Pour le visa d'un passe-port.	»	»	»	45
Aux artisans et aux indigents les passe-ports et les visas seront délivrés	*gratis*			

2.

Droits pour les actes qui ne sont pas d'office.

Lesdits fonctionnaires pourront en outre exiger, ainsi que les négociants, une commission proportionnelle, pour les actes consulaires, qui, sans être proprement d'*office*, ont rapport à des cas de guerre, de procès, de décès ou autres cas

semblables, et qu'ils sont autorisés à dresser en vertu de leur charge, soit sur la demande spéciale d'un sujet bavarois, soit par suite de circonstances urgentes concernant ces mêmes sujets qui n'auraient sur le lieu ni correspondant ni procureur. Il est entendu que pour ces droits il ne sera jamais permis aux agents de Bavière d'outrepasser ce que les autres consuls allemands, d'après leurs règlements, perçoivent dans les cas de même nature.

Nota. Le florin de Bavière dont il est ici question, est celui dont on se sert pour compter dans le pays, et non pas celui connu dans le commerce sous le nom de florin courant d'Augsbourg.

III.—TRAITÉS

Il n'est intervenu entre la Bavière et les autres Puissances aucun traité ou convention de commerce, portant des clauses en faveur des consuls ou agents de cette nation, au sujet de leurs attributions ou prérogatives.

On voit seulement, à l'article 11 du traité d'amitié et d'alliance entre la Bavière et la Grèce, signé le 1 novembre 1832, que« les consuls de chacune des deux Parties contractantes » sont appelés à accorder respectivement aux sujets de l'autre, » dans les lieux où celle-ci n'aurait pas de consul ou autre » agent, toute la protection et l'assistance qui dépendront » d'eux. »

Il a été en outre arrêté, par l'article 19 du traité d'*union commerciale et de douane*, conclu le 22 mars 1833, entre la Bavière, la Prusse, l'Electorat, et le Grand-Duché de Hesse, que: « les consuls de l'un ou de l'autre des États contractants » dans les ports de mer ou places de commerce étrangers, seront chargés, en cas de besoin, d'assister de leurs conseils » et de leur appui les sujets des autres États. »

IV.—NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS.

AGENTS ET CONSULS DE BAVIÈRE DANS LES VILLES ET PORTS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

AUTRICHE

Bolzan. . . . Consul.
Fiume. . . . id.
Trieste. . . . id.
Venise. . . . Agent.
Vienne . . . id.

BADE

Carlsruhe. . . Consul.
Manheim . . id.

BRÉSIL

Bahia. . . . Agent.
Rio-Janeiro . Consul général.

DANEMARK

Altone. . . . Consul général.

DEUX-SICILES

Girgenti . . . Agent de commerce.
Messine . . . id.
Naples . . . Agent de commerce *pour tout le Royaume.*

ÉTATS-UNIS

New-York . . Consul.

FRANCE.

Aix-la Chapelle Consul.
Bayonne . . . id.
Bordeaux . . id.
Havre-de-Grâce. id.
Marseille . . id.
Montpellier et Cette id.
Paris . . . . Agent.
Strasbourg. . . Consul.

GRANDE-BRETAGNE.

Corfou. . . . Consul général.
Gibraltar. . . Consul.
Londres . . . id.

GRÈCE.

Athènes . . . Consul.

HANOVRE.

Emden . . . Consul.
Hanovre . . . id.

MEXIQUE.

Mexico . . . Agent.

PAYS-BAS.

Amsterdam. . Consul.
Roterdam . . id.

PRUSSE.

Cologne . . . Consul.

RUSSIE.

Moskou . . . Consul.
Odessa. . . . id.
Riga . . . . id.
Pétersbourg (*S*t.) . id.

S. SIÉGE.

Ancône . . . Consul.

SARDAIGNE.

Gènes . . . . Consul.
Nice . . . . id.

SAXE.

Dresde . . . Consul.
Leipsick. . . id.
Magdebourg . id.

TOSCANE.

Florence . . . Consul.
Livourne. . . Agent.

VILLES LIBRES ANSÉATIQUES.

Hambourg. . . Consul général.
Lubeck. . . . Consul.

(*V. l'Almanach de Cour et d'État de Bavière de 1835*)

CHAPITRE III.

BELGIQUE

I. — INSTRUCTIONS

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DES CONSULATS

LÉOPOLD, ROI DES BELGES

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du 22 janvier 1814;

Considérant qu' il importe de modifier plusieurs dispositions règlementaires renfermées dans cet arrêté, et de réserver à la loi toutes celles qui rentrent dans le domaine du pouvoir législatif;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Nos agents commerciaux dans les villes de commerce et les ports étrangers prendront le titre de consuls, sauf les exceptions formellement établies par l'arrêté qui les aura nommés.

Art. 2. Aucun consul ne peut, sans notre autorisation expresse, accepter le consulat d'une nation étrangère.

Art. 3. Dès que le consul aura reçu sa commission, il sollicitera l'*exequatur* du Gouvernement du pays dans lequel il réside.

Quand il l'aura obtenu, il se fera reconnaître comme consul par les Autorités constituées des villes qu'il habite, en leur présentant sa commission munie de *l'exequatur*.

Il fera parvenir, dans le plus bref délai, au ministère des affaires étrangères, une copie de l'*exequatur*.

Art. 4. Tout consul, avant d'entrer en fonctions, prêtera le serment prescrit par la loi.

A cet effet, il enverra ce serment écrit et signé par lui au ministre des affaires étrangères, lors de sa nomination; et il le renouvellera, en personne, entre les mains de ce ministre, la première fois qu'il se trouvera dans notre capitale.

Art. 5. Un consul ne peut nommer d'agents consulaires qu'après en avoir obtenu préalablement, et pour chaque cas, l'autorisation expresse du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. Il est défendu au consul de quitter sa résidence, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du ministre des affaires étrangères ou de la légation à laquelle il est subordonné; dans tous les cas, il est tenu de prendre des mesures pour que le service public ne souffre point de son absence.

Art. 7. Tout consul sera tenu d'exécuter les ordres qui lui seront transmis, dans le cercle de ses attributions, du département des affaires étrangères ou de la légation à laquelle il est subordonné.

Art. 8. Le consul instruira le ministère ou la légation à laquelle il est subordonné, de tout ce qui se passe d'important, surtout relativement au commerce.

Il donnera avis des symptômes de maladies contagieuses et des mesures qui annoncent les armements ou une guerre prochaine.

Il enverra tous les six mois une liste détaillée des navires belges qui auront visité les ports ou rades de nos arrondissements.

Il transmettra annuellement, avant la fin du mois de janvier, un aperçu de l'état du commerce de son ressort, en indiquant les mesures propres, d'après lui, à améliorer et à étendre les relations commerciales de la Belgique.

Art. 9. Chaque consul se fera présenter, par le capitaine d'un navire arrivant sous pavillon belge dans un port de son arrondissement, les lettres de mer, les rôles d'équipage et le manifeste de la cargaison.

Art. 10. Le consul rendra tous les services qui dépendront de lui à tous les capitaines de navires et marins belges qui se trouveront dans la résidence ou dans son arrondissement, et suppléera à leur ignorance de la langue et des lois étrangères, en leur servant d'interprète et de défenseur près des Autorités du pays.

Art. 11. Il défendra, dans toutes les occasions, les intérêts des négociants belges; il faira valoir leurs droits et veillera au maintien des traités lois et coutumes en vigueur.

Art. 12. Le consul dans l'arrondissement duquel s'élèveraient quelques différends entre les capitaines

belges et leur équipage, interviendra, afin de les terminer dans le plus bref délai.

Il emploiera également ces bons offices pour arranger à l'amiable les différends entre les négociants belges qui se trouveraient dans la résidence ou dans son arrondissement.

Art. 13. Le consul est autorisé à délivrer des passeports aux Belges ou à viser ceux qui lui seront présentés.

Il légalisera tous les documents et certificats commerciaux et civils, qui lui seront remis dans le lieu de sa résidence, et qui sont destinés à être produits devant les tribunaux en Belgique.

Art. 14. Il apposera au bas des passe-ports, *visa*, légalisations et autres actes, le sceau des armes du Royaume entouré des mots : *consulat de Belgique à* . . .

Art. 15. Lorsqu'un navire belge fait naufrage dans un arrondissement, le consul belge ne négligera rien pour en sauver les débris et les marchandises et pour les mettre en lieu de sûreté.

Il en dressera un inventaire détaillé, dont il délivrera autant d'expéditions que les parties intéressées en demanderont.

Si tout le personnel de l'équipage a péri, il en dressera un acte, dont il enverra copie à l'armateur, s'il lui est connu, et au ministre des affaires étrangères.

Art. 16. Si le propriétaire lui même ou un de ses correspondants et fondés de pouvoir, se trouve sur les lieux et veut se charger du soin de recueillir les débris du bâtiment naufragé, le consul n'interviendra qu'au-

tant que les parties intéressées le demanderont.

Art. 17. Le consul délivrera des passe-ports aux marins belges, qui ayant fait naufrage ou s'étant échappés des prisons ennemies, témoigneront le désir de retourner dans leur patrie.

Il aura soin de les renvoyer par mer, et à cet effet il invitera les capitaines des navires belges, en destination pour la Belgique, à les recevoir à bord; en cas de refus de ces capitaines, il en informera le Gouvernement.

Art. 18. Si la guerre ou d'autres circonstances rendent le transport par eau impossible, le consul renverra, par la voie de terre, les marins naufragés ou échappés de prison.

Art. 19. Si ces marins se trouvent sans ressources pécuniaires, le consul, après avoir dûment constaté l'état de dénûment, pourra leur accorder 47 cents (*1 franc de France*) pour chaque jour qu'ils devront indispensablement s'arrêter dans le port de sa résidence, ou ailleurs sur la route, et 14 cents (*30 centimes de France*) pour chaque heure de marche par terre, depuis sa résidence jusqu'au consulat le plus voisin dans la direction de la Belgique.

Art. 20. Chaque consul annotera sur le passe-port du marin la somme qu'il lui aura remise, conformément à l'article précédant, et il adressera, tous les trois mois, un état détaillé des avances de ce genre au ministre des affaires étrangères.

Le marin, rendu en Belgique, ou la famille, s'ils en ont les moyens, restitueront ces avances au ministre des affaires étrangères.

Dans tous les cas, le ministre remboursera les consuls de leurs avances sur la somme portée au budget pour secours à accorder, à l'étranger, aux Belges indigents.

Art. 21. Le consul qui apprendra qu'il est mort dans son arrondissement quelque Belge qui n'a point laissé d'héritier connu ni d'exécuteur testamentaire, dressera immédiatement un inventaire de la succession, qu'il prendra sous sa garde, à moins que les lois du pays et les traités ne s'opposent. Il fera parvenir cet inventaire, dans le plus bref délai, au ministre des affaires étrangères.

Art. 22. Il transmettra également au même ministre copie certifiée par lui des actes de naissance ou de décès qu'il aura reçus, conformément aux articles 48, 60 et 87 du code civil.

Art. 23. Si un capitaine belge vend son navire dans un port étranger, le consul dans l'arrondissement duquel le port se trouve, se fera remettre immédiatement par le capitaine les lettres et papiers de mer, lui en donnera reçu, les biffera et les coupera en sa présence, et les renverra en cet état au ministre des affaires étrangères.

Art. 24. Les consuls percevront les droits consulaires d'après le tarif établi par la loi; ce tarif sera affiché dans le bureau du consul.

Il ne leur est rien alloué par l'État pour frais de bureau. Ils ne peuvent exiger du Gouvernement que la restitution des avances specifiées dans l'art. 19, et du port des lettres qu'ils recevront directement du mi-

nistère des affaires étrangères ou des légations belges, soit pour leur propre information, soit pour en soigner l'expédition ultérieure.

Art. 25. L'arrêté du 22 janvier 1814 est abrogé.

Donné à Bruxelles le 29 septembre 1831 etc. etc.

II. — TARIFS.

Le Gouvernement belge n'a pas encore publié de tarif pour ses consuls. Provisoirement ceux-ci règlent leurs perceptions d'après le tarif consulaire de France. Voir Chap. *France* dans ce même volume.

III. — NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS

EXEQUATUR

DÉLIVRÉ PAR LE GOUVERNEMENT BELGE AUX CONSULS ÉTRANGERS.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Ayant vu et examiné la patente du Sieur . . . . en date de . . . . . . en vertu de laquelle Sa Majesté le Roi de . . . . . . l'a nommé son consul à Anvers, et voulant traiter favorablement le dit Sieur . . . . . . Nous lui accordons la permission de jouir de l'effet de la dite patente, ainsi que de tous les priviléges, franchises et prééminences attachés à son emploi. Enjoi-

gnons à toutes les Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la qualité de consul de Sa dite Majesté, afin qu'il puisse exercer librement les fonctions qui lui sont confiées, à la charge néanmoins qu'au cas qu'il fasse quelque commerce, il pourra être poursuivi sans pouvoir opposer aucune exception du chef de la qualité de consul. Enjoignons particulièrement au gouverneur de la province d'Anvers de tenir la main à l'exécution du présent Ordre, et de le faire enregistrer partout où besoin sera.

Donné à Bruxelles le . . . etc. etc.

CHAPITRE IV.

BRESIL

I. — INSTRUCTIONS.

DÉCRET

Comme les réclamations des consuls généraux du Brésil résidant en Europe et en Afrique, sur la nécessité d'avoir un système qui les guide dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont devenues très-fréquentes, et que d'ailleurs le but demandé n'est pas rempli par les instructions données par la commission du commerce de Lisbonne, et autorisées par une résolution de la consulte du 9 octobre 1789 qui leur ont servi de règles jusqu'à présent ;

La Régence, au nom de l'Empereur, toujours attentive à favoriser et à encourager le commerce soit national, soit étranger ;

Considérant, qu'il serait utile d'ordonner la mise en vigueur du système qui se trouve déjà organisé par une commission de personnes zélées et intelligentes, système qui depuis l'année 1830 a été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale législative, qui n'a

pu encore en donner son avis, à cause des travaux importants et multipliés qui l'ont occupée ;

Pour ces motifs, en vertu de *l'art. 12, chapitre 2, tit. 6, de la constitution de l'Empire*, la dite Régence ordonne, que ce système sera mis à exécution, excepté les articles 5, 6, 38, 39, 56 et 58, qui restent suspendus jusqu'à l'approbation de la dite assemblée.

Suivent les signatures des ministres.

SYSTÈME CONSULAIRE DU BRÉSIL

CHAPITRE PREMIER

—

TITRE PREMIER

Consuls.

1.° Il n' y aura près de chaque Puissance maritime qu'un seul consul, qui pourra en même temps être accrédité près de deux ou plusieurs États, toutes les fois que cela peut s'accorder avec la position géographique et les relations commerciales. Il sera fait exception à la règle ci-dessus, lorsque dans les possessions de ces mêmes Puissances on reconnaîtra nécessaire la présence d'un consul particulier, à cause du grand commerce et de l'éloignement des résidences des gouvernements respectifs.

2.° Ces agents seront appelés *consuls généraux*, et devront établir leur résidence dans le lieu le plus convenable au commerce national.

3. Pour être consul, il faut être citoyen du Brésil, avoir prêté serment à la constitution de l'Empire, jouir d'une bonne réputation par suite d'une conduite régulière, savoir les langues française et anglaise, connaître le droit mercantile et maritime, les usages, ainsi que le système commercial.

4. Les consuls seront nommés par Sa Majesté Impériale, laquelle ordonnera également leur destitution et leur changement.

5. Les actes de leur nomination leur seront expédiés par la secrétairerie des affaires étrangères ; ils seront exempts de passer par la chancellerie, ainsi que de payer toute espèce de taxe. (*Cet article doit être approuvé par l'assemblée législative.*)

6. Il est interdit aux consuls d'exercer le commerce. (*L'assemblée générale doit l'approuver*)

7. Il leur sera alloué par le Gouvernement un traitement capable de pouvoir leur assûrer une existence convenable, ayant toujours égard à la chèreté des vivres des pays où ils résideront.

8. Pour les frais de voyage et de premier établissement, il leur sera accordé, une fois seulement, une somme égale à la moitié du traitement.

9. Le Gouvernement leur passera chaque année la somme qui sera jugée nécessaire pour les frais de bureau soit pour eux comme pour leurs vice-consuls, et pour l'achat des sceaux, des régistres et des armoires des consulats de nouvelle création.

10. En sus de leur traitement, des frais de voyage et de premier établissement, et de ceux de consulat,

ils percevront les mêmes émoluments que les consuls de la nation chez laquelle ils résident, perçoivent dans le Brésil.

11. Les consuls porteront l'uniforme de capitaine de mer et de guerre (*colonel de marine*) de l'armée impériale, avec les modifications indiquées dans le modèle prescrit par la résolution royale du 9 octobre 1789, et ils seront en costume dans l'exercice des fonctions publiques de leur place.

TITRE II.

Vice-consuls et agents

12. Il y aura un vice-consul dans le lieu de la résidence de chaque consul, pour le remplacer en cas de maladie ou de tout autre empêchement. Il en sera également établi dans les autres ports où le concours des navires nationaux et l'importance des relations commerciales avec le Brésil, les rendraient nécessaires. Ces vice-consuls seront sous les ordres du consul dont ils relèvent, se conduiront d'après les instructions que celui-ci devra leur donner, et ne correspondront qu'avec lui, sauf les cas où l'urgence des circonstances exigera une prompte communication au gouvernement de S. M. Impériale, ou à quelqu'Autorité de l'Empire.

13. Les vice-consuls seront nommés par les consuls respectifs, et leur nomination devra être soumise à l'approbation Impériale. En attendant, ils exerceront leurs

fonctions avec l'agrément du ministre ou chargé d'affaires.

Lorsque les consuls croiront qu'il devra être créé quelque vice-consulat, ils en feront d'avance connaître la nécessité au ministre ou chargé d'affaires, et au Gouvernement, afin que S.M. Impériale sur les motifs exposés par les consuls, et les informations du ministre, puisse prendre la détermination qui lui paraîtra convenable.

14. Dans le cas où la nomination de quelque vice-consul ne serait pas confirmée par S. M. Impériale, ou bien que ce fonctionnaire ne se conduirait pas de manière à mériter la confiance du consul respectif, celui-ci pourra le destituer, après en avoir obtenu l'agrément du ministre ou chargé d'affaires. Mais si sa nomination se trouve revêtue de l'approbation impériale, le consul se bornera à en faire de suite son rapport au Gouvernement pour une décision ultérieure.

15. Les vice-consulats pourront être occupés par des étrangers de distinction dans les ports où il n'y aurait pas de sujets brésiliens, et ceux-ci devront toujours être préférés pour ces places, pourvu qu'ils réunissent les qualités nécessaires pour ce qui regarde la conduite et la capacité.

16. Les vice-consuls confirmés par S. M. Impériale, et même ceux nommés provisoirement par les consuls, avec l'approbation du ministre ou chargé d'affaires, et reconnus par les Autorités locales, jouiront de tous les droits, privilèges et exemptions, ainsi que les consuls susdits dans les ports et dans les lieux où ils ont été destinés.

17. Les vice-consuls pourront, en tant que les circonstances le permettront, nommer des agents commerciaux, qui les remplaceront en cas d'empêchement. Ils devront d'avance proposer ces nominations aux consuls dont ils dépendent, pour en avoir l'approbation.

18. Les fonctions de vice-consuls ne donnent lieu à aucun traitement; il leur sera simplement alloué deux portions du produit des émoluments, la troisième appartenant au consul, à qui les vice-consuls la feront parvenir, avec un compte courant, à la fin de chaque sémestre.

19. Les vice-consuls établis dans le lieu de la résidence des consuls, n'ont droit à aucun émolument, excepté dans le seul cas d'empêchement ou absence du consul. En cette circonstance, sur les perceptions faites dans le district, ils en prélèveront les mêmes deux tiers prescrits pour les autres vice-consuls.

20. Ils porteront l'uniforme de capitaine lieutenant (*lieutenant de vaisseau*) qui correspond au grade de capitaine de marine de l'armée impériale, avec les mêmes modifications indiquées dans l'art. 11. pour l'uniforme des consuls.

CHAPITRE II.

Devoirs des consuls.

21. Aussitôt que les consuls seront arrivés au lieu de leur destination, ils adresseront leur patente au ministre plénipotentiaire du Brésil, qui la remettra au

département des affaires étrangères du pays, pour obtenir l'*exequatur*. A défaut de ministre diplomatique, les consuls se chargeront eux-mêmes de cette démarche. Dès qu'ils auront obtenu l'autorisation d'exercer leurs fonctions, ils se présenteront aux Autorités locales, pour être reconnus dans leur qualité.

22. Quant à la correspondance du consulat, elle se fera directement avec le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères de l'Empire, les ministres plénipotentiaires auxquels les consuls sont subordonnés, les Autorités locales, et enfin avec les vice-consuls placés sous leurs ordres. Les rapports des consuls doivent être numérotés et expédiés par la voie la plus sûre, la plus convenable et la plus expéditive. Ils les feront passer, autant que possible, par la voie de la légation, plutôt que de les diriger au Gouvernement.

23. Ils auront soin d'enregistrer régulièrement dans leurs bureaux leur patente, le présent règlement, les autres instructions et les ordres Impériaux, de même que la correspondance dont il est parlé dans l'art. 22, les entrées et sorties des navires, les manifestes de leurs chargements, les états qui se remettent à la secrétairerie d'état des affaires étrangères, les contrats commerciaux, les protêts d'avarie, les passe-ports et tout autre acte consulaire que se puisse être. Les régistres, ainsi que le sceau d'office, seront conservés dans une armoire fermée, et les consuls en seront responsables. Les formulaires ci-annexés, qui devront leur servir de guide, feront partie de ce règlement.

24. Ils publieront par la voie de l'impression les or-

dres qui peuvent procurer des avantages au commerce, et délivreront les certificats qui leur seront requis. Ils veilleront en outre à ce que le présent règlement et les autres dispositions supérieures, soient bien gardés, afin que personne ne puisse en prendre connaissance.

25. Le premier et le principal devoir des consuls est de protéger et de faire prospérer la navigation et le commerce nationaux, comme de protéger, dans toutes les occasions, les personnes et les intérêts des sujets de l'Empire qui résident ou qui viennent dans les ports de leurs arrondissements. Ils devront appuyer leurs droits, et faire, au besoin, les représentations convenables aux Autorités locales, pour toute vexation, tort ou violence qu'on pourrait susciter aux sujets brésiliens dans le cours de leurs affaires commerciales.

26. Les consuls veilleront avec la plus grande attention au maintien des privilèges, des exemptions et des droits qui leur ont été acquis soit par les traités de commerce, les conventions et le *droit coutumier*, soit par concession spéciale, ou à titre de possession. Dans le cas d'infraction ou de non observance, ils recourront au ministre plénipotentiaire pour que celui-ci puisse réclamer. Toutes les fois que les consuls auront des représentations à faire par écrit aux Autorités locales, ils consulteront, auparavant, et se mettront d'accord avec le ministre plénipotentiaire, surtout s'il agit d'objets qui ont un certain rapport avec les intérêts politiques; excepté toujours dans les cas d'urgence.

27. S'il n'y a pas de légation, et que les consuls n'obtiennent pas des Autorités locales les réparations

qu' ils pourraient avoir sollicitées, ces mêmes consuls s' adresseront au Gouvernement du pays; et, si dans quelques cas d'importance leurs réclamations n'étaient pas admises, ils en rendront un compte circonstancié au Gouvernement de S. M. Impériale, qui aura soin d'examiner scrupuleusement, si ces représentations ont été faites avec une parfaite circonspection et avec prudence; si l'on a évité les prétentions exagérées qui eussent pu donner lieu à des dégôuts entre les Gouvernements respectifs, et si effectivement la dignité de la couronne impériale a été conciliée avec le respect et les égards dus à ses Amis et Alliés.

28. Par leurs conseils, leur crédit et leur influence, ils devront coopérer à l'établissement et à la prospérité des maisons de commerce, ainsi qù' à l'introduction des denrées et des marchandises du Brésil, dans tous les ports du consulat.

29. Ils auront à s' instruire parfaitement du système des lois économiques et fiscales des pays où ils résident, et particulièrement de leur police commerciale et maritime et des tarifs de douane. Ils communiqueront au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, ainsi qu' au ministre plénipotentiaire, qui devra en même temps donner son avis, les projets que leur perspicacité, leur reflexion et leur expérience, leur suggéreront pour le bien de la navigation et du commerce. Ils seront également autorisés, toutes les fois qu' ils habiteront à plus de 8 lieues de distance de la capitale, non obstant qu' il y ait une légation, à délivrer les passeports aux sujets de l'Empire, aux étrangers, et même

aux sujets de l'état près duquel ils résident, lorsque cela leur sera permis. Ils pourront aussi mettre leur *visa* sur les passe-ports que les consuls des autres nations délivreront pour l'Empire. Il leur est, cependant, défendu d'apposer leur *visa* sur les passe-ports ou autres actes expédiés par le ministre plénipotentiaire brésilien.

30. Ils feront connaître au Gouvernement les changements qui pourraient intervenir dans les tarifs de douane et de port, de même que les prohibitions, les interdictions, les entraves au commerce, et les blocus.

31. Les consuls signaleront aussi l'établissement ou la suppression de phares limites et barres, et tous les changements les plus intéressants qui pourraient subvenir dans les bancs de sable ou courants de leur arrondissement. Ils enverront les états, les plans, les avis et autres documents hydrographiques qui se publieront dans les lieux de leur résidence, sans omettre d'indiquer toutes les inventions qui peuvent intéresser et développer l'industrie nationale.

32. Ils fourniront le plus succinctement et le plus exactement possible des détails sur l'état de la santé publique, afin qu'en cas de peste ou de toute autre maladie contagieuse on puisse prendre les précautions nécessaires; ils feront également connaître les règlements des autres Puissances ayant pour but de prévenir la contagion ou d'en diminuer les progrès.

33. Ils aviseront la sortie et les prises des corsaires ou pirates qui infesteraient les mers adjacentes ainsi que les préparatifs dans les ports de leur consulat fai-

sant présumer une rupture avec une ou plusieurs Puissances.

34. Les consuls enverront, tous les mois, des états circonstanciés indiquant le nombre et les noms des bâtiments nationaux qui seront entrés et sortis des ports de leur arrondissement consulaire, la valeur de leurs chargements, l'équipage dont chacun se compose, la quantité et la valeur des différentes denrées et des marchandises que ces navires auront importées ou exportées, avec la distinction des bâtiments qui seront entrés ou sortis sur leur lest. Ils enverront également un état des navires étrangers qui seront arrivés des ports du Brésil, ou qui seront partis pour cette destination; et, à la fin de chaque année, un état qui comprendra ceux des deux sémestres. Cet état sera accompagné d'un aperçu général des opérations et des mouvements du commerce du pays dans le cours de l'année, comparé à celui des années précédentes. Ils feront même connaître les prix courants des marchandises provenant du Brésil, en y ajoutant leurs observations sur les changes et la cause des oscillations y relatives. Ils indiqueront l'espèce de production brésilienne qui aura prosperée; celles qui auront formé la partie principale des exportations du Brésil pour ce pays; dans quels rapports elles se trouvent avec les produits de la même nature mais d'une origine diverse, et quel article de notre commerce, d'après leur opinion, pourrait prendre de l'extention, et par quels moyens. Ils y ajouteront un résumé des succès les plus remarquables concernant le commerce et la navigation marchande; enfin tous les ren-

seignements, quels qu'ils puissent être, qui pourraient servir à éclairer le ministère sur le véritable état des relations commerciales du Brésil avec la Puissance près de laquelle ils sont établis, et donner une idée approximative de la balance du commerce de cette même Puissance avec les autres états.

35. Dans aucune circonstance, et sous quelque prétexte que ce soit, les consuls ne donneront asyle dans leur maison ou dans leur chancellerie aux sujets brésiliens ou étrangers coupables de quelque délit, ni mettront empêchement aux assignations, emprisonnements et au cours en général de la justice du pays; leur étant réservée la réclamation dont il est parlé dans l'article 25, toutes les fois que des actes illégaux ou arbitraires auraient lieu.

36. Ils veilleront rigoureusement à ce que non seulement les négociants établis, mais encore les capitaines et subrécargues ou autres individus qui viendront dans l'arrondissement de leur consulat, traitent les affaires de leur commerce avec intégrité et bonne foi, afin de conserver dans toute sa pureté le crédit de la nation. Quant à ceux qui manqueront frauduleusement à leurs engagements et commettront des actions indignes du nom brésilien, les consuls les réprimanderont avec douceur, leur faisant connaître leur faute; et si ces individus continuent à se conduire contre les principes de l'honneur, alors les consuls en feront rapport au Gouvernement pour les dispositions ultérieures.

37. Tout capitaine, arrivant dans un port étranger (ou que ce soit le lieu de sa destination, ou qu'il y ait

5

mouillé par échelle ou pour réparer les avaries) sera tenu, dans les 24 heures de son arrivée et non plus tard, de faire devant le consul brésilien un rapport indiquant l'époque de son départ, la nature et la valeur de sa cargaison, la route qu'il aura tenu, les jours employés pour le voyage, les désordres, accidents, rencontres, périls et autres circonstances qui auraient pu arriver pendant la traversée, et qu'il importe de connaître. Il présentera en même temps son passe-port, le rôle d'équipage et le manifeste du chargement, avec une copie signée de lui. Toutes les fois ensuite que le consul jugera à propos, quelque soit le motif qui l'y porte, de vérifier la déclaration qui lui aura été donnée, ou d'examiner les dits documents, de même que le livre des décomptes, l'acte de propriété, la charte-partie et les passe-ports des passagers, il en aura la pleine faculté.

58. Le capitaine qui manquera à ce devoir indispensable, encourra l'amende de 10,000 reis en faveur des invalides nationaux, et s'il se refuse à l'acquitter, le consul consignera ce refus au dos de son passe-port, afin que l'Autorité compétente, sous sa responsabilité, lui fasse payer le double de l'amende pour le punir de son refus. Il lui est réservé, après qu'il aura payé, la faculté de réclamer près du tribunal compétent. (*Cet article attend l'approbation de l'assemblée.*)

59. Mais, le paiement de l'amende n'étant pas effectué, les consuls ne pourront empêcher la sortie du navire, ni retarder l'expédition de ses papiers; bien entendu qu'il leur sera réservé la faculté de porter au gouvernement de S. M. Impériale les plaintes qu'ils

pourraient avoir à faire contre le capitaine, le subrécargue, ou toute autre individu de l'équipage. (*Cet article attend l'approbation de l'assemblée.*)

40. Les consuls recevront conformément à la loi, et avec les réserves nécessaires, les déclarations des capitaines et leurs protêts de relâche et d'avarie, de quelque nature qu' ils puissent être.

41. Si un marin ou autre individu embarqué sur un bâtiment marchand brésilien, se rendait coupable en mer de révolte, d'homicide, d'assassinat ou de quelqu'autre délit semblable, et que le capitaine l'ait arrêté, les consuls prendront connaissance du fait seulement pour retenir les coupables à bord et les faire partir conjointement avec le procès instruit, par le premier bâtiment qui se rendra au Brésil, où on les consignera aux Autorités compétentes. Dans le cas ensuite où le navire dans lequel les coupables se trouveront arrêtés, devrait faire voile pour une autre destination, et que dans ce moment il n' y aurait dans le port aucun bâtiment destiné pour le Brésil, les consuls demanderont à l'Autorité locale de tenir les coupables en prison, jusqu'à ce qu' il se présente une occasion pour les faire partir, ainsi qu' il est dit ci-dessus. Mais dans le cas où ces délits seraient commis à bord des navires après leur entrée dans un port étranger, les consuls ne s' en mêleront en aucune manière, laissant aux parties à se pourvoir devant les tribunaux du pays.

42. Pour éviter des désagréments et des dommages aux capitaines brésiliens qui entrent pour la première fois dans les ports dépendants d'un arrondissement

*



consulaire, et qui n'auraient pas assez de pratique du pays, les consuls leur fourniront une instruction ou note qui les informera de tous les règlements dont la connaissance pourrait leur être nécessaire, et principalement de ceux de la police, de la prohibition des denrées et de tous les objets d'importation et d'exportation.

43. Ils suppléeront à la non-connaissance de la langue et des lois du pays, en leur servant au besoin d'interprètes près des diverses Autorités, et en leur facilitant les affaires en litige.

44. Lorsqu'il s'élèvera des discussions entre le capitaine et les personnes de l'équipage relativement à leurs services, à leurs dépenses, à leurs salaires et exactions, ou bien entre un sujet brésilien et un étranger, les consuls feront tout ce qui dépendra d'eux pour concilier les parties sans bruit et sans procès, en interposant leur médiation et leurs bons offices pour terminer le tout à l'amiable; mais, ne pouvant y réussir, ils les laisseront libres de recourir aux tribunaux du pays.

45. Si quelque marin désertait d'un navire marchand brésilien, les consuls, avant d'arrêter le livre des décomptes, interviendront auprès des Autorités locales, requérant leur assistance et leur aide pour découvrir le lieu où se trouve le déserteur, qui devra être reconduit à bord du navire auquel il appartient. Il en sera fait de même pour les marins ou autres personnes qui viendraient à déserter des bâtiments de guerre.

46. Si le déserteur était étranger, les consuls tâche-

ront de le rendre à son ancien capitaine, selon les circonstances, ou par le moyen du consul de la nation à laquelle il appartient, ou par l'entremise des Autorités locales, ne pouvant en aucune manière se refuser à lui rendre justice dans le cas où il aurait été trompé ou insulté par le capitaine.

47. Ils aideront de tout leur pouvoir les capitaines brésiliens à remplacer les marins qui par quelque motif ou par quelque accident viendraient à manquer, et pour ceux qui seront admis à leur place, les consuls feront sur le rôle d'équipage les observations nécessaires.

48. Pour que le changement d'un capitaine d'un navire brésilien puisse avoir lieu à l'étranger, il faudra que le consignataire qui veut opérer ce changement, exhibe les pouvoirs que le propriétaire lui aurait conférés pour cet objet. Le capitaine qui le remplacera, devra être citoyen du Brésil; sur le vu de ces documents, le consul, après que le procès-verbal en aura été dressé en sa présence, fera mention au dos du passe-port de ce procès-verbal de nomination.

49. Il surveillera les ventes qui pourraient se faire des navires brésiliens dans les ports de son arrondissement, et dans ce cas il exigera que le capitaine lui exhibe une procuration régulière ou tout autre document légal qui l'autorise à effectuer cette vente; et ce ne sera qu'après avoir reconnu la validité de ce titre, qu'il donnera son consentement pour l'exécution, toutes les fois qu'il aura la conviction que le prix donné au navire de bonne foi correspond à sa valeur.

Si l'acheteur n'est pas citoyen du Brésil, le consul

aura soin de recueillir tous les documents constatant la nationalité du navire; ce même système devra être observé pour tous les bâtiments naufragés, et condamnés ne pouvant plus servir à la navigation, ou abandonnés.

50. Comme il peut arriver que la vente se fasse dans un port où il n'y a pas d'agent consulaire, aussitôt que les consuls en auront connaissance, ils s'adresseront aux Autorités locales, en les priant de faire notifier dans tous les lieux de leur juridiction aux notaires publics et autres fonctionnaires qui pourraient être employés dans cette vente, de n'y coopérer qu'après s'être assurés, à la suite des preuves qui leur seront fournies par le capitaine, du droit qu'il a de la faire; et, si l'acheteur n'est pas un citoyen du Brésil, de recueillir tous les titres de la nationalité du bâtiment.

51. Si un sujet brésilien achète quelque navire dans un port étranger, il devra soumettre au consul du Brésil l'acte d'achat, afin que celui-ci en examine la validité, le rôle d'équipage, les décomptes des appointements des officiers et des marins; si le cautionnement est suffisant pour le paiement des droits établis par les lois; la description, la qualité et la mesure du dit navire. Le consul devra scrupuleusement observer et examiner tous les documents mentionnés dans l'instruction du 14 octobre 1813, et s'il les trouve réguliers, il en formera un procès-verbal, et délivrera tous les actes nécessaires, non seulement pour rendre légal l'acte d'achat, mais encore pour que l'acheteur puisse solliciter de la légation impériale, qui se trouvera dans le pays où s'effectuera cet achat, le passe-port extraor-

dinaire voulu pour autoriser la sortie du navire sous pavillon national.

52. Le capitaine d'un navire qui devra partir, indiquera d'avance au consul le jour qu'il voudra mettre à la voile, le port pour lequel il est destiné, et celui où ceux dans lesquels il a l'intention de faire échelle. Il se présentera au consulat le jour avant sa sortie du port, exhibera le rôle d'équipage, les passe-ports des passagers, les expéditions de la douane, les connaissements et le manifeste du chargement. Le consul lui fera prêter serment de la véracité du manifeste, et après l'avoir exactement confronté avec les expéditions et les connaissements, et avoir trouvé le tout régulier, il les légalisera. Enfin le consul, après avoir fixé au capitaine le jour de sa sortie, lui consignera le certificat de santé, le susdit manifeste du chargement, les documents justificatifs, le passe-port du navire avec le *visa* nécessaire pour qu'il puisse continuer son voyage, et tous les autres documents.

Les capitaines des navires étrangers qui exportent des marchandises pour les ports du Brésil, présenteront également au consul les expéditions de la douane, numérotées progressivement, et jointes au manifeste, dans lequel ils indiqueront avec détail les articles qui ne proviennent pas des manifactures ou ne sont pas un produit du pays, ceux de contrebande, de prise, et ceux des Indes; ce fonctionnaire, après avoir examiné et légalisé le manifeste, leur déférera le serment.

53. Si quelque bâtiment de guerre de l'Empire entrait dans le port de la résidence du consul ou dans

quelques autres ports de son arrondissement, le consul se présentera au commandant, offrira de lui fournir les provisions dont il pourra avoir besoin, et cherchera à lui rendre tous les services qu'il pourra, afin de lui aider et de lui faciliter le bon résultat de l'expédition.

54. Si le commandant d'un bâtiment de guerre, par suite de quelque accident, avait été obligé de couper les huniers, de laisser à terre des munitions ou effets du bâtiment sous ses ordres, le consul les prendra aussitôt sous sa garde, faisant enlever toutes les ferrures; il recueillera les munitions et les effets et il enverra le tout, par la première occasion, au port où le navire aura été armé. Dans le cas où ces objets seraient très-avariés et incapables de se conserver pour le service, ou que les frais de transport devraient absorber leur valeur, les consuls sont autorisés à les vendre en en donnant compte au Gouvernement.

55. S'il arrive quelque corsaire avec une ou plusieurs prises, dans un port où résidera un consul, celui-ci se rendra sans perte de temps à bord du corsaire, ou du navire pris; examinera la lettre de marque du *capteur*, les passe-ports, les factures, les connaissements du chargement et tous les autres papiers qui constatent la propriété du navire et des effets capturés. Ensuite, à l'effet de vérifier les incidents et toutes les circonstances qui auront eu lieu surtout au moment de la prise, il interrogera sous serment le commandant du corsaire, son officier immédiat, et au moins deux individus de son équipage; au même examen on soumettra le capitaine du navire pris ou l'officier qui le represen-

tera, et deux personnes de l'équipage, ou plus. Tous ces individus seront entendus séparément, et de leurs dépositions il en sera dressé un procès-verbal, qui annexé aux documents ci-dessus indiqués et à la susdite lettre de marque, sera remis à la commission, pour pouvoir prononcer sur la validité de la prise. Les mêmes formalités devront être observées si le navire est neutre.

56. Le consul, deux experts choisis par le capitaine du corsaire, et deux autres du choix du capitaine capturé, formeront la commission; si celle-ci juge que le navire est de bonne prise, le *capteur* pourra le vendre de la manière et dans le lieu qui lui conviendront le plus, se réglant pour la répartition, d'après les conditions stipulées dans le contrat entre le corsaire et les armateurs. Mais si l'une des parties intéressées veut appeler de la sentence prononcée, elle pourra le faire près du conseil suprême de guerre, sans que cet appel en suspende l'exécution, toutes les fois que la *capture* aura été jugée de bonne prise; mais le corsaire devra donner une caution valable pour la valeur totale, afin qu'on puisse indemniser les capturés si en appel ils obtiennent une décision favorable. Si, cependant, ces règles se trouvaient en opposition avec le droit établi par la nation dans le port de laquelle serait entrée la prise, le corsaire preneur se soumettra aux lois du pays, priant le consul de vouloir bien diriger ses démarches. (*Cet article doit être approuvé par l'assemblée.*)

57. Si le commandant d'un corsaire, entré sous pavillon brésilien dans le port de l'arrondissement d'un

consulat, ne présentait pas une patente en forme et régulière, le consul dénoncera ce commandant ainsi que ses complices à la justice du lieu, pour faire leur procès et les juger comme pirates.

58. Un sujet brésilien, venant à mourir *ab intestat* dans les lieux ou ports dépendants d'un consulat, le consul en tant que les traités lui en accordent le droit, ou que les lois du pays l'y autorisent, procèdera à l'inventaire de tous les biens, effets, actions, livres et autres papiers, ainsi qu'à la formation de l'acte mortuaire. Il mettra le tout en sûreté pour pouvoir dans tous les temps le remettre à qui de droit. Il fera aussitôt publier dans les journaux de son district la mort de l'individu, et en donnera avis au ministre des affaires étrangères, en lui envoyant aussi, autant qu'il est possible, une copie du dit inventaire.

59. Dans le cas où quelque bâtiment national viendrait à faire naufrage, le consul du district procèdera au sauvetage, en s'adressant aux Autorités locales pour en avoir les secours nécessaires, sans s'opposer à l'intervention officielle de ces mêmes Autorités, ni aux recherches des capitaines, propriétaires et consignataires. Mais, à defaut de ces derniers, il fera les demandes et les représentations convenables pour obtenir l'assistance dont il croira avoir besoin, et pour éviter le vol et la fraude. Il dressera l'inventaire de ce qu' il trouvera, le déposera en lieu sûr pour le remettre ensuite à qui de droit, et paiera pour compte des intéressés les frais de sauvetage, suivant l'usage du pays, en se conformant en tout et pour tout aux dispositions de l'article précédent.

Dans le cas où le navire naufragé serait chargé pour un autre port, il devra remettre son inventaire au consul brésilien respectif. Il est bien entendu, que dans tous les cas de naufrage, s'il se présente des associés, des propriétaires, des intéressés, des consignataires ou des assûreurs, ceux-ci devront être préférés pour la garde des objets sauvés, et pour en disposer conformément aux ordres et à l'expresse volonté des propriétaires. Dans ces circonstances, les consuls ne pourront prétendre au de là des droits fixés pour les documents auxquels l'événement aura donné lieu, et qui seront faits par devant-eux en conformité de ce règlement.

60. S'il se trouve quelque navire condamné par l'Autorité compétente ne pouvant plus naviguer, ou abandonné du capitaine ou du consignataire par un motif quelconque, le consul, ayant vérifié qu'il n'existe aucun fondé de pouvoirs du propriétaire, s'occupera de mettre en sûreté le navire et la cargaison, jusqu'à ce que les propriétaires ou les assûreurs, aient fait parvenir leurs ordres.

61. Dans tous les cas où les consuls sont autorisés à donner en administration ou en garde des effets appartenant aux sujets brésiliens, (*art. 59. 60. et 62*) ils en feront l'inventaire, assistés par deux négociants nationaux, et, à défaut de ceux-ci, par d'autres de son choix qui signeront avec lui l'inventaire et la remise qu'ils lui en auront faite. S'il y avait des objets susceptibles de se gâter, ils pourront les vendre aux enchères publiques, toujours assistés par les mêmes négociants, après avoir fait connaître préalablement dans un verbal

la nécessité de cette vente, y spécifiant la quantité des objets, leur qualité, l'évaluation donnée par les experts, les prix de la dernière enchère, et les noms des enchérisseurs. Le tout devra être rendu valide par la signature des consuls et des susdits adjoints.

62. En cas de naufrage d'un bâtiment de la couronne, les consuls procèderont avec le plus grand zèle, d'accord avec le commandant et les officiers respectifs, aux mesures à prendre pour le sauvetage, mettant sous une garde sûre les objets sauvés, et de la manière qui a été fixée pour les navires marchands en pareille circonstance, sauf toujours la préférence due aux dits commandants et officiers. Si les objets sauvés, quoiqu'avariés, peuvent encore servir, il en rendra compte au Gouvernement qui lui donnera ses ordres.

63. Lorsque les consuls procèderont à la vente d'articles du trésor public, soit qu'ils les vendent par suite d'une nécessité absolue qui n'admet pas de délai, soit qu'ils en aient reçu l'ordre, ils la feront d'après les formalités prescrites par l'art. 61 de ce chapitre.

64. Il y aura, dans chaque consulat, une caisse à trois clefs pour la garde du produit des ventes de propriété publique ou particulière. Le consul en conservera une, le vice-consul une autre, et un négociant respectable de la nation, ou, à son défaut, un négociant étranger, conservera la troisième. Les sommes déposées dans cette caisse seront à la disposition des personnes auxquelles elles appartiendront.

65. Les sujets brésiliens misérables ou naufragés, ainsi que les prisonniers qui par quelque incident vien-



draient dans l'arrondissement d'un consulat, ont un droit incontestable à la protection des consuls. Et toutes les fois que le renvoi de ces individus dans le Brésil ne serait pas facile, les consuls leur fourniront la somme indispensable pour leur subsistance, sollicitant près des Autorités locales l'admission dans les hôpitaux de ceux qui seraient malades. Ces dépenses, ainsi que celles d'enterrement, seront à la charge de l'État.

66. Ils hâteront le retour au Brésil des individus désignés dans l'article précédent, ainsi que de ceux appartenant aux navires abandonnés, ou condamnés pour cause d'innavigabilité, ou qui auraient été laissés à terre par quelque accident, les faisant embarquer sur les bâtiments nationaux dont l'équipage ne serait pas au complet, et leur faisant allouer le salaire et les rations portés sur le rôle d'équipage et sur le livre des décomptes.

67. Mais si les dits marins ne pouvaient pas se procurer des places avec solde, les consuls ordonneront aux capitaines des navires brésiliens, prêts à faire voile pour quelque port du Brésil, d'en prendre sur leur bord le nombre qui est fixé par le règlement ci-après.

Le capitaine d' un navire de 100 à 200 tonneaux, sera tenu de recevoir et conduire au port de sa destination quatre marins, et un de plus pour chaque 50 tonneaux en sus. Ces marins feront le service et auront la ration d' usage, qui sera payée au propriétaire conjointement aux frais de passage de ceux qui ne sont pas en effet capables de travailler; bien entendu que

les frais d'entretien et de passage des marins naufragés, incapables de servir, ou misérables, seront à la charge de l'État. Mais les déboursés concernant les marins expédiés de la même manière, et qui appartiendraient à des navires abandonnés ou condamnés étant hors d'état de naviguer, ou vendus à l'étranger, seront acquittés par les propriétaires respectifs.

68. Les dépenses indiquées dans l' article précédent, réglées par chaque consul d'après les distances, seront payées aux propriétaires des bâtiments respectifs sur la présentation d'un certificat du consul qui énoncera le nombre et l'identité des personnes qui auront été transportées ainsi que le jour où auront commencé les dépenses susdites, et sur le vu d'un autre document authentique constatant le jour de l'arrivée et celui du débarquement dans les ports du Brésil. Si les capitaines n'exécutaient pas les ordres des consuls en ne se prêtant pas à ces transports, ils encourraient l'amende de 20,000 reis pour chaque marin qu'ils ne recevraient pas, exigibles comme il est déclaré ci-dessus à l'article 58 de ce même chapitre. (*Cet article sera soumis à l'approbation de l' assemblée.*)

69. Dans le cas où il se trouverait dans les ports d'un arrondissement consulaire des bâtiments de guerre impériaux, les consuls feront la demande de ces places ou passages aux commandants respectifs, qui ne devront pas s'y refuser, toutes les fois que cela sera compatible avec la portée de leurs bâtiments.

70. A défaut de navires nationaux, les consuls pour-

ront faire embarquer les individus sur des bâtiments étrangers en destination pour les ports du Brésil. Ils règleront alors le prix du passage, le mieux qu'il leur sera possible, dans l'intérêt de l'État ou des propriétaires.

71. Toutes les avances faites par les consuls pour les objets dont ils se trouvent chargés par le présent règlement, ou pour ceux dont ils pourraient l'être par de nouvelles dispositions, seront remboursées, par le département duquel ils reçoivent leur traitement, sur la présentation de leurs comptes courants légalisés.

72. Aucun consul ne pourra s'absenter de son consulat sans une permission spéciale de S. M. Impériale. Ceux qui seront destinés en même temps près de deux ou plusieurs Puissances, visiteront, quand ils le croiront à propos, les ports des États où ils n'ont pas leur résidence habituelle, ayant soin d'en donner avis à la légation. Dans l'un et l'autre cas ils se feront remplacer par les vice-consuls.

73. En cas de changement de destination, démission, ou rappel d'un consul, celui-ci consignera, sous inventaire, la caisse et les archives du consulat à son successeur ou au vice-consul qui devra le remplacer.

CHAPITRE III.

Attributions des consuls.

74. Chaque consul dans l'exercice de ses fonctions est une personne d'un caractère public dans la qualité

de commissaire de la couronne, pour toutes les affaires en général de la navigation et du commerce de la nation brésilienne; et comme tel il sera respecté par les sujets de l'Empire.

75. Les consuls pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou convenable, convoquer les négociants nationaux établis dans le port de leur résidence, ainsi que les capitaines qui s'y trouveront, pour délibérer sur quelque objet d'intérêt commercial de l'État, ou pour le bien de leurs concitoyens. Ils seront présidents de l'assemblée, et dresseront procès-verbal des résolutions qui y seront prises.

76. Ils n'exerceront aucune juridiction sur les sujets de l'Empire, mais ils pourront être arbitres de leurs différends si les parties le demandent. Dans ce cas, les consuls leur feront signer un compromis dans lequel seront stipulées les conditions de l'arbitrage, et s'il peut être appelé de cette sentence arbitrale au tribunal qui aura été désigné par les mêmes parties dans l'acte susdit; mais si les plaideurs s'obligeaient à s'en tenir à cette sentence renonçant a tout recours ou appel, alors elle s'exécutera sans contrevantion et sans obstacle.

77. Ils ne pourront se présenter en justice comme fondés de pouvoirs de quelque personne que ce puisse être. Mais s'il arrivait que des sujets brésiliens se trouvassent absents sans avoir laissé un fondé de pouvoirs pour les représenter tant dans des affaires civiles que dans une accusation criminelle, les consuls pourront, lorsque le temps assigné pour comparaître sera au moment d'expirer, être leurs défenseurs officieux et pré-

senter aux tribunaux les documents favorables aux accusés, sauf toujours les droits de ces derniers.

78. Si, en temps de guerre, quelque navire en pays étranger se destinait à la course contre les ennemis de l'Empire, le consul dans l'arrondissement duquel l'armement aura lieu, sur le vu de la demande, signée du capitaine, de deux officiers, de l'écrivain et des marins, indiquant le nom du navire, sa valeur, sa portée et son équipage, et accompagnée du contrat légal passé entre les armateurs et le corsaire, fera prêter serment, donner caution du bon usage de la patente, et établir le rôle d'équipage avec toutes les circonstances signalées dans la demande. Il conservera dans les archives le contrat original, dont il délivrera aux parties une copie conforme; et, ces formalités achevées, il est autorisé à délivrer au commandant la lettre de marque. Il communiquera ensuite le tout au Gouvernement impérial, en lui faisant connaître le nombre des lettres de marque délivrées et le nom des armateurs, auxquels elles auront été accordées.

79. La faculté absolue et exclusive de légaliser tous les actes, contrats, documents et tous autres papiers qui devront faire foi en public et ont besoin d'une attestation pour avoir cours et valeur en quelque lieu de l'Empire, appartient de droit aux consuls. Sans cette légalisation, ces documents ne seront reconnus ni dans les secrétaireries d'état, ni au trésor national, ni dans les tribunaux, les douanes, et tout autre département de la justice, des finances, ni dans aucune administration du service impérial. On ne considèrera comme légalisés

et authentiques que les passe-ports, documents, ou tous autres actes passés et reconnus par les consuls, revêtus du sceau des armes impériales.

80. Les consuls jouiront de tous les privilèges, immunités, franchises et prérogatives, conformément aux traités existants et aux usages généralement reconnus par les nations civilisées; sans cela, ils ne pourraient exercer leurs fonctions avec la dignité convenable, ni remplir le but de l'institution consulaire.

FORMULAIRE

DES ACTES INDIQUÉS DANS LE DÉCRET

Art. 13. *Les vice-consuls seront nommés par les consuls etc. etc.*

NOMINATION D'UN VICE-CONSUL

FORMULE.

F. . . . . (*) Consul général de l'Empire du Brésil à . . . . . .

En vertu de l'autorité que Sa Majesté l'Empereur a daigné me conférer, je nomme le Sieur. . . vice-consul de la nation brésilienne dans le port de . . . . . et son district. Et, au nom de Sa Majesté Impériale, je requiers toutes les Autorités de . . . (*Souverain territorial*) de le reconnaître pour tel, de lui accorder toutes les immunités auxquelles il a droit, et de lui prêter l'aide et l'assistance dont il pourra avoir besoin pour l'exercice de ses fonctions.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente, munie de ma signature et du sceau des armes Impériales de ce consulat général. Fait à . . . . le . . . .

Signature du consul

Sceau du consulat

(*) *Nota*. F. . . . . initiale de *Fulano*, que les Espagnols et les Portugais mettent à la place d'un nom qu'on ignore, ainsi que nous employons la majuscule *N*. suivie d'un point.

★

Art. 17 *Les vice-consuls pourront nommer des agents commerciaux etc. etc.*

NOMINATION D'UN AGENT COMMERCIAL.

—

F. . . . . . . Vice-consul de l'Empire du Brésil à...

En vertu des pouvoirs dont je suis revêtu, je nomme le Sieur . . . . agent commercial de la nation brésilienne dans le port de. . . et son district, pour me remplacer en cas d'absence ou de tout autre empêchement. Et, au nom de S. M. l'Empereur, je requiers toutes les Autorités de . . . . . . de le reconnaître pour agent commercial, de lui accorder toutes les immunités auxquelles il a droit, et de lui prêter toute aide et assistance pour l'exercice de ses fonctions.

En foi de quoi j'ai délivré la présente, munie de ma signature et du sceau des armes impériales de ce vice-consulat. Fait à . . . . le . . . .

Signature du vice-consul

Sceau du vice-consulat

—

Art. 34. ***Les consuls enverront à la fin de chaque sémestre des états. etc. etc.***

Les n.os *I.* et *II.* présentent les modèles des états prescrits pour les bâtiments du Brésil.

Les n.os *III.* et *IV.* offrent les tableaux relatifs aux navires étrangers.

Le n.° *V.* est celui où se trouve l'état comparatif de la navigation et du commerce des diverses nations.

N. B. Pour former ces états, que les consuls sont tenus de remettre, ils exigeront de chacun des vice-consuls, dans son district respectif, tous les éléments qui leur seront nécessaires. La valeur des marchandises importées et exportées doit être calculée en monnaie nationale, en indiquant le cours effectif de cette monnaie dans les ports du consulat.

—

N.° I.

État des bâtiments nationaux qui sont entrés dans les divers ports de ce consulat général depuis le ..du mois de.. jusqu'au....du mois de .... de l'an 18..

QUALITÉ et nom des bâtiments	LIEU de départ	ÉQUIPAGE	TONNAGE	ARTICLES d'importations	VALEUR des importations	OBSERVATIONS

N.° II.

État des bâtiments nationaux qui sont sortis des divers ports de ce consulat général depuis le. . . du mois de . . . . . jusqu'au . . . . du mois de. . . . de l'an 18. .

QUALITÉ ET NOM des bâtiments	LIEU de destination	ÉQUIPAGE	TONNAGE	ARTICLES d'importations	VALEUR des exportations	OBSERVATIONS

N. B. Les modèles n.° III et IV ne présentent que les mêmes indications, sauf à y substituer en tête les mots *États des bâtiments étrangers* à ceux *États des bâtiments nationaux*, en y ajoutant une colonne de plus, qui sera placée après la seconde colonne, pour signaler la nation à laquelle le bâtiment appartient.

N.° V.
État comparatif de la navigation et du commerce des dive…
depuis le.... du mois d…

PUISSANCES ET POSSESSIONS d'où et pour où ont été faites les importations et les exportations	ENTRÉE					
	TOTAL des bâtiments	NOMBRE des bâtiments de chaque nation	ÉQUIPAGE	TONNAGE	ARTICLES d'importations	VALEUR des importations

nations, dont les bâtiments ont fréquenté les ports de ce consulat jusqu'au....du mois de.... de l'an 18..

SORTIE

TOTAL des bâtiments	NOMBRE des bâtiments de chaque nation	ÉQUIPAGE	TONNAGE	ARTICLES d'exportations	VALEUR des exportations	*OBSERVATIONS.*

Art. 40. ***Les consuls recevront les déclarations des capitaines et leurs protêts etc. etc.***

Protêt de relâche

FORMULE.

F. . . . Consul général à . . . .

Par cet acte public on fait savoir à tous ceux qui verront et liront le présent, que F... capitaine du bâtiment nommé le... de... tonneaux, du port de..., F... premier pilote du dit navire, et F. F. . marins, se sont présentés personnellement devant moi, et l'un après l'autre ont déclaré, que le susdit navire fut chargé de . . . . marchandises, et que se trouvant entièrement prêt, sans que la quille fît eau, après avoir reçu les provisions convenables, et pourvu de tout le nécessaire pour le voyage, il fit voile du port de. . . avec destination pour. . . . ; que le dit navire pendant son voyage le jour du mois.., se trouvant sous la latitude de . . . et sous la longitude de . . . , essuya une violente tempête, ainsi que cela est constaté par le journal du bord ; que le vent s'étant calmé et le bâtiment faisant . . . pouces d'eau, ils se virent dans la nécessité de relâcher dans le port le plus voisin, et ayant cinglé vers ce port, ils y mouillèrent et jetèrent l'ancre à. . . . (*heure du jour*) de ce mois; que dans leur traversée le capitaine, les officiers et les marins ont fait tous les efforts possibles pour préserver le dit navire et sa cargaison de toute avarie. C'est pour-

quoi le capitaine m'a requis pour qu'il s'en dressât protêt-solennel contre la mer, le vent ou contre qui de droit; déclarant que tous les dommages, avaries et pertes que le bâtiment et son chargement ont souffert, doivent tomber, soit *pro rata* ou autrement, à la charge et pour le compte des intéressés au bâtiment et à la cargaison ou des assûreurs, ces malheurs étant arrivés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et non parceque le navire se trouvait en mauvais état à la sortie du port de. . . . ou par négligence du capitaine et de l'équipage. En conséquence des susdits événements, les susnommés m'ont demandé un acte qui servît pour eux et pour tous les intéressés où et quand cela pourra être nécessaire, et par cette raison, à la suite de leur susdite demande, j'ai rédigé le présent protêt, que lui capitaine et tous les autres ont signé avec moi.

En foi de quoi. . . etc. etc.

Signature du Consul
du Capitaine
du Pilote
et des deux Marins.

Protêt contre retard

FORMULE.

F. . . Consul général etc. etc.

Par cet acte public de protêt, tous ceux qui liront le présent sauront, que sont comparus personnellement par devant moi, dans ce consulat général, F. . . capitaine du navire nommé . . . . du port de. . . . . . . et

F. premier pilote, lesquels ont séparément déclaré, que le dit navire ayant été nolisé par les Sieurs F. F. de telle place pour transporter tel et tel chargement dans ce port, il y arriva le jour. . . . . du mois de. . . . , comme on le voit par le contrat de nolisement qu' il avait stipulé à . . . . jours courants pour le déchargement du dit navire; que par un des connaissements en date du . . . . du mois de. . . . les dits Sieurs F. F. consignèrent aux Sieurs F. F. certains objets marqués comme en marge; que le capitaine leur ayant fait dire de les envoyer prendre à bord afin de lui en payer le nolis, ils ont refusé de le faire, ce qui a occasionné un retard au navire et causé un grand dommage à ses propriétaires; que pour cette raison le capitaine demande de protester, comme en effet il proteste, contre les dits Sieurs F. F. et contre qui de droit, pour cause de non exécution des clauses du nolisement, pour tous les frais et les pertes qui en résultent et qui pourront en résulter pour n'avoir pas payé, comme ils le devaient, le nolis.

En foi de quoi etc. etc.

MODÈLE DE PROTÊT D'UNE LETTRE DE CHANGE.

F. . . . Consul général etc. etc.

Tous ceux qui verront le présent sauront, que le ... jour du mois de . . . . s'est personnellement présenté dans ce consulat général le Sieur F. . . . . qui m'a exhibé la lettre de change de la teneur suivante (*on transcrit la lettre de change*) en vertu de laquelle j'ai notifié par écrit au Sieur F. de l'accepter (ou de

la payer toutefois qu'elle se trouverait être acceptée). Celui-ci m'a répondu (*on trascrit ici la réponse, et ne faisant pas de réponse, on le déclarera*). De quoi j'ai fait part au réclamant ainsi que du protêt fait en demandant au débiteur les dommages, les frais et les intérêts comme de négociant à négociant, lui laissant copie du présent acte.

En foi de quoi ec. ec.

—

ACTE DE CHANGEMENT DE CAPITAINE.

(*Voir l'art. 48.*)

FORMULE.

F. . . . Consul général etc. etc.

S'est présenté par devant moi personnellement dans ce consulat général le jour . . . du mois de. . . . F. . . . consignataire du navire . . . . arrivé dans ce port, lequel m'ayant exhibé les pouvoirs de F. . . résidant à . . . . citoyen brésilien propriétaire du dit navire, a déclaré vouloir changer le capitaine F. . . . attendu que . . . , (*on indique ici les motifs qui de la part du propriétaire ont conseillé ou nécessité le changement en question*) et pour cela il a recours à ce consulat général, afin qne j'approuvasse la nomination du nouveau capitaine F. . . . , qui a dit qu'il acceptait la susdite nomination s'assujettissant complètement aux mêmes conditions. En témoin de quoi je laisse le présent, que j'ai signé avec tous les deux.

MANIFESTE DU CHARGEMENT ET SERMENT DU CAPITAINE

(Voir l'art. 52.)

MANIFESTE du chargement qu'a reçu le navire... capitaine... de.... tonneaux, qui continue son voyage pour...

NUMÉROS des connaissements	CHARGEURS	MARQUES	NUMÉROS	VOLUMES quantité et qualité	NOLIS	OBSERVATIONS

Le capitaine du navire...prêt à faire voile pour le port de... déclare sous serment, que ce manifeste est la copie exacte et véritable de celui dont il a eu l'expédition pour le même navire dans la douane de cette ville de ....

Capitaine

CERTIFICAT DU MANIFESTE DU CHARGEMENT.

F. . . . Consul général etc. etc.

Je certifie, que le capitaine F. . . du bâtiment le. . ayant fait en ma présence la déposition assermentée qu' il a signée au pied du manifeste ci-annexé, il conste que ce manifeste est la copie exacte et véritable de celui, qui fut expédié pour le dit bâtiment dans la douane de cette ville, et qu'à son arrivée le capitaine devra remettre à la douane du port de . . . . . ensemble avec les expéditions originales auxquelles je l' ai annexé.

En foi de quoi etc. etc.

CERTIFICAT DE SANTÉ.

F. . . . Consul général etc. etc.

Fait savoir à toutes les Autorités de l'Empire qui verront le présent certificat, que la ville de . . . . est exempte de peste et de toute espèce de maladie contagieuse, afin qu'on n'empêche pas l'entrée dans les ports du Brésil du navire . . . . capitaine F. . . . . qui d'ici continue son voyage pour . . . ayant n.° . . . de passagers. A cette fin je l'ai muni du présent, signé par moi et revêtu du sceau de ce consulat général.etc.

—

VISA DU PASSE-PORT D'UN BÂTIMENT.

F. . . . Consul général. . . .

Je certifie que F. . . . capitaine du navire. . . . . . muni du passe-port voulu est arrivé, dans ce port de . . . . venant du port de . . . . avec le chargement mentionné dans son manifeste, enregistré f.° . . . . du livre des entrées et sorties, et continue son voyage pour . . . . . avec la cargaison désignée dans le manifeste ci-dessus, qui a été enregistrée au f.° . . . du livre . . . .

En foi de quoi etc. etc.

N. B. S'il y a changement de capitaine, il faut le déclarer.

MODÈLE DE DÉCLARATION DU COMMANDANT ET DE L'ÉQUIPAGE D'UN CORSAIRE.

(*Voir l'art. 55.*)

L'an de Notre Seigneur Jésus Christ de . . . le . . . du mois de . . . . , à bord du corsaire le . . . . . qui est entré aujourd'hui dans ce port avec la prise . . . , où j'ai du procéder à l'interrogatoire conformément à ce qui est prescrit par la loi, sont comparus devant moi F. . . . commandant du corsaire, F. . . . son second, et F.F. . . . marins, lesquels, après avoir prêté serment sur les saints évangiles, et ayant été entendus séparément, ont déclaré ce qui suit : que navignant

sous la latitude de. . . . et sous la longitude de . . . . à la distance de. . . lieues de l'île, cap, ou port de . . avec un vent de . . . . . ils découvrirent un bâtiment ayant la proue à. . . . . qui arbora le pavillon. . . . . ; qu'étant parvenus à le rejoindre après. . . . . heures de chasse, le commandant ordonna au capitaine du dit navire de venir à son bord, avec le rôle d'équipage, le journal de navigation, le manifeste, les connaissements, passe-ports et autres papiers, par lesquels on reconnut, que le bâtiment s'appelait . . . . . ; qu'il avait. . . . hommes d'équipage, desquels ainsi que du capitaine et de. . . . passagers qui se trouvaient à bord, les noms sont ci-après . . . . ; qu'il était parti du port de . . . . le . . , chargé de . . . pour compte de . . . . à l'adresse de . . . dans le port de. . , pour où il était destiné; que le dit navire étant ennemi, ils montèrent à bord, s'emparèrent des papiers qu'ils renfermèrent dans un sac en y faisant apposer le cachet du commandant du corsaire, et s'étant aussi saisis de toutes les caisses, armoires etc. etc. forcèrent le capitaine de la prise à en faire autant, ce qu'il fit en effet; qu'après cela ils firent passer l'équipage de la prise à bord du corsaire, mettant à sa place n.° . . . hommes avec lesquels la prise est venue dans ce port, où elle est arrivée le . . . . du mois . . . . à . . . . heures.

Et après avoir terminé la susdite déposition, le susdit commandant m'a présenté le sac des papiers et sa patente de corsaire.

En foi de quoi ec. ec.

MODÈLE DE L'INTERROGATOIRE A FAIRE AU CAPITAINE ET A L'ÉQUIPAGE D'UN NAVIRE CAPTURÉ.

L'an .... de la naissance de N. S. Jésus Christ le .... du mois de..... à bord du corsaire....., qui est entré aujourd'hui dans ce port avec la prise. . . ayant été invité à procéder aux interrogatoires conformément à ce qui est prescrit par la loi, j'ai fait venir en ma présence le capitaine de la susdite prise et les individus indiqués ci-après, qui étaient à son bord, pour les interroger, ce que j'ai fait comme suit.

Demandes faites au capitaine de la prise.

Interrogé quel est le lieu de sa naissance, où il fait sa résidence actuelle lui et sa famille?

A répondu. . . .

Interrogé s'il a une charte-partie, des factures, des connaissements, et si ceux-ci font connaître pour compte de qui les marchandises et les effets ont été chargés? (ou par qui, ou s'ils n'en font pas mention?)

A répondu. . . .

Interrogé à qui appartient le navire capturé, combien de voyages il a faits, quel jour et de quel port il est parti, quel était le lieu de la destination de son premier voyage, et ce qu'il devait faire ensuite?

A répondu. . . .

Interrogé avec quel passe-port et sous quel pavillon il naviguait?

A répondu. . . .

Interrogé s'il a un intérêt dans le chargement, en quoi il consiste, si quelqu'autre navire avait contribué à la prise ou était en vue?

A répondu. . . .

Interrogé si lui ou les autres officiers, marins et passagers du navire capturé avaient jeté à la mer des papiers ou des effets?

A répondu. . . .

Interrogé s'il a été commis quelque vol à bord du navire, et ce qu'on a volé ?

A répondu. . . .

Interrogé si lui, l'équipage ou les passagers, ont été maltraités ou molestés?

A répondu. . . .

Le consul fera en outre toutes les autres questions qu'il jugera à propos pour éclaircir les faits relatifs à la propriété ennemie et découvrir la vérité.

Lecture faite de la susdite déclaration ou déposition, elle a été reconnue telle qu'elle a été faite, conforme à ce qui a été dit, et elle a été signée etc. etc.

Fait à bord du corsaire. . . . le . . . du mois de . . . de l'an . . . .

Après avoir renvoyé le capitaine sans lui permettre de communiquer avec l'équipage, il fera successivement venir devant lui le pilote ou celui qui en fait les fonctions et les autres personnes de l'équipage, afin de terminer les interrogatoires ; ce qu'ayant fait, il clora le présent avec les mêmes signatures que dans l'acte précédent.

*

PASSE-PORT POUR LES INDIVIDUS.

SIGNALEMENT

Age	F... consul général etc. etc.
Taille	Je fais savoir que de ce
Cheveux	port suit son voyage pour...
Yeux	en faisant échelle par....
Tête	F...., qui est sujet....
Nez	comme il l'a prouvé par les
Bouche	documents qui existent dans
Menton	les archives de ce consulat
Barbe	général.
Marques apparentes.	Fait à etc. etc.

Signature de l'individu. *Signature du Consul.*

VISA SUR LES PASSE-PORTS QUI NE SONT PAS DÉLIVRÉS PAR LE CONSULAT

Vu dans ce consulat général de l'empire du Brésil le.... du mois.... de l'an....

F. Consul général.

MODÈLE DE LÉGALISATIONS.

(*Voir l'art.* 79)

Je reconnais véritable la signature ci-dessus (ou ci-contre) de F. . . . (*de telle condition*) et pour servir et valoir partout où bésoin sera, il m' a demandé de lui délivrer la présente, que j' ai signée et revêtue du sceau de ce consulat général de l'empire du Brésil le . . du mois de . . . . de l'an . . . .

AUTRE RECONNAISSANCE.

Je certifie que le document ci-dessus (ou ci-contre) est revêtu de toutes les formalités requises par les lois de ce pays pour servir par tout où besoin sera.

CERTIFICAT DU RÔLE D'ÉQUIPAGE.

Je certifie que le document ci-annexé est le vrai rôle d'équipage du navire . . . . composé de . . . . personnes, inclus le capitaine F. . . , qui suit son voyage de ce port pour . . . . n'amenant avec lui (suivant sa déclaration) aucune autre personne de plus.

En foi de quoi etc. etc.

N. B. Les actes auxquels se rapportent les modèles ci-dessus sont ceux qui, à proprement parler, doivent être rédigés et dressés par les consuls, lesquels se

borneront à légaliser ceux dont il n' est pas fait mention et qui auraient été passés par devant notaire etc.

Dans le cas où les parties préféreraient de s' adresser aux consuls pour tous les actes dont elles ont besoin, ceux-ci se règleront sur le formulaire qui se trouve dans le ***Manuel des consuls d'Antoine Baron de Mascarehas*** et dans le ***Formulaire de F. Borel.***

LIVRES QU' ON DOIT AVOIR DANS LES CONSULATS.

1. Un livre pour enregistrer ce règlement, les patentes des consuls, des vice-consuls de son arrondissement.
2. Pour les depêches et instructions qui leur seront remises par la secrétairerie d'État des affaires étrangères.
3. Pour les lettres d'office que les consuls adressent au ministre des affaires étrangères, où seront enregistrées toutes les pièces à l'appui, qui n'ont pas été enregistrées ailleurs.
4. Pour les lettres d'office que les consuls adressent aux ministres ou chargés d'affaires auxquels ils sont subordonnés et aux vice-consuls de leur dépendance.
5. Pour les lettres d'office que les consuls reçoivent des Autorités des diverses provinces de l'Empire et de celles qui leur sont adressées par les dits ministres ou chargés d'affaires, les vice-consuls, les Autorités locales et les diverses Autorités des provinces de l'Empire.
6. Pour l'enregistrement des entrées et sorties des na-

vires, le manifeste de leur chargement et les certificats de santé.

7. Pour l'enregistrement des états qui se remettent au département des affaires étrangères.
8. Pour les contrats commerciaux et pour les protêts de relâche et d'avarie.
9. Pour enregistrer les passe-ports et les avis.
10. Pour la déclaration dont il est parlé à l'art. 37.
11. Pour les amendes, art. 38 et 68.
12. Pour les écritures.
13. Pour les serments.
14. Pour l'enregistrement des testaments et inventaires.
15. Pour établir les émoluments du consul.
16. Pour établir les sommes dont il est question dans l'art. 64.
17. Pour établir les dépenses dont traite l'art. 65.
18. Pour transcrire les résolutions et les actes arrêtés.

Donné à Rio-Janeiro le 14 avril 1834. (*Traduction du portugais*)

Nota. Pour ce qui concerne les articles du règlement ci-dessus qui devaient être soumis à l'approbation de l'assemblée législative, il est bon de faire observer que jusqu'ici cette approbation n'a point eu lieu.

—

II.—TARIFS

D'après ce qui est dit à l'article 10 du règlement que nous venons de rapporter, il ne peut exister de tarif uniforme pour tous les consuls brésiliens; les perceptions que ceux-ci sont autorisés de faire devant se régler sur les tarifs divers, qui se trouvent en vigueur pour les consuls des autres Puissances résidant dans les ports du Brésil.

—

III.—TRAITÉS

BRÉSIL ET AUTRICHE

TRAITÉ de commerce et de navigation, signé à Vienne le 17 juin 1827.

(*V. Autriche*)

—

BRÉSIL ET DANEMARK

TRAITÉ de commerce et de navigation conclu à Rio-Janeiro, le 26 avril 1828.

2. Les navigateurs et commerçants de chacune des hautes parties contractantes, venant d'un des ports ou havres de leurs états respectifs, ou bien d'un des ports ou havres de tout autre état quelconque, pourront avec leurs navires et embarcations, sur leur lest ou chargés, fréquenter et visiter les côtes, ports, rivières,

baies et havres de l'autre des hautes parties contractantes.

Ils seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les commerçants et navires des nations les plus favorisées, relativement aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelle espèce ou dénomination qu'elle soit.

Toutes les productions, marchandises ou effets de commerce quelconques, provenant du sol, des manufactures ou de l'industrie des sujets et territoires de l'une des hautes parties contractantes ou de tout autre pays quelconque, favorisé au Brésil par des traités, importés directement ou indirectement dans des navires brésiliens ou danois dans les ports de l'autre, paieront en général et uniquement les mêmes droits que paient ou paieront les sujets de la nation la plus favorisée, conformément à la *Pauta géneral* des douanes.

L'intention bien sincère des hautes parties contractantes étant de donner toute la liberté possible au commerce par l'adoption d'un système d'une parfaite réciprocité fondée sur des principes justes, on est convenu que tous les avantages de navigation et de commerce, qui sont ou qui seront concédés par une des hautes parties contractantes à une ville, une nation ou un état quelconque, seront de fait et de droit concédés aux sujets de l'autre, en observant toutefois les conditions auxquelles ils seront soumis. Il est stipulé, cependant, qu'en parlant de nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de com-

paraison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

Dans le commerce direct entre le Brésil et le Danemark, les manifestes certifiés par les consuls brésiliens ou danois respectifs, ou en cas qu'il n'y en ait pas, par les Autorités locales, suffiront pour admettre les importations ou exportations respectives à la jouissance des favorisations stipulées par cet article.

Dans le commerce indirect, les marchandises transportées dans des navires danois dans des ports du Brésil, seront sujettes, pour passer, aux mêmes formalités qui sont introduites pour les nations les plus favorisées, dans leur commerce indirect, par des traités.

4. Toutes les fois que les marchandises importées, soit production du sol, des manufactures ou de l'industrie des sujets et territoires de l'une des hautes parties contractantes, soit de tout autre pays favorisé au Brésil par des traités, ne seraient pas expressément spécifiés dans le tarif (*la Pauta*) publié des droits d'entrée à payer, leur valeur sera fixée à la douane, d'après l'évaluation faite par l'importateur. Mais si les officiers des douanes, chargés de la perception des droits, jugeaient que cette évaluation fût trompeuse, ils pourront garder les effets évalués, en payant dans le cours de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, dix pour cent au-delà de l'estimation à celui qui les a importés, en restituant les droits déjà payés.

Il sera permis aux consuls des hautes parties contractantes de faire des représentations, quand ils s'apercevront que les droits imposés par le tarif sur quel-

que article sont excessifs, afin que cela soit pris en considération aussitôt que possible; l'expédition de l'article en question ne sera cependant pas suspendue par cette mesure.

7. Sa Majesté le Roi de Danemark et sa Majesté l'Empereur du Brésil, accorderont, selon les formalités d'usage, les faveurs, immunités, honneurs, priviléges et exemptions des droits et impôts à leurs ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques auprès de leurs cours; et les faveurs concédées par l'un des deux Souverains à cet égard, seront également accordées par l'autre Souverain.

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, des consuls et vice-consuls dans tous les ports de l'autre, où l'utilité du commerce et les intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs l'exigent. Toutefois, seront exceptés les ports et villes, où les hautes parties contractantes ne jugeront pas nécessaire la présence de ces agents. Lesdits consuls de toutes les classes ne pourront cependant point commencer l'exercice de leurs fonctions, avant que d'être reconnus et approuvés par le Souverain, dans les états duquel ils résident. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays pour leurs personnes, dans l'exercice de leurs fonctions, et par rapport à la protection qu'ils doivent à leurs compatriotes, des mêmes priviléges qui sont, ou qui seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

L'*exequatur* concédé par le Gouvernement leur sera délivré, sans exiger d'eux des droits ou charges d'expé-

dition ou autres, de quelle dénomination qu'ils soient, plus forts ou autres que ceux qui sont, ou qui seront payés pour l'expédition de l'exequatur des consuls des nations les plus favorisées.

(*D'Hauterive 2. P. t. 1.*)

BRÉSIL ET FRANCE

TRAITÉ d'amitié de commerce et de navigation conclu à Rio-Janeiro le 8 janvier 1826.

3. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux consuls et vice-consuls, dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre, où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des ports ou villes dans lesquels les hautes parties contractantes jugeraient que ces agents ne sont pas nécessaires.

4. Les consuls de quelque classe qu' ils soient, dûment nommés par leurs Souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions, sans l'approbation préalable du Souverain dans les états duquel ils seront employés. Ils jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes privilèges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

6. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes, des mêmes droits, privilèges, faveurs,

exemptions, qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune Autorité contre la volonté des possesseurs; ils seront exempts de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires; ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du Souverain dans les états duquel ils résident. De même, ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande, ou autres crimes dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations, ne pourront avoir lieu qu' avec l'assistance du magistrat compétent, et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué.

9. Chacune des hautes parties contractantes s'oblige également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses états et à ne pas employer à son service les individus, sujets de l'autre, qui déserteraient du service militaire de mer et de terre; devant les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtiments de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aus-

sitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

17. On est également convenu qu'il sera permis aux consuls respectifs, de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

19. Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des hautes parties contractantes pour le territoire de l'autre, seront accompagnés de certificats d'origine signés par les officiers compétents des douanes dans le port de l'embarquement; les certificats de chaque navire devant être numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douanes ni consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les Autorités locales.

23. « S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand, appartenant aux deux états, naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets, que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujettis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation ».

(V. *Annuaire Historique universel pour 1826, Documents historiques 1. partie pag. 20 — Hauterive 1. P. t. I.*

BRÉSIL ET GRANDE-BRETAGNE

TRAITÉ d'amitié et de commerce signé à Rio-de-Janeiro le 17 août 1827.

Art. 2. Sa Majesté britannique et S. M. Impériale conviennent que chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer et d'envoyer des consuls généraux, des consuls, et vice-consuls dans les ports des états de l'autre, là où ils sont et pourront être nécessaires pour l'avantage du commerce; et pour le bien des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, n'exerceront leurs fonctions qu'après avoir été dûment nommés par leurs Souverains respectifs et approuvés par celui sur les états duquel ils doivent résider. Il y aura réciproquement parfaite égalité pour les consuls de toutes les classes, dans les domaines de l'une et l'autre partie contractante. Les consuls jouiront des privilèges qui appartiennent à leurs charges, tels qu'ils sont habituellement reconnus et admis. Dans tous les cas, soit civils soit criminels, ils seront, ainsi que leurs concitoyens, soumis aux lois du pays où ils résident, jouiront de pleine et entière protection des dites lois, tant qu'ils y obéiront.

3. Les consuls et vice-consuls des deux nations exerceront, chacun dans leurs charges respectives, l'autorité d'arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les sujets, les patrons ou les équipages de leurs

nations respectives, sans que les Autorités locales puissent s'interposer, à moins que la tranquillité publique ne l'exige, ou à moins que les parties n'en appellent à la décision des cours de justice du pays où les différends se seront élevés. De même, les consuls auront le droit d'administrer les propriétés des sujets de leur nation qui mourront *ab intestat* au bénéfice des héritiers légitimes, et des créanciers, autant que le permettront les lois des pays respectifs.

8. Il est agréé et convenu que nulle des hautes parties contractantes ne pourra sciemment ni volontairement recevoir ni entretenir à son service aucun sujet de l'autre Puissance, qui aurait déserté de son service, soit sur terre, soit sur mer; mais qu'au contraire elle renverra telle personne de son service aussitôt qu'elle en sera requise. Mais il est convenu et déclaré que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes, ne pourra accorder à l'autre aucune faveur, au sujet des personnes qui auront déserté son service, qui ne soit considérée comme accordée aussi à l'autre haute partie contractante de la même manière que si la dite faveur avait été expressément stipulée par le présent traité, et il est de plus convenu que, en cas de désertion d'apprentis ou de matelots dans les ports de l'autre Puissance, les magistrats devront aider de tout leur pouvoir la saisie desdits déserteurs, aussitôt qu'ils en seront dûment requis par le consul général, ou le consul, ou par son député ou représentant, et enfin que nul corps public, civil ou religieux, ne pourra protéger les dits déserteurs.

23. Tous produits et toutes marchandises importés des états anglais, dans les ports de S. M. Impériale, devront être accompagnés des *passes* ou *certificats de douane*, signés par les officiers des douanes du port d'embarquement; les *passes* de chaque bâtiment, étant numérotées successivement, et attachées avec le sceau officiel de la douane anglaise au manifeste dont l'authenticité doit être jurée devant le consul brésilien, et le tout doit être produit à la douane du port d'entrée.

(*D'Hauterive* 2. *P. t.* 1.)

BRÉSIL ET PAYS-BAS

TRAITÉ d'amitié, de navigation et de commerce signé à Rio-de-Janeiro, le 20 décembre 1818.

Art. 10. Dans la navigation directe et indirecte entre les Pays-Bas et le Brésil, les manifestes visés par les consulats des Pays-Bas ou brésiliens respectivement, ou lorsqu'il n'y en aurait pas, par les Autorités locales, suffiront pour admettre les importations ou exportations respectives à la jouissance des faveurs stipulées dans l'article huitième.

12. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, afin de résider sur le territoire de l'autre, pour la protection du commerce: mais avant que quelque consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le Gouvernement, sur le territoire duquel il devra rési-

der, tandis que chacune des deux parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des consuls tels points particuliers, sur lesquels elle ne juge pas expédient de les admettre.

Les agents diplomatiques et consuls du Brésil dans les possessions de S. M. le Roi des Pays-Bas, jouiront de toutes le prérogatives, exemptions et immunités, qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. Et réciproquement les agents diplomatiques et consuls du Roi, jouiront sur le territoire de S. M. l'Empereur du Brésil, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, dont les agents diplomatiques et consuls du Brésil jouiront dans le royaume des Pays-Bas.

(*D'Hauterive 2. P. t. 1.*)

BRÉSIL ET PRUSSE

TRAITÉ d'amitié, de navigation et de commerce, signé à Rio-de-Janeiro, le 18 avril 1828. (*Original portugais et français*)

Art. 2. Les sujets de chacune des hautes Puissances contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, faveurs et exemptions, qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni

à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers sous quelque prétexte que ce soit. Dans le cas de trahison, contrebande, ou autres crimes, dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites examens et investigations ne pourront avoir lieu que avec l'assistance du magistrat compétent et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué, en cas qu'il y en ait sur les lieux.

5. Les agents diplomatiques et consulaires de chacune des hautes Puissances contractantes, jouiront selon leur grade, dans les états de l'autre, des mêmes faveurs, honneurs, privilèges, immunités, exemptions de droits et de charges, qui sont ou seront accordés aux agents de la nation la plus favorisée.

Il reste entendu, que les agents consulaires ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du Souverain dans les états duquel ils seront employés.

10. Tous les produits et marchandises exportés directement ou indirectement du territoire de l'une des hautes Puissances contractantes pour les états de l'autre, seront accompagnés de certificats d'origine, signés par le consul de celle-ci, ou par les Autorités compétentes du pays, en cas qu'il n'y ait pas d'agents consulaires.

(*Martens S. t. XI. — Hauterive 2. P. t. 1.*)

—

*

BRÉSIL ET VILLES ANSEATIQUES

TRAITÉ de commerce et de navigation, signé à Rio-de-Janeiro, le 17 novembre 1827. (*Original portugais et français*)

9. Les consuls des Gouvernements respectifs seront traités, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée. Ils jouiront nommément du droit de faire des représentations tant générales que particulières sur les évaluations de la douane, qui seront prises en considération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition.

(V. *Martens S. t. XI.* — *Hauterive 2. P. t. 1.*)

IV. — NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS.

Une notice qui n'est pas sans intérêt pour les consuls et vice-consuls étrangers qui vont s'établir au Brésil, c'est que *l'exequatur* du Gouvernement local qui les admet à l'exercice de leurs fonctions, donne lieu au paiement de plusieurs droits dont le montant constitue la somme de

157.600 *reis* pour le consuls
et de 38.400 *reis* pour les vice-consuls.

CHAPITRE V.

DANEMARK

I. — INSTRUCTIONS.

INSTRUCTION

laquelle

Nous Frédéric Six, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, etc. etc., voulons que notre consul à . . . . . ait à suivre et observer dans la gestion de son office.

1. Il doit, conformément au serment qu'il nous a prêté, s'empresser de toutes ses forces de veiller tant en général à l' avantage de notre royaume et de nos possessions, que spécialement à celui du commerce et de la navigation de nos sujets.

2. Il doit, une fois tous les trois mois, rapporter à notre conseil général des douanes et du commerce ce qui pendant le cours du trimestre précédent pourra être arrivé de remarquable dans le district de son consulat, surtout de conjonctures commerciales et économiques, et communiquer au dit conseil ses remarques servant à éclaircir la marche du commerce et de la na-

vigation, de quelles marchandises dans les places de son consulat il y a disette ou abondance, ce qu'on se promet de la récolte des produits d'exportation du pays et comment elle aura réussi; comme aussi quelles marchandises étrangères, surtout de la production de l'industrie agricole ou manufacturière de notre royaume et de nos possessions, y sont principalement demandées et pourront trouver un débit avantageux.

Chaque rapport ainsi conçu sera en même temps accompagné d'une notice des navires danois arrivés et partis dans l'étendue de son district, comme aussi des prix-courants et des cours de change des places y appartenantes dûment détaillés, de plus des cours des papiers d'état et d'autres fonds publics où ceux-ci seront notés.

3. Tout événement nouveau et inattendu, qui indirectement ou directement pourrait influer sur l'industrie, le commerce et la navigation de nos sujets, tels que défense d'importer ou d'exporter certains produits, hausse ou baisse des droits de la douane ou d'autres charges, embargo mis ou sur la navigation en général, ou sur les navires de telle ou telle nation etc. doit être aussitôt rapporté par le consul, sans qu'il se permette d'en différer l'avis jusqu'au rapport du trimestre ordonné par le §. 2.

Des ordonnances ou actes législatifs nouveaux, et d'autres notifications publiques, issues dans le district de son consulat, le consul doit donner des informations détaillées à notre conseil général des douanes et du commerce, et attendre l'ordre du conseil, quant à l'en-

voi respectif pour son compte des exemplaires de telles ordonnances, soit occasionnellement par quelque navire, ou autrement. Pour pouvoir s'assûrer que tous les rapports donnés par le consul ont été reçus, il est censé nécessaire, que toutes les lettres et tous les rapports envoyés au conseil général des douanes et du commerce, soient numérotés dès le n.° 1. au commencement, et ainsi de suite jusqu'à la fin de chaque année.

4. Dans des cas d'importance, et aussi souvent que nos affaires d'état ou le bien de nos sujets ou bien le maintien des droits du consulat l'exigeront, notre consul doit réclamer l'intervention de notre ministre ou agent diplomatique accrédité près la cour respective, auquel il doit aussi communiquer les nouvelles politiques qui parviendront à sa connaissance, comme aussi rapporter les événements arrivés dans le district de son consulat, qui pourraient influer sur notre intérêt particulier. Des pareilles affaires notre consul doit également donner sans délai l'avis nécessarie à notre département des affaires étrangères.

Que si notre dit département jugerait à propos de charger notre consul de quelque fonction relative aux affaires d'état, celui-ci doit en loyal serviteur se conformer exactement à l'ordre reçu, en garder le secret, et de la meilleure manière possible exécuter ce qui lui aura été confié pour le bien de notre service, soit par notre département, soit par la légation respective.

5. Tout ce qui regarde l'état de la santé publique dans le district de son consulat, comme aussi ce qu' il pourrait apprendre d'ailleurs relativement au dit objet

il est tenu de le rapporter incontinent et directement à notre direction des institutions pour la quarantaine, à laquelle il doit aussi tout de suite donner avis de chaque changement qui par rapport à l' organisation des quarantaines, et aux lois et institutions y relatives, pourrait arriver dans le district de son consulat. Cependant, il doit aussi en même temps, pour le service du commerce et de la navigation, donner sur ce sujet à notre conseil général des douanes et du commerce les informations nécessaires.

6. Nos sujets, maîtres de navire, commerçants et voyageurs, ou autres quelconques, qui font séjour dans le district d'un de nos consuls, auront le droit de réclamer de sa part dans tous les cas survenants toute la protection possible, tant pour leurs personnes, que pour leurs propriétés, droits et prérogatives, et il doit à cet égard régler sa conduite suivant les traités et conventions qui subsistent entre nous et le Gouvernement de . . . . . . et suivant l'instruction, que, dans les cas douteux, il aura à requerir de la part de notre ministre près le dit Gouvernement.

Quant aux disputes, qui pourront s' élever sur l'exécution des droits et prérogatives qui compètent à nos sujets, il doit de bonne heure tâcher de les prévenir et de les écarter, et au cas qu' elles viendront à éclater, il doit s'efforcer par une sage et prudente intervention de les appaiser. S' il apprend, qu'une autre nation quelleconque allait être favorisée au préjudice des droits et des privilèges qui compètent à nos sujets et à leur commerce, ou que d'autres nations ob-

tiendraient de nouveaux privilèges préférablement à nos sujets, il doit aussitôt en informer tant notre conseil général des douanes et du commerce, que nos envoyés respectifs.

7. Dans les cas extraordinaires, lorsque, par exemple, le danger d'une guerre ou l'état de santé en quelque endroit le rendrait nécessaire pour le bien de nos sujets, notre consul est autorisé par les présentes à communiquer à nos maîtres de navire et gents de mer par écrit des mesures à suivre relativement à leurs navires et cargaisons, telles qu'il en voudra être responsable, et les concernés seront tenus d'observer strictement de pareils ordres et règlements.

8. Notre consul doit toujours se prêter de bon gré à seconder nos sujets, maîtres de navire, commerçants et voyageurs de son bon conseil dans leurs intérêts, quand et aussi souvent qu'ils le lui demanderont. Et comme dans notre ordonnance prescrivant comment les maîtres de navires et marins danois ont à se conduire dans des ports étrangers où il y a des consuls ou vice-consuls danois, il est établi, que nos sujets, navigateurs, commerçants et autres personnes, lorsqu'il s'élèverait entre eux des disputes dans les lieux où nous avons nommé un consul, doivent s'adresser à celui-ci pour qu'il les accomode à l'amiable, nous autorisons par les présentes notre consul à intervenir dans de pareilles causes, et, si faire se peut, à concilier les parties litigeantes. Que si l'on ne pourrait pas en venir à un accomodement, le consul doit dresser un procès-verbal d'une telle contestation, et, après avoir spécifié et scru-

pulcusement pesé toutes les circonstances y relatives, prononcer sentence suivant justice et équité, et après le plus mûr examen, conformément aux lois danoises pour autant que celles-ci lui seraient connues.

La sentence prononcée, ce que le consul doit faire en vertu de son office et gratuitement, il en sera délivré des expéditions par écrit en due forme aux parties, qui doivent s'y conformer strictement, sauf à chacune dans la suite de faire revoir et juger sa cause par nos tribunaux.

9. Des règles ci-dessus énoncées seront pourtant, suivant la nature de la chose, entièrement exceptées de tels cas criminels, par lesquels il aura été contrevenu aux lois du pays où le crime a été commis, de pareils cas ne pouvant être traités et jugés que d'après les lois et par le magistrat du lieu.

Dans de pareils cas notre consul doit seulement veiller à ce qu'aucun tort ne soit fait à nos sujets, et que leurs droits ne soient pas lésés.

Dans de tels cas criminels qui ne sont pas du ressort du magistrat du lieu, comme si durant le voyage il aura été commis un crime, si une mutinerie de l'équipage aura éclaté contre le maître du navire et autres semblables, notre consul doit recourir au magistrat du lieu, afin que le criminel y puisse être tenu en prison jusqu'à ce que son renvoi puisse être effectué, ce qui doit se faire préférablement par un navire appartenant à nos sujets, dont le maître, suivant l'ordonnance du 11 mars 1818, est obligé de recevoir un tel criminel moyennant une indemnité raisonnable.

Le criminel sera délivré au maître du navire contre le reçu d'icelui de vouloir le remettre au magistrat du premier port de notre royaume où il mouillera: le reçu sera envoyé à notre conseil général des douanes et du commerce, accompagné d'un précis circonstancié du délit en question et d'une copie de ce qui là-dessus aura été inséré dans le régistre du consulat. Des frais causés par la dite procédure le consul donnera sa note à notre dit conseil, qui, l'ayant trouvée juste, lui en remboursera le montant.

10. Tout maître de navire est obligé, d'après nos ordonnances, de faire avec les marins qu'il engage un contrat par écrit ou rôle d'équipage, lequel, conçu dans les formes et dûment signé en présence du magistrat chargé de la confection des rôles d'équipage (*Vaterschout*) ou d'une autre Autorité compétente, doit accompagner le navire. Au cas qu'un maître de navire aura négligé de faire un tel contrat par écrit et qu'il s'élève entre lui et les marins ou quelqu'un de ceux une contestation sur les gages, le maître doit payer conformément à la demande des marins, lorsque celle-ci n'excède point considérablement ce qui d'après les temps et les rapports pourra être censé un paiement raisonnable et qu'il ne puisse non plus prouver, qu'ils se sont engagés pour une moindre somme.

Ensuite notre consul doit, conformément à cette détermination, prononcer sentence dans de pareilles contestations, et du reste s'y régler selon ce qui a été prescrit à la fin du §. 8.

11. Le consul doit veiller à ce qu'un maître de na-

vire quelconque, avant le voyage terminé, ne congédie aucun de son équipage sujet au service de guerre maritime, pas même sous prétexte de mauvaise conduite ou d'autre grief pareil; à moins que dans tel cas il ne veuille avoir soin de faire repatrier à ses frais un tel sujet, et demeurer responsable tant pour ce qui regarde l'action personnelle d'icelui, que par rapport aux officiers d'enrôlement intéressés à son retour dans la patrie. Si même quelqu'un de l'équipage vient de commettre un crime qui pourrait entraîner peine corporelle, le maître toutefois doit le garder à son bord et avoir soin de son retour, à moins que sa détention à bord ne puisse faire craindre une révolte, un meurtre ou un autre malheur semblable, auquel cas il doit suivant le §. 8. être délivré au consul qui aura soin de le faire retourner.

Néanmoins tout maître de navire sera libre, dans le cas de consentement commun, de permettre à qui que ce soit de son équipage de s'engager à bord d'un autre navire portant notre pavillon marchand, ce dont le maître doit pourtant aussitôt faire part au consul, qui sera tenu ensuite de rayer le congédié sur le rôle d'équipage du navire qu'il vient de quitter et de l'insérer sur le rôle du navire où il vient de s'engager.

12. Outre les cas cités dans le §. précédent, le consul doit en général veiller à ce que chaque changement à l'égard de l'équipage, soit par accession, décès, désertion ou autrement, soit exactement indiqué sur le rôle d'équipage du navire. Que si par naufrage, ou grosse avarie et autre accident malheureux, ou aussi

par la vente du navire dans l'étranger, le maître respectif sera empêché de ramener le navire, le consul doit se faire remettre par lui une liste de tous les marins enrôlés qu'il a eus à son bord, laquelle doit contenir le nom entier de chaque individu avec spécification du district, du lieu, du baillage ou du canton militaire, où ils auront été enrôlés, en tant que de pareilles notices pourront être procurées moyennant les papiers sauvés, ou à l'aide de la mémoire et de la déclaration de l'équipage.

De tels accidents le consul doit sans délai faire part à notre conseil général des douanes et du commerce, et lui envoyer les déclarations délivrées par le maître ou son équipage.

13. Comme par notre dite ordonnance il a été enjoint à nos sujets, lorsque dans un lieu où réside un de nos consuls, ils arrêtent ou passent entre eux des contrats et obligations réciproques, qu' en son temps il pourrait être requis de produire dans nos tribunaux, de faire autoriser de pareils actes par la signature de notre consul, s' ils ne veulent point risquer, que de pareils actes, faute de cette légalisation, ou demeurent négligés, ou soient jugés nuls et d'aucune valeur, il sera du devoir de notre consul, lorsqu'il en sera dûment requis, d'y apposer gratuitement la signature ordonnée comme ci-dessus. Cependant, il faut bien observer, que par les dits actes ne seront pas entendus ni y compris les contrats et actes obligatoires passés dans le commerce par nos sujets et avec eux, lesquels garderont leur pleine validité, si même ils n'auront pas été revus et signés par le consul.

14. S'il parvient à la connaissance de notre consul, ou qu' il lui soit dénoncé qu'on a usé de fraude ou de tromperie, soit à l'occasion des marchandises envoyées par nos sujets commerçants à des places étrangères, soit à l'égard des charte-parties ou autres contrats et instruments réciproques faits et passés par eux ou par les maîtres de leurs navires avec des négociants étrangers, il doit tout de suite en donner avis à notre conseil général des douanes et du commerce, et autant que possible ajouter tels titres, que pourra exiger la poursuite ultérieure, s'il y a lieu.

15. Si un navire appartenant à nos sujets viendrait à subir quelque malheur, à échouer ou naufrager, et son armateur n'aurait sur le lieu aucun facteur ou agent muni de sa procuration, qui pût veiller à son intérêt, notre consul, dans le district de qui un tel accident arrivera, doit avec la plus grande sollicitude prêter son ministère pour, tant que possible, sauver navire et cargaison. De tout ce qui de ces deux parties sera sauvé il doit dresser un inventaire suivant l'usage du lieu, dont il sera envoyé, aussitôt que possible, des copies vérifiées, une à l'armateur et une autre à notre conseil général des douanes et du commerce. De même il doit avancer les frais nécessaires pour le sauvement et la conservation préalable des marchandises, et faire vendre à l'enchère telles parties des biens sauvés qui seraient sujettes à corruption au cas qu'elles resteraient jusqu'à ce qu'arrivât la réponse de l'armateur; ce qui doit également être pratiqué avec le navire naufragé, si sa réparation serait ou jugée impossible, ou d'ailleurs,

à cause des grands frais ou de la grande perte de temps, désavantageuse au propriétaire. Cependant, avant d'en venir à ces extrémités, il doit être procédé à une visite et à une taxation par des experts, comme aussi il faut, s'il est possible, attendre le consentement du propriétaire.

Les rentrées de la vente serviront à rembourser les frais, l'excédant sera gardé à la disposition des armateurs respectifs, auxquels le consul doit rendre un compte spécifié et dûment instrumenté. Quant aux marchandises sauvées et non endommagées, il en sera agi suivant le désir du propriétaire.

Au reste le consul doit, dans de pareils cas de naufrage, se régler d'après les lois en vigueur sur le lieu, et ne pas s'opposer aux arrangements que pourrait faire le magistrat, en tant que celui se croirait, suivant les dites lois, ou obligé ou en droit de s'employer pour cette affaire.

Si, en attendant, il viendrait à paraître une personne autorisée par les armateurs, qui, soit en vertu d'une procuration formelle, soit par des connaissements et d'autres pièces justificatives pourrait prouver avoir été engagée et constituée à prendre soin de ces intérêts, le consul doit remettre à un tel fondé de pouvoirs toute l'affaire, et se faire donner par lui une quittance en forme de son compte rendu, de laquelle quittance une copie vérifiée sera envoyée à notre conseil général des douanes et du commerce.

16. Lorsque quelqu'un de nos sujets vient de décéder dans le district d'office de notre consul sans laisser

des descendants ou d'autres héritiers, comme aussi lorsque les héritiers seraient mineurs et si éloignés qu'ils ne pourront pas être appellés à l'administration de la masse d'héritage, et qu'aucune autre personne autorisée, soit par testament ou autrement, ne s'y trouverait, notre consul doit *ex officio* se charger de l'exécution de tout ce qui d'après les circonstances, conformément à l'usage reçu et en vertu de nos traités, doit incontinent être effectué. Conséquemment il doit, aussitôt après le décès d'une telle personne, sceller toute la masse de l'héritage, et ensuite, à l'expiration du terme prescrit par les lois et les coutumes du lieu, la rouvrir en présence de deux de nos sujets, ou à leur défaut de deux négociants distingués, et à leurs yeux sous sa main dresser un inventaire fidèle de tous les biens et effets de la masse, et le faire de même signer par les dits deux témoins. Là-dessus le consul doit tout de suite donner avis du décès tant à notre conseil général des douanes et du commerce qu'au plus proche parent du défunt, si celui-là lui est connu, et du reste, jusqu'à nouvel ordre prendre soin de tout ce que pourrait encore exiger l'avantage des héritiers, tout en continuant d'observer les lois et coutumes du lieu en tant qu'elles seront applicables, et du su comme du gré du magistrat du lieu. Si, pendant que la masse est administrée par le consul, des héritiers majeurs ou des tuteurs et curateurs constitués, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs dûment autorisé, se présenteraient sur le lieu, le consul doit se régler sur ce qui en pareil cas vient d'être ordonné à la fin du §. précédent.

17. Conformément à notre ordonnance, concernant les devoirs de nos sujets navigateurs dans l'étranger, il est enjoint à tous les maîtres de navire, qui naviguent sous pavillon danois, sans exception, avant l'expiration de 24 heures après leur arrivée à un port étranger, de comparaître devant notre consul ou le vice-consul par lui constitué, et d'observer les devoirs ci-après spécifiés. Le consul doit veiller très-soigneusement à l'exécution de ce devoir, et au cas que le maître de navire ne satisfait point à cette injonction, il lui fera payer sans délai une amende de 50 rbd.[rs] valeur métallique, ou 25 rd.[rs] de banque d'Hambourg, qui seront envoyés à notre conseil général des douanes et du commerce, et reviennent à sa caisse de subvention.

18. Lors de la comparution du maître devant le consul, celui-ci doit se faire exhiber par lui ses papiers de navire, comme : passe-port, rôle d'équipage, certificat de santé etc; se faire délivrer sa déclaration concernant le nom de son navire et sa portée en lastes de commerce, les voyages faits par le navire, de quelle place il vient, quand il en est parti, en quoi consiste son chargement, si le dit chargement doit être débarqué là ou en quel autre lieu, à quels ports il a touché, et au reste ce qui lui est arrivé de remarquable durant son voyage. A l'examen des papiers de navire notre consul doit spécialement s'assûrer, que le rôle d'équipage soit pourvu du sceau d'enrôlement ordonné, et, dans le cas contraire, en donner avis à notre conseil général des douanes et du commerce. Pour servir de guide nécessaire à nos navigateurs, le consul doit faire dresser,

et avoir soin qu'à chaque maître de navire à sa première comparution soit lu et expliqué un précis exact des lois et coutumes du lieu, et surtout de ce qui par rapport aux marchandises prohibées d'entrer ou de sortir, comme aux droits des douanes et des ports par lui doit être observé, afin qu'il sache à quoi s'en tenir sans encourir à cet égard risques ou pertes quelconques.

Lorsque quelqu'un de nos consuls, surtout dans la Méditerranée et les ports du Portugal, aura reçu de nos consuls dans la Barbarie des avis touchant certaines mesures de précaution à prendre, comme : par rapport au frètement de navires danois pour compte des régences de la côte de Barbarie, ou de leurs sujets, et à d'autres points qui pourraient concerner notre intérêt particulier et la prospérité de la navigation, le consul doit de même s'empresser de communiquer le plutôt possible de tels avis aux maîtres de navire danois séjournant dans son district, et leur enjoindre très-sévèrement d'en observer le contenu.

19. Le consul doit veiller à ce que chaque maître de navire, après avoir annoncé son arrivée, lui délivre son livre de loc et journal dûment autorisé par le fonctionnaire compétent suivant l'ordonnance du 19 mars 1817, en tant que l'usage de ses livres est introduit dans le lieu d'où il est parti. Lorsqu'ensuite le consul, à la revue de ces livres, s'est assûré qu'ils ont été conduits régulièrement, il doit, au pied de la dernière insertion dûment datée, signer, qu'ils lui ont été exhibés avant l'expiration de 24 heures après l'arrivée. Pour cette fonction le consul est en droit de se faire payer par le

maître 2 *rbd.* , valeur métallique, ou 1 *rd.*, de banque de Hambourg, après quoi les livres seront remis au maître. Si le consul trouverait que lesdits livres ou ne seraient pas du tout tenus, ou ne pas tenus dans la forme prescrite, il doit y appuyer dans l' attestation, et dans son rapport à notre conseil général des douanes et du commerce en faire mention.

20. De même notre consul doit veiller à ce que chaque maître de navire, 24 heures avant son départ, comparaisse derechef devant lui et lui déclare quelle cargaison il a chargée et pour quel lieu il est destiné; et il est du devoir du consul, lorsque le maître aura satisfait à tous les ordres précités, de lui fournir gratuitement un certificat signé de sa main, qui spécifiera exactement tant la date de l' arrivée du maître que l'époque à laquelle, lors de l'arrivée aussi bien qu'avant le départ, il a comparu devant le consul, d' où il est venu et pour où il repart, pour compte de qui il a fait le voyage, quelle cargaison il exporte et combien il a payé en honoraire au consul. Après quoi le consul doit pourvoir les passe-ports du maître, mais surtout le passe-port de mer dit algérien, de l'endossement qui suit:

« L'an. . . . le . . . le maître de navire N. N., sujet de S. M. danoise, et bourgeois de N. N., a exhibé ce passe-port dans la chancellerie du consul danois à N. N. »

N. N.

Consul de S. M. Danoise à N. N.

et le consul est avisé, par ces présentes, que d'un tel pas-

*

se-port algérien tout maître de navire doit être pourvu, qui entreprend un voyage au-delà du Cap finis terræ ou a quelque port non-européen, et qu'il n'est valide plus long-temps que jusqu'à ce que le navire aura touché a quelque port danois, au Sund ou à l'Elbe.

21. Si un maître de navire négligeait de satisfaire à aucun des points précités, le consul doit le dénoncer nommément à notre conseil général des douanes et du commerce, en spécifiant en même-temps le nom et le domicile du navire qu'il commande, avec les autres circonstances y relatives.

Au reste tous nos sujets, commerçants ou maîtres de navire, auront pleine liberté, en tout lieu, même où il est nommé des consuls, de se servir pour leurs affaires de quel facteur, commissionaire, ou correspondant qu' ils voudront, et il ne sera permis à aucun consul, sans la demande expresse des concernés, de se mêler de l'achat ou de la vente de marchandises, de l'expédition de navires, d'avances pécuniaires ou de quel intérêt commercial que ce soit en leur nom, encore moins de presser les navigateurs ou autres nos sujets d' accepter malgré eux son service.

Si au contraire les maîtres de navires ou autres nos sujets voudront se servir du consul hors des devoirs du consulat en affaires purement de trafic et d'agence, le consul alors sera à regarder comme d'autres négociants, facteurs ou commissionaires, et il aura, en cette qualité, le droit de prendre les provisions accoutumées.

22. Lorsqu' un maître de navire, notre sujet, vend son bâtiment dans le district de notre consul, celui-ci

doit aussitôt se faire payer par le vendeur le droit fixé par nos ordonnances, et du paiement donner quittance au maître. Le droit reçu il doit sans délai l'envoyer à notre conseil général des douanes et du commerce avec un détail de la vente et des circonstances y relatives. Si par l'une raison ou l'autre le droit ne sera pas payé lors de la vente, le consul doit sur le champ en faire son rapport indiquant exactement le propriétaire du navire et la somme respective, afin que le droit puisse être réclamé auprès de l'armateur. Dans le seul cas que le navire vendu est de construction danoise et construit dans un chantier danois, tout droit cessera; auquel cas pourtant le consul doit dans son rapport sur la vente spécifier exactement les pièces justificatives par lesquelles le droit du navire d'être exempt de l'impôt vient de lui être prouvé.

25. De plus le consul, aussitôt qu'un navire danois aura été vendu dans son district, doit demander au maître tous les papiers publics du navire, et nommément le passe-port de mer latin, quand la vente se fait à une époque où il est ordonné de s'en servir, le passeport algérien, la lettre de construction et la lettre de jaugeage, lesquels ensemble il doit envoyer à notre conseil général des douanes et du commerce, en observant que le passe-port turc soit préalablement découpé en plusieurs morceaux et que d'iceux soit envoyé le morceau où se trouve le numéro du passe-port, le reste devant demeurer dans les archives du consulat.

Finalement le consul doit dans tous les cas pareils avoir soin, que la marque empreinte par brûlure à tout

navire danois *Dansk Eiendom* (propriété danoise) soit en sa présence détruite, et dans son rapport il doit avertir que ceci a eu lieu.

24. Si un sujet danois achète dans le district de notre consul un navire étranger pour le faire naviguer sous notre pavillon marchand, le consul doit de même se faire payer par lui le droit fixé sur la somme d'achat, du montant de laquelle, tout comme lors d'une vente, il doit s'assûrer en se faisant exhiber les instruments formels relatifs à l'achat. Le droit perçu sera ensuite, avec le rapport respectif, envoyé à notre conseil général des douanes et du commerce, après quoi le consul aura soin de faire mesurer le navire et de lui procurer une lettre de jaugeage provisoire.

25. Si à cause de quelque accident un maître de navire danois trouverait nécessaire de faire reconstruire son navire dans un port étranger, appartenant au district de notre consul, et que le navire à cette reconstruction subisse un tel changement essentiel à l'égard de sa figure et de son port, qu'il pourrait par là s'élever des doutes sur son identité avec celui dont il est fait mention dans les papiers du navire, le consul sera tenu de fournir au maître un certificat sous seing et sceau contenant le détail du fait arrivé, et autorisant le maître à continuer de se servir des papiers du navire, jusqu'à ce que le navire sera retourné dans un port national. De même le consul aura soin, la reconstruction terminée, de faire mesurer dûment le navire et de lui faire délivrer une lettre provisoire de jaugeage de sa nouvelle capacité, laquelle doit accompagner

le navire jusqu'à son arrivée dans un port danois.

Quant au jaugeage, d'après lequel le port du navire doit être indiqué dans la lettre provisoire de jaugeage, il est à remarquer qu'un laste de commerce danois contient 80 pieds cubes d'espace, et quant au poids, qu'il est calculé à 5200 lb.

26. Comme il arrive souvent, que des marins naufragés ou autres nos sujets, qui ayant navigué sur des navires échoués sont tombés dans l'indigence et la misère, réclament les secours de nos consuls, ceux-ci seront tenus d'avoir soin de nos sujets laissés dans un tel abandon, et de leur procurer les secours nécessaires jusqu'à ce qu'ils puissent trouver à s'engager ou retourner dans leur domicile ou quelque autre port national. Des frais ainsi employés le consul enverra à notre conseil général des douanes et du commerce une note spécifiée et accompagnée des quittances respectives, dont le dit conseil lui remboursera le montant, lorsque la note aura été trouvée en règle, et qu'il en puisse de même conster, que le consul en accordant les dits secours, a usé de l'économie requise et ménagé soigneusement notre intérêt particulier.

Cependant, ce ne sont que ces frais seulement employés à secourir de telles gents entièrement abandonnés, qui n'ont ni eux-mêmes les moyens de pourvoir à leur entretien et payer leur retour, ni n'ont aucun armateur obligé de s'en charger, lesquels seront à rembourser de notre caisse royale. Dans tout autre cas le consul doit s'en tenir à ceux qui ont profité de ses secours, et à l'armateur qui est obligé d'avoir soin d'un

tel nécessiteux, et en tout cas, si le remboursement de ces avances viendrait à lui être refusé par les concernés, rapporter définitivement le fait avec toutes ses circonstances à notre conseil général des douanes et du commerce.

27. Nous autorisons par ces présentes notre consul général à . . . . à constituer des agents ou vice-consuls ainsi dits dans de tels havres de son district consulaire, où pour le bien de nos sujets commerçants et navigateurs il serait jugé nécessaire ou avantageux. Cependant, il sera tenu d'en envoyer auparavant à notre conseil général des douanes et du commerce sa proposition avec le nom et la condition de la personne qu' il compte constituer, et d'attendre le consentement du dit conseil quant à la personne proposée.

Ce consentement obtenu, le consul doit veiller à ce que le vice-consul constitué observe exactement et fidèlement nos ordres et règlements concernant les consuls en général, surtout ceux insérés dans la présente instruction, qu'il est du devoir du consul de lui notifier dûment, et de lui en recommander fortement l'observation, notre consul devant même, à chaque grief ou désordre naissant, être garant et répondre de la conduite et des procédés de ses vice-consuls dans le poste qui leur à été confié.

28. Pour les affaires du consulat notre consul sera obligé de tenir deux journaux ,u régistres, dont l'un doit porter le nom de *Journal pour la navigation danoise à et de N. N.* et l'autre sera nommé ***Régistre pour les affaires judiciaires et autres événements arrivés au consulat.***

Dans celui-là, ou le journal de la navigation, seront insérés les points cités dans les §§. 18, 19 et 20, desquels les maîtres de navire tant à leur arrivée, qu'à leur partement du port N. N., ont à délivrer leur déclaration.

Dans le second régistre sera inséré un rapport détaillé de tout ce qui vient d'arriver dans le consulat, comme aussi de ce que le consul aura traité, arrêté et effectué suivant les §§. 8, 17 et les §§. 22, 27 incl. de cette instruction, concernant les contestations portées devant le consul et par lui traitées, des cas criminels, du congé et du renvoi des marins à leurs foyers, des contrats et de leur légalisation, des fraudes et malversations, des navires échoués et naufragés, des décès, et des successions des décédés, de l'achat, de la vente et de la reconstruction des navires et des secours prêtés à des marins naufragés avec le reste prescrit en détail dans les §§. cités.

De ces livres et des rapports envoyés par les vice-consuls, le consul doit extraire annuellement un tableau général de navigation, arrangé d'après le modèle joint à la fin de cette instruction. De même il sera rédigé, à l'expiration de chaque année, un extrait sommaire du second régistre du consulat, et une table aussi instructive que possible des importations et exportations du lieu pour l'année qui vient de s'écouler, accompagnée de remarques éclaircissantes sur l'état actuel du commerce et de l'industrie du district consulaire, et les perspectives qui pourraient s'ouvrir en faveur du commerce et de la navigation danoise dans le cours de l'an-

née prochaine. Tous ces états et extraits seront envoyés à notre conseil général des douanes et du commerce d'assez bonne heure, pour qu'ils y puissent arriver au plus tard à l'expiration du mois de mars de chaque année.

29. Des débours qu'a fait le consul en vertu de son office, comme : port de lettres officielles reçues et envoyées, paiement pour des achats ordonnés d'imprimés envoyés à notre conseil général des douanes et du commerce, avances pour le soutien des nécessiteux, et autres semblables, notre consul doit annuellement envoyer une note, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à notre conseil général des douanes et du commerce, lequel après en avoir obtenu notre approbation royale, l'avisera de quelle manière il aura à se rembourser de ses avances, pour lesquelles ce n'est que dans l'ordre ci-prescrit, et non autrement, qn'il devra chercher ou qu'il pourra attendre d'être défrayé.

30. En considération des devoirs et fonctions dont nos consuls sont chargés, nous leur permettons par les présentes de se faire payer par les maîtres de navire, arrivant dans les ports de leur district consulaire pour y décharger ou charger, 12 Sk de banque danoise, valeur métallique ou 3 Sk de banque d'Hambourg pour chaque laste de commerce de la portée du navire conformément à la lettre de jaugeage. Et en même temps il est défendu très-sévèrement à nos consuls, sous peine de notre disgrâce et autre peine arbitraire, de demander ou faire demander plus que ces droits nommés pour eux ou leurs vice-consuls. Si même un maître de na-

vire va et décharger et reprendre une cargaison nouvelle dans le même port, le consul n'aura pourtant pas le droit de percevoir plus qu'un droit simple de consulat, mais de ces maîtres, qui ne font que toucher à un port du district consulaire sans y décharger ni charger, il ne sera permis ni de percevoir ni de demander aucun droit de consulat.

De plus le consul sera tenu de prêter à nos bâtiments de guerre, qui pourraient toucher à un port dans son district, toute aide et assistance sans en demander dédommagement; excepté quand, d'accord avec le chef, il le sert comme commissionaire en achats de munition de bouche pour le bâtiment et d'autres marchandises; auquel cas il lui est permis de se faire payer la provision suivant l'usage du lieu, comme il vient d'être déterminé par le §. 21 par rapport aux commissions privées.

31. Nous permettons à notre consul de prendre et de porter l'uniforme consulaire par nous approuvé suivant le dessein joint à cette instruction; de même nous permettons aux vice-consuls par lui constitués, du consentement de notre conseil général des douanes et du commerce, de porter l'uniforme reglé à leur égard suivant le dessein pareillement joint à ces présentes.

Du reste nous promettons à notre consul, quand d'après son devoir il se conforme loyalement non seulement à cette instruction, mais aussi à tous les autres règlements et ordres qui pourraient venir à lui être prescrits,de vouloir lui accorder notre protection royale et le maintenir dans les droits et prérogatives qui sui-

vant la teneur de nos traités et les usages du lieu, pourront lui revenir.

Donnée à Copenhague le 9 octobre 1824.

Sous notre sceau royal

De par le Roi. etc. etc.

MODÈLE *du tableau général de la navigation danoise, prescrit par le* §. 28.

DATE de l'arrivée du navire	NOM du capitaine ou maître	NOM du bâtiment ou navire	NOM de l'armateur	DOMICILE du navire	LIEU d'où vient le navire	PORTÉE du navire	CARGAISON importée	MONTANT du frêt	DESTINATION du navire	CARGAISON sortante	JOUR DU DÉPART	NUM° et DATE du passe-port turc	SI LE CONSUL A VISÉ le passe-port	MONTANT du droit consulaire	OBSERVATIONS.

II. — TARIFS.

Les dispositions concernant les droits dont la perception est accordée aux consuls danois, se trouvent fondues dans l'Instruction même que nous venons de rapporter en entier. Ces droits ne sont autres que ceux indiqués aux articles 19 et 30, auxquels nous renvoyons le lecteur.

III. — TRAITÉS

DANEMARK ET BRÉSIL

TRAITÉ de commerce et de navigation, signé le 26 avril 1828. (*V. Brésil*)

DANEMARK ET ESPAGNE

TRAITÉ de commerce conclu à Madrid, entre le Danemark et l'Espagne, le 20 mars 1641.

Art. 18. Pour défendre solennellement en justice les sujets des deux états (qui bien souvent ignorent la langue du pays), on est convenu réciproquement d'admettre les consuls; ces fonctionnaires, méritant la confiance et l'approbation des deux Souverains, auront leur résidence dans les ports ou les endroits les plus nécessaires au commerce, et pourront être changés par leurs Gouvernements si le service l'exigeait; les dits consuls jouiront réciproquement d'une égale immunité, sans être inquiétés, ni molestés d'aucune manière, mais il est bien entendu que si quelqu'un d'eux attentait directement ou indirectement à troubler l'état ou le service du Monarque de sa résidence, il s'exposerait à subir le châtiment qu'il mériterait par sa conduite.

(*D'Hauterive 2. P. t. 1.*)

TRAITÉ de commerce et de marine, signé à Saint-Ildephonse, le 18 juillet 1742.

Art. 14. Les sujets des deux hauts contractants établis en leurs états respectifs, pour y faire le commerce, ne seront point inquiétés dans leurs maisons et magasins, si ce n'est au cas qu'il y ait des preuves ou des indices suffisants de fraude contre les droits royaux auxquels ils devront satisfaire; et en ce cas et autres de

cette nature qui pourraient arriver, les juges ou magistrats des lieux auxquels le recouvrement en est confié, y procéderont avec la concurrence du consul là où il y en aura, observant la coutume établie selon les lois et ordonnances; et s'ils ont à poursuivre un criminel qui se serait réfugié dans la maison de quelque consul ou commerçant, le juge y procédera ainsi qu'il est conforme au droit et à la justice qui doit s'observer en cas pareils.

Art. 19. Les marchands et sujets qui se trouveront établis dans les états des dits Sérénissimes Rois, pourront se servir des avocats, procureurs, écrivains, agents et courtiers du nombre et approuvés qu'ils voudront, lesquels ils pourront charger de leurs procès et affaires, avec l'assistance, en cas de nécessité, des juges ordinaires lorsqu'il en sera besoin, et que la partie litigeante le demandera; et pour plus grande commodité desdits sujets trafiquants dans les états de l'un ou de l'autre Monarque, pourront être établis dans les lieux et endroits, où d'un consentement commun il sera jugé nécessaire, des consuls de la nation de ces sujets; lesquels jouiront de tous les droits, libertés et exemptions qui appartiennent à cet exercice, moyennant qu'ils vivent, en sorte qu'aucun d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, n'intente par lui-même ou par des personnes interposées, aucune chose qui puisse être contraire au bien de l'état où il réside, ou contre le service du Roi, parce que, toutes les fois qu'ils feront le contraire, ils seront sujets au châtiment qu'il méritent.

Art. 20. Les consuls ainsi nommés pourront connaî-

tre arbitralement des différends qui pourront survenir entre les marchands et maîtres des navires de leur nation, ou entre les capitaines et maîtres et leurs propres mariniers, soit au sujet de leurs naulages, comptes et salaires, ou soit pour les accorder à l'amiable sur d'autres disputes et accidents, de telle manière pourtant que celui ou ceux qui ne voudront pas se soumettre à son arbitrage, pourront recourir aux juges ordinaires du Prince dont ils seront sujets.

Art. 23. On fera l'inventaire des biens et effets, aussi bien que des papiers, écritures et livres de compte des sujets de Sa Majesté Danoise, qui viendront à mourir dans les états de Sa Majesté Catholique sans faire leur testament, et cet inventaire se fera devant le juge ordinaire et son commis, ou devant un notaire, en présence d'un consul, dans les endroits où il y en aura, et là où il n'y en aura point, en présence du député et de deux marchands de la nation; et, à défaut de ceux-ci, le tout sera déposé juridiquement, afin d'être gardé et conservé intègrement pour les propriétaires, en conformité de ce qui est exprimé dans le précédent article.

Art. 24. « S'il arrivait qu'un vaisseau appartenant à l'un des hauts contractants ou à quelqu'un de leurs sujets respectifs, fît naufrage sur les côtes de l'un ou de l'autre État, il sera donné par la justice du pays où ce cas arrivera toute aide et assistance à ceux qui souffriront ce dommagé, pour sauver, s'il est possible, le vaisseau brisé et le mettre en sûreté, pour le délivrer intègrement au capitaine, maître ou subrécargue qui

s'y trouvera, sans autres frais que ceux de payer le travail et les autres dépenses qui auront été faites et causées pour sauver les marchandises et effets, dont la délivraison aux personnes susdites devra se faire par inventaire dont ils laisseront leur reçu, pour qu'il en conste en tout temps; et en cas que lesdits capitaines, maîtres ou subrécargues aient péri, pour lors la déposition des effets sauvés devra se faire formellement par la justice du territoire pour leur propre compte et risque, sans caution suffisante, pour les délivrer ensuite aux intéressés légitimes ou à leurs héritiers, en la forme accoutumée et exprimée. »

(V. *d'Hauterive, 2. P., t. 1*)

DANEMARK ET ETATS-UNIS

TRAITÉ d'amitié de commerce et de navigation, signé à Washington le 26 avril 1826.

Art. 8. Afin de rendre plus efficaces l'appui et la protection que les États-Unis et Sa Majesté le Roi de Danemark accorderont, désormais, au commerce et à la navigation de leurs sujets respectifs, ils sont convenus réciproquement, d'admettre dans tous les ports ouverts

au commerce étranger, des consuls et vice-consuls, qui auront tous les droits, privilèges et exemptions, accordés aux nations les plus favorisées; cependant, il est réservé aux deux Parties contractantes d' excepter les ports et les places dans lesquels on ne jugerait pas convenable de permettre l' admission ou le séjour desdits consuls.

Art. 9. Pour que les consuls et vice-consuls des deux Gouvernements puissent jouir des droits, privilèges et exemptions que réclame leur caractère public, ils devront, avant d'entrer en fonctions, présenter au Gouvernement près duquel ils sont accrédités, leur patente en bonne et due forme; et après en avoir reçu l' *exequatur*, et cela *gratis*, * ils seront regardés et reconnus comme tels par toutes les Autorités, les magistrats et les habitants dans le district consulaire où ils résideront.

---

* Pour bien nous rendre compte de cette clause, il faut rappeler, ici, qu'il ne manque pas de pays où l'*exequatur* qu'on délivre au consul d'une Puissance amie pour l'admettre à l'exercice de ses fonctions, donne lieu à la perception de quelques droits. C'est ce que nous avons vu pour le Brésil (V. § *notices* et *documents divers* du chap. Brésil), et nous le ferons remarquer pour les autres États. Il paraît, du reste, qu'on sent généralement la convenance de revenir d' un système, qui n'est point suivi par la plupart des Gouvernements. L'Angleterre, entre autres, qui, il y a encore peu d'années, exigeait à cet effet une somme de 10 livres sterlins environ, vient d'affranchir les consuls étrangers de tout paiement de cette nature, sur les bases d'une juste réciprocité.

*

Art. 10. On est convenu en outre que les consuls et les personnes qu'ils emploient à leur service, et qui ne sont pas natifs du pays où les consuls feront leur résidence, doivent être exempts de tout service public, ainsi que de toute espèce de taxes, impôts et contributions, excepté ceux qu'ils doivent payer pour des entreprises commerciales ou pour leurs propriétés, et auxquels sont soumis les sujets du pays où résident les consuls, tant les natifs que les étrangers, attendu que, sous tous les rapports, ils doivent se soumettre aux lois des États respectifs. Les archives et papiers des consulats doivent être regardés comme inviolables, et aucune Autorité ne peut y toucher sous quelque prétexte que ce soit.

(*V. d'Hauterive, 2. P., t. 1*)

DANEMARK ET GRANDE-BRETAGNE

TRAITÉ d'amitié d'alliance et de commerce, signé à Westminster, le 29 novembre 1669.

Art. 15. S'il arrive qu'aucun sujet de l'un ou l'autre Prince vienne à décéder dans les états ou terres de l'autre, il lui sera permis de disposer de ses biens, soit en argent, ou marchandises, de telle manière qu'il lui plaira. Et si aucun sujet vient à mourir dans les royau-

mes ou provinces de l'autre Prince, sans en avoir fait aucune disposition, les biens meubles et immeubles qu'il aura laissés, de quelque nature et espèce qu'ils soient, seront fidèlement conservés aux héritiers pour leur usage et pour le paiement des dettes que le défunt aura été justement obligé de payer; et pour cette fin, aussitôt qu'un sujet de l'un ou l'autre Prince sera décédé dans les états de l'autre Prince, le consul ou ministre public, qui y sera résidant en ce temps-là, aura droit de prendre possession dudit argent et biens, et en fera un inventaire devant quelque magistrat du lieu. Lesquels biens demeureront par après en ses mains, pour en rendre compte aux héritiers et aux créanciers comme dit est; mais s'il n'y a pas là de consul ou de ministre public, il sera permis à deux marchands du même pays que celui du défunt de se mettre en possession des biens par lui délaissés, pour les conserver et en rendre compte de la même manière, aux héritiers et créanciers; ce qui doit être toutefois entendu de telle sorte, qu'aucuns papiers, ni livres de comptes, ne doivent pas être représentés aux magistrats, mais seulement les biens et marchandises réelles du décédé, et que ledit magistrat sera obligé, dans l'espace de quarante-huit heures après la notification et requête qui lui en sera faite, d'être présent à l'inventaire qui sera fait, sinon, à faute de ce faire, ledit inventaire sera fait sans lui.

Art. 25. « Arrivant que des navires de l'un ou l'autre des alliés et de leurs sujets et habitants, soit de marchands ou de guerre, échouent, ou soient portés sur

des écueils, ou soient contraints de se décharger ou autrement, fassent naufrage sur les côtes de l'un ou l'autre Roi (ce, qu'à Dieu ne plaise!), lesdits navires, avec leurs agrès, biens et marchandises ou tout ce qui sera sauvé, sera restitué aux propriétaires et intéressés, pourvu qu'eux, ou leurs agents et procureurs, réclament lesdits navires et biens, dans l'espace d'un an et un jour, après le naufrage arrivé, sauf toujours les droits et douanes des deux nations. De plus, les sujets et habitants demeurant sur leurs côtes et rivages, seront obligés de venir à leur aide, en cas de péril et de donner leur assistance autant qu' il sera en leur pouvoir, et ils feront tous leurs efforts, soit pour délivrer le navire, ou pour en sauver les biens, marchandises et agrès, et toute autre chose qui leur sera possible, ou pour transporter en quelque lieu de sûreté ce qui en sera sauvé pour être restitué aux propriétaires, en payant le droit de sauvement, et en donnant telle récompense aux personnes, par l'aide et diligence desquelles lesdits biens et marchandises auront été sauvées et préservées, qu'elles la mériteront. Et finalement, les deux parties, en cas de tel accident, feront observer de leur part, ce qu'elles voudraient être fait, et observé de l'autre part.»

Art. 58. Lesdits Rois auront dans les Cours l'un de l'autre, leurs ministres, et, dans de certains ports, leurs consuls, pour mieux et plus aisément communiquer et proposer les choses qu'ils jugeront avantageuses pour l'intérêt public, ou celui des personnes particulières.

(*V. d'Hauterive, 2. P., t. 1*)

DANEMARK ET MAROC

La première transaction formellement arrêtée entre le Royaume de Danemark et l' Empire de Maroc, porte la date du 18 juin 1753. Cette convention a été renouvelée par le traité du 25 juillet 1767, dont on reproduira ici les articles qui ont rapport au sujet de notre ouvrage; ceux-ci nous offrent, avec quelque développement, toutes les clauses déjà précédemment stipulées en faveur des consuls danois.

TRAITÉ de paix et de commerce du 25 juillet 1767.

Art. 14. S'il arrive un différend entre un maure et un danois, l' Empereur en décidera, ou bien le gouverneur de la place où cela arrivera, en présence du consul qui défendra sa cause de son possible.

Art. 15. Ledit consul aura sa résidence à Salé, tout le temps qu'il voudra, à la maison où le consul Barisien faisait son domicile, sans que personne le force d'en sortir pour faire sa demeure à une autre place; ledit consul aura pouvoir d'envoyer des vice-consuls, dans les ports de l'Empire de Maroc où il jugera à propos, qui auront force et pouvoir; ils seront respectés et protégés tous comme lui; ledit consul a pouvoir de les chasser après, et nommer d'autres à leur place, sans que personne puisse l'en empêcher. La maison dudit consul, comme les maisons des négociants danois, seront respec-

tées et protégées, sans que personne puisse les molester, vu qu'ils sont sous la protection et la bonne foi de l'Empereur, leurs servantes et domestiques sont libres de toutes les taxes du Gouvernement, et s'il arrive un différend entre quelques danois, soit qui que ce soit, ledit consul en décidera, et aucun autre, sans que personne s'y mêle; si quelque danois venait à mourir, qui que ce soit n'aura rien à voir ni à se mêler de ses affaires, si non que le consul, ou qui pour lui sera, en disposera, comme il jugera à propos. Ledit consul peut avoir dans sa maison un endroit pour faire l'office divin, et si quelqu'un des autres chrétiens voulait y assister, on ne pourra mettre obstacle ni empêchement; et tout ce qui lui viendra d'Europe, soit provision de bouche, hardes, meubles pour l'usage de sa maison, ne paieront aucun droit d'entrée.

(*V. d'Hauterive, 2. P., t. 1*)

DANEMARK ET PORTE OTTOMANE

Les capitulations du Danemark aveo la Turquie datent de 1756. On s'apercevra facilement, en les parcourant, que les privilèges qui ont été stipulés à cette époque, en faveur des consuls et des sujets danois, sont dans le fond les mêmes que ceux qui forment la base de la convention passée entre l'Autriche et la Porte Ottomane en 1747, dont les extraits qui rentrent dans le plan de notre ouvrage, ont été reproduits au chap. *Autriche.* C'est la même analogie

qui se fait remarquer dans toutes les transactions conclues avec le Grand-Seigneur, en prenant pour modèle les capitulations de la France, qui, de toutes les Puissances Européennes, a été la première à obtenir dans l'Empire Ottoman des privilèges et des concessions favorables à ses sujets comme aux *francs* en général. En effet les sujets de plusieurs autres États, pendant long-temps, n'ont trafiqué dans le Levant que sous la protection du pavillon français, jusqu'à ce que les différents Gouvernements aient successivement signé des traités directs avec la Porte. (V. au chap. France, § *Traités.*) Parmi les privilèges les plus appréciables pour les chrétiens que des spéculations ou la curiosité conduisent dans les pays infidèles, il faut compter celui d'être entièrement indépendants de la juridiction ottomane dans toute contestation où aucun sujet turc n'y fût intéressé, ne pouvant être jugés, tant en matière civile que criminelle, que par leur propres consuls, et d'après leurs lois et statuts. Une pareille concession hors les états de la domination ottomane serait non seulement exorbitante, étant essentiellement dérogatoire aux principes de la souveraineté territoriale, mais elle pourrait être regardée comme superflue.

En Turquie au contraire, dans ces pays qui sont séparés de tous ceux de la chrétienté par des différences si marquées de moeurs, de religion, de lois, on sent bien que de raisons, et d'un ordre élevé, ont dû avertir les Gouvernements de l'Europe de l'utilité qu'il y avait à soustraire, autant que possible, leurs sujets à l'action des Autorités musulmanes, en leur assurant, par les traités, des privilèges garants de leur existence et de leurs propriétés. Aussi voyons-nous les consuls dans les Échelles du Levant et en Barbarie, qui sont revêtus de cette attribution spéciale d'administrer la justice, noble attribution, et qui déjà trop importante en elle-même pour la fortune et l'honneur des citoyens, le devient encore d'avantage lorsqu'il s'agit de l'exercer sur une terre étrangère et sous les yeux mêmes du Souverain du lieu. C'est un objet qui réclamera notre attention particu-

lière, lorsqu'il s'agira de passer en revue et d'examiner les diverses *attributions* consulaires. Cependant, nous ne manquerons pas d'exprimer dès à présent le voeu que nous formons pour que les pouvoirs juridictionnels de ces agents soient définis, d'une manière précise, par des ordonnances *ad hoc*, qui devraient en même-temps modifier les règles du droit commun, quant à la procédure, d'après les besoins d'une position tout-à-fait exceptionnelle. Un code approprié au Levant et à la Barbarie, de la part de chaque Puissance, est, nous le croyons, fortement à désirer, dans le but de ne pas compromettre les intérêts mêmes qu'on a voulu protéger, et de conserver dans toute leur force et intégrité les privilèges acquis par les traités. (Voir au § *Instructions* du chapitre *France* l'édit de juin 1778 et l'ordonnance du 28 mai 1836)

TRAITÉ perpétuel d'amitié de commerce et de navigation, signé à Constantinople le 14 octobre 1756. (*Traduction du latin*)

Art. 8. Les ministres du Danemark résidants près de la Sublime Porte, jouiront de tous les privilèges, immunités et prérogatives dont jouissent les agents de même classe des autres Puissances amies.

Ils auront de même le droit d'établir des consuls, vice-consuls et interprètes dans tous les ports, places et îles de l'Empire Ottoman où il s'en trouve établis de la part des autres nations, ainsi que de les changer à leur gré et de leur substituer d'autres personnes: bien entendu que les ministres entretiendront à leur service quatre interprètes, et les consuls un seul.

Art. 9. Les consuls de S. M. danoise, vice-consuls, interprètes, marchands et autres sujets qui habitent

dans l'Empire Ottoman, soit garçons ou mariés, et les domestiques danois se trouvant actuellement à leur service, seront affranchis du paiement du tribut appelé *Harady* ainsi que de toute autre taxe de quelque espèce que ce soit.

Art. 10. Les procès et disputes de tout genre qui s'élèveront entre les sujets danois et leurs dépendants, seront portés par devant le ministre ou consul danois, qui les examinera et les jugera d'après les lois et statuts du Danemark, sans que les juges et les tribunaux de la Sublime Porte aient faculté de s'en mêler. Les consuls danois établis dans l'Empire Ottoman pour protéger les marchands, ne seront point emprisonnés, ni leurs maisons scellées ou assujetties à des perquisitions.

Si les procès avaient lieu avec des sujets de l'Empire Ottoman, ils seront légalement examinés avec l'assistance du ministre, consul et vice-consul, et par l'entremise des interprètes; et les sujets danois et leurs dépendants, cités pour un motif quelconque par les musulmans et autres sujets de la Sublime Porte, par devant les tribunaux ottomans, ne seront point obligés de répondre en l'absence de l'interprète ou d'un autre délégué pour cet objet de la part du ministre danois.

Mais les procès pour des sommes excédant la valeur de quatre mille *aspres* ne seront jugés que près de la Sublime Porte.

Un bâtiment étant sur le point de partir ne sera point retenu pour des différends qui surviendraient, mais ceux-ci seront promptement apaisés moyennant l'interposition du consul ou interprète du Danemark.

Art. 13. En cas de décès d'un sujet danois, ou de quelqu'un qui en dépenderait se trouvant dans l'Empire Ottoman, le ministre ou consul, et, à son défaut, quelque associé du défunt, aura soin de faire parvenir aux héritiers les effets de la succession.

Les gouverneurs et juges du lieu n'auront pas le droit d'y mettre les mains ou de s'y immiscer. A défaut de tout danois sur le lieu, le juge de l'endroit devra fidèlement se faire consigner tous les biens, lettres et papiers, et les tenir sous sa garde pour les transmettre à la personne chargée par le ministre danois de les recevoir, sans que le juge puisse rien prétendre, et sans qu' il soit rien payé à la caisse appellée *resmihismet.*

(*V. d' Hauterive, 2. P., t. 11*)

—

DANEMARK ET RÉGENCE DE TUNIS

TRAITÉ d' amitié, de commerce et de navigation, conclu le 8 décembre 1751.

Art. 5. Si un navire ou des navires danois venaient à faire naufrage sur les côtes de Tunis, ou sur une frontière appartenant à ce Royaume, rien ne sera entrepris contre les marins, les passagers ou les biens, l'équipage ne sera pas réduit à l'esclavage; au contraire, les sujets de Tunis leur prêteront tout secours pour

sauver les biens ; il sera permis de transporter tout ce qui a été sauvé, à l'endroit que l'équipage choisira, sans que des droits en soient exigés, à l'exception de la partie qu'on voudrait vendre. Mais, au cas que rien ne fût vendu de ces marchandises, et qu'elles soient remises à la garde du consul, il lui sera permis de disposer, comme bon lui semblera, des biens sauvés, et, en cas de vente, il en paiera les droits stipulés.

Art. 10. Si un marchand ou sujet danois venait à mourir à Tunis ou dans les lieux qui en dépendent, ni le Bey, ni aucun autre, ne s'approprieront une partie quelconque de sa succession ; et au cas que le décédé ait constitué un héritier ou des exécuteurs de testament, la succession leur sera donnée, et, s'ils sont présents, ils seront libres de la prendre et de dresser un inventaire complet et un compte de ce qui leur doit appartenir; mais, si un des susdits sujets venait à mourir subitement, sans laisser de testament; et que l'héritier légitime ne fut pas présent, le consul danois prendra, sous la garde, la succession du défunt, après en avoir dressé un inventaire exact, jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de l'héritier légitime.

Art. 11. Aucun marchand, ou sujet danois résidant dans le Royaume de Tunis, ne sera tenu, en vertu du présent traité, d'acheter des marchandises contre sa volonté; mais il sera libre d'agir selon son gré; et lorsque l'un ou l'autre voudra acheter, il sera tenu de payer le prix, au terme convenu avec le vendeur. Aucun capitaine de vaisseau danois ne sera contraint de faire un voyage contre son gré, à moins que cela ne soit

pour compte du Bey et pour son profit, et, en ce cas, on devra s'arranger avec le capitaine. Le consul danois ne sera pas tenu de payer une dette pour qui que ce soit, à moins qu'il ne se soit engagé par sa signature.

Art. 12. Si un sujet danois venait à avoir une dispute avec un turc, un maure, ou un autre indigène, l'affaire sera portée devant le Bey; mais, si des danois, entre eux, ont des différends, c'est au consul qu'il appartient d'en décider.

Art. 13. Au cas qu'un sujet danois eût une querelle avec un turc ou un maure, et que dans cette occasion, l'un blessât ou même tuât l'autre, l'affaire sera portée devant les tribunaux du pays, et la partie lésée aura la satisfaction qui se donne en pareils cas. Mais, si un sujet danois, après avoir assassiné un turc ou un maure, prenait la fuite, et ne pouvait être ressaisi, on ne doit inquiéter, pour cette raison, ni le consul, ni qui que ce soit.

Art. 14. Le consul danois actuel ou futur, vivra en paix et sécurité parfaite, sans être inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses effets. Il aura le droit de nommer, pour son usage, un truchement et un courtier; il pourra se rendre à tel navire qu'il choisira, et partira pour tel endroit que bon lui semblera. La même liberté sera accordée à tous les négociants danois. Il sera également permis au consul, d'avoir un ministre dans sa maison, pour desservir le culte chrétien, à l'usage du consul et des autres danois qui seraient peut-être à Tunis. Tous les esclaves, professant cette religion, auront la permission de s'y assembler, pour assister au

service divin, et le gardien, *baschi*, ou leurs maîtres, ne les en empêcheront pas.

Art. 16. Lorsqu'un bâtiment de guerre mouille dans la rade de Tunis, et que le consul en aura informé le Pacha, celui-ci fera saluer ce bâtiment, du Castel Gollita, par vingt-et-un coups de canon, et enverra, à son bord les rafraîchissements d'usage, qui sont offerts aux anglais et autres nations. Le consul danois jouira des mêmes privilèges que les consuls anglais et français.

Art. 19. Le consul, et tous les sujets danois qui se trouvent dans ce Royaume, seront libres, en temps de paix, comme en temps de guerre, de partir d'ici pour tel endroit qu'ils choisiront, avec leurs domestiques, leurs familles et leurs biens.

Art. 20. Toutes les provisions pour le consul et les négociants, seront libres de droits.

(*D'Hauterive, 2. P., t. 11*)

DANEMARK ET RUSSIE

TRAITÉ de commerce $\frac{8}{19}$, du octobre signé de mois d' octobre 1782.

Art. 34. Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les états des deux Puissances contractantes, il est cependant convenu entre elles, afin de prévenir tous les doutes qui pourraient s'élever là-dessus, que les biens meubles et immeubles, délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les états de l'autre, passeront

librement, et sans obstacle quelconque, aux héritiers, par testament ou *ab intestat*; lesquels pourront, en conséquence, prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux-mêmes, ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait de nommés par le défunt; et lesdits héritiers disposeront ensuite, à leur gré, de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les différents droits établis par les lois de l'état où ladite succession aura été délaissée. Et au cas que les héritiers, étant absents ou mineurs, n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la succession serait inventoriée par un notaire public, en présence du juge ou des tribunaux du lieu accompagné du consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés à cet effet par ledit consul, ou, à son défaut, entre les mains de ceux qui, d'autorité publique, y auront été désignés, afin que ces biens soient gardés par eux, et conservés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. Et supposez qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendants, alors les juges de l'endroit où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès par sentence définitive, selon les lois du pays.

(*V. d'Hauterive, 2. P., t. 1*)

DANEMARK ET TRIPOLI

TRAITÉ d'amitié, de commerce et de navigation du 22 janvier 1752.

Art. 13. Si un négociant ou sujet danois venait à mourir à Tripoli, ou dans un endroit de ce Royaume, ni le Bey, ni aucun autre ne s'approprierait sa succession; si le décédé a constitué un héritier ou un exécuteur du testament, la succession leur sera délivrée, pour que l'héritier, s'il est présent, puisse la prendre, et que l'exécuteur puisse en dresser un inventaire complet et un compte pour qui de droit, et personne n'y mettra obstacle. Mais, si un sujet danois venait à mourir subitement, sans testament, et que l'héritier légitime ne fût pas présent, le consul danois prendra la succession sous sa garde, en dressera inventaire complet et attendra les ordres de qui de droit.

Art. 15. Lorsqu'un sujet danois aura une dispute avec un turc, un maure, ou un autre indigène, l'affaire sera portée devant le Bey et le Divan. Et si des sujets danois ont dispute entre eux, c'est le consul qui en juge et décide.

Art. 16. Si un sujet danois a dispute avec un turc ou un maure, et que l'un blesse ou tue l'autre, l'affaire sera portée devant les tribunaux du pays, et la satisfaction d'usage sera donnée à la partie lésée. Au cas qu'un sujet danois, après avoir tué un turc ou un maure, prît la fuite, et ne pût être ressaisi, on ne doit inquiéter, pour cette raison, ni le consul, ni aucun autre.

Art. 17. Le consul danois actuel ou futur vivra en paix et sécurité parfaite, et sans être inquiété dans sa personne ou ses biens. Il aura le pouvoir de nommer pour son service un truchement et un courtier, pourra se rendre sur tel navire qu'il choisira, et partir pour tel endroit qui lui conviendra. Il lui sera également permis d'avoir, dans sa maison, un ministre pour l'exercice de la religion chrétienne, tant pour lui que pour les autres danois, se trouvant à Tripoli. Il sera permis de même, que tous les esclaves qui professent cette religion, puissent s'y assembler pour assister au service divin, et ne pourront en être empêchés, s'ils appartiennent à des particuliers, ni par leur maître, ni par le gardien Baschy.

Art. 18. Le consul et les autres sujets danois résidant à Tripoli, auront la permission, non-seulement en temps de paix, mais aussi en cas qu'une guerre vînt à éclater entre Sa Majesté et le Bey, de s'éloigner de ce royaume, de se rendre dans un navire grand ou petit, comme ils voudront, et de partir pour tel endroit qui leur conviendra, en emportant avec eux leurs biens, leurs familles, et leurs domestiques, sans qu'on puisse les en empêcher.

Art. 20. Lorsqu'un bâtiment de guerre danois viendra à mouiller sur la rade de Tripoli, et que le consul en aura informé le Bey, celui-ci saluera ce bâtiment par vingt-et-un coups de canon, et ce salut sera rendu par le même nombre de coups de canon.

Art. 21. Toutes les provisions nécessaires pour la maison du consul seront libres du paiement de droits.

IV. — NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS

Circulaire de 1821 à tous les ministres et chargés d'affaires des Puissances étrangères à la cour du Roi de Danemark, portant les dispositions émises par sa dite Majesté pour déterminer les prérogatives des employés consulaires.

Les exemptions et privilèges auxquels les consuls des Puissances étrangères, admis dans les états du Roi, ont fréquemment prétendu, ayant donné lieu à des réclamations de leur part, que le Gouvernement danois souhaite de prévenir, en précisant d'avantage les exemptions et prérogatives, qui à l'avenir seront accordées aux agents consulaires, j'ai l'honneur de vous informer, monsieur, en quoi consisteront les exemptions et prérogatives dont la jouissance sera accordée à tous les agents qui seront admis à exercer les fonctions consulaires dans les états du Roi, savoir : 1. Si ceux qui seront reconnus dorénavant dans les états du Roi en qualité de consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des Puissances étrangères sont sujets du Roi, leur admission à ces postes ne les affranchira pas des contributions et charges, soit personnelles, soit celles qui dérivent de la position civile, où ils se sont trouvés jusque là, et qui ont rapport à leurs biens immeubles, trafic ou propriété. Sont, cependant, exceptées toutes les charges imposées aux bourgeois et habitants d'une ville qui exigent des fonctions personnelles. 2. Par contre, les sujets d'une Puissance

étrangère qui arrivent dans les états du Roi pour exercer les fonctions consulaires, sont affranchis de toute charge personnelle, ainsi que de toute contribution personnelle, tant qu'ils n'acquièrent pas des propriétés immeubles dans le pays, ou qu'il n'embrassent pas l'état de bourgeois, en se livrant au commerce ou à toute autre branche d'industrie, dans lesquels cas leurs propriétés, et industrie qu'ils exercent, seront soumises aux impôts que payent les autres sujets du Roi, dans les classes desquels ils seront dès lors à comprendre. 3. Soit qu'avant d'avoir été reconnus en qualité d'agents consulaires, ils étaient sujets étrangers ou sujets du Roi, c'est uniquement dans leurs fonctions consulaires qu'ils ne pourront être assujettis à la juridiction du pays. Dans les cas, au contraire, qui regardent des contrats et obligations passées pour eux dans ce pays, ou des biens immeubles s'ils en ont, ou des branches d'industrie bourgeoise, exercés par eux, ainsi que dans les cas criminels, ils seront assujettis aux lois et règlements du pays, et par conséquent à la même juridiction que les sujets du Roi. J'ai l'honneur de vous communiquer cette détermination pour l'information de votre Gouvernement, monsieur, afin qu'il soit prévenu que c'est à ces règles que seront assujettis à l'avenir les agents consulaires qu'il jugera à propos de placer dans les états danois, en remplacement de ceux qui sont actuellement en fonction comme agents consulaires de. . . . ainsi que ceux que votre Gouvernement voudra placer dans les ports, où il n'y a pas eu jusqu'ici des consuls.

DEUX-SICILES

(V. au IV vol. du Guide, comme il est dit à l'introduction)

CHAPITRE VI.

ESPAGNE

I.—INSTRUCTIONS.

Peu avant la mort de Sa Majesté Catholique, le Roi Ferdinand VII, on nous avait fait regarder comme imminente la publication d'un règlement dans lequel les différentes ordonnances et dispositions antérieures, concernant les consuls espagnols, auraient été fondues, dans le but d'en former une instruction générale pour tous ces agents.

Mais ce règlement n'a plus paru, tandisque nos recherches de l'autre part pour nous mettre à même de reproduire ici tout ce qui existait déjà de lois relatives a ce sujet, ont été infructueuses. Il nous reste à espérer de pouvoir remplir cette lacune à l'aide du supplément.

II.—TARIFS.

TARIF * DES DROITS A PERCEVOIR PAR LES CONSULS ESPAGNOLS, DONNÉ A SAINT-ILDÉPHONSE LE 23 AOÛT 1788.

(*Traduction de l'espagnol*)

Tout capitaine ou maître paiera un droit au consulat d'après la différente portée du bâtiment; savoir: si le bâtiment était provenant de la Méditerranée, 2 réaux de billon pour chaque tonneau de 20 quintaux, et 3 réaux, s'il provenait de l'Océan.

Si le consul avait lieu de soupçonner qu'on ait pu user de fraude dans l'indication du nombre des tonneaux, il lui sera permis de faire mesurer le bâtiment, et s'il y avait effectivement une différence, il est autorisé à percevoir le droit d'après le jaugeage de la véritable capacité du navire.

Les capitaines d'un bâtiment ayant cargaison pour deux ports du même arrondissement consulaire, paieront deux tiers du droit dans le premier port, et l'autre tiers dans le second, pourvu qu'ils y exhibent le document constatant le paiement déjà acquitté au premier port.

Mais toutes les fois qu'on aura chargé dans le premier port des marchandises nouvelles en remplacement de celles déchargées, le droit consulaire sera perçu en totalité dans l'un et l'autre port.

Les bâtiments qui arrivent chargés dans un port, et en sortent sur leur lest, seront de même assujettis au paiement de l'entier droit consulaire.

* Il est de notre devoir d'avertir le lecteur que la traduction qu'on donne, ici, n'a pu être faite sur un document officiel, ayant dû nous contenter d'une simple copie.

En cas de relâche, les bâtiments chargés provenant de la Méditerranée paieront 8 réaux, et 12, provenant de l'Océan.

Pour chaque achat ou vente de bâtiment le consul percevra sur la valeur stipulée dans le contrat	1 ½ p. %
S'il arrivait un naufrage d'un bâtiment espagnol, et le consul pour soigner le sauvetage devait s'absenter de sa résidence, il lui sera alloué pour frais de voyage et autres pour chaque journée.	48 réaux
Pour chaque feuille d'inventaire et procès verbal	
Si le bâtiment est provenant	
a — de la Méditerranée.	2 »
b — de l'Océan	3 »
Pour une légalisation.	20 »
Pour un certificat.	
a — s'il est délivré à un négociant étranger.	30 »
b — à un sujet espagnol	20 »
c — aux indigents	gratis

III. — TRAITÉS.

ESPAGNE ET AUTRICHE

TRAITÉ de commerce signé à Vienne le 1 mai 1725.

(*V. Autriche*)

ESPAGNE ET DANEMARK

TRAITÉ de commerce conclu à Madrid, le 20 mars 1641.

TRAITÉ de commerce signé à Saint-Ildéphonse le 18 juillet 1742.

(*V. Danemark*)

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS

TRAITÉ d'amitié, de limites et de navigation signé à San-Lorenzo-el-Réal, le 27 octobre 1795.

Art. 19. Les deux parties contractantes pourront établir, l'une chez l'autre, des consuls dans les ports où il est permis à d'autres Puissances d'en avoir; et ces consuls jouiront des mêmes pouvoirs et priviléges que ceux des nations les plus favorisées.

(*D'Hauterive, II. P. t. 2.*)

TRAITÉ d'amitié, d'accord, de limites et de commerce, conclu le 22 février 1819.

Art. 13. Les deux parties contractantes désirant favoriser leur commerce mutuel, en accordant dans leurs ports toute l'assistance nécessaire à leurs navires respectifs, sont convenus que les matelots qui déserteront de leurs navires, lorsqu'ils seront, savoir; les navires des États-Unis dans les ports de la domination espagnole, et les navires espagnols dans les ports des États-Unis, seront arrêtés et livrés à la requête du consul, qui sera obligé toutefois de prouver que les déserteurs appartenaient aux navires qui les réclameront, en exhibant les rôles d'équipages, ou tout autre document en usage dans leur pays, c'est à dire, que le consul américain, dans un port espagnol, produira le document connu sous le nom d'*articles*, et le consul

espagnol, dans un port américain, *les rôles du navire*. Si le nom du déserteur ou des déserteurs réclamés se trouve dans l'un ou l'autre de ces documents, ils seront arrêtés, mis en prison et remis au navire auquel ils appartiendront.

(*D'Hauterive, II. P. t. 2*)

—

ESPAGNE ET FRANCE

TRAITÉ de paix signé à l'Ile-des-Faisans le 7 novembre 1659.

Art. 26. Lesdits seigneurs Rois (*D'Espagne et de France*) pourront établir, pour la commodité de leurs sujets trafiquant dans les royaumes et états de l'un et de l'autre, des consuls de la nation de leurs dits sujets, lesquels jouiront des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et emploi; et cet établissement sera fait aux lieux et endroits où de commun consentement il sera jugé nécessaire.

(*D'Hauterive, I. P. t. I.*)

CONVENTION pour l'intelligence de l'article 24 du Pacte de famille et autres points relatifs à la navigation des deux nations, conclue à Madrid le 2 janvier 1768.

Art. 5. Ayant établi dans l'article précédent la manière dont on devra procéder généralement à la visite de *fondeo*, et à la garde des bâtiments, les deux cours ont jugé à propos de convenir et de déclarer que les

règles prescrites par l'art. 10 du traité d'Utrecht, auront seulement lieu pour les bâtiments qui excèdent la portée de cent tonneaux : mais que quant à ceux dont la portée est moindre de cent tonneaux, ils pourront être visités après avoir donné le manifeste de leur cargaison, sans qu'on soit obligé d'attendre les huit jours accordés pour les autres bâtiments, soit que la décharge ait commencé ou non, ou qu'elle soit entièrement achevée; cependant, pour éviter qu'on abuse de cette visite arbitraire, il conviendra qu'elle ne soit pas répétée sans qu'il y ait quelque soupçon bien fondé, qu'on a pu introduire quelques effets de contrebande dans ces bâtiments au-dessous de cent tonneaux; et si par le manifeste il conste que la cargaison de ces bâtiments inférieurs consiste, en tout ou partie, en marchandises prohibées ou de contrebande, l'administrateur de la douane pourra exiger que le capitaine les fasse descendre à terre, afin d'éviter qu'elles ne soient vendues dans le temps que le bâtiment restera de relâche dans le port; bien entendu qu'elles lui seront rendues au moment de son départ, sans exiger aucun droit de dépôt, ni lui occasionner les moindres faux frais; en cas de contrebande, le capitaine, l'équipage et le bâtiment, ainsi que les autres effets de libre commerce, seront traités, quant à la peine, suivant ce qui a été déjà établi dans l'art. 10 du traité d'Utrecht, sans qu'il soit fait sur ce point aucune différence entre les vaisseaux inférieurs et ceux au-dessus de cent tonneaux, parceque tous également doivent être compris indistinctement dans les dispositions portées par ledit

article. Les administrateurs de la douane seront toujours tenus de procéder à tous ces actes, visites et précautions, d'accord avec le consul, conformément à ce qui sera réglé dans l'art. 6 de la présente convention, leur présence et leur intervention étant absolument nécessaires pour éviter toute espèce de violence et de malentendu, sous peine de donner pour nulles toutes les procédures et saisies qu'il sera vérifié avoir été pratiquées, et faites sans avoir observé cette formalité précise, à moins qu'on ne prouve que le consul a manqué d'y assister par sa faute, après avoir été dûment averti. Les règles fixant de part et d'autre la visite arbitraire, on les adoptera également en France pour les bâtiments espagnols de même nature et portée.

Art. 6. Les consuls, vice-consuls, députés, étant les interprètes de la nation qu'ils représentent, il a été ci-avant décidé qu'ils devraient accompagner les capitaines, maîtres et patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le manifeste de leurs marchandises, dépêches de patentes et lettres de mer; comme aussi les ministres de la douane lorsqu'ils doivent aller à bord des bâtiments pour y pratiquer la visite de *fondeo*; on est en conséquence convenu que l'on observera cette pratique sans restriction ni omission; qu'en outre, aucun juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un capitaine, patron ou autre que ce soit de l'équipage d'un bâtiment, sans que le consul y soit présent, parceque c'est le seul moyen d'éviter toute espèce de surprise et de désagrément, et d'obtenir que la justice s'administre sans opposition; car il est prescrit par les

ordonnances à tous les navigateurs d'obéir aux consuls, et de les respecter comme leurs supérieurs immédiats, le tout conformément à l'art. 6 du traité de 1725, bien entendu qu'on devra indiquer une heure précise au consul, et que s'il tardait à intervenir lui-même, ou à envoyer une personne qui le représente, l'obligation portée par cet article sera censée remplie, puisque ce sera sa faute de n'avoir pas assisté auxdites procédures.

Art. 14. Il a été déclaré par une ordonnance de Sa Majesté Catholique, du 17 juillet 1751, adressée à l'intendant de la marine de Cadix, que toutes les fois que quelque bâtiment français échouerait dans les plages et ports de la côte de son royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son équipage, et dans lesquels endroits il y aurait le consul ou vice-consul de la même nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage de marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les ministres, officiers de marine et de terre, et les justices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux consuls, vice-consuls et capitaines des vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible ; et afin d'éviter les désordres et les vols qui accompagnent ordinairement ces accidents fâcheux, on est, en conséquence, convenu qu'on observera à l'avenir, avec les bâtiments français, la pratique établie par ladite ordonnance du 17

juillet 1751; et afin d'éviter toute espèce de question de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt et autres incidents qui pourraient faire soupçonner la conduite des capitaines, pilotes et autres conducteurs des vaisseaux échoués, cette juridiction sera privativement exercée en Espagne par les ministres de la marine, et en France par les juges de l'amirauté, comme il est prescrit dans les ordonnances de la marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la douane, avec inventaire, afin que devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées sans payer aucune espèce de droits d'entrée et de sortie.

Art. 19. Rien n'est plus préjudiciable au service et au commerce maritime, que la désertion des matelots pendant que les vaisseaux sont dans les ports; on est convenu, à cet effet, qu'il ne soit point donné d'asile aux matelots qui déserteront des bâtiments, et qu'on ne consentira pas que les matelots qui se retirent avec passe-port et conduite des consuls à leurs départements, prennent parti dans les troupes de terre; mais au contraire, les gouverneurs, justices, chefs militaires de terre et de mer, seront tenus de donner manifeste et secours pour les arrêter et remettre au consul, ou aux bâtiments qui les réclameront.

(*D'Hauterive, 1. P. t. 1.*)

CONVENTION tendant à régler les immunités, les prérogatives et les fonctions des consuls des deux Couronnes dans leurs ports et domaines respectifs, du 13 mars 1769.

Art. 1. Les consuls qui seront nommés, doivent être admis et reconnus réciproquement, en présentant les provisions ou patentes de leur Souverain, et en obtenant l'*exequatur* ou dépêche d'approbation du prince chez qui ils doivent résider. Ils devront présenter les deux susdites dépêches au gouverneur ou justice du pays où ils doivent exercer leurs fonctions, comme on l'a pratiqué ou qu'on a dû le pratiquer jusqu'à présent.

Art. 2. Les consuls, étant sujets du Prince qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés, ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce, et celui où les consuls seraient des négociants, puisque, pour lors, cette immunité personnelle doit seulement s'entendre pour dettes, ou autres causes civiles, qui n'impliquent pas crime ou presque crime, ou qui ne proviennent pas du commerce, qu'ils exerceront par eux-mêmes ou par leurs commis; mais en correspondence, les consuls ne devront pas manquer aux attentions dues aux gouverneurs, magistrats et juges qui représentent le Roi et la justice. Ils seront exempts du logement des gens de guerre, excepté le cas de nécessité absolue et lorsque toutes les maisons du lieu, sans exception d'aucune, seraient occupées, et ils ne pourront être assujettis à aucune charge et service personnel. Il leur sera permis de porter l'épée et

la canne, comme un ornement extérieur de leurs personnes. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau sur lequel sera peint un vaisseau , avec une inscription qui dise: *Consul de France* ou *Consul d'Espagne*; bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être interprétée comme un droit d'asile, ni capable de soustraire la maison et ceux qui l'habitent, aux poursuites de la justice du pays, mais comme un signe, uniquement pour indiquer aux matelots et aux nationaux le logement de leur consul. On ne pourra pas toucher sous quelque prétexte que ce soit, à leurs papiers, ni à ceux de leur chancellerie, à moins que le consul ne soit négociant; auquel cas, pour les affaires qui regardent son commerce, on se comportera avec lui conformément à ce qui a été déterminé dans les traités au sujet des négociants étrangers *transeuntes*. Et quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique du consul, on y procédera par la voie du tribunal de guerre, où il s'en trouvera ; et à défaut, par la justice ordinaire; et le gouverneur ou juge ordinaire sera tenu de lui envoyer d'avance un compliment de politesse, pour le prévenir de la nécessité dans laquelle on se trouve d'aller chez lui, afin de prendre quelques déclarations qui intéressent la police et l'administration de la justice; mais le consul ne pourra retarder l'exécution desdites démarches, s'excuser, ni prétendre d'en déterminer le jour et l'heure.

Art. 3. En vertu de la faculté qu'ont les consuls de nommer des vice-consuls pour les différents ports de

leurs départements, et supposé l'approbation du Souverain territorial, qu'ils devront solliciter, suivant la formule, après avoir exhibé ces deux pièces au gouverneur ou justice du lieu, où ils doivent servir, ils seront reconnus pour vice-consuls. On leur permettra de porter, comme aux consuls, l'ornement de la canne et de l'épée, et d'exercer les fonctions de vice-consul à tous ceux que les consuls présenteront dans la forme susdite, et il leur sera libre de nommer à ces places des naturels du pays, conformément à l'ordonnance établie à ce sujet, et à ce qui a été convenu entre les deux Couronnes.

Art. 4. Les consuls et vice-consuls pourront se transporter à bord des vaisseaux de leur nation, dès qu'ils auront été admis à pratique; questionner les capitaines et équipages; vérifier leurs rôles; leur prendre des déclarations sur leur route, destinations et accidents qui leur seraient arrivés à la mer, les accompagner à la douane, chez les ministres et officiers du pays, pour leur servir d'agents et d'interprètes dans les affaires qu'ils ont à suivre et à solliciter. Et, ayant été déterminé que les gens de justice, gardes et officiers de la douane ne pourront jamais se transporter à bord d'aucun bâtiment, sans être accompagnés du consul ou vice-consul, il leur sera particulièrement enjoint de ne pas manquer aux heures marquées, ni aux rendez-vous qui leur seront indiqués par la justice et chef de la douane, toutes les fois que ces officiers devront se transporter à bord de quelques vaisseaux accompagnés du consul ou vice-consul, car s'ils manquaient aux rendez-

vous et aux heures indiquées, on ne sera pas tenu de les attendre.

Art. 5. Les consuls ou vice-consuls ne s'ingéreront dans les affaires des vaisseaux de leur nation, autrement que pour accomoder, par voie d'arbitrage, les différends qui peuvent survenir entre les capitaines et équipages, relativement au temps de leur service, fret et salaire; et ils ne se mêleront pas autrement, ni d'autre façon, des différends entre leurs nationaux *transeuntes*, que lorsque ceux-ci voudront se soumettre volontairement à l'arbitrage du consul ou vice-consul; laissant à chacun d'eux, soit capitaines, matelots ou nationaux *transeuntes*, le droit d'avoir recours à la justice du pays, lorsqu'ils se sentiront préjudiciés ou opprimés par le consul ou vice-consul.

Art. 6. Ils auront le droit de réclamer les matelots, et de dénoncer à la justice du pays, les vagabonds *transeuntes* de leur nation, afin qu'on procède contre eux, conformément au droit, aux traités et aux ordonnances du Souverain territorial : on leur donnera main-forte pour faire arrêter et garder ces sortes de gens dans les prisons du pays, en pourvoyant à leur subsistance, jusqu'à ce que le Gouvernement consente à les leur remettre, pour les renvoyer dans leur pays : bien entendu que les matelots qu'on vérifierait avoir déserté de leurs bâtiments, ou ceux qui se restituent à leurs pays, avec passe-ports et conduite des consuls, pour se rendre à leur département, ne pourront être pris, ni engagés; mais, au contraire, seront rendussans difficulté à leur bannière, ou au consul qui les récla-

mera, à moins qu'ils n'aient commis quelque crime qui les rende répréhensibles de la justice du pays où ils seront réclamés.

Art. 7. Il a été déclaré, par une ordonnance de S. M. Catholique, du 17 juillet 1751, adressée à l'intendant de la marine de Cadix, que, toutes les fois que quelque bâtiment français échouerait dans les plages et ports de la côte de son royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord, le tout ou partie de son équipage, et dans lesquels endroits il y aurait consul ou vice-consul de la même nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les ministres, officiers de marine, de terre, et les justices ordinaires du pays, puissent s'en mêler autrement que pour faciliter aux consuls, vice-consuls et capitaines des vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible, et afin d'éviter le désordre et les vols. On est, en conséquence, convenu qu'on observera à l'avenir, avec les bâtiments français en Espagne, et, respectivement et réciproquement en France, avec les bâtiments espagnols, la pratique établie par ladite ordonnance du 17 juillet 1751; et, afin d'éviter toute espèce de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que, toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des

effets naufragés, leur dépôt et autres incidents qui pourraient faire soupçonner la conduite des capitaines, pilotes et autres conducteurs des vaisseaux échoués, cette juridiction sera privativement exercée en Espagne, par les ministres de la marine, et en France, par les juges de l'amirauté, comme il est prescrit dans les ordonnances de la marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la douane, avec inventaires, afin que, devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées, sans payer aucune espèce de droits d'entrée, ni de sortie.

Art. 8. Les successions des français *transeuntes* en Espagne, ainsi que des espagnols *transeuntes* en France, morts avec testament ou *ab intestat*, seront liquidées par les consuls ou vice-consuls, aux termes des art. 33 et 34 du traité d'Utrecht. Le produit entier en sera remis aux héritiers, soit qu'ils se trouvent sur les lieux ou absents, sans que le tribunal de la croisade ou autre juge ecclésiastique puisse se mêler dans de pareilles successions; cependant, pour vérifier et sauver les droits et intérêts que pourrait déduire contre les mêmes successions quelque sujet territorial ou d'autre nation, en qualité de créancier ou autrement, la juridiction militaire, s'il y en a sur les lieux, et à son défaut, la justice ordinaire procèdera, avec l'intervention du consul ou vice-consul, et non autrement, à former l'inventaire et à veiller et pourvoir à ce que les effets desdites successions soient mis en dépôt pour la sûreté du droit des parties intéressées, chez un ou plu-

sieurs négociants, du consentement et de la satisfaction du consul, conformément audit art. 34. Les consuls ou vice-consuls auront la faculté de vérifier les fonds, effets ou biens quelconques, appartenant, de quelque manière que ce soit, à leurs Souverains respectifs.

Art. 9. Les éclaircissements convenus et les droits ou priviléges spécifiés en faveur des consuls ou vice-consuls français et espagnols, réciproquement, serviront dorénavant de règle fixe et invariable pour les affaires respectives, sans que l'on puisse citer d'autre pacte ou instrument, par rapport aux objets qui sont traités dans les articles précédents; et si quelque autre nation voulait participer à la présente convention, pour en jouir en Espagne, ou pour alléguer quelqu' une ou quelques-unes des déclarations que contient ladite convention, ou quelqu'un ou quelques-uns des droits ou priviléges qu' elle accorde aux consuls et vice-consuls français et espagnols, S. M. Catholique ne s'y refusera pas, sous la condition précise que telle nation prétendante accède en même temps, en tout et pour tout, en ce qui touche l'Espagne, à la présente convention, afin que la nation qui se rendra habile à jouir des avantages de la dite convention, s'assujettisse en même temps aux obligations qu'elle prescrit; S. M. Catholique ne s' opposant point à ce que les uns et les autres soient communs et réciproques, parceque son seul désir est d'établir à cet égard, des règles fixes et raisonnables pour éviter les embarras et les dissentions, relativement aux fonctions et au service des consuls et vice-consuls.

Art. 10. Cette convention sera ratifiée par S. M. très-

Chrétienne et par S. M. Catholique ; et les ratifications seront échangées dans le terme de 40 jours.

Au Pardo le 13 mars 1769.(*D'Hauterive t. P. t. 1.*)

CONVENTION signée à Versailles, le 27 décembre 1774.

Art. 3. Les capitaines des navires français ou espagnols, à qui l'on aura délivré les passe-ports, listes, équipages et certificats, seront obligés, à leur retour dans le port de leur départ, de présenter des certificats des consuls, vice-consuls ou autre officier de la nation, qui constatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaison dans le port de la destination.

Art. 4. Dans le cas où ils ne vendraient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le port de leur destination, ils seront obligés de le déclarer au consul ou vice-consul de leur nation, et de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils le destinent; et à leur retour ils présenteront des certificats du débarquement de la cargaison, dans les lieux de chaque destination.

Art. 5. Les capitaines français et espagnols, qui, après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de sa destination, voudront avant de retourner dans les ports de leur nation charger du sel et du tabac dans les ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, seront également obligés de prendre des consuls ou vice-consuls, des certificats qui exprimeront la quantité et la qualité du nouveau chargement et sa destination. Les capitaines seront obligés de présenter, à leur entrée dans les ports de leur nation, d'autres certificats des consuls ou vice-consuls du lieu où se

sera fait le débarquement ; et s'il n'y a point de consuls ou vice-consuls de la nation dans les lieux où seront faits ces embarquements ou débarquements, les certificats seront expédiés par les officiers de la douane.

Art. 6. Les consuls des nations française et espagnole, établis à Dunkerque et Ostende, seront obligés de se remettre réciproquement un état des navires des deux nations, qui auront chargé dans ces ports du sel et du tabac; lequel état fera mention de la charge du navire, de son nom et de celui du capitaine, du nombre de l'équipage, de la quantité du sel et du tabac qui auront été chargés, et du lieu de la destination : lesquelles formalités seront observées par les consuls ou vice-consuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux Cours puissent donner aux consuls de leur nation les ordres convenables.

Art. 7. Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans tout navire, sans distinction de grandeur qui sera entré dans les ports des deux nations, pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation; et les navires, le reste de la cargaison, les capitaines et équipages, qui par d'autres traités, sont exempts d'autre punition, seront remis à la disposition des consuls ou vice-consuls de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux, suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

Art. 8. Les employés et officiers des fermes des deux Couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande, auront la faculté d'arrêter toute espèce

de petits bâtiments de l'une et l'autre nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu' ils rencontreront chargés, en tout ou en partie, de quelque contrebande que ce soit, d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, à deux lieues de distance au large dans la mer, dans le voisinage des ports, dans des embouchures des rivières, des cales et parages des côtes. Ce qui sera de contrebande, sera sujet à la peine de confiscation; et les embarcations avec le reste du chargement, les capitaines et équipages seront remis, comme il est dit dans l'article précédent, au consul ou vice-consul de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

Art. 19. Quoiqu'il soit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une seule visite dans les navires d'un port audessous de cent tonneaux, sans qu'il y ait des soupçons fondés, que l'on a introduit dans ces navires, depuis la première visite, des marchandises prohibées, on déclare ici que les officiers et employés des fermes pourront faire une seconde visite sans le consentement du consul ou vice-consul; lesquels, cependant, s'ils remarquaient une mauvaise conduite dans lesdits officiers, et qu' ils se sont gouvernés par leur propre volonté et sans motifs fondés, formeront leurs plaintes, afin qu'il y soit pourvu suivant l'exigence des cas; et dans le cas de la seconde visite on avertira le consul ou vice-consul, afin qu'il soit instruit qu'on va procéder à cette seconde visite.

Art. 20. Dans le cas où il arriverait des naufrages de navires français et espagnols, les officiers de la marine

et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, et les gardes des pataches des deux royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, au consul ou vice-consul de la nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

(*D'Huterive 1. P. t. 1.*)

—

ESPAGNE ET GRANDE BRETAGNE

TRAITÉ de paix et de commerce, signé à Madrid le 17 décembre 1665.

Art. 11. Les capitaines, officiers et marins des navires, d'une des deux parties, ne pourront intenter d'actions, ni causer d'embarras dans le pays allié, contre leurs propres navires, les capitaines, les officiers et marins, soit à raison de gages, de salaires, ou sous quelque autre prétexte. Il leur est défendu de prendre du service quelle qu'en soit la cause, et de se mettre sous la protection de l'autre Monarque. S'il survenait des contestations entre les marchands et les maîtres de navires, ou entre les marins et lesdits maîtres, le consul de la nation sera tenu de les concilier, et même autorisé à les contraindre, de telle manière cependant, que celui qui ne voudrait pas se soumettre à sa décision, pût en appeler à la justice ordinaire du lieu dont il serait sujet.

Art. 14. Les biens, les livres et papiers des sujets des deux parties, morts sans tester dans les domaines réciproques, seront déposés après l'inventaire fait par le consul de la nation du défunt, entre les mains de deux ou trois marchands, désignés par ce fonctionnaire, afin de les conserver intégralement au bénéfice des propriétaires, des créanciers ou héritiers. Dans le cas où il appartiendrait en Espagne à la *Cruzada*, de nommer de pareils dépositaires, elle le fera de manière que les dits individus soient revêtus de la confiance du consul d'Angleterre.

Art. 19. Les consuls qui résideront dorénavant dans un endroit quelconque des domaines des deux hautes parties contractantes, dans l'objet d'assister et de protéger les sujets respectifs, auront le même pouvoir, la même autorité, et jouiront des mêmes privilèges et prérogatives que les consuls des autres Puissances.

TRAITÉ pour la continuation de la paix et du commerce, signé à Madrid le 23 mai 1667.

Art. 19. Les capitaines, officiers et mariniers des navires appartenant aux peuples et sujets de l'une ou l'autre partie, ne pourront intenter procès ni empêcher ou apporter du trouble à leurs propres navires, leurs capitaines, officiers ou mariniers, dans les royaumes, états, terres, pays ou places de l'autre, pour leurs gages ou salaires, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et ils ne pourront pas se mettre ni être reçus au service ni sous la protection du Roi d'Angleterre, ou

du Roi d'Espagne, ou sous leurs bannières ou armes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, mais au cas qu'il arrive quelques différends entre marchands et maîtres de navires, ou entre des maîtres et mariniers, l'accommodement des ces différends sera laissé au consul de la nation, et néanmoins de telle sorte qu'au cas qu'ils ne veuillent pas se soumettre à la sentence arbitrale du consul, ils n'en puissent pas appeler au juge ordinaire du lieu où ils sont sujets.

Art. 27. Le consul qui demeurera à l'avenir dans les états du Roi d'Espagne, pour le secours et protection des sujets du Roi de la Grande Bretagne, sera nommé par le Roi de la Grande Bretagne, et après qu'il aura été ainsi nommé, il aura et jouira du même pouvoir et autorité, en l'exercice de sa charge qu'aucun autre consul ait eu auparavant dans les domaines du dit Roi d'Espagne; et le consul espagnol qui demeurera en Angleterre, jouira d'autant d'autorité et de pouvoir qu'aucun consul de quelque autre nation que ce soit, ait eu jusqu'ici en ce royaume-là.

Art. 34. Les biens et marchandises des sujets du Roi de la Grande Bretagne qui décèderont sans faire de testament sur les terres du Roi d'Espagne, seront inventoriés avec leurs papiers, écritures et livres de comptes, par le consul ou autre ministre public du Roi de la Grande Bretagne, et déposés entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés par le dit consul ou ministre public, pour être gardés et conservés pour les propriétaires et créanciers: et ni la *Cruzada* ni quelque autre juge que ce soit, n'en pourra



prendre aucune connaissance, ce qui sera pareillement observé en pareil cas en Angleterre, à l'égard des sujets du Roi d'Espagne.

(*D'Hauterive*, 2. *P. t. 11.*)

—

ESPAGNE ET MAROC

TRAITÉ de paix, amitié, navigation et de pêche, du 1 mars 1799.

Art. 3. Afin que la paix et la bonne amitié, consolidées de nouveau par le présent traité, subsistent avec la plus parfaite harmonie, et qu'il ne puisse s'introduire dans les états réciproques des sujets qui, par leurs actions, leur conduite ou leurs opinions, pourraient la troubler, il ne sera permis à aucun Espagnol de passer dans les états de Maroc, ni de s'y établir, s'il n'en obtient la permission, ou le passe-port du commandant ou gouverneur du port où il s'embarque, et qui indique l'objet ou les objets de son voyage; lesquels documents seront examinés, lors de son arrivée, par le consul général d'Espagne, les vice-consuls ou commissaires. La même chose aura lieu en Espagne, par rapport aux sujets de Maroc, lesquels devront se munir de passe-ports desdits consul général, vice-consuls ou commissaires. Ceux qui ne présenteront point lesdits documents ne seront admis sous aucun prétexte; mais si ces documents sont en règle, on leur accordera toute protection et sûreté; et, en conséquence, le Gouvernement veillera à ce qu'ils n'éprouvent aucun mauvais

traitement ni aucune vexation, punissant avec toute rigueur ceux qui les molesteraient; et à cet effet, Sa Majesté Catholique fera expédier les ordres les plus stricts aux gouverneurs de ses ports. La même chose aura lieu de la part du Gouvernement de Maroc, sous la menace que tout officier qui ne fera pas bon accueil à chaque sujet de S. M. Catholique qui passe ou qui séjourne dans les états de Maroc, encourra l'indignation du Gouvernement.

Art. 4. Le consul général d'Espagne, les vice-consuls ou commissaires règleront avec une juridiction absolue les affaires des espagnols dans les états de Maroc, le Gouvernement leur fournissant les secours en troupes, chaloupes armées ou autres qu'ils désireront, pour arrêter et s'assûrer des malfaiteurs, par lequel moyen le bon ordre et le repos public seront conservés.

Art. 5. Dans toutes les demandes en paiement de dettes, accomplissements de contrats, ou autres différends quelconques que les sujets de Maroc auront à poursuivre contre les espagnols, ils s'adresseront au consul général d'Espagne, aux vice-consuls ou commissaires, dans leurs districts respectifs, pour que ceux-ci, les faisant comparaître devant eux, tâchent de terminer et d'ajuster leurs différends en les astreignant, en cas de besoin, de remplir leurs obligations; et dans le cas opposé lesdits employés remettront un office au Gouvernement marocain pour que les sujets de celui-ci paient aux espagnols ce qu'ils leur doivent, en faisant en sorte qu'ils l'exécutent sans donner lieu à des délais, car l'administration de la justice doit être réci-

proque et de bonne foi comme un fondement solide de l'amitié et de la bonne harmonie entre les deux nations, non moins que de l'existence et du bien-être de tous.

Art. 6. Tout espagnol qui commettra dans les états de Maroc quelque scandale, injure ou crime qui mérite correction ou punition, sera délivré à son consul général ou vice-consul, pour que, d'après les lois de l'Espagne, on les lui inflige ou le renvoie à son pays avec la sûreté nécessaire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. La même chose sera réciproquement observée à l'égard des délinquants marocains en Espagne, de sorte qu'on les envoie au premier port de S. M. Marocaine, sans qu'il précède une information judiciaire ou autre formalité que celle d'un officier que le commandant, gouverneur ou juge du territoire où ils commettent le délit, enverra au consul général d'Espagne pour l'informer du crime ou délit, afin que leur Gouvernement leur inflige la punition conforme aux lois et statuts.

Art. 7. Lesdits consul général, vice-consuls ou commissaires continueront à jouir de l'immunité de tous droits par rapport aux provisions de denrées et autres choses dont ils auront besoin et qu'ils feront venir d'Espagne ou d'autres pays pour leur consommation respective. Ledit consul général aura la permission, non seulement d'arborer à son hôtel, à Tanger, le pavillon royal d'Espagne, mais il pourra aussi, sans aucun empêchement, se rendre à bord des navires de sa nation, quand il le jugera nécessaire, arborant le grand pavillon à la poupe du vaisseau ou chaloupe qui le

conduira; et la maison consulaire jouira de l'immunité et des prérogatives et distinctions dont elle a joui jusqu'ici, et que lui a accordées le grand Roi défunt Sid Mahamed Ben Abdala.

Art. 8. S'il meurt à Maroc un espagnol ou son domestique, supposé que celui-ci soit d'une nation chrétienne, le consul général, les vice-consuls ou commissaires disposeront de son enterrement dans la forme qui leur semblera la plus convenable, en se chargeant de tous ses biens, pour les restituer à ses héritiers.

Art. 10. Les espagnols pourront quitter Maroc avec entière liberté et quand bon leur semblera, sans avoir besoin de la permission du Gouvernement; cependant, il leur faudra le consentement du consul général, des vice-consuls ou commissaires, afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de dettes ou d'autre sorte d'obligations qu'ils devront acquitter avant leur départ, ce qui non seulement est conforme à la justice, mais aussi conservera la bonne et due réputation du nom espagnol; et en aucune manière le consul général ni ses vice-consuls ou commissaires ne seront tenus à payer les dettes que contractent lesdits espagnols en Maroc, s'ils ne se sont pas engagés expressément sous leur signature à les acquitter; et la même chose aura lieu en Espagne à l'égard du Gouvernement de Maroc.

Art. 14. Les sujets de S. M. Catholique qui déserteront des places de Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas, seront conduits, aussitôt qu'ils seront arrivés sur le territoire de Maroc, devant le consul général; et il dépendra de celui-ci de faire d'eux ce que lui ordon-

nera le Gouvernement espagnol, et il paiera les frais de leur transport et de leur entretien. Cependant, si, devant ledit consul, ils disaient et confirmaient vouloir embrasser la religion mahométane, alors le Gouvernement marocain les gardera. Mais si accidentellement il se présentait quelqu'un devant le Souverain, et déclarait librement devant celui-ci qu'il désire se faire maure, dans ce cas il ne devra pas être conduit devant ledit consul général.

Art. 19. Pour preuve de la bonne harmonie qui doit régner entre les deux nations, il est stipulé que toutes les fois que les corsaires marocains feront prise de quelque navire ennemi, où il se trouverait des mariniers ou passagers espagnols, des marchandises ou autres choses qui pourraient appartenir à des sujets espagnols, ils les remettront libres à leur consul général avec tous leurs biens et effets, dans le cas où ils retourneraient dans les ports de S. M. Marocaine: mais si avant, ils entrent dans un des ports espagnols, ils les remettront sur le même pied au commandant ou gouverneur du lieu, et si la vérification ne pouvait pas se faire de l'une ou l'autre de ces manières, ils les laisseront avec pleine sûreté dans le premier port ami où ils aborderont. La même chose sera observée par les vaisseaux espagnols quant aux sujets et biens marocains qu'ils rencontreront sur les vaisseaux ennemis capturés; la bonne harmonie et les égards dus au pavillon des deux Souverains s'étendant au point d'accorder la liberté des personnes et des biens des sujets de Puissances ennemies de l'une et l'autre nation qui naviguent sur des vaisseaux espa-

gnols ou marocains, avec des passe-ports légitimes dans lesquels sont exprimés les équipages et effets qui leur appartiennent, pourvu qu'ils ne soient pas de ceux que défend le droit de la guerre.

Art. 37. Tout navire espagnol qui sera surpris par les marocains sur leur côte, sans permission de pêcher, ou s'y serait livré par nécessité, ignorance ou de mauvaise foi, sera remis aussitôt au consul ou commissaire espagnol le plus proche, afin qu'après avoir examiné sa cause, le capitaine ou patron soit absous ou puni par ses supérieurs respectifs, d'après les lois et les ordonnances qui subsistent en Espagne.

(*Hauterive 2. P. t. 11.*)

ESPAGNE ET PAYS-BAS

TRAITÉ de Paix, signé à Munster le 30 janvier 1648.

Art. 16. Les Villes Anséatiques avec tous leurs citoyens, habitants et pays, jouiront, quant au fait de la navigation et trafic en Espagne, royaumes et états d'Espagne, de tous et mêmes droits, franchises, immunités et privilèges, lesquels par le présent traité sont accordés ou s'accorderont ci-après pour et au regard des sujets et habitants des Provinces-Unies des Pays-Bas. Et réciproquement lesdits sujets et habitants des Provinces-Unies jouiront de tous et mêmes droits, franchises, immunités, privilèges et capitulations, soit pour

l'établissement des consuls dans les villes capitales ou maritimes d'Espagne et ailleurs où il sera besoin, comme aussi pour les marchands, facteurs, maîtres des navires, mariniers ou autrement, et en la même sorte que lesdites Villes Anséatiques en général ou en particulier ont obtenu et pratiqué ci-devant, ou obtiendront et pratiqueront ci-après pour la sûreté, bien et avantage de la navigation et trafic de leurs villes, marchands, facteurs, commis et autres qui en dépendent.

—

TRAITÉ de commerce, signé à Utrecht, le 26 juin 1714.

Art. 22. Les consuls que lesdits Seigneurs États constitueront dans les royaumes et états du dit Seigneur Roi pour le secours et la protection de leurs sujets, y auront et jouiront du même pouvoir et autorité dans l'exercice de leur charge, aussi bien que des mêmes exemptions et immunités qu'aucun autre consul ait eu ci-devant ou pourrait avoir ci-après dans lesdits royaumes; et les consuls espagnols qui demeureront dans les Provinces-Unies y auront et jouiront de tout ce qu'aucun consul, de quelque autre nation que ce soit, ait eu jusqu'ici ou pourrait avoir ci-après dans lesdites Provinces.

Art. 26. Les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte et tout ce qui pourrait appartenir aux sujets desdits Seigneurs États, morts en Espagne, appartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui étant présents et majeurs, ou bien les exécuteurs et tuteurs testamentaires, ou leurs autorisés, selon l'exigence du

cas, en pourront aussi d'abord prendre possession, les administrer et en disposer librement comme de droit. Mais en cas que les héritiers desdits sujets morts en Espagne fussent absents ou mineurs, et que le défunt n'eût pas pourvu à ces cas, et que les héritiers absents qui seraient majeurs n'y eussent pas pourvu non plus par leur procuration, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte et tout le reste du défunt seront alors inventoriés par un notaire public en présence du juge conservateur de la nation; ou en cas qu'il n'y en eût pas, en présence du juge ordinaire, accompagné du consul ou autre ministre desdits Seigneurs États, et de deux marchands de la nation, et déposés entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés par ledit consul ou ministre, pour être gardés et conservés pour les propriétaires et créanciers: et dans les lieux où il n'y a ni consul ni autre ministre, tout cela se fera en présence de deux ou trois marchands de la même nation, qui y seront commis à la pluralité de voix; ce qui s'observera en pareil cas à l'égard des sujets du Roi Catholique dans les Provinces-Unies.

(*D'Hauterive 2. P. t. 111.*)

ESPAGNE ET PORTE OTTOMANE

TRAITÉ de paix et de commerce, signé à Constantinople, le 14 septembre 1782.

Art. 3. Sa Majesté Catholique pourra établir et changer par le moyen de son ministre résidant à Constantinople, les consuls qu'il conviendrait d'établir dans les lieux ou ports maritimes de l'Empire. L'on accordera audit ministre, en vertu de son caractère, tous les firmans et barats, et aux consuls, interprètes et domestiques, les mêmes privilèges dont jouissent ceux de même classe appartenant aux autres Puissances amies.

Art. 4. Dans l'exercice de la religion, et dans le pélérinage à Jérusalem et autres lieux, les sujets de Sa Majesté Catholique seront traités comme ceux des Puissances amies. Les biens de tout sujet ou individu sous la protection de Sa Majesté Catholique, venant à décéder dans les domaines de l'Empire, ne seront point assujettis au fisc; personne, sous aucun titre, ne pourrait en prendre possession ni connaissance, avant d'avoir été mis à la disposition du ministre ou des consuls d'Espagne, qui auront soin de les faire passer au pouvoir des personnes auxquelles ils appartiendraient, d'après le testament du défunt; si celui-ci mourait *ab intestat*, la remise s'en fera auxdites personnes, ou à un de ses associés résidant dans le même endroit; à défaut de ceux-ci, le juge local, nommé vulgairement *Cadi*, fera inventorier les effets pour les déposer en lieu de sûreté,

afin de les conserver et de les remettre intégralement à la personne que le ministre de S. M. Catholique désignera à cet effet, sans qu'il puisse prétendre pour cela au paiement du droit nommé *resumi-chismet* (1) : la même règle sera observée dans les domaines d'Espagne en faveur des sujets et marchands de d'Empire Ottoman.

Art. 5. On ne pourra juger ni examiner dans aucun lieu de l'Empire aucune cause où seraient appelés les consuls ou les interprètes de S. M. Catholique, si elle excédait la somme de 4,000 aspres ; les autres causes seront réservées au jugement de la Porte. En cas qu'un sujet de l'Empire suscitât des procès aux négocians, sujets ou individus sous la protection de S. M. Catholique, le juge local ne pourra en admettre la requête ni en passer sentence, qu'un dragoman de ceux-ci ne soit présent ; et ledit juge ne les molestera pas, que la dette et la garantie sur laquelle l'appel aurait été fondé ne fussent bien prouvées. Si des altercations s'élevaient entre les négocians sujets de S. M. Catholique, elles seront examinées et terminées par les consuls nationaux, d'après leurs lois et constitutions ; il en sera de même envers les sujets et marchands de l'Empire Ottoman dans les domaines d'Espagne.

Art. 6. Les gouverneurs et autres ministres de l'Empire ne pourront mettre en prison, ni molester hors de

---

(1) *Resumi-chismet, loi ou décret royal du partage des biens.*

propos, un sujet quelconque de S. M. Catholique. Dans le premier cas le délinquant sera remis, à la première réquisition de son ministre ou du consul, pour être puni suivant la nature du délit.

Art. 8. Les marins respectifs devront secourir les navires qui feraient naufrage dans les ports ou sur les côtes des deux Puissances; tout vaisseau, les marchandises et autres objets retirés du naufrage, devront être remis au consul le plus prochain, afin qu'il puisse en rendre compte aux propriétaires.

Art. 12. Tout sujet ou dépendant de S. M. Catholique qui passerait à la religion musulmane, et qui déclarerait lui appartenir, par devant un des consuls ou drogmans, ne sera pas exempt, par cet acte, du paiement de ses dettes; si on lui prouvait qu'il eût en possession quelques marchandises d'autrui, elles devront être remises au ministre ou consul de S. M. Catholique, pour que ceux-ci en fassent la restitution au propriétaire.

Art. 19. Les ministres ou consuls de S. M. Catholique seront autorisés à exiger des sujets de leur Souverain, à l'instar de ceux des autres Puissances, le droit de consulat sur les denrées qui paient en douane, et viendront sous pavillon de leur nation; il sera permis aux bâtiments de la même nation d'exporter toute espèce de marchandises, à l'exception de la poudre, des armes ou autres objets prohibés.

Art. 21. Nul bâtiment prêt à mettre à la voile ne devra être retenu par procès qui viendrait à s'élever au moment du départ; il sera décidé et terminé sans

délai par le ministère du consul. Les sujets de S. M. Catholique, garçons ou mariés, ne seront point obligés de payer le tribut de Karatch (1), ni autre quelconque. Aucun des sujets de S. M. Catholique vivant paisiblement ne pourra être arrêté par suite de mort ou blessure arrivée, à moins qu'il ne soit reconnu, par la voie légale, pour être l'auteur du crime. Finalement on agira envers les sujets de S. M. Catholique, en ce qui est exprimé ou non par le présent, comme on le fait en faveur des autres Puissances amies : s'il était jugé convenable par les deux parties contractantes d'ajouter à ces articles d'autres dispositions qu'on pût considérer comme utiles, elles pourront les proposer, les traiter, et une fois accordées, les ajouter ici.

(*D'Hauterive 2. P. t. III.*)

ESPAGNE ET TRIPOLI

TRAITÉ de paix et d'amitié du 10 septembre 1784.

Art. 17. Lorsqu'un bâtiment espagnol arrivera dans le port de Tripoli, le capitaine se rendra à l'hôtel du consul avant de comparaître devant le Bassa ou devant quelqu'un de sa dépendance.

---

(1) *Karatch, tribut annuel que paient tous les sujets du Sultan nommés Rayas, qui ne professent point la loi de Mahomet.*

Art. 28. Ni la nation espagnole, ni le consul, ni aucun autre sujet de S. M. Catholique ne devra être responsable de prétentions quelconques qu'on pourrait élever contre quelque capitaine ou commerçant, etc., à moins que ceux-ci ne se soient expressément constitués pour ses cautions.

Art. 29. Si les taverniers, revendeurs ou autres de Tripoli donnaient ou vendaient à crédit à des mariniers espagnols ou d'autre nation pendant leur navigation, ou se plaçaient de manière quelconque sous la protection espagnole, non seulement ni le capitaine ni le consul ne seront tenus de faire qu'ils le paient, mais aussi ces mariniers même ne pourront être détenus ni empêchés de continuer leur voyage pour cause desdites dettes.

Art. 30. Si quelque sujet espagnol mourait dans le royaume de Tripoli, sa succession entière, ou tout ce qui se trouvera d'elle, devra rester au pouvoir du consul à l'avantage des héritiers du défunt. La même chose s'exécutera à l'égard des tripolitains en Espagne.

Art. 31. Lorsqu'il y aura quelque dispute ou différend entre un espagnol et un mahométan, la chose ne devra pas être décidée par les juges ordinaires des pays, mais uniquement par le conseil du Bassa de Tripoli, en présence du consul, ou par le commandant, si cela n'arrivait pas à Tripoli même.

Art. 32. Si quelque espagnol frappait ou maltraitait un turc, il ne pourra être jugé qu'en présence du consul pour le défendre; et si en attendant il venait à échapper, le consul ne sera pas responsable pour l'accusé.

Art. 33. Si quelque espagnol voulait se faire turc, il ne devra pas être reçu, à moins qu'il n'ait persisté dans sa résolution pendant l'espace de trois jours, et en attendant il devra demeurer au pouvoir du consul, comme en séquestre.

Art. 34. S. M. Catholique pourra nommer un consul à Tripoli, comme le font les autres Puissances amies de ce Royaume, sous les conditions suivantes; 1. le consul pourra publiquement assister les sujets espagnols et plaider pour eux; 2. le culte de la religion chrétienne sera librement exercé dans son hôtel, tant pour sa personne, que pour les autres chrétiens; 3. il sera pour le moins égal en tout aux autres consuls, et aucun d'eux ne pourra lui disputer la préséance, quand même elle lui aurait été promise par la Régence de Tripoli; 4. il sera juge compétent de toutes les disputes et procès entre les espagnols, sans que les juges de Tripoli puissent s'en mêler sous aucun prétexte; 5. il pourra arborer le pavillon espagnol à son hôtel et sur sa barque, lorsqu'il ira par mer; 6. il pourra nommer librement son drogman ou courtier, et en changer toutes les fois qu'il le jugera convenable; 7. il pourra aller à bord des navires qui se trouveront dans les ports ou sur les plages, quand il lui plaira; il sera exempt de tout droit pour ce qui concerne les provisions et effets nécessaires pour sa maison. La même chose sera observée à Derne et Bengasi, si S. M. Catholique jugeait à propos d'y établir des vice-consuls.

(*D'Hauterive, 2. P. t. III.*)

ESPAGNE ET TUNIS

TRAITÉ de paix et de commerce de janvier 1791.

Art. 13. Il sera permis au consul que l'Empereur d'Espagne nommera pour diriger les affaires de la nation espagnole, et à tous les espagnols à Tunis, de célébrer dans leurs maisons le culte de la religion chrétienne et de l'exercer librement: comme aussi il sera permis aux tunisains qu' en Espagne ils observent de même dans leur maison les rits de leur religion musulmane, et fassent leurs prières. Le consul d'Espagne et tous ceux de sa nation seront respectés et estimés à Tunis comme le sont le consul de France et la nation française; et quand il y aura quelques différends entre les nationaux espagnols entre eux, le consul sera le maître de les décider et arranger sans interposition ou empêchement de personne.

Art. 15. Le consul d'Espagne à Tunis pourra nommer l'interprète et le sensal ou courtier de sa nation, et les changer comme il le jugera à propos, sans que personne s' y oppose et sans que le Gouvernement de Tunis l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De même toutes les fois que le consul voudra aller visiter en mer quelque navire, personne ne pourra l'en empêcher, lorsqu'il arborera de dedans le port le pavillon espagnol à la poupe du bateau ou navire.

Art. 16. S'il survenait quelque rixe entre un espagnol et un turc, le Bacha, le Dey, le Bey ou le Divan examineront la cause en présence du consul d'Espagne

Art. 17. Si quelque espagnol devait une somme d'argent à un turc, le consul d'Espagne ne pourra être forcé à la payer, s'il ne conste par écrit que le consul s'est constitué sa caution : et si un espagnol venait à mourir à Tunis, le consul disposera de tous ses biens sans aucun empêchement, en usant comme il le jugera à propos en faveur et à l'avantage des héritiers du défunt ; comme de même s'il venait à mourir un tunisain en Espagne, on recueillera ses biens et les tiendra à la disposition de ses héritiers.

Art. 18. Toutes les provisions et autres objets destinés pour la maison du consul d'Espagne, qui ne sont pas destinés à être vendus, seront affranchis et exempts de payer des droits de douane ; et de même le consul comme les autres nationaux espagnols pourront importer à Tunis leurs vins et liqueurs nécessaires à leur consommation, comme cela est permis aux sujets des nations amies de la Régence, sous la condition qu'ils ne pourront pas les vendre, et s'ils le faisaient, ils seraient punis comme les autres chrétiens.

Art. 19. Si un espagnol était arrêté pour avoir maltraité un turc, il ne pourra pas être jugé ni puni, sans que le consul n'ait été présent à l'examen de sa cause, et qu'en sa présence on n'ait prouvé le délit ; et si l'espagnol, après avoir battu un turc, a pris la fuite, on ne pourra pas obliger le consul à le faire comparaître. Aussi peu le consul pourra être obligé de faire venir et chercher l'esclave qui se serait réfugié sur un vaisseau de guerre espagnol ; et seulement s'il s'était réfugié sur un bâtiment marchand, il devra être restitué, et

on punira celui qui aura favorisé sa fuite et celui qui l'aura reçu et recélé. La même chose, et avec la même distinction, s'observera en Espagne, lorsqu'un esclave musulman se réfugiera sur un navire tunisain.

(*D'Hauterive 2. P.t.111.*)

ESPAGNE ET VILLES ANSÉATIQUES

ÉDIT royal, signé à Madrid, le 26 janvier 1648, par lequel Philippe IV confirme, dans une forme et teneur nouvelles, les privilèges commerciaux accordés par les Rois d'Espagne et de Portugal, ses prédécesseurs, depuis l'année 1607; suivi de l'autre Édit royal contenant les privilèges accordés aux mêmes Villes dans l'Andalousie et les autres Royaumes de Castille.

Art. 29. Item, s'il arrive qu'un anséatique vienne à mourir dans les terres de notre Royaume ou sur la mer, et que les biens de sa succession soient amenés dans notre Royaume, il en sera fait inventaire par un notaire public, en présence du juge et du consul des anséatiques et de deux anciens de la même nation, et ils seront consignés entre les mains du consul et des anciens, qui en auront la garde, et qui les rendront de bonne foi aux héritiers du défunt, sans aucun frais ni difficulté.

Art. 42. Item, il sera permis à la Anse de nommer dans notre Royaume un ou plusieurs consuls, lesquels, conjointement avec le juge et conservateur qui leur aura

été donné, veilleront à ce que lesdits privilèges soient observés, et à ce que les deux parties exécutent fidèlement les pactes et transactions dont on sera convenu, et lorsque l'élection du consul aura été faite, et qu' il nous aura été présenté par la Anse, non seulement nous le confirmerons de notre plein gré, mais nous le fortifierons de notre autorité, afin que nos officiers aient plus de respect et de considération pour lui, et qu' il soit d'autant plus autorisé dans l'exercice de sa fonction.

(*D'Hauterive 2. P. t. III.*)

—

PRIVILÈGES accordés aux Villes Anséatiques, le 3 mai 1648, dans l'Andalousie et dans les autres Royaumes de Castille.

Art. 30. Toutes les fois qu' un anséatique viendra à décéder dans notre royaume, ou sur la mer en faisant la voyage pour y venir et que ses effets seront arrivés en notre royaume, le juge ordinaire des anséatiques, accompagné du consul et de deux anciens de la même nation, en fera faire l'inventaire par un notaire public, et ils seront mis entre les mains du consul et lesdits anciens, et enfermés à plusieurs serrures, afin qu' ils les gardent jusqu' à ce qu' ils les rendent fidèlement aux héritiers du défunt, ce qui sera exécuté sans rien exiger desdits héritiers.

Art. 43. Item, il sera libre à la Anse d'établir un ou plusieurs consuls dans notre Royaume, afin qu'ils veillent, conjointement avec le conservateur de la Anse, à ce que lesdits privilèges soient conservés et maintenus, et que l'on observe les pactes et les conventions

qui ont été faits sur ce sujet, et non seulement nous confirmerons de notre pleine gré ceux que la Anse aura choisis et qu'elle nous présentera, mais aussi nous les autoriserons de notre puissance, afin qu'ils soient considérés de nos officiers et de leurs commis, et qu'ils exercent leur charge avec d'autant plus d'honneur et d'avantage pour la Anse.

(*D'Hauterive 2. P. t. III.*)

Il importe de faire remarquer ici, qu'il est établi, en faveur des espagnols, la réciprocité de tous les privilèges accordés aux Villes-Anséatiques.

IV. — NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS.

CÉDULE royale de 26 mai 1751, concernant les naufrages des bâtiments anglais, et portant d'une manière précise les attributions accordées sur cet objet, par Sa Majesté Catholique, aux consuls et vice-consuls britanniques qui résideraient sur les lieux.

Le Roi a résolu que dans tous les cas où un bâtiment anglais viendrait à échouer sur une plage ou dans un port des côtes du royaume, soit par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son équipage, et qu'un consul ou vice-consul de sa nation se trouvât sur les lieux, il soit laissé à ceux-ci la faculté d'employer tous les moyens qui leur paraîtraient convenables pour sauver le navire, sa charge et ses appa-

raux, et de pourvoir au magasinage, au paiement des frais et autres qui seraient relatifs à cet accident, sans qu'il fût permis aux officiers de la marine et aux employés de terre, ni à ceux de la justice de s' immiscer autrement que pour faciliter à juste prix aux consuls, vice-consuls et aux capitaines des bâtiments échoués, tous les secours et les faveurs qu'ils demanderaient, pour parvenir de la manière la plus briève et la plus sûre au sauvetage des effets et marchandises, en évitant surtout les désordres et les vols. Je vous en donne connaissance par ordre de Sa Majesté, afin que vous exécutiez vous-même cet arrêté dans les cas qui pourraient se présenter, en surveillant aussi à ce qu' il soit observé par les officiers des provinces de ce département, auxquels vous en ferez la communication. Cette mesure ne s'étend pas aux naufrages d'effets ou de navires qui, lancés de la mer par tempête ou autre cause, viendraient sans équipage échouer sur les plages et dans les ports du royaume où il y aurait des consuls ou vice-consuls anglais ; car, dans ce cas, les officiers de la marine devront faire observer ce qui est prescrit par les ordonnances, c'est à dire que les officiers de la contrebande et ceux de la santé publique exerceraient toujours leurs fonctions en ce qui les concerne.

Dieu vous conserve de longues années, ainsi que je

Au mois de janvier 1830 un vaisseau marchand anglais ayant échoué près de S. Pierre, dépendance de Carthagène ,

le souhaite. Aranjuez le 26 mai 1751. — Le marquis de la Ensenada, à monsieur don François de Varas, Escossa, Gorriola.

le Consulat Britannique porta des plaintes contre l'intervention que les Autorités locales avaient exercée dans cette circonstance.

Le Consulat réclama pour lui exclusivement le droit de gérer le sauvetage, comme une des attributions inhérentes aux fonctions consulaires : et s'appuya particulièrement sur la cédule de 1751 que nous venons de reproduire.

On crut devoir soumettre ces réclamations à la décision de S. M. Catholique ; et le Roi, son conseil entendu, le 10 février de la dite année, déclara qu'il ne trouvait pas fondées les prétentions des consuls et vice-consuls étrangers ; et que l'autorité de ceux-ci ne devait s'étendre à aucun acte de juridiction, leurs facultés étant uniquement bornées à l'emploi de ces soins, de ces diligences qu'un propriétaire quelconque pourrait pratiquer dans son cas particulier.

Mais une pareille détermination, rendue d'abord dans le but d'en faire une règle générale pour tous les consuls étrangers, suscita des réclamations de la part des agents de ces Puissances, auxquelles des faveurs spéciales étaient acquises par des traités existants.

Aussi une décision postérieure vint modifier la première ; et l'objet de cette nouvelle ordonnance, dont nous n'avons pas été à même de donner ici la teneur précise parait avoir été celui d'assûrer le maintien des droits et des prérogatives qui en vertu d'une convention expresse avaient été conférés à certains consuls, pour procéder eux-mêmes, à l'exclusion des Autorités du lieu, à tous les actes nécessaires pour le sauvetage.

LOIS 6.ème

DÉCRET de Charles III, du 1 janvier 1765 tendant à fixer les conditions requises pour l'établissement des consuls ou vice-consuls, leurs exemptions ainsi que l'exercice de leurs facultés. (*Original espagnol*)

Plusieurs doutes s'étant élevés non seulement sur les conditions à remplir par les consuls ou vice-consuls des Puissances étrangères pour pouvoir exercer leurs fonctions dans les villes et ports de mes domaines, où il y en a eu antérieurement en vertu de cédule royale d'approbation, mais aussi sur les exemptions et privilèges qui leur sont accordés, j'ai jugé à propos de sanctionner le règlement qui m'a été soumis pour cet objet par le département des affaires étrangères en conseil du 30 juillet 1763; savoir:

Les consuls pour obtenir mon approbation royale devront présenter la patente originale avec sa traduction authentique en espagnol, et ensemble avec ces documents une demande par écrit qui la sollicite.

Ils devront justifier être nés sujets du Prince ou de l'État qui les nomme, sans qu'ils puissent se prévaloir d'aucun document ou privilège de naturalisation et de ne pas être domiciliés dans aucun endroit de l'Espagne.

Les vice-consuls sont assujettis aux mêmes conditions, excepté celle de justifier qu'ils sont nés sujets du Prince ou de l'État qu'ils devront servir.

Les consuls et vice-consuls devront indispensable-



ment obtenir l'approbation royale pour pouvoir être admis à l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'il y aura nécessité d'établir des consuls ou vice-consuls à cause de l'augmentation du commerce de la nation qui les nomme, on pourra s'adresser à ma personne royale, afin que, la nécessité reconnue, je puisse accorder cette faveur, si je trouve à propos de permettre une chose qui n'a pas eu lieu par le passé.

Les consuls n'ont d'autre qualification que celle de simples agents de leur nation, ainsi qu'ils le sont en effet, et pour cela ces fonctionnaires jouissent du *fuero* militaire comme tous les autres étrangers *transeuntes*. Il est entendu qu' ils sont exempts du logement des troupes et de toutes les charges communales et personnelles. Néanmoins, si les consuls ou vice-consuls font en même temps le commerce en gros ou en détail, ils seront traités comme tout autre individu que ce soit faisant le même commerce.

Les maisons des consuls ne jouiront d'aucune immunité et ils ne pourront tenir sur la partie extérieure de leurs maisons les armes du Prince ou de l'État qui les nomme; ils pourront seulement placer sur leurs tours ou terrasses ou dans quelque autre endroit de leurs maisons un signe qui fasse connaître aux individus de leur nation la maison de leur consul.

Ils ne pourront exercer aucune espèce de juridiction, même entre les sujets de leur propre Souverain, si ce n'est, accomoder leurs différends à l'amiable et extrajudiciairement. Mais les tribunaux du royaume devront leur prêter l'assistance nécessaire pour mettre

14

à exécution leurs décisions arbitrales et extra-judiciaires en leur usant des égards et les secondant dans leurs demandes régulières.

Et enfin lorsque les places de consul ou de vice-consul seront vacantes ou bien dans les lieux où il n'y en aura pas, on ne pourra se permettre l'exaction d'aucun droit consulaire; déclarant, pour ôter toute espèce de doute, qu' il n' est pas permis aux consuls de nommer d'autres délégués que ceux dont ils peuvent avoir besoin pour leurs affaires personnelles ou particulières. Quant à celles appartenant à ses consulats ou bien aux vice-consulats qu'avec mon approbation royale ils peuvent établir où on le juge convenable (y étant autorisés) ils doivent les traiter eux mêmes et non par une autre personne.

—

Dans l'ordre royal du 7 février 1757 motivé sur ce que quelques consuls étrangers s' étaient ingérés, malgré la déclaration réitérée des facultés qui leur étaient accordées, portée dans plusieurs ordonnances royales, de prendre connaissance du commerce des prises, établissant dans leurs maisons une espèce de tribunal, S. M. jugea convenable pour arrêter les progrès de semblables abus, d'ordonner à tous les gouverneurs de ne pas permettre que les consuls s'éloignassent du but de leur institution, dont l'objet se réduit à la qualité de simples agents des individus de leur nation pour solliciter qu'il leur soit rendu justice.

—

ORDONNANCE de S. M. Catholique relative aux consuls et vice-consuls étrangers en Espagne, publiée à Madrid le 8 mai 1827. (*Original espagnol*)

Art. 1. Aucun consul ou vice-consul étranger ne pourra exercer, dans le port d'Espagne de sa résidence, aucun acte de juridiction, attendu que ce droit appartient aux Autorités locales, desquelles ils réclameront au besoin la protection qu'on doit leur accorder d'après la loi.

Art. 2. Aucun consul ou vice-consul étranger, ne sera empêché par les Autorités locales de recevoir et légaliser des protestations d'avarie et autres documents extra-judiciaires qui appartiennent à son emploi, lorsqu'ils émaneront des sujets de sa nation.

Art. 3. Dans les affaires contentieuses et dans toutes les autres où ils auront à solliciter le pouvoir cöercitif des Autorités locales, où il faudra employer quelques formalités judiciaires, la représentation des consuls et vice-consuls étrangers se bornera uniquement à celle de simples agents des sujets de leurs nations respectives.

Art. IV. Les Autorités locales abrégeront, autant que cela sera compatible avec la droite administration de la justice, le cours judiciaire, et la conclusion des procès et des contestations qui s'élèveront parmi les sujets des autres nations, afin de leur éviter les préjudices, que les lenteurs pourraient apporter.

Art. V. Les Autorités observeront très-exactement les traités et les conventions en vigueur entre l'Espagne

et les autres nations relativement aux demandes et droits par les sujets étrangers.

Art. VI. La juridiction particulière que les Autorités locales exerceront dans ces cas sera exactement réglée sur la loi 6. du titre II, livre 6. de la *Novissima Recopilacion.*

Art. VII. Les consuls et vice-consuls étrangers jouiront en Espagne du caractère et de la considération publique que leur assigne la même loi.

Art. VIII. Encourront le mécontentement du Roi les Autorités qui, par leur omission et leur négligence, donneraient lieu à ce qu'on introduise le moindre abus, soit en tolérant aux consuls ou vice-consuls la latitude qu'ils n'auraient pas dans leurs fonctions privatives, soit en dépouillant les tribunaux de celles qui leur appartiennent, au préjudice du pouvoir suprême du Roi notre Seigneur et de la juridiction qu'il a daigné leur déléguer.

Madrid le 8 mai.

Signé : Louis Ballesteros.

(*V. Martens S. t. XI.*)

On nous saura gré des documents que nous croyons utile d'ajouter ci-après, comme intéressant particulièrement l'histoire de l' institution consulaire.

DIPLÔME DE JACQUES I, ROI D'ARAGON, DE L'AN 1266; PAR LEQUEL IL ACCORDE AU MAGISTRAT MUNICIPAL DE BARCELÔNE LA FACULTÉ DE NOMMER DES CONSULS EN SYRIE ET EN ÉGYPTE.

Noverint universi: quod Nos Jacobus, Dei gratia, Rex Aragonum, Majoricarum et Valenciae, Comes Barchinonae et Urgelli et dominus Montispessullani, ex certa scientia damus et concedimus plenam licentiam et potestatem consiliariis et probis hominibus Barchinonae, praesentibus et futuris, quod ipsi auctoritate nostra ponant et eligant singulis annis consules, secundum voluntatem dictorum consiliariorum et procerum, in navibus et lignis ad partes ultramarinas navigantibus. Qui consules habeant plenam jurisdictionem ordinandi, gubernandi, compellendi, ministrandi, puniendi et omnia alia faciendi super omnes personas de terris nostris ad ipsas partes ultramarinas navigantes, et in ipsa terra residentiam facientes, et super omnes naves et alia ligna de terris nostris illuc navigantia, sive portum facientia, et super res earumdem personarum quae illuc fuerint, tam in terra quam in mari, sicut habent in illis partibus consules de aliis provinciis ibi positi seu constituti super personas et navigia et alias res hominum earum provinciarum. Vo-

lumus etiam, quod si praedicti consules vel aliquis eorum noluerint in ipsis partibus exivernare sive moram facere, possint ipsi ibidem eligere et ponere alios consules, qui eamdem jurisdictionem et posse habeant in praedicta terra et mari et personis et rebus, quam concessimus praedictis consulibus electis per consiliarios et probos homines Barchinonae : possint etiam praedicti consules, a consiliariis et probis hominibus electi, imponere et ponere poenam praedictis aliis quos ipsi electi eligent, sub qua poena teneantur recipere dictum consulatum, et tenere et regere ipsum usque in fine temporis, quod eis ab ipsis electoribus ad dictum regimen fuerit praefinitum. Item, damus plenum posse et jurisdictionem praedictis consiliariis et probis hominibus Barchinonae puniendi secundum eorum arbitrium consules supradictos ab eis electos, et illos etiam quos ipsi consules elegerint si deliquerint quoquomodo. Volumus etiam, et constituimus, quod praedicti consules electi per consiliarios et probos homines Barchinonae jurent tempore electionis in posse eorum ad Sancta Dei Evangelia, quod in praedicto consulatu se bene et fideliter habeant ad honorem et fidelitatem nostri et successorum nostrorum, et ad commodum et utilitatem civitatis et habitantium Barchinonae, et omnium hominum Cathaloniae bona fide : et hoc idem jurent in posse dictorum consulum alii consules qui ab ipsis consulibus fuerint constituti. Hanc autem concessionem, sive privilegium praesens, vobis damus et concedimus quamdiu nobis placuerit duratura.

Datum Barchinonae XVII. Kal. septembris, anno Domini millesimo ducentesimo sexagentesimo sexto.

(V. BOREL, Origine et fonctions des consuls, Ap., n. I)

DIPLÔME DE JACQUES I, ROI D'ARAGON, DE L'AN 1268; PAR LEQUEL IL AUTORISE LE MAGISTRAT MUNICIPAL DE BARCELÔNE, A NOMMER DES CONSULS DANS LES PORTS DE L'ARCHIPEL, DE LA GRÈCE ET AUTRES ÉCHELLES DU LEVANT.

Nos Jacobus, Dei gratia, Rex Aragonum, Majoricarum et Valentiae, Comes Barchinonae et Urgelli, et Dominus Montispessullani, concedimus et donamus integram licentiam et potestatem vobis consiliariis et probis hominibus Barchinonae, tam praesentibus quam futuris, quod possitis ponere et eligere consulem vel consules, quem et quos volueritis, in partibus ultramarinis et in terra de Romania, et in quibuslibet aliis partibus, in quibus naves vel ligna Barchinonae navigaverint : electionem autem, quam de dictis consulibus feceritis, laudamus, concedimus et confirmamus. Mandantes omnibus illis, qui per vos in consules electi fuerint, quod recipiant dictum consulatum, et non contraveniant ullo modo. Mandamus insuper vicariis et bajulis Barchinonae praesentibus et futuris, quod in dictis consulibus per vos electis nullum impedimentum faciunt vel contrarium. Volumus insuper et mandamus quod omnes subditi nostri, tam mercatorès quam alii, teneantur firmare et respondere in posse dictorum consulum per vos electorum, de omnibus quaestionibus et demandis per eos proponendis, et teneantur etiam eis in omnibus obedire.

Datum Tarraconae VIII. idus Augusti, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo.

(*V.* BOREL *Appendice, n. II.*)

CHAPITRE DES ORDONNANCES FAITES PAR LE MAGISTRAT MUNICIPAL DE BARCELÔNE, AVEC L'INTERVENTION DES CONSULS MARITIMES, ET DE DIVERS NÉGOCIANTS EXPERTS DE LADITE VILLE, POUR SERVIR DE RÈGLES ET DROITS AU CONSULAT DES CATALANS A ALEXANDRIE EN ÉGYPTE.

Les conseillers de la ville de Barcelône à l'honorable Mathieu Civader, consul à Alexandrie, des Catalans et autres sujets du très-puissant roi d'Aragon, salut et prospérité. Nous vous signifions que pour le bien et le bon règlement du consulat et de la bourse d'Alexandrie, et afin d'éviter les désagréments qui pourraient survenir aux négociants, marins et autres sujets du Souverain, qui naviguent et séjournent à Alexandrie pour leurs affaires commerciales; nous avons appelé à ce sujet les honorables consuls maritimes de Barcelône, et d'autres négociants et personnes distinguées de ladite ville, éclairées en de pareilles affaires; et nous avons ordonné et établi quelques règlements pour le bien et l'honneur dudit consulat, ainsi que des négociants et autres sujets qui naviguent à Alexandrie; et nous avons délibéré qu'ils soient exactement observés, soit par vous ou tout autre consul résidant en ladite ville, et nous avons ordonné entre autres choses, que vous, ou autre qui soit consul dans les trois années suivantes, soit tenu de faire serment d'observer nos dites ordonnances et règlements.

D'après la connaissance que nous avons de vos con-

naissances et qualités, nous vous confirmons par la présente, vous, don Mathieu Civader, consul en ladite ville d'Alexandrie pendant trois ans; pour les Catalans et autres sujets de notre Souverain, le roi d'Aragon, aux conditions suivantes : Dans le cas que vous acceptiez ledit consulat, sous serment d'observer tout ce qui est contenu dans les articles et ordonnances faites par nous, et dont nous vous remettons copie sur papier timbré, avec le sceau du conseil de ville, nous voulons que vous fassiez ledit serment entre les mains de Jean Ribalta, ou de Bartholomé Bon, ou de Ferrer Sorjo, négociants, qui le recevront au nom de l'honorable bailli de Barcelône, en présence de l'écrivain desdits négociants ou au navire qui les transportera, lequel fera minute testimoniale du serment.

Dans le cas que vous ne vouliez pas accepter ledit consulat et observer les règles et ordonnances prescrites par nous, nous voulons en attendant que vous conserviez le consulat dans la forme accoutumée; mais vous devez nous certifier par une lettre que vous nous enverrez par premier navire, que vous ne voulez pas accepter ledit consulat avec nos ordonnances, afin que nous puissions procéder à l'élection d'un autre. Notre élection sera pour trois ans, à compter du jour que vous accepterez ledit consulat, suivant la teneur des règlements susdits.

Barcelône, le 9 novembre 1331.

(*Borel Ap.*, *n. VIII.*)



RÈGLEMENT FAIT ENTRE LE CONSUL MARITIME ET LE CORPS DE NÉGOCIANTS DE BARCELÔNE D'UNE PART, ET LE CONSUL DE DAMAS DE L'AUTRE; RELATIVEMENT A QUELQUES RÈGLEMENTS POUR CE CONSULAT DE LA SYRIE.

——

Règlements faits entre les honorables don Guillelm de Cabanyelles et don Fransech Merles, consuls maritimes de Barcelône, avec l'intervention de plusieurs négociants distingués de ladite ville d'une part, et don Bernat Maresa, consul nouvellement élu pour la ville de Damas, de l'autre; lesquels règlements les honorables conseillers des ladite ville ont fait enregistrer sur les registres.

Premièrement, que le consul de Damas sera élu de trois en trois ans, qui commenceront à compter du jour qu'il sera à Baruth ou à Damas, et en activité.

Si le consul, quel qu'il soit, mérite les suffrages des négociants, et qu'ils désirent le voir continuer à occuper ce poste, dans ce cas, et non dans aucun autre, on pourra prolonger son consulat pendant les trois années suivantes.

Item. Le consul, quel qu'il soit, qui sera élu pour Damas, le jour avant son départ de Barcelône, fera serment entre les mains de l'honorable bailli, que pendant les trois années de son consulat, ou pendant tout le temps qu'il le régira, il ne pourra vendre ni faire vendre du vin pour son compte, ni le permettre à aucune personne quelconque dans la maison où il résidera.

Item. Le consul, lorsque l'exacteur des dîmes visitera les effets d'entrée et de sortie, devra y assister personnellement, et n'en partira que lorsque les négociants auront eu leurs effets visités et retirés de la douane.

Item. Si le receveur de la douane, ou autre personne quelconque, prenait ou faisait prendre, dans la douane ou ailleurs, des marchandises appartenantes à un sujet du roi soumis aux droits du consulat, ledit consul, s'il en est requis par le propriétaire des effets, fera tout son possible pour les faire retourner; et en cas de besoin, il portera ses plaintes au gouverneur-général, ou à toute autre personne qui pourra faire rendre aux propriétaires leurs marchandises.

Item. Ledit consul devra avoir, pendant les trois années et tout le temps qu'il sera à Damas, deux écuyers de bonne mine et une femme ou un homme pour faire la cuisine, et le servir dans la maison; et lorsqu'il sortira de chez lui, les deux écuyers devront toujours l'accompagner et la femme restera à la maison pour faire la cuisine.

Item. Ledit consul devra avoir un prêtre pour dire la messe, afin qu'il ne soit pas besoin d' aller l' entendre chez un autre consul.

Item. Le consul sera tenu de loger le prêtre dans la maison de la congrégation.

Et pour compensation audit consul, l'on taxe les choses suivantes: Premièrement, tout marchand ou autre personne qui partira de la ville de Barcelône et débarquera à Damas des effets, argent, monnaie ou autres choses, paiera par cent livres barcelônaises, la troisième partie de 20 drachmes, de manière que le consul, pour 300 livres, reçoive vingt drachmes. Ce paiement se fera d'après

le manifeste fait à bord du navire, et que l'écrivain sera obligé de montrer au consul si celui-ci le requiert.

Mais si quelque navire venait à Baruth, et qu' il y eût à bord des effets, de l'argent ou marchandises qui ne fussent point débarquées, dans ce cas le consul ne pourra exiger aucun droit.

Item. Si quelque marchand ou autre personne, partant de Barcelône, laissait des effets à l' île de Chypre et les y vendît, étant destinés pour Baruth, et qu' il employât le montant en achats ou en échanges à Damas ; dans ce cas le négociant, ou toute autre personne, sera tenu de payer le consul d'après le manifeste de Barcelône, c' est-à-dire, suivant le montant de l'achat à Barcelône; et si ledit marchand ou personne échangeait la monnaie de Chypre à Damas, il sera obligé de payer le consulat autant de fois qu'il fera l'échange.

Item. Si quelque marchand ou autre personne venait à Baruth avec vaisseau catalan ou autre, avec des marchandises des côtes de la Sicile, de Rhodes, de Romanie, de Turquie, de Chypre ou autres ports quelconques, et qu'il ne vînt point directement de Barcelône, il sera tenu de payer loyalement le consulat d'après le coût des marchandises mises à bord; et si le consul l'exigeait, ils devront lui donner des sûretés; le florin de Florence, ou ducat devra lui être compté à raison de 15 sous barcelonais, afin que le consul perçoive de droit 20 deniers par 150 ducats ou florins.

Item. Si entre l'honorable consul et quelques négociants il s' élevait des différends, il nommera un négociant catalan, et la partie adverse un autre pour terminer la contestation.

Règlements relatifs au consulat d'Alexandrie.

Au nom de Dieu. Comme par les grandes affaires qui se font à Alexandrie, par les sujets du roi d' Aragon, il en résulte un grand honneur au Souverain, et des avantages considérables à ses sujets, et que la marine en augmente, particulièrement dans la ville de Barcelône; en conséquence, les honorables don Ramon Zarovira, Galceran Murguet, Guillem de Sen-Clement, conseillers, pendant cette année, de la ville de Barcelône, conjointement avec les honorables Misser P. Zacalm, absent de ladite ville et don Gabriel Ros, défunt, en vertu de divers privilèges royaux qui leurs ont été concédés, et de l'ancien usage d' élire des consuls à Alexandrie et antres endroits d'outremer, ils veulent établir sur le meilleur pied ledit consulat d'Alexandrie, tant pour ce qui regarde l'élection du consul que pour les autres dispositions. Il y a eu à ce sujet divers conseils et règlements faits par les honorables consuls maritimes de Barcelône, assistés de plusieurs négociants et personnes distinguées de ladite ville, et il en résulte que les affaires, avec la protection divine, ont prospéré. Ils ont en conséquence procédé à faire les ordonnances suivantes, lesquelles ils veulent qu'elles soient strictement observées comme étant nécessaires au bien dudit consulat, ainsi qu'aux négociants et sujets du Roi, aux navigateurs et trafiquants dudit port d'Alexandrie.

Premièrement, pour éviter les inconvenients qui pourraient, ce que Dieu ne veuille, survenir à la bourse d'Alexandrie et aux sujets du Roi qui y résident, comme il est à craindre, d'après les avis que lesdits conseillers ont reçus de personnes dignes de foi, lesdits conseillers ont

ordonné et veulent que le consul à Alexandrie réunisse les qualités convenables pour la direction dudit consulat, et qu' aucun homme de mauvaise réputation, ou qui ait été renvoyé de Barcelône ou autres lieux pour dettes, ne puisse être élu consul, ni reçu audit consulat.

Le consul sera élu de trois en trois ans, qui commenceront à compter du jour qu' il sera à Alexandrie et en activité.

Dans le cas que le consul se conduise de manière à faire désirer aux négociants qu' il continue dans son emploi, dans ce cas, et non dans aucun autre, il pourra être réélu encore pour trois ans.

Item. Le consul, avant son départ de Barcelône, sera tenu de faire serment entre les mains de l'honorable bailli, que pendant les trois années qu'il régira le consulat, ou tout le temps qu'il l'occupera, il ne vendra, ni ne fera vendre, ni permettra que personne, homme ou femme, de quelque condition qu'il soit, vende du vin en gros ou en détail à la bourse d'Alexandrie.

Le chapitre ne comprend point le vin dont le consul aura besoin pour sa maison, et il pourra le vendre en gros, mais pas en détail aux personnes qui en auraient besoin. S'il en arrivait pour le même objet à des personnes habitant dans la bourse, le consul pourra permettre de le vendre en gros ou en détail.

Item. Le consul ne pourra pas, même pour lui, louer ou prêter aucun magasin à quelque personne que ce soit, pour y mettre des marchandises, s'ils étaient absolument nécessaires aux négociants ; mais il pourra les louer ou prêter aux passagers ou pélérins dans le cas que les marchands ou autres personnes de la nation n'en eussent pas besoin.

Le consul ne pourra louer ni prêter aucune chambre, ni maison, ni magasin de la bourse, à aucun maure ou juif dans aucun cas quelconque.

Item. Le consul ne pourra prêter ou louer aucune chambre à un chrétien pour y garder des marchandises; mais il pourra en louer ou prêter aux pélérins et voyageurs, si les marchands ou autres personnes de la nation n'en avaient pas besoin.

Si quelques marchands ou autres personnes, qui ne seraient point sujets du Roi, venaient à Alexandrie avec des navires appartenants à ses sujets, et qui auraient été chargés dans ses domaines, ils pourront, si les marchands y consentent, mettre leurs marchandises dans les chambres et magasins de ladite bourse.

Les marchands dans les cas ci-dessus paieront le droit de consulat sur le même pied que les sujets du Roi, ou paieront le loyer des chambres et des magasins audit consul, dont les autres négociants devront avoir connaissance.

Item. Le consul, à moins de raisons qui pourraient l'en dispenser, sera tenu d'être tous les jours à la douane, s'il en est requis, pour être présent lorsque les marchandises seront visitées et pesées.

Item. Le consul sera tenu d'avoir deux écuyers en livrée qui l'accompagneront lorsqu'il sortira, soit pour aller chez le gouverneur ou à la douane.

Pour compensation au consul de l'abolition des tavernes et de la défense de vendre du vin, pour l'honneur du consulat, et afin d'empêcher que dorénavant il n'y ait point de tavernes ni femmes de mauvaise vie dans la bourse d'Alexandrie, et pour que le consul ne soit pas réputé tavernier, ni les sujets du Roi méprisés comme ils l'ont été

jusqu' à présent ; Nous ordonnons que le consul recevra de tous les sujets du roi, pour sa subsistance, (de ceux qui auront des marchandises dans la douane ou dans les murs d' Alexandrie) huit quirats par cent barcelonaises, spécifiés dans le chapitre suivant :

Tout marchand en personne qui aura des marchandises dans Alexandrie, paiera huit sols pour droit de consulat par cent livres, suivant le manifeste qui aura été fait, et lequel l' écrivain sera obligé de montrer au consul si celui-ci le requiert.

Mais dans le cas qu' un navire eût des marchandises à bord qui ne soient pas mises à terre, elles ne paieront aucun droit de consulat.

Item. Tout navire à deux ou trois ponts paiera une livre douze quirats de droit de consulat. Tout vaisseau d' un seul pont paiera une livre. Tout navire de cent salmes paiera douze quiras. Tout marin ou maître de vaisseau qui abordera à Alexandrie paiera un quirat pour droit de consulat.

Nous croyons ne pas devoir terminer le chapitre de l' *Espagne* sans signaler à nos lecteurs, que ce pays est un de ceux où l' exequatur qui s'y accorde aux consuls et vice-consuls étrangers est assujetti à un droit. Pour obtenir cette formalité les consuls doivent payer 32 piastres fortes, et les vice-consuls 16.

CHAPITRE VII.

ÉTATS-UNIS.

I. — INSTRUCTIONS.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES POUR LES CONSULS ET AGENTS COMMERCIAUX DES ÉTATS-UNIS DU 2 MARS 1833. (*Original anglais.*)

Les instructions ci-après ont pour objet de remplacer toutes celles qui à différentes époques sont émanées de ce ministère, en formant un corps de règles pour ces fonctionnaires, et classant celles-ci sous des chapitres particuliers, pour pouvoir facilement y avoir recours, et pour amener de l'uniformité dans toutes les opérations consulaires.

CHAPITRE I.

Du devoir d'un consul lors de sa nomination avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de sa charge.

Art. 1. Aussitôt qu'un consul reçoit l'avis de sa nomination, il doit souscrire une obligation avec des garanties telles, que le procureur général (*attorney*) du district des États-Unis pour le district dans lequel il réside, les certifie suffisantes. Il transmettra l'obligation ci-dessus au département pour l'approbation du secrétaire-d'état, et si on ne lui demande pas de plus grandes sûretés, dès qu'il aura reçu sa commission et ses instructions, il partira pour sa destination avec toute la célérité convenable, en donnant avis au ministère du jour de son départ et du bâtiment sur lequel il s'embarquera. Il en fera autant pour signaler son arrivée au port de sa destination. Si le consul lors de sa nomination réside dans le pays pour lequel il est destiné, son obligation consulaire doit être souscrite par lui et transmise aux États-Unis pour y être souscrite par ses garants, qui devront être domiciliés aux mêmes États-Unis.

CHAPITRE II.

Des formalités à observer par les consuls et vice-consuls après être entrés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. Le premier devoir d'un consul, à son arrivée, sera de transmettre sa commission au ministre des États-Unis, s'il y en a un près le Gouvernement du pays chez lequel il est destiné, afin d'en obtenir l'exequatur d'usage; et, cette formalité remplie, il la fera rendre publique de la manière usitée dans le pays. Ce sera alors qu'il s'adressera à la personne chargée du sceau consulaire et des archives du consulat auquel il est nommé, pour se faire remettre le tout; en dressant un inventaire des papiers et de tous les autres effets qui se trouvent dans les archives, ou bien vérifiant le précédent inventaire, si déjà il en existait un antérieurement dressé. Il délivrera reçu pour cet inventaire, dont une copie sera par lui remise au département, si cela n'avait pas encore eu lieu; mais si des additions avaient été faites aux archives après le dernier envoi, dans ce cas il enverra une liste des simples articles additionnels non compris dans le premier inventaire.

Art. 3. S'il y a des fonds entre les mains de la personne antérieurement chargée du consulat, ils seront remis à son successeur, à moins qu'ils ne proviennent de la succession d'un américain qui serait mort *ab intestat* depuis plus d'une année. Les fonds dans ce dernier cas,

en conformité des dispositions de la seconde section de l' acte du 14 avril 1792, devront être envoyés au Trésor des États-Unis par le consul même qui les a reçus.

Art. 4. Dès que le consul sera entré en exercice de ses fonctions, il en donnera immédiatement connaissance au département d'État, au ministre des États-Unis dans le pays où il est destiné, et aux consuls américains résidant dans le pays même ou dans les ports des autres états voisins. Les consuls ne pourront point s'absenter du lieu de leur résidence consulaire sans en avoir obtenu préalablement la permission du département d'état ou de l'agent diplomatique des États-Unis dans le même pays, sauf les cas d'urgence qu'il sera tenu de justifier à la satisfaction du ministère.

CHAPITRE III.

Des registres et papiers du consulat.

Art. 5. Les registres ci-après doivent être tenus dans chaque consulat.

1.° Une copie de lettres, dans lequel toutes les notes et lettres officielles (excepté celles adressées au ministère) devront être transcrites selon leurs dates, et soit de la main du consul, ou sous ses ordres.

2.° Un livre de correspondence avec le ministère, dans lequel seront copiées, par ordre de date, toutes les lettres que le consul adressera au ministère, ainsi que les états et autres documents qui les accompagnent.

5.° Un livre pour l'enregistrement des protêts et de tout autre acte consulaire d'office, dans lequel livre tous ces actes, quelle qu'en soit la nature, seront clairement transcrits.

Art. 6. Lorsqu'un acte quelconque sera enregistré ou transcrit dans l'un des livres ci-dessus, il devra être placé à l'index, en se rapportant au nom des parties aussi bien qu'au sujet de l'acte.

Art. 7. Les réponses aux lettres officielles et tous les autres documents transmis au consulat pour y être conservés (permanently), seront gardés dans un endroit *ad hoc*, étiquetés selon la matière, jusqu'à ce qu'il y en ait un nombre suffisant pour en former un volume. Alors le consul les fera relier et y ajoutera l' index, de la même manière que cela a été fait pour les autres volumes.

Art. 8. Toutes les lettres adressées au ministère doivent être écrites sur papier (foolscap) d' une écriture lisible, avec un pouce de marge tout autour, et les consuls devront recommander à leurs correspondants d'observer les mêmes règles. Ces lettres devront être pliées de la même manière que le sont les transparents annexés aux présentes instructions pour indiquer la distance des lignes des communications, et après avoir marqué au dos le consul ou agent qui écrit, le consulat ou l' agence et la date, on les placera sous enveloppe avec l'adresse convenable. Les consuls sont en outre requis de ne pas mettre la cire et le sceau sur les communications et les lettres elles-mêmes, mais seulement sur leurs enveloppes.

Art. 9. Tous les livres sus-mentionnés devront être régulièrement cotés; mais quand il y aura des pages en blanc (comme dans le livre formé des lettres originales à cause du dessus et des pages non écrites) on fera une croix sur la page en blanc, et celle-ci ne sera pas numérotée.

Art. 10. Les livres consulaires ne devront pas être mêlés avec ceux des affaires particulières du consul, et même, si cela se peut, toutes les affaires du consulat devront être expédiées dans un appartement séparé de celui où se traitent les affaires ordinaires, commerciales ou autres; cet appartement devra être désigné par les armes des États-Unis placées sur la porte d'entrée, avec les mots *Consulat des États-Unis*, en anglais, et dans la langue du pays.

Art. 11. Chaque consulat devra être pourvu d' un sceau, au centre duquel sera gravé l' aigle américain, entouré du nom du consulat. Ce sceau sera déposé dans un lieu sûr, et servira à rendre authentiques tous les documents délivrés par les consuls.

Art. 12. Les consuls recevront avec les présentes instructions des formules imprimées, qu'à l'avenir ils prendront pour guide dans la rédaction des états commerciaux. Ces états devront être régulièrement formés chaque semestre, quand même on devrait les envoyer en blanc.

Les consuls sont encore requis à totaliser au bas de chaque colonne les sommes des chiffres, et enfin, après avoir plié ces états dans la forme indiquée par les modèles en blanc ci-annexés, ils mettront au dos le nom

du consul ou de l'agent, le consulat ou l'agence et la date, ainsi qu' une courte récapitulation spécifiant le nombre des navires, leur capacité, le nombre des matelots, et, s'il est possible, la valeur des cargaisons.

Art. 13. Ils recevront en outre avec ces instructions des autres formules imprimées pour les droits de perception consulaire, et dont l'objet sera d'accompagner les états désignés dans l' article précédent. On recommande la plus scrupuleuse attention dans la rédaction de ces états. Il serait à souhaiter que les consuls ou agents voulussent coopérer avec le ministère pour tâcher de rendre complète l'organisation des établissements consulaires. A cet effet ils sont invités à signaler tous les points des formules mentionnées dans cet article et dans le précédent, qui seraient susceptibles d' améliorations, et de suggérer tous les moyens d'arriver au but qu'on se propose.

La formule ou modèle ci-dessus, sera pliée comme celle qui l'accompagne et portera au dos avec le nom du consul ou de l'agent, le consulat ou l'agence, la date, ainsi que la somme totale en dollars et centimes.

Quand les modèles en blanc mentionnés dans les articles précédents seront épuisés, les consuls en feront faire d'autres dans la même forme, et pour cela ils garderont toujours un modèle de chacun d'eux qu'ils devront considérer comme le format établi.

Art. 14. Toutes les fois qu'il devra être envoyé des comptes, ils donneront lieu à une communication séparée, dont le sujet se bornera exclusivement à la remise de ces mêmes comptes. Tous les duplicata seront écrits



sur des feuilles ou demi feuilles distinctes, avec l'indication *duplicata*.

Art. 15. Les consuls sont requis d'étiqueter à l'avenir toutes leurs notes et rapports et de les numéroter ainsi n.° 1. 2. etc. afin que dans tous les temps on puisse facilement s'apercevoir d'une lacune dans la série et y suppléer. De courtes notes en marge indiquant le sujet des communications sont particulièrement prescrites.

CHAPITRE IV.

Des devoirs à remplir par les consuls et vice-consuls des États-Unis.

SECTION I.ère

DE LA NATURE DES DEVOIRS CONSULAIRES

Art. 16. Un cousul (à l'exception de ceux accrédités près les Puissances Barbaresques) n'est investi d'aucun pouvoir diplomatique, et conséquemment n'a aucun titre pour communiquer avec le Gouvernement du pays dans lequel il réside, excepté dans les circonstances particulières ci-après mentionnées. Lorsqu'une demande devra être adressée à ce Gouvernement, elle devra l'être par l'entremise du ministre des États-Unis, s'il y en a un: si non, et le cas le requérant, le consul pourra lui-même faire cette demande au ministère, mais en termes respectueux, démontrant l'urgence du cas et que cette

demande ne pouvait être faite à des Autorités subalternes, ou que les démarches faites étaient restées sans effet.

Art. 17. Les devoirs d'un consul ou vice-consul sont ceux prescrits par des lois positives, ou tels qu'ils naissent de la nature de leur place par suite des lois générales et commerciales des nations.

Le premier statut qui prescrive des devoirs particuliers au consul, est l'acte du 14 mai 1792. La première section de cet acte relate seulement la convention consulaire avec la France; cette convention n'étant plus en vigueur, la section est annullée. Une copie de tout ce qui de cet acte est resté en vigueur se trouve annexée à ces instructions.

SECTION II.

Des devoirs consulaires pour les successions ab intestat.

Art. 18. Par la première clause de la seconde section les consuls et vice-consuls ont la faculté de recevoir les protêts ou déclarations que les capitaines, les maîtres, l'équipage, les passagers et négocians, *citoyens des États-Unis*, peuvent faire dans les lieux où ces fonctionnaires sont placés, et même ceux que les étrangers peuvent faire dans l'intérêt personnel de quelque citoyen des États-Unis. L'original de ces actes sera conservé dans les registres du consulat, et les copies dûment légalisées et munies du sceau consulaire seront délivrées aux personnes qui pourraient les demander.



Par la seconde clause de la seconde section, dans le cas où un citoyen des États-Unis viendrait à mourir dans l'arrondissement consulaire, le consul ou vice-consul se mettra en possession de la succession du défunt, vendra aux enchères publiques la partie des effets qui seraient susceptibles de dépérissement, et même telle autre portion qui pourra être nécessaire pour le paiement des dettes du défunt.

Mais pour pouvoir faire usage de cette faculté, les conditions ci-après sont indispensablement requises.

1. Que les lois du pays permettent une administration de cette espèce, ou bien que cela ait été stipulé dans les traités.

2. Que la personne soit morte sans laisser quelque représentant légal, ou quelque associé en commerce, ou enfin un gérant pour prendre soin de la succession.

Art. 19. Dans l'exécution de tout cela l'acte prescrit les formalités suivantes.

1. Il sera dressé un inventaire de tous les effets qui composent la succession du défunt, avec l'assistance de deux négociants des États-Unis, ou, à défaut, de deux autres négociants.

On recommande la plus scrupuleuse attention aux consuls et vice-consuls dans l'accomplissement de cette partie de leurs attributions consulaires. Le mot *effects*, d'après l'acte, veut dire la propriété quelle qu'en soit la nature, y compris les créances. Les négociants choisis pour assister le consul doivent être d'une probité à l'abri de tout reproche. Enfin quoique l'appréciation des effets ne soit pas mentionnée dans l'acte, néanmoins il est en-

joint au consul de donner à chacun d'eux une valeur approximative. Si parmi les papiers du défunt on en trouve qui constatent qu'il avait des dettes, quoique celles-ci ne soient pas payables dans l'arrondissement consulaire, elles devront être inscrites dans l'inventaire.

2. Les livres de commerce du défunt seront même indiqués dans l'inventaire et particulièrement décrits, avec le nombre des pages que chacun de ces livres contient; et le consul aura soin de mettre au commencement et à la fin un certificat signé par lui, de manière à prévenir toute addition qui pourrait y être faite.

Sous la dénomination de livres de commerce, *commercial books*, on entend aussi les copies de lettres du mort.

Art. 20. Cet inventaire sera inséré dans les registres du consulat, et comme on peut élever des doutes si un semblable document est compris dans les dispositions de la première clause de la seconde section de la loi, le consul aura soin d'en faire deux originaux, c'est-à-dire, que l'inventaire qui aura été inséré dans les registres ainsi que la copie authentique soient signés par lui et par les deux assistants.

Art. 21. Par la seconde section de l'acte précité, toute vente d'effets de la succession du défunt, devra être faite aux enchères, après en avoir donné au public un avis convenable. Dans l'exécution de ce devoir il est recommandé aux consuls de publier cet avis préalable suivant le rite indiqué par les lois du pays qui règlent les ventes judiciaires, et dans quelque endroit public. Mais que cela soit requis ou non dans les ventes judiciaires, le consul fera insérer cet avis au moins dans

une des gazettes du lieu, s'il y en a, tant en anglais, que dans la langue du pays.

Art. 22. Aucun effet de la succession ne pourra être vendu comme susceptible de dépérissement qu'après avoir été examiné par trois négociants respectables et après qu'ils l'auront déclaré sous serment être de cette nature.

Art. 23. Un an après la mort de la personne décédée *ab intestat* il appartiendra au consul, d'après la susdite seconde section de l'acte précité, d'envoyer le reste des effets non vendus et le solde en argent, après avoir payé les dettes et les frais, à la trésorerie des États-Unis, pour y être tenu en dépôt, à la disposition du légitime réclamant. Mais si quelque temps avant cette remise le représentant du défunt se présente et demande la succession qui se trouve dans les mains du consul, celui-ci la lui délivrera, après s'être fait payer ses droits, et de ce moment il cessera toute démarche ultérieure.

Art. 24. Pour l'exécution de ce qui se trouve prescrit dans l'article précédent, le consul devra remplir les formalités ci-après.

1. Il tiendra un compte régulier de tout l'argent qu'il recevra tant de la vente des effets que des créances encaissées, ainsi que de toutes les sommes qu'il aura payées et dont il se fera donner des reçus par duplicata, où il devra être exprimé pour compte de qui les sommes auront été payées, numérotant régulièrement les reçus. Il conservera près de lui un des duplicata et délivrera l'autre au représentant du mort, et dans le cas

où il ne s'en présente pas, il enverra ce duplicata à la trésorerie.

2. Il établira dans ses livres un compte courant régulier relativement à la succession du défunt, dans lequel il fera figurer à son débit tout l'argent et les effets venus dans ses mains, et à son crédit tous les paiements qu'il pourra avoir faits, et enfin le solde qu'il délivrera ou remettra, pour clore ce compte. Une copie de ce compte sera consignée au représentant du mort ou remise à la trésorerie, suivant le cas.

3. Aussi-tôt que quelque succession sera définitivement liquidée, le consul en donnera connaissance au ministère, en indiquant la balance en argent, et remettra la note des effets transmis à la trésorerie ou délivrés au représentant du mort, suivant le cas.

4. S'il se présentait plusieurs personnes comme ayant droit à la succession et la demandant, le consul les renverra par devant les tribunaux du pays pour y faire déterminer leurs droits.

SECTION III.

Des devoirs des consuls en cas de naufrage.

Art. 25. Par la troisième section de l'acte précité, les consuls et vice-consuls, lorsque des navires des États-Unis échoueraient sur les côtes de leurs consulats respectifs, prendront, tout autant que les lois du pays le permettront, les mesures propres à sauver ces vaisseaux leurs cargaisons et tout ce qui leur appartient; faisant

mettre en magasin et en sûreté les effets et les marchandises sauvés, en dressant un ou plusieurs inventaires, et ces marchandises et effets sauvés seront, déduction faite préalablement des frais, délivrés avec un ou plusieurs inventaires au propriétaire ou propriétaires. Mais le consul ou le vice-consul ne pourra prendre possession de quelque partie que ce soit de ces biens, effets, marchandises ou autres propriétés, si le maître, le propriétaire ou le consignataire est présent et en état d'en prendre possession lui-même.

Art. 26. Pour l'exécution des obligations enoncées dans cette partie de l'acte, les présentes instructions prescrivent :

1.° que dans le sauvetage de tous les navires, débris, ainsi que des articles de leur cargaison appartenant aux citoyens américains, qui auront été portés dans sa juridiction consulaire après un naufrage ou par suite de quelque accident de mer, le consul procède de la même manière que si le navire avait échoué dans sa juridiction ; mais si le sauvetage a été réclamé et autorisé par un tribunal compétent, le consul disposera du reste des effets, ou de ce qui en est provenu dans le cas où ils aient été vendus, de la même manière qu'il est indiqué dans la section précédente relativement aux successions *ab intestat*; pourvu cependant que le tribunal lui permette cette intervention.

Dans quelques pays (comme en Suède) des compagnies autorisées ont le privilège de se mettre en possession de toutes les propriétés naufragées. Dans d'autres des magistrats, ou employés particuliers en sont investis. Dans tous ces cas le consul n'y interviendra pas en la qualité

de consul, mais il pourra demander d'assister à la redaction de l'inventaire, à la vente ou à toute autre opération relative à la propriété, soit comme représentant du maître ou du propriétaire absent, soit comme son conseiller d'office s'il est présent. Il est de son devoir de protéger les intérêts du propriétaire, et si ses justes demandes n'étaient pas accueillies, il en réunira les preuves nécessaires et les enverra au ministère d'état;

3. que quand un accident de cette nature arrive dans la juridiction du consul, il doit immédiatement en donner avis au ministère d'état, désignant le navire et les propriétaires ou le maître;

4. que toutes les fois que les lois du pays ne s'y opposeront pas, toutes les opérations relatives aux propriétés naufragées seront les mêmes que celles prescrites pour les successions *ab intestat.*

SECTION IV.

Des devoirs des consuls à l'égard des maîtres des navires américains.

Art. 27. Par un acte du congrès des États-Unis du 18 février 1803 et dont une copie est annexée aux présentes instructions, il est en substance enjoint à tout maître de navire américain, arrivant dans un port étranger, de déposer près du consul, vice-consul, agent commercial, son registre, sa lettre de mer et son passe-port pour la Méditerranée, sous peine d'une amende de cinq-cent dollars (dol. 500) que le consul, vice-consul etc.

peut percevoir en son propre nom au profit des États-Unis; et ces fonctionnaires seront tenus de délivrer les papiers de bord aussitôt qu'on leur présente une quittance du préposé particulier du port; pourvu, toutefois, que le maître du navire ait satisfait aux dispositions de l'acte du 28 février 1803 et de celui dont il est le complément, c'est-à-dire l'acte du 14 avril 1792.

Art. 28. Par une autre section du même acte, il est dit que toutes les fois qu'un navire appartenant à un citoyen américain sera vendu dans un port étranger, et que l'équipage en sera congédié, ou bien toutes les fois qu'un marin, citoyen des États-Unis sera, avec son consentement, congédié dans un pays étranger, il est du devoir du maître ou commandant de présenter au consul, vice-consul, agent commercial ou vice-agent commercial, le rôle de son équipage certifié conformément aux dispositions de la première section de l'acte du 28 février 1803, et de payer auxdits consul, vice-consul etc. pour chaque marin congédié qui dans le rôle d'équipage sera désigné comme citoyen américain, trois mois de paie, en sus et en outre des gages qui pourraient lui être dus. Deux tiers de cette somme seront payés, par le consul, audit marin au moment où il s'engagera à bord de quelque navire pour retourner aux États-Unis, et le tiers restant sera retenu pour créer un fonds destiné au paiement du passage des marins, citoyens des États-Unis, qui désireraient y retourner et à subvenir aux besoins de ceux qui pourraient avoir été laissés dans ce port. La personne qui percevra les sommes retenues

pour ce fonds en comptera tous les six mois à la trésorerie.

Art. 29. Tous les officiers (au dessous du capitaine) sont compris dans les dispositions de cette section, mais ces deux mois de gages ne seront payés que dans le cas où la personne, ainsi congédiée, s'engagerait à bord d'un navire pour retourner aux États-Unis. S' il n' y a pas d'occasion de retour direct, il suffira un engagement à bord d' un navire qui en dernier lieu retournera aux États-Unis; et enfin, s'il n' y en a pas avec une telle destination, le marin aura droit à ces deux mois de gages, s'il s'embarque pour un port intermédiaire où il pourra trouver un navire convenable.

Art. 30. En conformité de la première des sections ci-dessus, il est du devoir des consuls, immédiatement après l' arrivée dans leur consulat d'un navire américain dont le maître négligerait de délivrer les papiers de bord ainsi qu'il est prescrit par les lois, de lui faire connaître la nécessité de le faire, en lui démontrant que la loi l'exige, et l' amende qu' il encourrait en cas de refus ou de négligence. Quand il recevra ces papiers, le consul en formera une liasse qu' il mettra dans un endroit sûr autant que possible, pour les préserver du feu ou de tout autre accident : il aura ensuite le soin d' en noter l' entrée sur son registre consulaire, en indiquant l'époque où ces papiers lui auront été consignés, le nom du navire ainsi que du capitaine, et la nature des papiers, comme registre, lettre de mer etc. etc. Et aussi-tôt que le maître présentera la quittance pour son navire, et qu'il aura satisfait aux dispositions

des actes ci-dessus relatés, le consul lui rendra ses papiers et dans le même temps inscrira sur son registre consulaire la date de cette remise.

Art. 31. Les dispositions des actes auxquelles le maître d'un navire est obligé de se conformer, avant de recevoir ces papiers, sont:

1. De payer les trois mois de gages des marins qu'il aurait congédiés, lorsque par le contrat d'engagement ou par le rôle d'équipage ils sont désignés comme citoyens américains. S'ils paraissent être tels par l'un ou l'autre de ces documents, aucune autre preuve ne pourra être exigée ou permise.

2. Si le navire est chargé pour un port des États-Unis, et qu'il y ait dans le port où il se trouve des marins sans ressources, le capitaine, sur la réquisition du consul, devra consentir à recevoir deux de ces marins par chaque centaine de tonneaux sur le tonnage du navire, et sur les conditions qui pourront être arrêtées avec le consul, sans pouvoir excéder dix dollars pour le passage de chaque marin.

3. Il devra payer les droits pour les actes ci-après, ou pour celui de ces actes que le consul aura faits pour le maître ou le navire, en conformité des règles établies par la loi, savoir:

1.) pour la légalisation, sous le sceau consulaire, de tout acte quelconque qui pourrait avoir été fait ou passé par le maître, ou à sa demande, pour les affaires du navire, ou de ses propriétaires ou chargeurs, *deux dollars*.

2.) pour chaque certificat de débarquement d' un marin, *cinquante cents*.

Ce sont les seuls droits pour le paiement desquels, d'après les actes du congrès, un consul a le droit de retenir les papiers de bord.

Art. 32. Pour tout autre droit, le consul peut en exiger le paiement au moment même que l'acte a lieu, ou refuser son ministère jusqu'à ce que les droits aient été payés ou garantis à sa satisfaction. Mais on recommande particulièrement aux consuls d'éviter autant que possible toutes contestations de cette nature avec leurs compatriotes, parcequ'elles tendent à dégrader chez l'étranger notre caractère national.

Art. 33. Lorsqu'un navire est vendu par suite d'une sentence d'un tribunal, comme étant devenu incapable de tenir la mer à la suite de quelque accident ou mauvais temps, et que l'équipage en sera licencié, les trois mois de gages ne pourront être exigés ; mais si le navire se trouve hors d'état de naviguer en conséquence de quelque dépérissement ou défaut qui existait déjà lorsque le voyage a été entrepris, les marins ne pourront perdre leurs gages par la faute des propriétaires, et les trois mois seront perçus.

Si, d'après les lois ci-dessus mentionnées, le maître d'un navire américain a encouru quelque amende ou punition pécuniaire, le consul enverra à ce ministère, sous le sceau consulaire, une attestation du fait avec une particulière description du navire, désignant le port auquel il appartient et le lieu du domicile du maître, afin que les poursuites puissent être faites pour le recouvrement de l'amende.

*

SECTION V.

Des devoirs des consuls pour ce qui a rapport aux marins des États-Unis.

Art. 35. Par la quatrième section dudit acte du 28 février 1803 il est imposé aux consuls l'obligation de pourvoir à la subsistance et au passage aux États-Unis des marins américains qui se trouveront sans ressources dans leurs arrondissements, de la manière la plus convenable, et aux frais du Gouvernement, en se conformant aux instructions que le secrétaire d'État donnera pour cela. La même section indique aussi la manière avec laquelle ces marins devront être transportés aux États-Unis.

D'après cette section les consuls sont avertis.

1. Que tout marin embarqué comme marin américain a droit au bénéfice de la loi, et on ne peut les priver des secours que la loi même leur accorde, sous le prétexte que le marin n'est pas réellement américain.

2. Que dans les secours à donner sont compris le traitement, le logement, les remèdes et soins en cas de maladie, et le vêtement, s'il est nécessaire; le tout dans une proportion raisonnable, eu égard aux besoins et au maintien de l'individu.

3. Que les individus qui réclameront des secours, devront être examinés touchant la manière qu'ils ont été licenciés, et s'il résulte de cet examen qu'ils l'ont été en opposition soit à la troisième section de

l'acte du 28 février 1803, ou à toute autre dudit acte, ou bien en violant d'autres lois des État-Unis; dans chacun de ces cas il est du devoir du consul d'envoyer une copie de l' examen de ce marin au ministère avec telles autres informations qu'il croira propres à instituer une procédure pour cette violation des lois, désignant le lieu où il sera probable de trouver les témoins nécessaires.

4. Dans tous les cas d' assistance donnée, que le marin qui a été secouru retourne ou non aux États-Unis, le consul dans les états qu' il envoie tou les six mois donnera un compte exact du nom de l'individu, du navire, du maître, du propriétaire et du port auquel il appartient, ainsi que des sommes qu'il aura déboursées, en y joignant les preuves, que, selon la nature des cas, il aura pu procurer.

Art. 56. Si, à bord d'un navire des États-Unis venant dans un arrondissement consulaire, il a été commis quelque vol, quelque mutinerie ou tout autre excès contre les lois des États-Unis, le consul après avoir pris les dispositions nécessaires pour constater les faits, s'adressera aux Autorités locales pour en obtenir les moyens de s'assûrer des coupables pendant le temps qu' ils séjourneront dans le port, et prendra des mesures pour les envoyer sans délai aux États-Unis, afin d'y être jugés. Dans le cas ensuite où le navire à bord duquel le délit a été commis, ne soit pas chargé pour les États-Unis, le consul est averti de faire ensorte d'envoyer en Amérique deux des principaux témoins et l'individu accusé, transmettant en même temps les

dépositions qu'il aura reçues relativement à ce délit, le détail exact de toutes les circonstances et telles informations qu'il croira nécessaires pour assûrer la conviction des coupables.

Art. 57. On devra prendre les plus grandes précautions dans les cas d'accusation contre les marins de la part de leurs officiers, pour ne pas confondre une simple et accidentelle désobéissance avec le crime de mutinerie, ce qui a eu lieu quelque fois pour justifier la mise à terre d'un marin dans un port étranger en opposition à ce qui est indiqué dans l'acte. En cela, et dans tous les autres cas on recommande particulièrement aux consuls, que, si d'un côté ils aident les maîtres des navires dans l'exercice de leur autorité, d'un autre ils doivent empêcher et prévenir l'oppression des marins par leurs officiers. Un des principaux objets des établissements consulaires est celui de protéger cette classe intéressante de nos concitoyens, dont la vie habituelle réclame une espèce de tutelle pour leurs personnes et leurs intérêts dans les pays étrangers ; mais en même temps une stricte vigilance devra être exercée sur leur conduite.

—

SECTION VI.

Des devoirs des consuls en délivrant des certificats et des passe-ports.

Art. 38. Les consuls sont autorisés à accorder aux citoyens américains des passe-ports, qu'ils rendront authentiques par leur signature et le sceau consulaire, et qui seront dressés suivant le modèle ci-annexé. Ils sont requis de mettre dans l'exercice de cette attribution le plus grand soin et la plus grande circonspection, afin de ne donner des passe-ports qu'aux seuls citoyens américains, car en les délivrant à des étrangers, qu'ils connaissent pour tels, les consuls se rendraient coupables d'un délit qui est puni par une amende de cent dollars, à laquelle le président ajoutera toujours la destitution.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux certificats constatant qu'une propriété étrangère est une propriété des citoyens des États-Unis, lorsque le consul sait le contraire; et pour ce délit il s'expose à une amende plus forte, qui n'excédera pas dixmille dollars et à un emprisonnement, qui ne dépassera pas trois années. Ainsi, dans des cas semblables les consuls doivent exiger des preuves telles à pouvoir clairement démontrer, qu'ils ont eu tout espèce de raison en croyant véritables les faits qu'ils ont certifiés.

Art. 39. Par les lois fiscales des États-Unis, les consuls sont autorisés à donner des certificats de dé-

barquements de marchandises, à l'effet de pouvoir obtenir le bénéfice du *drawback*. Mais comme il a été commis de grandes fraudes contre les revenus de l'État par le moyen des certificats obtenus sans une vérification exacte des articles, les consuls sont avertis à n'en délivrer qu'après une vérification personnelle, ou sur les preuves évidentes.

Art. 40. Les mêmes lois autorisent encore les consuls à certifier les factures de marchandises chargées pour les États-Unis, mais le chargeur a le droit de comprendre dans une seule facture tout ce qu'il embarque sur le même navire. Pour cela et pour tous les objets qui ont rapport aux revenus de l'État, la trésorerie donnera des instructions particulières, qui seront obligatoires comme si elles émanaient de ce département même.

SECTION VII.

Des devoirs des consuls dans la nomination des agents consulaires.

Art. 41. Lorsque dans un arrondissement consulaire il y a plusieurs ports où abordent les navires américains, le consul y nommera une personne capable d'y être agent consulaire. Cet agent correspondra avec lui et lui adressera ses états, dont le consul transmettra des copies conjointement à ceux qu'il envoie tous les quatre mois.

Art. 42. Il mettra la plus scrupuleuse attention dans le choix des agents consulaires; donnera à qualités é-

gales la préférence aux citoyens américains en ayant soin de choisir parmi les personnes capables qu'il pourra trouver celles principalement qui n'exercent pas le commerce. Les consuls sont responsables des actes officiels de l'agent consulaire nommé par eux, et devront immédiatement donner connaissance de cette nomination au ministre des États-Unis près le Gouvernement du pays dans lequel il réside, à l'Autorité locale, et à ce ministère.

•

Règles générales pour la conduite des consuls qui ne relèvent pas des chapitres précédents.

Art. 43. Toute loi, édit ou règlement, qui, en quelque manière intéresse le commerce des États-Unis, ou de tout autre pays que celui dans lequel se trouve l'arrondissement consulaire, devra être immédiatement transmis à ce département; et si c'est un règlement local qui n'ait d'effet que sur un port particulier, le consul devra aussi en donner connaissance immédiate au ministre, s'il y en a un dans le pays auquel appartient son arrondissement.

Art. 44. Les consuls écriront au ministère au moins une fois dans le cours de trois mois, quand même cela n'aurait d'autre but que de faire connaître qu'ils sont à leurs postes. Ils ne sont pas tenus d'écrire plus souvent, excepté dans les cas extraordinaires, ou bien lorsque les intérêts ou les affaires exigent des communications plus fréquentes; dans leur correspondance ils signaleront

les évènements qui peuvent influer sur le commerce du pays avec les États-Unis et sur notre navigation; l'établissement dans l'étendue de leur consulat de nouvelles branches d'industrie; l'accroissement et la décadence de celles qui existaient auparavant. Ils suggéreront tout ce qui, d'après leur opinion, peut contribuer à l'amélioration de notre commerce, ou de notre navigation; ce qui pourra leur être nuisible, ainsi que les moyens qu'ils croiront propres à y rémédier. Ils enverront, conjointement aux lettres consulaires, les échantillons des objets manufacturés, et les montres des produits qui leur paraîtront des articles bons à être exportés ou importés, si toutefois ils ne sont déjà généralement connus et pas trop volumineux; et dans le cas où ils seraient trop volumineux, ils pourront les adresser au receveur de quelqu'un de nos ports principaux. Ils enverront également les semences des plantes et des grains qui pourraient être cultivés avec avantage dans les États Unis. En général, les devoirs de la charge des consuls exigent, qu'ils portent leur attention aussi bien sur tout ce qui peut contribuer, en quelque manière que ce soit, à l'accroissement de notre commerce et de notre navigation, que sur les affaires des individus de notre nation qui demandent l'assistance consulaire.

Art. 45. Les consuls doivent surtout avoir la prudence de ne pas se mêler dans les contestations qui peuvent s'élever soit avec leurs compatriotes, ou les Autorités des pays où ils résident. Ils renverront les discussions de cette nature au ministre ou à ce département, et feront tout ce qui dépendra d'eux pour concilier à l'amia-

ble toutes les disputes dans lesquelles leur compatriotes seraient intéressés, les appuyant et les protégeant contre les Autorités du pays, dans les cas où ils seraient insultés ou opprimés. Mais ils refuseront ouvertement leur appui lorsqu' on se sera volontairement rendu coupable de quelque infraction aux lois, et particulièrement dans toute tentative de contrebande. Ils aideront même les préposés à l'effet de prévenir de tels manèges, qui quoique puissent procurer un bénéfice aux individus qui s'y livrent, impriment toujours une tâche au caractère national.

Art. 46. Il est dans tous les temps du devoir des consuls exerçant les fonctions et jouissant des privilèges attachés à leur place, de s'abstenir scrupuleusement de toute partécipation directe ou indirecte dans des affaires politiques des pays où ils sont, et par les Gouvernements desquels ils sont avoués et reconnus dans leur caractère public; mais en même temps il n'est pas moins de leur devoir de faire part à leur propre Gouvernement de tous les faits importants qui peuvent venir à leur connaissance par des voies authentiques, et qui sont relatifs à la condition politique de ces pays, surtout quand leurs communications peuvent être utiles ou avoir quelque influence sur les intérêts ou le bienêtre de leur propre pays.

D'après la condition incertaine et pleine de trouble des Républiques de l'Amérique du sud, et de l'Union Mexicaine, et les soulèvements qui s'y manifestent, il est particulièrement à désirer que les consuls des États-Unis dans ces États, évitent de s'entremêler en aucune

manière dans leurs affaires politiques ou locales. Ils devront également se garder de manifester leurs opinions et leur préférence pour l'un des partis politiques ou religieux qui les divisent dans ce moment. Dans leurs lettres même à ce ministère sur ce sujet, ils auront soin, en se bornant à la communication des évènements d'un intérêt public et importants qui pourraient arriver, de le faire d'une manière succincte et concise, comme cela est convenable, évitant toute réflexion inutile et toute critique soit sur le caractère, soit sur la conduite des individus. Et dans aucune occasion ils ne publieront, par la voie de l'impression, ni des opinions ni des idées qui pourraient jeter du blâme sur les institutions publiques de ce pays-là, ou sur les personnes qui en dirigent l'administration.

CHAPITRE VI.

De l'uniforme consulaire.

Art. 47. L'uniforme consulaire (ainsi qu'il est indiqué par la circulaire de ce ministère en date du 8 août 1815, ci-annexée) doit être porté dans toutes les visites d'étiquette aux Autorités du lieu, et dans toutes les occasions convenables.

—

CHAPITRE VII.

Des relations entre les consuls des États-Unis et les officiers des vaisseaux de guerre.

Art. 48. Les règles établies par la circulaire de ce ministère du 25 juin 1830, (ci-après annexée) seront observées toutes les fois qu'un vaisseau de guerre des États-Unis visitera la résidence d'un consul.

CHAPITRE VIII.

Des droits à percevoir par les consuls des États-Unis.

Les droits suivants sont ceux dont la loi accorde la perception aux consuls des États-Unis pour les actes qu' ils peuvent faire.

1. Pour la légalisation sous le sceau consulaire de tout protêt, déclaration, déposition ou autre acte, que les capitaines, maîtres, matelots, hommes de mer, passagers, ou voyageurs, négociants ou autres, *citoyens des États-Unis*, peuvent respectivement se décider à faire, *deux dollars*.

Il paraitrait par la limitation aux citoyens des États-Unis, que les droits pour de pareils actes n'ont pas été indiqués comme devant s'étendre au cas où ces actes regardent des personnes qui ne sont pas citoyens des États-Unis. C'est pour cela que dans tous ces cas, le

consul a la liberté, lorsqu'il rédige quelqu'acte pour un étranger, d'en réclamer les droits qui sont perçus par les notaires du pays où il réside.

2. Pour une prise de possession, inventaire, vente et enfin pour l'établissement d'un compte pour lequel il aura à payer ou à remettre, conformément aux lois, la balance résultant de la succession de quelque citoyen qui serait mort dans les dépendences de son consulat, il percevra *cinq pour cent* sur le montant brut de la succession.

Dans le cas où une partie de cette succession serait délivrée avant l'établissement définitif des comptes, il ne sera dû au consul *que deux et demi pour cent* sur la partie ainsi délivrée, comme n'étant pas en effectif, et *cinq pour cent* sur le montant brut du restant.

3. Pour accorder un certificat de consignation d'une marchandise sujette à des droits fiscaux, *un dollar*, et pour déférer le serment, *vingt cinq centimes*.

4. Pour chaque vérification ou légalisation d'une facture, *deux dollars*. Mais tout chargeur a le droit de comprendre dans la même facture tous les articles qu'il aura chargés.

5. Pour chaque certificat de débarquement d'un marin dans un port étranger, *cinquante centimes*.

6. Pour recevoir et payer le montant des gages dus par suite de ce débarquement, $2 \frac{1}{2}$ *pour cent*.

7. Pour le dépôt des papiers de bord le consul délivrera un certificat muni du sceau consulaire, et à la remise des ces mêmes papiers un semblable certificat, pour chacun desquels il percevra comme dessus, *deux dollars*, faisant un total de droits pour le dépôt et la



restitution des papiers, *de quatre dollars*, qui ne pourront être excédés.

8. Il ne pourra être exigé d'autres ni de plus forts droits des citoyens américains, pour les actes ci-dessus mentionnés; mais si des citoyens américains ou autres demandent d'autres actes, ils devront les payer suivant la taxe allouée aux notaires du lieu pour les mêmes actes.

CHAPITRE IX.

Des frais passés aux consuls.

Art. 49. Quand le consul fait des frais extraordinaires, tels que ceux de poste pour les dépêches publiques et les frais pour les faire parvenir à leur adresse, ils lui seront acquittés dans le compte avec le ministère, mais aucune indemnité lui est accordée pour le loyer de sa maison ou chancellerie, fournitures, et autres frais de bureau.

Art. 50. Les comptes pour le maintien des marins américains, devront être envoyés tous les quatre mois.

Art. 51. Lorsqu'un consul arrivera dans un lieu où il n'y aura ni sceau, ni enseignes, ni armes des États-Unis, dont les consulats doivent être pourvus, il lui sera bonifié le coût régulier de ces mêmes objets.

Edward Livingston.

Nous avons reconnu l'inutilité de reproduire ici les actes du 14 avril 1792 et du 28 février 1803, attendu que les dispositions dont ils se composent, se trouvent fondues dans les chapitres respectifs des instructions dont nous avons donné la traduction.

FORMULE DE PASSE-PORT (art. 38)

Consulat des États-Unis d'Amérique

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Nous soussigné, consul des États-Unis d'Amérique, requérons par celles-ci, tous ceux à qui il appartiendra, de laisser passer librement et sûrement le porteur, citoyen des États-Unis, et de lui prêter assistance et protection en cas de besoin.

Donné, revêtu de ma signature et du sceau de mon consulat le , de l'an , de l'indépendance des États-Unis le,

Signalement
Age ans.
Taille pieds. pouces anglais
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Cheveaux
Teint
Figure
Signature du porteur

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

du 8 août 1815 (art. 47).

L'uniforme consulaire prescrit par les instructions consulaires en vigueur est aboli, et il lui est substitué le suivant, savoir:

Simple habit croisé en drap bleu avec le collet droit du même et dix boutons de marine sur le devant; un bouton à chaque côté du collet; quatre sur chaque parement; quatre sous chaque dessus de poche; un sur chaque banche, et dans les plis; deux de chaque côté au centre et un également de chaque côté, mais à l'extrémité des pans de l'habit.

Le devant depuis le collet jusqu'à l'extrémité des pans de l'habit, les parements, le collet, et le dessus des poches devront être brodés en or, représentant un rameau composé de feuilles d'olivier; et les boutonnières travaillées avec du fil d'or, et correspondant avec la largeur de la broderie, qui ne pourra dépasser deux pouces dans tous les endroits.

La veste et les culotes en drap blanc, avec des boutons de marine. La première en aura dix sur le devant et quatre sous chaque dessus de poche. Avec ce costume on portera un chapeau monté, une petite épée, des souliers et des boucles. Le chapeau sera garni d'une ganse d'or avec des glands d'or et la cocarde noire ayant une aigle d'or au milieu; ajoutez à cela, qu'il est entendu que la monture de l'épée, les boucles des souliers et des jarretières devront être en or ou en métal doré.

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Rendue à Washington le 25 juin 1830 (art. 48).

Monsieur, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la copie d'une circulaire du secrétaire d'État aux capitaines de vaisseaux, prescrivant les formalités d'étiquette à observer par eux dans leurs relations avec les consuls des États-Unis résidant dans les ports étrangers où ils pourraient arriver, afin que ces règles coïncident avec les vues de ce ministère à cet égard.

En premier lieu, le consul des États-Unis, résidant dans un port étranger, qui est visité par un vaisseau de guerre des États-Unis, devra recevoir la première visite de la part d'un officier du vaisseau même, qui sera député et envoyé pour cela par le commandant, et cet officier offrira au consul un passage pour se rendre à bord du navire. Dans ces cas-là, toutes les fois que l'occasion le requerra, vous voudrez bien accepter cette offre avec politesse, soit dans le but de faire une première visite au commandant du vaisseau en question (ce qui est une marque de déférence due au titre et au rang qu'il occupe dans la marine des États-Unis) soit pour lui faire l'offre des services que votre position officielle peut vous mettre à même de rendre pour les besoins de son vaisseau ou de ceux qui lui appartiennent, et vous voudrez bien conséquemment recevoir et exécuter les commissions qui pourraient vous être données pour cela par lui, autant qu'elles seront compatibles avec votre manière de voir et le droit public.

En second et dernier lieu, les commandants de tout vaisseau de guerre (excepté les chefs d'escadre) visiteront le consul général, et lui offriront un passage à bord du vaisseau de guerre. Les consuls généraux des États-Unis, là où il y en aura, voudront bien avoir selon les cas ces attentions réciproques pour les commandants des navires de guerre ou rendre les premiers honneurs aux officiers chefs d'escadre lorsqu'ils seront dans ce cas; et, autant que cela pourra dépendre d'eux, mettront en usage tous les bons offices qui pourront demander et le bien et les convenances du service pour lequel ce vaisseau est destiné.

Je suis respectueusement, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

II. — TARIFS.

Pour le tarif, il faut renvoyer le lecteur aux instructions. L'article 31 et le chapitre VIII lui indiqueront les différents droits dont la loi accorde la perception aux consuls américains pour les actes qu'ils peuvent faire.

*

III. — TRAITÉS

ÉTATS-UNIS ET AUTRICHE

TRAITÉ de commerce et de navigation du 27 août 1829.

(*V. Autriche*)

—

ÉTATS-UNIS ET DANEMARK

TRAITÉ d'amitié de commerce et de navigation, signé à Washington le 26 avril 1826.

(*V. Danemark*)

—

ÉTATS-UNIS ET ESPAGNE

TRAITÉ d'amitié, de limites et de navigation signé à San-Lorenzo-el-Réal, le 27 octobre 1795.

TRAITÉ d'amitié, d'accord, de limites et de commerce, conclu le 22 février 1819.

V. Espagne)

—

ÉTATS-UNIS ET FÉDÉRATION DES ÉTATS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

CONVENTION générale de paix, d'amitié, de commerce et de navigation du 5 décembre 1825.

Art. 28. Pour rendre plus efficace la protection que les États-Unis d'Amérique et la Fédération du centre de l'Amérique devront à l'avenir, de part et d'autre, assurer à la navigation et au commerce de leurs citoyens, les deux parties contractantes conviennent de recevoir et d'admettre des consuls et des vice-consuls dans tous les ports ouverts au commerce étranger, lesquels y jouiront de tous les droits, de toutes les prérogatives et immunités des consuls et vice-consuls de la nation la plus favorisée, chacune des parties contractantes restant cependant en liberté d'excepter les ports et lieux dans lesquels l'admission et la résidence de ces consuls pourraient ne pas sembler convenables.

Art. 29. Afin que les consuls et vice-consuls des deux parties contractantes puissent jouir des droits, prérogatives et immunités qui leur appartiennent en vertu de leur caractère public, ils devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, exhiber leur commission ou patente en bonne forme au Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Après avoir obtenu leur *exequatur*, ils seront tenus et considérés comme tels par toutes les Autorités, tous les magistrats et tous les habitants du district consulaire dans lequel ils résideront.

Art. 30. Il est pareillement convenu que les consuls, leurs secrétaires et employés, ainsi que les autres individus attachés à leur service (s'ils ne sont pas citoyens du pays où résidera chaque consul) seront exempts de tout service public, comme aussi de toutes sortes de taxes, impôts et contributions, excepté ceux qu' ils seraient obligés de payer à raison de leur commerce ou de

leurs propriétés, et auxquels sont sujets les citoyens et habitants, tant nationaux qu'étrangers du pays où ils résideront, demeurant, sous tout autre rapport, soumis aux lois des États respectifs. Les archives et papiers des consulats seront inviolablement respectés, et, sous aucun prétexte, nul magistrat ne pourra intervenir dans ce qui y est relatif.

Art. 31. Lesdits consuls auront le pouvoir de requérir l'assistance des Autorités du pays pour l'arrestation la détention et la garde des déserteurs des navires tant publics que particuliers de leur pays, et, à cet effet, ils s'adresseront aux tribunaux, juges et préposés compétents, et réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant, par la représentation des registres du vaisseau, ou du rôle de l'équipage, ou d'autres documents publics que ces hommes faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, appuyée de pièces en forme, et à moins que l'on ne puisse prouver le contraire, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

Ces déserteurs, une fois arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, et pourront être déposés dans les prisons publiques à la requête et aux frais de ceux qui les réclameront, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartiennent, ou à d'autres de la même nation; cependant, s'ils n'y sont pas réintégrés dans un délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ils devront être remis en liberté, et ne pourront être arrêtés de nouveau pour la même affaire.

Art. 32. Afin de protéger plus efficacement leur commerce et leur navigation, les deux parties contractan-

tes conviennent par le présent, de conclure ultérieurement, dès que les circonstances le permettront, une convention consulaire qui déterminera d'une manière spéciale les pouvoirs et les immunités des consuls des deux parties.

(*V. Hauterive, 2. P. tom. III.*)

ÉTATS-UNIS ET FRANCE.

CONVENTION signée à Versailles le 14 novembre 1788, concernant les fonctions et prérogatives consulaires.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien et les États-Unis de l'Amérique, s'étant accordés mutuellement, par l'article 29 du traité d'amitié et de commerce conclu entre eux, la liberté de tenir dans leurs États et ports respectifs, des consuls et vice-consuls, agents et commissaires; et voulant en conséquence déterminer et fixer d'une manière réciproque et permanente les fonctions et prérogatives des consuls et vice-consuls qu'ils ont jugé convenable d'établir de préférence; Sa Majesté Très-Chrétienne a nommé le sieur comte de Montmorin de Saint-Hérem, maréchal de ses camps et armées, chevalier de ses ordres et de la Toison-d'Or, son conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État et de ses commandements et finances, ayant le département des affaires étrangères, et les États-Unis ont nommé le sieur Thomas Jefferson, citoyen des États-Unis de l'Amérique, et leur ministre plénipotentiaire auprès du Roi, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit.

Art. 1. Les consuls et vice-consuls nommés par le Roi Très-Chrétien et les États-Unis, seront tenus de présenter leurs provisions selon la forme qui se trouvera établie respectivement par le Roi Très-Chrétien dans ses États, et par le congrès dans les États-Unis. On leur délivrera sans aucun frais l' *exequatur* nécessaire à l' exercice de leurs fonctions; et sur l'exhibition qu'ils feront dudit *exequatur*, les gouverneurs, commandants, chefs de justice, les corps, tribunaux ou autres officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs consulats, les y feront jouir, aussitôt et sans difficulté, des prééminences, autorités et privilèges accordés réciproquement, sans qu'ils puissent exiger desdits consuls et vice-consuls aucun droit, sous aucun prétexte quelconque.

2. Les consuls et vice-consuls, et les personnes attachées à leurs fonctions, savoir: leurs chanceliers et secrétaires jouiront d' une pleine et entière immunité pour leur chancellerie et les papiers qui y seront renfermés. Ils seront exempts de tout service personnel, logement de gens de guerre, milice, guet, garde, tutelle, curatelle, ainsi que de tous droits, taxes, impositions et charges quelconques, à l' exception seulement des biens-meubles et immeubles, dont ils seraient propriétaires ou possesseurs, lesquels seront assujettis aux taxes imposées sur ceux de tous autres particuliers; et à tous égards, ils demeureront sujets aux lois du pays comme les nationaux.

Ceux desdits consuls et vice-consuls qui feront le commerce, seront respectivement assujettis à toutes les

taxes, charges et impositions établies sur les autres négociants: ils placeront sur la porte extérieure de leurs maisons les armes de leur Souverain, sans que cette marque distinctive puisse donner auxdites maisons le droit d'asile, soit pour des personnes, soit pour des effets quelconques.

3. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront établir des agents dans les différents ports et lieux de leurs départements où le besoin l'exigera ; ces agents pourront être choisis parmi les négociants nationaux ou étrangers, et munis de la commission de l'un desdits consuls. Ils se renfermeront respectivement à rendre aux commerçants, navigateurs et bâtiments respectifs, tous les services possibles, et à informer le consul le plus proche, des besoins desdits commerçants, navigateurs et bâtiments, sans que lesdits agents puissent autrement participer aux immunités, droits et privilèges attribués aux consuls et vice-consuls, et sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, exiger aucun droit ou émolument quelconque desdits commerçants.

4. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront établir une chancellerie où seront déposés les délibérations, actes et procédures consulaires, ainsi que les testaments, obligations, contrats et autres actes faits par les nationaux, ou entre eux, et les effets délaissés par mort ou sauvés des naufrages.

Ils pourront, en conséquence, commettre à l'exercice de ladite chancellerie, des personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sceau, et le droit de sceller les commissions, ju-

gements et autres actes consulaires, ainsi que d'y remplir les fonctions de notaires et de greffiers du consulat.

5. Les consuls et vice-consuls respectifs auront le droit exclusif de recevoir dans leur chancellerie, ou à bord des bâtiments, les déclarations et tous les autres actes que les capitaines, patrons, équipages, passagers et négociants de leur nation voudront y passer, même leur testament et autres dispositions de dernière volonté, et les expéditions desdits actes, dûment légalisées par lesdits consuls ou vice-consuls, et munies du sceau de leur consulat, feront foi en justice, comme le feraient les originaux, dans tous les tribunaux des États du Roi Très-Chrétien et des États-Unis.

Ils auront aussi, et exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire, curateurs ou héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation, et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succesion des sujets ou citoyens de leur nation, qui viendront à mourir dans l'étendue de leur consulat. Ils y procéderont avec l'assistance de deux négociants de leur nation, ou, à leur défaut, de tout autre à leur choix, et feront déposer dans leur chancellerie les effets et papiers desdites successions, sans qu'aucuns officiers militaires, de justice ou de police du pays, puissent les y troubler, ni y intervenir de quelque manière que ce soit; mais lesdits consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance des successions et de leur produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que les défunts auront pu avoir contractées dans le pays; à l'ef-

fet de quoi, les créanciers auront droit de saisir lesdits effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre individu quelconque, et d'en poursuivre la vente jusqu' au paiement de ce qui leur sera légitimement dû. Lorsque les dettes n' auront été contractées par jugement, par acte ou par billet, dont la signature sera reconnue, le paiement ne pourra en être ordonné qu' en fournissant, par le créancier, caution suffisante et domiciliée, de rendre les sommes indûment perçues, principal, intérêts et frais, lesquelles cautions, cependant, demeureront dûment déchargées après une année en temps de paix, et deux en temps de guerre. Si la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais contre les héritiers qui se présenteront, et afin de ne pas faire injustement attendre aux héritiers les effets du défunt, les consuls et vice-consuls feront annoncer sa mort dans quelques-unes des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur consulat, et ils retiendront lesdits effets sous leurs mains, pendant quatre mois, pour répondre à toutes les justes demandes qui se présenteront; et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers, l'excédant du montant des demandes qui auront été formées.

6. Les consuls et vice-consuls respectifs, recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines et patrons de leur nation respective, pour raison d'avaries essuyées à la mer; et ces capitaines et patrons remettront, dans la chancellerie desdits consuls et vice-consuls, les actes qu'ils auront faits dans d'autres ports, pour les accidents qui leur seront arrivés pendant leur

voyage. Si un sujet du Roi Très-Chrétien, et un habitant des États-Unis ou un étranger, sont intéressés dans ladite cargaison, l'avarie sera réglée par les tribunaux du pays, et non par les consuls ou vice-consuls; mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les sujets ou citoyens de leur propre nation, les consuls ou vice-consuls respectifs nommeront des experts pour régler les dommages et avaries.

7. Dans le cas où, par tempêtes ou autres accidents, des vaisseaux ou bâtiments français échoueront sur les côtes des États-Unis, et des vaisseaux et bâtiments des États-Unis échoueront sur les côtes des États de Sa Majesté Très-Chrétienne, le consul ou vice-consul le plus proche du lieu du naufrage, pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver ledit vaisseau ou bâtiment, son chargement et appartenance, que pour le magasinage et la sûreté des effets sauvés et marchandises; il pourra en faire l'inventaire, sans qu'aucuns officiers militaires des douanes, de justice ou de police du pays, puissent s'y immiscer autrement que pour faciliter aux consuls et vice-consuls, capitaine et équipage du vaisseau naufragé ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du sauvetage et des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres.

Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discussion dans lesdits cas de naufrage, il a été convenu, que lorsqu'il ne se trouvera pas de consul ou vice-consul pour faire travailler au sauvetage, ou que la résidence dudit consul ou vice-consul, qui ne se trouvera

pas sur le lieu du naufrage, sera plus éloignée dudit lieu que celle du juge territorial compétent, ce dernier y fera procéder sur-le-champ, avec toute la célérité, la sûreté et les règles prescrites par les lois respectives, sauf audit juge territorial à se retirer, le consul ou vice-consul survenant, et à lui remettre l'expédition des procédures par lui faites, dont le consul ou vice-consul lui fera rembourser les frais ainsi que ceux du sauvetage.

Les marchandises et effets sauvés devront être déposés à la douane ou autre lieu de sûreté le plus prochain, avec l'inventaire qui en aura été dressé par le consul ou vice-consul, ou en leur absence par le juge qui en aura connu, pour lesdits effets et marchandises être ensuite délivrés après le prélèvement des frais et sans forme de procès, aux propriétaires qui, munis de la main-levée du consul ou vice-consul le plus proche, les réclameront par eux-mêmes ou par leurs mandataires, soit pour réexporter les marchandises, et dans ce cas elles ne paieront aucune espèce de droit de sortie, soit pour les vendre dans le pays, si elles n'y sont pas prohibées; et dans ce dernier cas, lesdites marchandises se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les droits d'entrée, proportionnée au dommage souffert, lequel sera constaté par le procès-verbal dressé lors du naufrage ou de l'échouement.

8. Les consuls ou vice-consuls exerceront la police sur tous les bâtiments de leurs nations respectives, et auront à bord desdits bâtiments tout pouvoir et juridiction en matière civile dans toutes les discussions qui

pourront y survenir; ils auront une entière inspection sur lesdits bâtiments, leurs équipages, et les changements et remplacements à y faire, pour lequel effet ils pourront se transporter à bord desdits bâtiments, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire: bien entendu que les fonctions ci-dessus énoncées seront concentrées dans l'intérieur des bâtiments, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où lesdits bâtiments se trouveront.

9. Les consuls ou vice consuls pourront faire arrêter les capitaines, officiers-mariniers, matelots, et toutes autres personnes, faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives qui auraient déserté pour les renvoyer et faire transporter hors du pays; auquel effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, que ces hommes faisaient partie des susdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer; mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrêt, ils seront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

10. Dans le cas où les sujets ou citoyens respectifs,

auront commis quelque crime ou infraction de la tranquillité publique, ils seront justiciables des juges du pays.

11. Lorsque lesdits coupables feront partie de l'équipage de l'un des bâtiments de leur nation, et se seront retirés à bord desdits navires, ils pourront y être saisis et arrêtés par l'ordre des juges territoriaux. Ceux-ci en préviendront le consul ou vice-consul, lequel pourra se rendre à bord, s'il le juge à propos; mais cette prévenance ne pourra, en aucun cas, retarder l'exécution de l'ordre dont il est question. Les personnes arrêtées ne pourront ensuite être mises en liberté qu'après que le consul ou vice-consul en aura été prévenu, et elles lui seront remises, s'il le requiert, pour être reconduites sur les bâtiments où elles auront été arrêtées, ou autres de leur nation, et être renvoyées hors du pays.

12. Tous différends et procès entre les sujets du Roi Très-Chrétien dans les États-Unis, ou entre les citoyens des États-Unis dans les États du Roi Très-Chrétien, et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagements des équipages des bâtiments respectifs, et tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages, ou entre quelques-uns d'eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines des divers bâtiments nationaux, seront terminés par les consuls et vice-consuls respectifs, soit par un renvoi pardevant des arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. Aucun officier territorial, civil ou militaire, ne pourra y intervenir ou prendre une part

quelconque à l'affaire, et les appels desdits jugements consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des États-Unis qui doivent en connaître.

13. L'utilité générale du commerce ayant fait établir, dans les États du Roi Très-Chrétien, des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négociants des États-Unis jouiront du bénéfice de ces établissements, et le congrès des États-Unis pourvoira de la manière la plus conforme à ses lois, à l'établissement des avantages équivalents en faveur des négociants français, pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature.

14. Les sujets du Roi Très-Chrétien, et les citoyens des États-Unis qui justifieront authentiquement être du corps de la nation respective, jouiront, en conséquence, de l'exemption de tout service personnel dans le lieu de leur établissement.

15. Si quelque autre nation acquiert, en vertu d'une convention quelconque, un traitement plus favorable relativement aux prééminences, pouvoirs, autorité et privilèges consulaires, les consuls et vice-consuls du Roi Très-Chrétien ou des États-Unis réciproquement y participeront, aux termes stipulés par les art. 2, 3 et 4 du traité d'amitié et de commerce conclu entre le Roi Très-Chrétien et les États-Unis.

16. La présente convention aura son plein effet pendant l'espace de douze ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; lesquelles seront données en bonne forme, et échangées de part et d'autre dans l'espace d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 14 novembre 1788.

Signé: Le Comte DE MONTMORIN—TH. JEFFERSON.

(*D'Hauterive*, *1. P.*, *t. 1.*)

ÉTATS-UNIS ET GRANDE-BRETAGNE.

TRAITÉ d'amitié et de commerce, conclu à Londres le 19 novembre 1794.

Art. 16. Il sera libre aux deux Parties contractantes de nommer respectivement des consuls pour la protection du commerce, qui résideront dans les domaines et territoires ci-dessus mentionnés; et lesdits consuls jouiront des droits et franchises qui leur appartiennent en raison de leurs fonctions. Mais avant qu'aucun consul puisse agir en cette qualité, il faudra qu'il soit reconnu et approuvé, dans la forme d'usage, par la partie à laquelle il sera envoyé; et il est très-formellement déclaré qu'il est légitime et convenable que, dans le cas d' une conduite illégale ou inconvenante dirigée contre les lois du Gouvernement par un consul, il puisse être puni conformément à la loi, si la loi a prévu le cas, ou renvoyé de sa place, ou même du pays, pourvu que le Gouvernement offensé donne à l'autre les raisons qui l'auront déterminé à en agir ainsi.

Chacune des deux Parties contractantes pourra ex-

cepter de la résidence des consuls telle place particulière où elle ne jugera pas convenable de les laisser demeurer.

(*D'Hauterive, 2. P., t. III*)

ÉTATS-UNIS ET MAROC.

TRAITÉ du 21 juin 1786.

Art. 20. S'il s'élève quelques différends entre des américains des États-Unis, ou ceux qui jouissent de leur protection, ils seront terminés par le consul; et si ce consul a besoin de l'assistance du Gouvernement pour faire exécuter les sentences contre les coupables, le gouverneur lui prêtera, sans y apporter le moindre délai, tous les secours qu'il requerra.

Art. 21. Si un américain des États-Unis d'Amérique vient à frapper un mahométan, le blesse ou lui ôte la vie, et *vice versâ*, celui qui aura commis l'action sera jugé et condamné d'après les lois, et le consul sera présent à la procédure; si le coupable ou le meurtrier parvient à s'échapper, on ne pourra rechercher à cette occasion le consul en aucune manière.

Art. 22. Si un américain des États-Unis vient à mourir, le consul en recueillera la succession; et, si dans l'endroit du décès il n'existe point de consul, la succession sera recueillie et remise en dépôt entre les mains d'une personne digne de confiance, qui la tiendra à la disposition des ayant-droit. Si le défunt a fait un testament, on le remettra aux mains du consul pour le faire exécuter.

Art. 23. Le consul des États-Unis d'Amérique pourra s'établir dans tel port des États de Maroc qu'il préfèrera; il y jouira d'une considération égale à celle des autres consuls. Si un américain des États-Unis contracte des dettes qu'il n'acquitte pas, ou prend des engagements qu'il ne tient pas, on ne recherchera pour cela le consul en aucune manière, ni l'on ne pourra le forcer de payer pour le débiteur, ni remplir ses engagements, à moins qu'il n'en ait souscrit l'obligation; car alors on le contraindra à payer.

(*d'Hauterive, 2. P, t. III.*)

ÉTATS-UNIS ET PORTE OTTOMANE.

Traité de commerce et de navigation, conclu le 7 mai 1830

Art. 2. La Sublime Porte pourra établir (Shabenders) des consuls dans les États-Unis de l'Amérique, et les États-Unis pourront nommer leurs citoyens consuls ou vice-consuls dans les places de commerce des domaines de la Sublime Porte où il sera jugé nécessaire de surveiller les intérêts du commerce. Ces consuls ou vice-consuls seront munis de *barats* ou *firmans* (brevets); ils jouiront d'une distinction convenable, et auront l'assistance et la protection nécessaires.

Art. 4. Si des procès ou des différends s'élèvent entre les sujets de la Sublime Porte et les citoyens des États-Unis, les parties ne seront point entendues, et nul jugement ne sera prononcé que le drogman amé-

ricain ne soit présent. Les causes où il s'agira d'une somme de plus de cinq cents piastres, seront soumises à la Sublime Porte pour être jugées suivant les lois de l'équité et de la justice. Les citoyens des États-Unis d'Amérique, vaquant paisiblement aux affaires de leur commerce et qui ne sont ni accusés, ni convaincus de quelque crime ou délit, ne seront point molestés; et si même ils avaient commis quelque délit, ils ne seront ni arrêtés, ni mis en prison par les Autorités locales; mais ils seront jugés par leur ministre ou consuls et punis suivant leur délit et suivant la coutume établie à l'égard des francs.

(*d'Hauterive, 2. P.,t.III*)

ÉTATS-UNIS ET PRUSSE.

Traité de commerce, signé à Berlin le 11 juillet 1799.

Art. 25. Les deux parties contractantes se sont permis réciproquement d'avoir, chacune dans les ports de l'autre, des consuls, vice-consuls, agents et commissaires qu'elle nommera, avec la jouissance des privilèges et pleins pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. En cas que ces consuls veulent commercer, ils se conformeront aux mêmes lois et usages que les particuliers de leur nation dans le même endroit.

TRAITÉ de commerce et de navigation du I.er mai 1828.

Art. 10. Les deux parties contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des consuls, vice-consuls, agents et commissaires de leur choix, qui jouiront des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où lesdits consuls voudraient faire le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages, auxquels sont soumis les particuliers de leur nation, à l'endroit où ils résident.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans le différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les Autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contractantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux Autorités judiciaires de leurs pays.

Art. 11. Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales, pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de na-

vires de guerre et marchands de leurs pays; et ils s'adresseront, pour cet objet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs sus-mentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

(*d' Hauterive, 2., P., t. III*)

—

ÉTATS-UNIS ET SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité d' amitié et de commerce, conclu à Stockholm le 4 juillet 1827.

Art. 13. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l' autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce, des consuls, vice-consuls ou agents de commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions. Mais il est expressément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le Gouvernement du pays dans lequel lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux résideraient, ils pourront être poursuivis et punis conformément aux lois, et privés de l'exercice de leurs fonctions par le Gouvernement offensé, qui fera connaître à l'autre ses motifs pour avoir agi ainsi; bien entendu, cependant, que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous le scellé des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et de l'Autorité de l'endroit où ils résideraient.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux, ou ceux qui seraient dûment autorisés à les suppléer, auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans le différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les Autorités lo-

cales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne trouble l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requièrent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux Autorités judiciaires de leur patrie.

Art. 14. Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront, pour cet objet, aux tribunaux juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs sus-mentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ils

seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu, toute fois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, nanti de l'affaire, ait rendu sa sentence et celle-ci ait reçu son exécution.

(*d'Hauterive, 2. P., t. III.*)

ÉTATS-UNIS ET TRIPOLI.

Traité d'amitié et de commerce, conclu le 4 juin 1805.

Art. 11. Le commerce entre les États-Unis de l'Amérique et la Régence de Tripoli, la protection à accorder aux négociants, capitaines et matelots; le droit réciproque d'établir des consuls dans chaque pays, et les privilèges, immunités et juridictions dont ces consuls doivent jouir, seront sur le même pied qu'avec les nations respectivement les plus favorisées.

Art. 12. Le consul des États-Unis ne répondra pas des dettes contractées par les citoyens de sa propre nation, à moins qu'il n'en ait pris préalablement l'engagement par écrit.

Art. 14. Comme le Gouvernement des États-Unis de l'Amérique n'a en lui-même aucun caractère d'inimitié contre les lois, la religion et la tranquillité des musulmans, et comme lesdits États ne sont jamais entrés volontairement dans aucune guerre ou acte d'hostilité contre aucune nation mahométane, à l'exception

du soutien de leur droit à naviguer dans les hautes mers il est déclaré par les parties contractantes qu'aucun prétexte provenant des opinions religieuses n' entraînera jamais l' interruption de l' harmonie qui existe entre les deux nations;et les consuls et agents des deux nations auront respectivement la liberté d'exercer leur religion dans leur propre maison. Tous les esclaves de la même religion ne seront pas empêchés d'aller chez lesdits consuls aux heures de la prière. Les consuls pourront voyager dans l' intérieur du pays de chaque partie, soit par mer, soit par terre, et il leur sera donné à cet effet une sûreté personnelle. On ne s'opposera point à ce qu' ils se transportent à bord des bâtiments qu' ils voudront visiter. Ils choisiront eux-mêmes leurs propres drogmans et censaux.

Art. 18. Si quelques citoyens des États-Unis ou des personnes sous leur protection ont des querelles entre eux, le consul en décidera et toutes les fois que le consul requerra quelque aide ou assistance du Gouvernement de Tripoli pour l' exécution de sa sentence, elle lui sera accordée sur-le-champ; et s' il survient quelque dispute entre les citoyens des États-Unis et les citoyens ou sujets d' une autre nation ayant un consul ou agent à Tripoli, elle sera jugée par les consuls ou agents des nations respectives.

Art. 19. Dans le cas où un citoyen des États-Unis tuerait ou blesserait un tripolitain, ou si, au contraire, un tripolitain tuait ou blessait un américain, les lois du pays auront leur exécution, et la plus exacte justice sera rendue; le consul assistera à la procédure, et si le

coupable s'évade, le consul n'en sera nullement responsable.

Art. 20. Si quelque citoyen des États-Unis meurt dans les limites de la Régence de Tripoli, le Pacha et ses sujets ne s'empareront pas de la propriété du défunt, laquelle sera sous la direction immédiate du consul, à moins qu'il n'en ait disposé autrement par testament. S'il n'existait pas de consul, les effets seront déposés dans les mains de quelque personne digne de confiance, jusqu'à ce que les parties ayant droit de réclamer, se présentent. Le Pacha ou ses sujets ne mettront aucun empêchement à l'exécution du testament qui sera exhibé.

(*d'Hauterive, 2. P., t. III.*)

ÉTATS-UNIS ET TUNIS

TRAITÉ d'amitié et de commerce, conclu le mois d'août 1797.

Art. 17. Chacune des parties contractantes sera en liberté d'établir un consul dans les dépendances de l'autre, et si le consul ne se conforme point aux usages du pays, à l'instar des autres, le Gouvernement du lieu en informera sa Puissance, afin qu'il soit changé et remplacé, mais il jouira tant lui que sa famille et sa suite, de la protection du Gouvernement, et il pourra faire venir pour son usage toutes les provisions et meubles sans payer aucun droit; et s'il faisait venir des marchandises comme il lui sera loisible, il en paiera la douane.

Art. 18. Si les sujets ou citoyens des parties contractantes se trouvant dans les possessions de l'autre, faisaient des dettes, ou contractaient des obligations, ni le consul, ni la nation, ni aucun sujet ou citoyen ne pourraient en aucune manière être responsables, à moins que le consul ou ces derniers ne se fussent précédemment obligés par écrit, et sans cette obligation par écrit, ils ne pourront être recherchés pour la réintégration ou satisfaction.

Art. 19. Dans le cas où un citoyen ou sujet des parties contractantes, viendrait à mourir dans les possessions de l'autre, le consul ou le vékil s'emparerait de ses effets (s'il n'y a testament), dont il ferait un inventaire, et la Puissance du lieu n'aura rien à y voir; et s'il n'y a pas de consul, les effets seront déposés entre les mains d'une personne de confiance de l'endroit en prenant bonne note du tout, pour les remettre ensuite à qui de droit.

Art. 20. Le consul sera le juge dans toutes les disputes entre les citoyens ou sujets, comme également entre toutes autres personnes qui seraient immédiatement sous sa protection et dans toutes les circonstances où il requerra l'assistance du Gouvernement où il résidera pour autoriser ses décisions, elle lui sera accordée.

Art. 21. Si un citoyen ou sujet d'une des parties, tue, blesse ou bat un citoyen ou sujet de l'autre, la justice sera faite suivant les lois du pays où sera commis ce délit, le consul assistera au jugement; mais si quelque coupable venait à s'enfuir, le consul ne sera en aucune manière responsable.

Art. 22. S'il arrive quelques disputes ou procès sur des affaires de commerce ou autres, la décision sera faite en présence du consul ou d'une personne de confiance de son choix et de sa volonté, qui le représentera et tâchera d'accomoder le différend qui serait survenu entre les citoyens ou sujets des deux nations.

(*d'Hauterive*, 2. *P.*, *t. III*)

ÉTATS-UNIS ET VILLES ANSÉATIQUES.

CONVENTION d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Washington le 20 décembre 1827.

Article additionnel.

Les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtiments de leurs pays respectifs, qui auraient déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. Auquel effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et leur feront, par écrit, la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, ou autres documents officiels, que les hommes faisaient partie desdits équipages. Et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et



à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrêt, ils seraient élargis et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourrait être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

(*V. D'Hauterive, 2. P., t. III.*)

IV.—NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS.

EMPLOYÉS CONSULAIRES DES ÉTATS-UNIS DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

AMÉRIQUE CENTRALE

Guatimala	Consul.
Truxillo	id.

AUTRICHE

Trieste	Consul.
Venise	id.
Vienne	id.

BADE (Grand-duché de)

Bade . . . . Consul.

BAVIÈRE.

Munich. . . . Consul.

BELGIQUE.

Antwerp. . . Consul.
Ostende . . . id.

BRESIL.

Cathérine (S.te). Consul.
Fernambouc . id.
Maranhao . . id.
Para. . . . id.
Rio-Grande . id.
Rio-Janeiro . id.
Salvador (S.) . id.
Santos . . . id.

BUENOS-AYRES.

Buenos-Ayres. Consul.

CHILI.

Coquimbo . . Consul.
Talcaguana . id.
Valparaiso . id.

CHINE.

Canton. . . Consul.

DANEMARK

Copenhague. . . . . . Consul.
Elseneur . . . . id.
Christianstad (île de S.Croix) id.
Thomas (S.)(île de S.Thomas) id.

DEUX-SICILES

Naples . . . . Consul.
Palerme. . . . . id.
Messine . . . . id.

ÉQUATEUR

Guayaquil . . . . . . Consul.

ESPAGNE

Barcelône : . . . . . Consul
Bilbao . . . . id.
Cadix . . . . id.
Mahon (îles Baléares) . . . id.
Malaga . . . . id.
Guayama (île de Porto-Rico) Agent de commerce.
Havane (île de Cuba). . . Consul.
Juan (S.) (île de Porto-Rico) id.
Manilla (îles Philippines) . id.
Matança (île de Cuba) . id.
Mayaquez (île de Porto-Rico) Agent de commerce.
Ponce . . . . Consul.
Puerto-Principe . . . . id.
Santiago (île de Cuba) . . Agent de commerce.
Ténériffe (îles Canaries). . Consul.
Trinidad (la) (île de Cuba) . Agent de commerce.

FRANCE.

Bordeaux . . . . Consul.
Cette . . . . id.
Havre-de-Grâce. . . . id.
Marseille . . . . id.
Nantes. . . . . id.
Paris . . . . id.
Rochelle (la) . . . . . id.
Pierre (S.) (Martinique) . id.
Pointe-à-Pître(Guadeloupe) Agent de commerce.

GRANDE-BRETAGNE.

Belfast . . . . Consul.
Bristol . . . . id.
Cork . . . . id.
Cowes . . . . id.
Dublin . . . . id.
Dundée . . . . id.
Falmouth . . . . . . id.
Galway . . . . id.
Glasgow . . . . id.
Kingston-upon-Hull . . id.
Leith . . . . id.
Liverpool . . . . . . id.
Londondery . . . . . id.
Londres . . . . id.
Plymouth. . . . . . . id.
Bridgetown (Barbade). . id.
Captown (Guyane). . . id.
Christophe (S.), *et Antigoa* Agent de commerce.
George (S.) (îles Bermudes) id.
Gibraltar . . . . . Consul.
Grande-Key (îles Turques) id.

Halifax (Nouvelle Écosse) Consul.
James-town (île de S. Héléne) Agent de commerce.
John (S.) (Nouvelle Brunswich) Consul.
Kingston (île Jamaïque) . id.
Malte (île) . . . . . . id.
Nassau (Nouv. Providence) Agent de commerce.
Port-Louis (île de France) id.

GRÈCE.

Syra . . . . Consul.

HAÏTY.

Cap (le) . . . . Agent de commerce.
Cayes (les) . . . . . . id.
Port-au-Prince . . . . id.

HESSE-DARMSTADT.

Damstadt . . . . Consul.

HESSE-ÉLÉCTORALE.

Cassel . . . . Consul.

MEXIQUE.

Acapulco . . . . Consul.
Aguatulco . . . . id.
Brazoria . . . . id.
Campèche. . . . . . . id.
Chiguagua . . . . . . id.
Galveston . . . . id.
Goliad . . . . id.
Guaymas. . . . . . . id.
Laguna (ile du Carmen) . id.
Matamoras . . . . . . id.

Mazatlan et San Blas .	Consul.
Mexico	id.
Santa-Fé	id.
Tabasco	id.
Tampico.	id.
Vera-Cruz	id.

NOUVELLE-GRENADE.

Carthagène	Consul.
Martha (S.te)	id.
Panama	id.

PAYS-BAS.

Amsterdam	Consul.
Roterdam	id.
Batavia (île de Java) . .	id.
Curaçao	id.
Paramaribo.	id.
Singapore.	id.

PÉROU.

Arica Arequipa et Quilca	Consul.
Lime	id.
Paita	id.

PORTE OTTOMANE, BARBARIE ET MAROC

Brousse	Consul.
Chypre	id.
Salonique.	id.
Smirne	id.
Alep	id.
Alexandrie	id.

Baïrout	Consul.
Candie (île de Candie) . .	id.
Canée (la)	id.
Tripoli	id.
Tunis	id.
Tanger	id.

PORTUGAL.

Lisbonne	id.
Setubal.	id.
Fayal (îles Azores) . . .	id.
Funchal (île de Madère) .	id.
Praya (îles de Cap-Vert) .	id.

PRUSSE.

Elberfeld.	Consul.
Stettin.	id.

RUSSIE.

Archangel	Consul.
Odessa.	id.
Pétersbourg (S.)	id.
Riga	id.

SANDWICH (îles).

Owhyhi	Agent de commerce.

SARDAIGNE.

Gènes	Consul.

SAXE.

Leipsick	Consul.

S. SIÈGE.

Rome . . . . Consul.

SOCIÉTÉ (iles de la)

Othaïti. . . . . Consul.

SUÈDE ET NORVÈGE.

Bergen . . . . Consul.
Gothembourg. . . . . . id.
Stockholm. . . . . . . id.

SUISSE.

Bâle . . . . Consul.

TOSCANE.

Livourne . . . . Consul.

URUGUAY.

Monte-Video. . . . . . Consul.

VÉNÉZUELA.

Angostura . . . . . . Consul.
Guayra (la) . . . . . . id.
Maracaïbo . . . . . . id.
Porto-Cabello . . . . . id.

VILLES LIBRES ANSÉATIQUES.

Brême . . . . Consul.
Francfort sur le Mein . id.
Hambourg . . . . . . id.

(*V. Almanac national et annuaire des États-Unis pour 1836. Vol. XIV*)

CHAPITRE VIII.

FRANCE

I.—INSTRUCTIONS.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1.er

Des consuls de tout grade.

Art. 1.er Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe, et d'élèves-consuls.

Ils sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères.

Art. 2. Les postes consulaires sont également divisés en consulats-généraux et consulats de première et de seconde classe.

Des ordonnances spéciales règleront cette classification conformément aux besoins du service.

Art. 3. Le consul-général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

Art. 4. Dans les États où nous ne jugerons pas à propos d'établir un consulat-général, les attributions en seront réunies à celles de notre mission diplomatique.

Art. 5. Les consuls-généraux sont choisis parmi les consuls de première classe, ceux-ci parmi les consuls de seconde classe, et ces derniers parmi les élèves-consuls.

Art. 6. Les élèves devront avoir cinq ans au moins dans leur grade, pour pouvoir passer à celui de consul de seconde classe.

Art. 7. Les employés de la direction commerciale du département des affaires étrangères concourront aux emplois consulaires à l'étranger, savoir : les sous-directeurs, aux consulats-généraux; les rédacteurs, aux consulats de première classe; les uns et les autres après cinq ans de services dans leur grade respectif; et les

autres employés aux consulats de seconde classe, après dix ans de services.

Art. 8. En cas de vacance d'un consulat-général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplira provisoirement le poste jusqu'à décision de notre ministre des affaires étrangères.

En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes causes, il sera procédé provisoirement, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que le consul général y ait pourvu de la manière qu'il jugera la plus conforme au bien du service.

Art. 9. Les fixations actuellement établies par les ordonnances pour les traitements d'inactivité et de retraite des vice-consuls et autres allocations attribuées à leur grade, s'appliqueront aux consuls de seconde classe.

TITRE II.

Des élèves-consuls.

Art. 10. Le nombre des élèves-consuls est fixé à quinze.

Art. 11. Les élèves-consuls seront choisis de préférence parmi les fils et petits-fils des consuls qui compteront vingt années de services au moins dans le département des affaires étrangères.

Toutefois, chaque consul ne sera admis à présenter au concours qu'un de ses fils ou petits-fils.

Art. 12. Les candidats aux places d'élèves-consuls

devront être âgés de vingt ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus, être licenciés en droit, et satisfaire en outre aux conditions d'instruction qui seront déterminées dans un règlement soumis à notre approbation.

Les mêmes conditions d'âge et d'instruction seront exigées pour l'admission à un emploi retribué dans la direction commerciale du ministère des affaires étrangères.

Art. 13. Les élèves-consuls seront attachés aux consulats généraux ou consulats que désignera notre ministre des affaires étrangères.

Art. 14. Ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du consul-général ou consul près duquel ils résident.

Art. 15. Tout acte d'inconduite tel que l'on puisse en inférer qu'un élève ne possède pas les qualités morales que demande l'emploi de consul, entraînera sa révocation.

TITRE III.

Des chanceliers.

Art. 16. Il sera placé des chanceliers, nommés et brevetés par nous, dans les postes consulaires où nous le jugerons utile.

Art. 17. Des chanceliers seront également placés, quand l'intérêt du service l'exigera, près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs attributions celles du consulat général.

Nous nous réservons, lorsqu'il y aura lieu, de conférer à ces derniers, par brevet signé de nous, le titre honorifique de consul de seconde classe.

Art. 18. Les officiers désignés dans les deux articles précédents devront être français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils ne pourront être parents du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin-germain exclusivement.

Art. 19. Dans nos consulats du Levant, les chanceliers seront choisis par les consuls parmi les drogmans ou interprètes de leur Échelle, sans toutefois que le service de chancelier les dispense de celui de drogman.

Art. 20. Dans les postes consulaires où il n'aura pas été pourvu par nous à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera la plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par notre ministre des affaires étrangères.

Art. 21. Les chanceliers prêteront entre les mains de leur chef le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi.

Art. 22. Les chanceliers ne seront pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

TITRE IV.

Des secrétaires-interprètes du Roi pour les langues orientales, et des drogmans.

Art. 23. Les secrétaires-interprètes et les drogmans seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères.

Art. 24. Les places de secrétaires-interprètes du Roi pour les langues orientales sont fixées à trois, et l'un de ces officiers portera le titre de premier secrétaire-interprète du Roi.

Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

Art. 25. Nous nous réservons d'accorder le titre de secrétaire-interprète du Roi, avec l' augmentation de traitement qui s' y trouve attachée, à chacun des deux drogmans qui se seront le plus distingués dans leur emploi, et après dix années au moins des services effectifs dans les Échelles.

Ce titre de secrétaire-interprète du Roi, et cette augmentation de traitement, ne pourront être accordés ni conservés qu'aux drogmans en activité.

Art. 26. Le nombre et la résidence des drogmans seront fixés par des ordonnances spéciales, suivant les besoins du service.

Art. 27. Les drogmans seront choisis parmi les élèves-drogmans employés en Levant.

Art. 28. Les élèves-drogmans seront nommés, par

arrêté de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite des *jeunes de langues*.

Art. 29. Les jeunes de langues seront nommés par arrêté de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petitsfils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires-interprètes du Roi et des drogmans. Ils ne pourront être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

Art. 30. Les élèves-drogmans et les jeunes de langues pourront être révoqués ou rendus à leur famille, par arrêté spécial de notre ministre des affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

Art. 31. Le nombre total des élèves-drogmans employés en Levant, et des jeunes de langues entretenus à Paris, n'excèdera pas celui de douze.

Art. 32. Il est interdit aux drogmans de visiter les Autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls.

Art. 33. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux, et sans y être autorisés par l'ambassadeur ou les consuls.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 34. Défenses sont faites aux consuls-généraux, consuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par nous, de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

Art. 35. Tout agent ci-dessus dénommé qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 36. Celui qui se sera marié sans notre agrément, encourra la révocation.

Art. 37. La même peine sera applicable aux élèves-consuls, drogmans ou chanceliers nommés par nous, qui se seraient rendus coupables d' insubordination à l'égard de leurs chefs.

Art. 38. Les congés seront accordés :

Aux consuls généraux, consuls et élèves-consuls, par notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères ;

Aux drogmans employés en Levant, par notre ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef ;

Aux autres drogmans et aux chanceliers, par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs à notre ministre des affaires étrangères.

TITRE VI.

Des agents consulaires et vice-consuls.

Art. 39. Nos consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service. Toutefois ils ne pourront établir aucune agence, ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-consul, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 40. Ils choisiront, autant que possible, ces délégués parmi les français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu.

Art. 41. Ces délégués porteront le titre d' *agents consulaires*.

Le titre de *vice-consul* pourra leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale, ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service, paraîtra l'exiger.

Art. 42. Les brevets d'agent et ceux de vice-consul sont délivrés par les consuls, d'après le modèle qui sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères.

Art. 43. Les agents et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

Art. 44. Les fonctions des agents et vice-consuls ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des con-

Art. 45. Les agents consulaires et vice-consuls ne pourront accepter le titre d'agent d'aucune autre Puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n' en ait obtenu pour eux l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 46. Il est défendu aux agents consulaires et vice-consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

Art. 47. Nos consuls sont autorisés à suspendre leurs agents ou vice-consuls, mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l' autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

TITRE VII.

Du costume.

Art. 48. Le costume des consuls et autres officiers consulaires sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères, dans un règlement soumis à notre approbation.

Art. 49. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 20 août 1833. etc. etc.

LOUIS-PHILIPPE etc.

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 20 de ce moi sur le personnel des consulats ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Sont considérés comme de première classe les consulats ci-après désignés, au nombre de trente:

Anvers.
Bahia.
Barcelône.
Bucharest.
Caraccas.
Carthagène (Colombie).
Christiania.
Corfou.
La Corogne.
Dantzig.
Dublin.
Édimbourg.
Elseneur.
Liverpool.
Livourne.
Malaga.
Malte.
Montevideo.
Nice.
Nouvelle-Orléans.
Odessa.
Palerme.
Palma.
Philadelphie.
Rotterdam.
St-Jean d'Acre ou Beyrout.
Tampico.
Trieste.
Varsovie.
Venise.

Art. 2. Sont considérés comme de seconde classe les consulats et les vice-consulats ci-après désignés, au nombre de trente :

Alep.
Cagliari.
Carthagène.
La Canée.
Le Cap.
Charleston.
Civita-Vecchia.
Salonique.
Santander.
Saint-Yago de Cuba.
Guaymas ou Tepic.
Trébisonde.
Valence.
Arta.

Fernambouc.	Gibraltar.
Guayaquil.	Patras.
Larnaca.	Savannah.
Mayence.	Stettin.
Ostende.	Tiflis.
Port-Maurice.	Tripoli de Syrie.
Richmond.	Valparaiso.
Riga.	Yassi.

Art. 3. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 21 août 1833. etc. etc.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères ;

Vu la loi du 28 juin 1833, portant fixation du budjet des recettes et des dépenses de l'exercice 1834.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

DES RECETTES ET DÉPENSES DES CHANCELLERIES CONSULAIRES.

TITRE 1er.

Comptabilité des chancelleries.

Art. 1er. Les recettes des chancelleries consulaires se composent du produit des droits fixés par les tarifs existants, ou par ceux que nous approuverions ultérieure-

20

ment, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries.

Art. 2. Nos consuls veilleront à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers seront tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter à notre ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif.

Art. 3. Les perceptions seront faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable.

Art. 4. Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion des consulats, ils délégueront un commis qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle.

Art. 5. Les recettes des chancelleries sont affectées:

1° A l'acquittement des frais des chancelleries ;

2° A l'allocation de remises proportionnelles aux chanceliers, suivant le taux qui sera déterminé par nous dans une ordonnance spéciale ;

3° A la formation d' un fonds commun dont nous fixerons l'emploi dans la même ordonnance.

Art. 6. Les frais de chancellerie seront réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste, par notre ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chan-

celier adressé au consul, et transmis par ce dernier avec ses observations.

Art. 7. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant en caisse :

1° Les dépenses de la chancellerie, d'après le taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura fixées pour chaque année ;

2° Leurs émoluments de chaque mois, suivant les proportions, qui auront été déterminées.

Toutefois, si le service des chancelleries venait à exiger quelques dépenses d' une nature imprévue et urgente, au-delà du taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura réglées, nos consuls pourront, sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement, autoriser provisoirement les chanceliers à en prélever également le montant sur les fonds existant en caisse.

Art. 8. Nos consuls donneront aux excédents restant en caisse, à la fin de chaque année, après les prélèvements autorisés par l'article précédent, la destination qui leur sera indiquée par notre ministre des affaires étrangères; et, en attendant ses instructions, ils les conserveront avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie.

Art. 9. En cas de changement des titulaires des chancelleries, pour quelque cause que ce soit, le compte des recettes et dépenses des chancelleries sera arrêté au jour de la cessation des fonctions. Les émoluments prélevés par le dernier titulaire, conformément à l'art. 7, lui demeureront acquis; et, d'un autre côté, il ne

pourra réclamer aucun rappel sur les recettes ultérieures.

Art. 10. Les chanceliers tiendront un registre de recette, conforme au modèle qui leur sera adressé par notre ministre des affaires étrangères. Ce registre sera coté et paraphé par le consul, et chaque perception y sera inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu, et des noms et qualités des requérants.

Il sera également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception aura été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes auront été délivrés gratis, mention devra en être faite sur les actes.

Art. 11. Les chanceliers inscriront leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles seront faites, sur un registre spécial, également coté et paraphé par le consul, et qui sera tenu par articles de dépenses.

Art. 12. Les registres de recettes et de dépenses, seront arrêtés tous les trois mois, et clos à la fin de chaque année par les consuls.

Art. 13. Les agents des consulats percevront, pour les actes qu' ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence, et certifié conforme par le consul, devra être constamment affiché dans leur bureau.

Ils se conformeront aux dispositions de l'article 10 pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial, et pour la mention du paiement des droits sur les actes qui y auront donné lieu.

Art. 14. Les agents des consulats conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus.

Art. 15. Ils devront envoyer à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes en vertu de l'article précédent.

Art. 16. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dresseront, dans la forme qui sera déterminée par notre ministre des affaires étrangères, des états présentant la récapitulation des recettes et dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états seront accompagnés des pièces justificatives des dépenses, et certifiées par les consuls, qui les feront parvenir à notre ministre des affaires étrangères.

Art. 17. Les chanceliers établis près celles de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général, se conformeront aux obligations prescrites par la présente ordonnance aux autres chanceliers, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre ministre des affaires étrangères, par les chefs de nos missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés.

TITRE II.

Comptabilité centrale des chancelleries.

Art. 18. Notre ministre des affaires étrangères fera vérifier et contrôler les bordereaux trimestriels qu'aux termes de l'art. 16 les chanceliers doivent lui adresser, appuyés de pièces justificatives. Les redressements dont ils auront été reconnus susceptibles, seront immédiatement opérés, et il en sera donné avis aux chanceliers, afin qu'ils y conforment la minute des bordereaux restée entre leurs mains.

Les résultats des bordereaux, après avoir été rectifié s'il y a lieu, seront inscrits sur deux registres présentant, l'un le développement par *trimestre* des recettes et des dépenses effectuées par tous le postes consulaires; l'autre le même développement, par *chancellerie*, pour chacun des trimestres de l'année.

Art. 19. Les chanceliers seront représentés, auprès de la cour des comptes, par un agent spécial que désignera notre ministre des affaires étrangères.

Dans les derniers mois de chaque année, cet agent spécial récapitulera en un seul bordereau les quatre bordereaux trimestriels adressés par chaque chancelier pour l'année précédente, et y joindra les pièces justificatives de dépense qui auront été déterminées par notre ministre des affaires étrangères. Il formera ensuite de tous ces bordereaux annuels un compte géné-

ral, qui sera soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

Art. 20. Les résultats du compte produit à la cour des comptes, en conformité de l'article précédent, seront publiés comme annexe à la suite du compte que notre ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session des chambres.

Art. 21. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exécution à partir du 1.er janvier 1834.

Les recettes et les dépenses des chancelleries seront désormais énoncées *pour ordre* dans le budjet général de l'État.

Art 22. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 août 1833 etc. etc.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1.er Les remises accordées par l'art. 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois aux chanceliers de consulats sur les perceptions faites par eux, après prélève-

ment des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, seront annuellement :

1° De la totalité des droits que percevra le chancelier jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinquième du traitement du consul sous le ordres duquel il est placé ;

2° De cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excèderont ce cinquième, de quarantecinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs.

Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc.

Art. 2. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsqu'après l'acquittement des frais, les remises fixées par l'article précédent ne se seront pas élevées, dans le courant de l'année, à 2,000 francs au moins pour les chanceliers nommés par nous, et à 1,000 francs pour les chanceliers nommés par nos consuls, cette somme de 2,000 ou de 1,000 fr. sera faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions de notre ministre des affaires étrangères, sur le fonds commun créé par l'art. 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois.

Art. 3. Les sommes restées disponibles sur le fonds commun après les paiements indiqués dans l'article précédent seront versées au Trésor.

Art. 4. Dans le cours de chaque année, notre mi-

nistre des affaires étrangères présentera à notre approbation un état de l'emploi qui aura été fait du fonds commun pendant l'année précédente.

Art. 5. La disposition contenue dans l'art. 2 de la présente ordonnance ne sera applicable ni aux drogmans qui remplissent les fonctions de chanceliers dans les consulats du Levant et de Barbarie, ni aux chanceliers institués par nous près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat-général; mais les uns et les autres auront droit aux remises proportionnelles ci-dessus réglées, sauf que la première sera pour eux de la totalité des droits qu'ils percevront jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du traitement qui leur est accordé sur les fonds du département des affaires étrangères.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1er janvier 1834.

Art. 7. Dans les résidences où il n'existe pas de chanceliers institués par nous, nos consuls devront, immédiatement après la réception de la présente ordonnance, solliciter pour leurs chanceliers l'agrément de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 8. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 24 août 1833.

Ordonnance sur l'intervention des consuls, relativement aux actes de l'état civil des français en pays étranger.

Art. 1er. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'art. 48 du code civil, aux règles prescrites par ce code et par les lois sur cette matière.

Art. 2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

Art. 3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

Art. 4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront, dans ce cas, aux articles 60 et 87 du code civil.

Art. 5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traver-

sée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

Art. 6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra.

Ils recueilleront aussi les renseignements, qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés par ses soins, aux personnes intéressées.

Art. 7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

Art. 8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.

Notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

Art. 9. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié dans le mois, si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

Art. 10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

Art. 11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères.

Art. 12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des pro-

cès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives; et, en cas de contrevention, il prendra contre le consul qui l'aura commise telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

Art. 14. Les publications et affiches de mariages, prescrites par le code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'art. 2 de la présente ordonnance.

Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le code civil.

Art. 15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs, ou l'un d'eux, ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

Art. 16. Les procurations, consentements, et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul,

pour rester déposée en la chancellerie du consulat.

Art. 17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première, ou qu'une main-levée leur aura été représentée.

Art. 18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au-delà de l'Océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses.

Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au-delà de l'Océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

Art. 19. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23 octobre 1833.

Ordonnance sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires.

Art. 1. Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie, conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par nos consuls à leurs chanceliers, qui en demeureront comptables sous leurs contrôle et surveillance.

Art. 2. Les chanceliers de nos consulats pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de nos consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

Art. 3. Tout dépôt, ou retrait de dépôt en chancellerie, devra être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier.

Art. 4. Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

Art. 5. Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire*, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs ou enveloppes sur lesquels seront apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires, et, suivant le cas, la nature des objets ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

Art. 6. Le consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils

aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause: cette double faculté laissée aux consuls devra en conséquence être énoncée dans les actes de dépôts. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en chancellerie avec les formalités prescrites par l'art. 5.

Art. 7. Tout consul, lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, et dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

Art. 8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au-delà de cinq ans à compter du jour du dépôt: à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations de Paris.

Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

Art. 9. Les chanceliers dresseront tous les trois mois en double expédition, et d'après le registre indiqué dans l'art. 3, un état des dépôts existant dans leurs chancelleries; ils feront mention dans cet état du nom des déposants, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils

dresseront également en double des états pour néant.

Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de vente, le nom de la personne à qui la remise en aura été faite, et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation: ils indiqueront aussi la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états seront visés et certifiés par nos consuls, qui les transmettront à notre ministre des affaires étrangères.

Art. 10. Nos consuls et les chanceliers de nos consuls se conformeront aux instructions de notre ministre secrétaire-d'état de la marine pour la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine.

Art. 11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul.

Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

Art. 12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, à notre ministre des affaires étrangères.

Art. 15. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l' exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 24 octobre 1833.

Ordonnance sur les attributions des consuls relativement aux passe-ports, légalisations et significations judiciaires.

TITRE I.

Des passe-ports.

Art. 1. Nos consuls sont autorisés à délivrer des passe-ports aux français qui se présenteront pour en obtenir, après s'être assurés de leurs qualité et identité.

Ils les délivreront dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France: ils y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils seront remis, leurs noms, âge, signalement, et feront signer celles qui le pourront, tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passe-port.

Art. 2. Tout français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux où résident nos consuls, présenter son passe-port à leur visa, afin de s'assurer leur protection; le visa ne sera accordé qu'autant que le passe-port aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

Art. 3. Les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France, leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires.

Art. 4. Nos consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont-établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passe-ports pour France aux étrangers qui leur en demanderont; ils se conformeront, à cet égard, aux instructions qu'ils recevront de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères.

Art. 5. Ils viseront, en se conformant également aux instructions de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, les passe-ports délivrés pour la France à des sujets étrangers, par des Autorités étrangères, lorsque ces passe-ports leur paraîtront expédiés dans les formes régulières.

TITRE II.

Des légalisations.

Art. 6. Nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les Autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

Art. 7. Lorsque nos consuls légaliseront les actes des Autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'Autorité dont l'acte sera émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a ac-

tuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

Art. 8. Nos consuls ne seront point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

Art. 9. La signature de nos consuls sera légalisée par notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet.

Art. 10. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats qu'après avoir été légalisés par notre ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

De la transmission des significations judiciaires.

Art. 11. Nos consuls feront parvenir aux parties intéressées directement, ou, s'ils n'ont reçu des ordres

contraires, par l'intervention officieuse des Autorités locales, sans frais ni formalités de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés, en vertu de l'art. 69 du code de procédure civile, aux parquets de nos procureurs-généraux et procureurs, dont notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères leur aura fait l'envoi.

Ils enverront à notre ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés.

Art. 12. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25 octobre 1833.

Ordonnance sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires.

Art. 1. Les vice-consuls et agents consulaires se conformeront entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués; ils l'informeront de tout ce qui pourra intéresser le service de l'État ou le bien des nationaux.

Ils ne correspondront avec notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères que lors qu'il les y aura spécialement autorisés.

Art. 2. Ils n'auront point de chancelier, et n'exerceront aucune juridiction.

Art. 3. Ils doivent rendre aux français tous les bons offices qui dépendront d'eux, sans qu'ils puissent exi-

ger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

Art. 4. Ils viseront les pièces de bord, et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays ; ils les appuieront pour assurer le maintien de l' ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

Art. 5. Ils veilleront, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale de notre ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

Art. 6. En cas de décès d' un français, les agents consulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des Autorités locales; à assister à toutes les opérations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, et tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils auront soin de rendre compte à nos consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

Art. 7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et

ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires.

Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passe-ports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

Art. 8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agents consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau.

Ils se conformeront dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre ministre des affaires étrangères ou en son nom.

Art. 9. Nos ministres secrétaires-d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 octobre 1833.

Ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires-d'état

aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1. Nos consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.

Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et commerçants, conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivants.

Art. 2. Les consuls assureront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1. juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers, ou des navires français réparés en pays étranger, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux privilèges des navires français. Ils donneront au ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

Art. 3. Dans le cas où des congés en blanc seraient

envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

Art. 4. Si un consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre ministre des affaires étrangères.

Art. 5. Nos consuls concourront, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines, et se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressées par nos ministres secrétaires-d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine.

Art. 6. Nos consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831, et de l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions, à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos ministres secrétaires-d'état des affaires étrangères et de la marine.

Art. 7. Nos consuls tiendront registre des mouve-

ments d'entrée et de sortie des navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement.

Tous les trois mois, ils adresseront à notre ministre de la marine le relevé de ce registre; et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivants, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

TITRE. II.

De l'arrivée des navires.

Art. 8. Les consuls prendront les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement.

Art. 9. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul aura soin d'en faire avertir à temps le capitaine.

Art. 10. Tout capitaine, arrivant au lieu de sa destination, sera tenu, en conformité des articles 242 et 243 du code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire;

2° Les nom et domicile de l'armateur et des assureurs

s'ils lui sont connus ; le nom du port de l'armement et celui du lieu du départ ;

3° La route qu'il aura tenue ;

4° Les relâches qu'il aura faites, pour quelque cause que ce soit ;

5° Les accidents qui auraient pu arriver pendant la traversée ;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il aura pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint.

Le rapport du capitaine devra énoncer en outre :

Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments;

Les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait rectifié le gisement ; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnus, ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenue à sa connaissance ;

Les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus, et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il aurait recueillis ou aperçus ;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères ; les navires de tout genre, suspects ou autres ; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés; les bâtiments avec lesquels il aurait raisonné ; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications;

Les changements apportés aux règlements de santé,

de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché, enfin tout tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce français.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, sera signé de lui, du chancelier et du consul.

Art. 11. Le capitaine déposera à l'appui de son rapport, 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le congé; 4° le rôle d'équipage; 5° les acquits à caution, connaissements et chartes-parties; 6° le journal de bord ou registre prescrit par l'art. 224 du code de commerce; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements, comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.

Le capitaine remettra également au consul, conformément à l'art. 244 du code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement certifié, et signé par lui.

Art. 12. En cas de *simple relâche* dans le port où il existera un consul, le capitaine lui remettra, conformément à l'art. 245 du code de commerce, une déclaration qui fera connaître les causes de sa relâche.

Si la relâche se prolonge au-delà de vingt-quatre heures, le capitaine sera tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

Art. 13. Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant

les Autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé, et autres semblables dénominations, le capitaine présentera au consul sa patente de santé, et fera connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ces malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient, à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets.

Le consul pourra aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable.

Art. 14. Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rendra compte à celui qui recevra son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les art. 40 et 41 ci-après seront observées.

Art. 15. Le capitaine remettra au consul, dans les

lieux de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au-delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins déserteurs, et les informations qu'il aura faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul prendra telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra compte de l'affaire, savoir; pour ce qui concerne les marins, au ministre de la marine; et pour les passagers, au ministre des affaires étrangères.

Si le consul découvre qu'un capitane a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédigera procès-verbal, dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en adressera une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

Art. 16. Le capitaine remettra en même temps, conformément aux art. 60, 87 et 991 du code civil, et à ce qui est prescrit par l'art. 4 de notre ordonnance du 23 de ce mois, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés, qui auraient été reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'article 7 du titre XI du livre III de l'ordonnance de 1681, auraient

été vendus et payés comptant, seront, ainsi que les papiers, déposés à la chancellerie du consulat. Un procès-verbal de ce dépôt sera rédigé, et une expédition en sera donnée au capitaine pour sa décharge.

Si l'individu décédé est un marin, le consul fera parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin aura eu lieu, ou, s'il avait été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait. Le consul adressera de plus à notre ministre de la marine tous les avis convenables.

Art. 17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il en agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclarera quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon, et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation, et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnerait tous les détails propres à signaler ce pirate, et, s'il

est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul s'efforcerait de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaître les circonstances et le lieu de l'évènement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les autorisations du magistrat local.

Art. 18. Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais déterminés par l'article 10, ce dernier constatera les faits par un procès-verbal que le chancelier signifiera au capitaine, à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier constatera la réponse qui lui aura été faite, et le consul rendra compte de cette infraction à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

TITRE III.

Du séjour des navires.

Art. 19. Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement, et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiments de l'État, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'Autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité.

Art. 20. En cas de contestation entre les capitaines

et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaieront de les concilier.

Ils recevront les plaintes que les passagers pourraient avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresseront au ministre de la marine.

Art. 21. Ils lui signaleront également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

Art. 22. Lorsque des voies de fait, délits ou crimes auront été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul réclamera contre toute tentative que pourrait faire l'Autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet évènement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et fera les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

Art. 23. Lorsque les hommes d'un équipage français se seront rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'Autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fera les démarches nécessaires pour que les français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

Art. 24. Nos consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étrangers. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendraient à leur connaissance, en donneront avis au ministre de la marine, et pourvoiront, conformément aux articles 35, 36 et 37, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine.

Ils décideront, dans ce cas, si les frais de retour des matelots seront à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et, dans tous les cas, ils prendront des mesures pour effectuer leur renvoi en France en se conformant aux règlements.

Art. 25. Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine devra remettre au consul une dénonciation indiquant les noms, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage.

Art. 26. Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera auprès des Autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs; et s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement.

Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des Autorités locales, il ferait les représentations ou protestations convenables, et il en rendrait compte à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

Art. 27. Lorsque, par les ordres d'un Gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos consuls emploieront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils feront, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que pourront nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendront à terre. Ils informeront de ces évènements notre ambassadeur ou chef de mission près du Souverain territorial, et ils en rendront compte aux ministres de la marine et des affaires étrangères.

Art. 28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, nos consuls se conformeront avec exactitude aux dispositions du code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veilleront, d'une manière spéciale, à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils recueilleront tous les renseignements qui leur paraîtront utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables, et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages.

Dans le cas où un capitaine s'adresserait au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les ré-

parer, cet agent s'assurera de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa ou approbation.

Art. 29. Si notre consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueillera les renseignements propres à constater la vérité, et les fera parvenir à nos ministres secrétaires-d'état des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements.

Art. 30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances, ou payer des à-compte aux gens de son équipage, pour achat de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne donnera son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces paiements; il les fera faire en sa présence, il veillera à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrira le montant des paiements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces paiements ne seront admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils auront été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage.

Art. 31. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du code de commerce, le consul aura donné à un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur le corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises

pour les besoins du navire, il en donnera sur-le-champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.

Art. 52. Pour assurer l'exécution de l'article 237 du code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors les cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, devra préalablement se munir d'un certificat du consul, attestant que le pouvoir est régulier. Le consul signalera à notre ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition.

Lorsque les ventes seront faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine sera annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le chancelier se dirigera, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), et le consul en donnera sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé.

Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des français établis en pays étranger, à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des privilèges de la francisation, le consul n'accordera son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie, qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passe-ports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces, si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et dans l'autre

cas, il les renverra à l'administration du port où le navire était immatriculé.

Art. 33. Lorsqu'un navire français aura, par quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donnera avis à notre ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui de désarmement, il passera la revue de l'équipage, veillera à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires seront versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier-général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélèvera sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement, tels qu'ils sont réglés articles 35, 36 et 37.

Il adressera, pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département.

Art. 34. Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirigera vers leurs consuls respectifs.

Art. 35. Dans tous les cas où un consul devra assurer le rapatriement de marins français, il pourvoira

à leurs besoins les plus urgents, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donnera sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se remboursera, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce ministre, dans l'intérêt de l'État.

Art. 36. Quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite seront réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an 12 (26 mars 1804), art. 7 et 8. S'il s'effectue sur des navires de commerce français, et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française,

Savoir: un franc trente centimes par jour pour chaque capitaine, et un franc pour les autres personnes de l'équipage.

En ce qui touche les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur des bâtiments de l'État, le passage sera gratuit.

Art. 37. A défaut de navires français, le consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française; il règlera alors le prix du passage, fera les avances, et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il abordera.

Art. 38. Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine

sera tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui dressera l'acte de décès. Dans ce cas, et dans celui où, le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul fera les communications prescrites par l'art. 16. Il prendra de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenants au décédé, donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

Art. 39. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques.

Le consul pourra, toutefois, faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée qui sera inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la chancellerie, et transmis aussitôt au trésorier-général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 33.

Art. 40. Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage sera tenu de les présenter au consul, qui interpellera les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrira le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

Art. 41. Le consul ne pourra régler ou modifier les conditions des engagements, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestation, il essaiera de les concilier, et, s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

Art. 42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements qu'il jugera convenables, approuvera ou rejettera la requête par une ordonnance qui sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur.

Dans ces cas, et lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les consuls n'admettront, autant que faire se pourra, pour remplaçants, que des gens de mer ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1825 pour commander un bâtiment de commerce.

TITRE IV.

Du départ des navires.

Art. 43. Lorsque des navires français destinés pour le long cours armeront ou réarmeront dans leur arrondissement, les consuls tiendront la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la

visite prescrite par l'article 225 du code de commerce, et par la loi du 9 août 1791, titre III, articles 11 à 14.

Art. 44. Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger remettra à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

Art. 45. Il devra, conformément à l'article 244 du code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

Le consul s'assurera, de plus, si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte prescrit par l'article 235 du même code.

Art. 46. Le consul sera tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile, dans les vingt quatre heures qui suivront la remise des manifestes. Les capitaines qui auront remis leur manifeste les premiers seront les premiers expédiés.

Art. 47. Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le préviendra qu'aux termes de l'article 345 du code de commerce, tout homme de l' équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l' interpellera en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

Art. 48. Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en préviendra le capitaine, et lui fera connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

Art. 49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines portants des certificats ou patentes de santé, le consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivrera une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7 août 1822.

Art. 50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine déposera à la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dressera procès-verbal, et le transmettra au ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer, ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'état, tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

Art. 51. Tout navire français prêt à faire voile pour un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage seront reglées comme il a été dit à l'article 36 ci-dessus.

Le capitaine sera tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'article 22, devraient être conduits en France.

Le consul fera avec lui les conventions qu'il jugera les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il lui remettra copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le paiement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins; et pour tous autres, auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul fera même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.



Art. 52. Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par la présente ordonnance, les consuls se guideront d'après la prudence et l'équité.

En cas de représentations de la part des capitaines, ils dresseront un procès-verbal qu'ils transmettront au ministre de la marine.

Art. 53. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par nos consuls à nos ministres et administrations publiques du royaume avec lesquelles ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance.

Les capitaines qui se rendront dans un port étranger seront également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de missions du Roi dans les pays où ce port est situé.

La remise des dépêches sera, dans ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage.

A l'égard des celles dont ils seront chargés par la direction générale des postes, ils se conformeront aux règlements particuliers sur cet objet.

Art. 54. Lorsqu'un marin, qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire, se présentera volontairement devant le consul dans le délai de trois jours, cet agent lui délivrera un certificat constatant le fait, et en rendra compte au ministre de la marine.

TITRE. V.

Des navires naufragés.

Art. 55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans un port où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il devra en faire un rapport circonstancié.

En cas de naufrage, le capitaine indiquera, avec détails, le lieu du sinistre : il donnera les noms des marins ou passagers qui auraient péri; il fournira des explications sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient ; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu un échouement avec bris, le capitaine fera la même déclaration, et, en outre, il sera tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il devra énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate, qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

Art. 56. Aussitôt qu'un consul aura été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâtera de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

Art. 57. Si les premiers avis parviennent à un vice-

consul ou agent consulaire, il sera tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'évènement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.

Art. 58. Nos consuls se conformeront, pour l'exécution des deux articles précédents, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils auront à se guider, en outre, d'après les règlements et les instructions du ministère de la marine sur cette matière.

Art. 59. Dans les pays où les consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils feront auprès de l'Autorité locale, qui les aurait devancés, les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en touté liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer. Ils se feront remettre les objets déjà sauvés.

Ils s'entendront avec l'Autorité locale pour connaître les premières circonstances de l'évènement, et rembourser les frais qu'elle aura déjà faits.

Art. 60. Ils feront administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils feront ou inviteront l'Autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donneront leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été rédigé.

Art. 61. S'ils trouvent ou découvrent quelque papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé ou autres renseignements écrits, ils les recueilleront pour être déposés en leurs chancelleries, après qu'ils les auront cotés et paraphés. Du reste, ils recevront tous rapports ou déclarations, feront subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappé au naufrage.

Art. 62. Dans les recherches qu'ils feront des causes du naufrage et de l'échouement, les consuls s'occuperont spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baratterie de patron, ou à quelque connivence, dans la vue de tromper des assureurs, et transmettront tous les renseignements nécessaires au ministre de la marine, qui les fera communiquer au procureur-général près telle cour qu'il appartiendra.

Art. 63. Ils nommeront, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et feront les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

Art. 64. Aussitôt que le consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il prendra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donnera avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'adminis-

tration du port de départ et du port de destination.

Art. 65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre.

Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée, et il sera donné acte des dires et réquisitions des parties.

Art. 66. Le consul se concertera avec l'Autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

Art. 67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

Art. 68. Les consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des Autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet du nau-

frage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

Art. 69. En cas d'échouement sans bris, le consul prendra les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il pourra ordonner que le navire soit démoli, si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des Autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de l'espèce, il procèdera, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision.

Art. 70. Le consul pourvoira au paiement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y auront travaillé. En cas de difficultés, il en fera la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui aura été faite par l'Autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers; il pourvoira également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les art. 55, et 57 ci-dessus.

Art. 71. Lorsque des propriétaires, assureurs ou leurs fondés de pouvoirs, se présenteront pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de leurs droits, la délivrance leur en sera faite par ordre

du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

Art. 72. Afin d'acquitter, conformément à l'art. 70, les frais et dépenses du sauvetage, le consul fera procéder, selon que l'urgence ou les circonstances pourront l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés.

Il pourra également en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

Art. 73. Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets, et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

Art. 74. Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avancera le complément nécessaire, et s'en remboursera aussitôt par des traites sur le trésor public, à viser pour acceptation par notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies.

S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul pourra en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

*

Art. 75. Si contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les Autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des français, nos consuls feraient les représentations ou protestations convenables.

Ils agiraient de même si l'Autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

Art. 76. Lorsque les consuls et chanceliers seront obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux tarifs de chancellerie: toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite.

Art. 77. Tous les trois mois, les consuls adresseront au ministre de la marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte sera appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment.

Le solde du compte sera remis sur-le-champ au ministre de la marine, soit en traites de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites. Les traites ou connaissements seront à l'ordre du trésorier-général de l'établissement des invalides, qui est chargé d'en encaisser le montant, et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées.

TITRE VI.

Des armements en course et des prises.

Art. 78. Nos consuls se conformeront, en ce qui les concerne, au règlement du 2 prairial an 11 (22 mars 1803), lorsqu'il y aura lieu d'autoriser des armements en course dans leur arrondissement; et lorsque des prises y seront conduites, ils se dirigeront d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an 8 (27 mars 1800) et du 9 ventôse an 9 (28 février 1801).

Art. 79. Nos ministres secrétaires-d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29 octobre 1833.

Ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires-d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons:

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1. Le passage sur des bâtiments de guerre ne sera accordé aux consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination, que d'après une demande adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même, autant que possible, lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle sera exhibée aux officiers commandants.

Toutefois, en cas de décès des consuls à l'étranger, aucune justification analogue ne sera exigée pour as-

surer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

Art. 2. Les consuls-généraux et consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre, y seront traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine royale, qui est réglé ainsi qu'il suit:

Le consul-général aura rang de contre-amiral;

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau;

Et le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces agents continueront d'être payées, aux officiers commandants, sur les fonds de la marine, à charge de remboursement par le département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

Art. 3. Les consuls qui croiraient devoir réclamer, en faveur de tierces personnes, le passage sur les bâtiments de guerre pour revenir en France, ou pour se rendre d'un point à un autre hors du royaume, devront toujours faire ces demandes *par écrit.*

Toute dépense de cette nature qui ne serait pas justifiée par une demande *écrite* des consuls demeurera au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés seront supportés par le département de la marine, s'ils concernent des hommes de mer; et, pour tous autres individus, ils seront remboursés par le ministère des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

Art. 4. Lorsqu'un passage annoncé n'aura pas eu

lieu, il sera payé à l'officier commandant, ou selon le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité égale à la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après les tarifs, si le fait du passage se fût accompli.

Cette dépense sera supportée par le département des affaires étrangères dans le cas où l'incident serait résulté, soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ: elle demeurera à la charge du département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque, ou si la destination a été changée.

Art. 5. Les consuls ne pourront obtenir aucune allocation directe ou indirecte sur le budjet de la marine pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtiments du Roi.

Cependant, notre ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec notre ministre de la marine, pourra nous présenter les propositions qu'il estimerait justes et convenables à l'effet d'indemniser les consuls que le séjour prolongé des escadres ou divisions aurait pu constituer en dépenses extraordinaires.

Art. 6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine royale seront réglées ainsi qu'il suit:

Les consuls-généraux et consuls feront la première visite aux commandant en chef de stations, escadres ou divisions, pourvus de commissions.

Cette visite sera faite aux consuls-généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment isolé ou

détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le recevront au débarcadère.

La visite officielle n'aura lieu, de part et d'autre, qu'à la première arrivée des bâtiments du Roi dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions, lorsqu'ils viendront à bord des bâtiments de guerre pour la visite, continueront d'être observées.

TITRE II.

De l'arrivée et du séjour des bâtiments.

Art. 7. Lorsque de bâtiments du Roi se disposeront à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis aux officiers commandants.

Il fera, d'ailleurs, toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les Autorités locales.

Il éclairera les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place, d'après les règlements ou les usages, et il les instruira de ce que font aussi, à cet égard, les principaux pavillons étrangers.

Art. 8. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction,



les officiers commandants et les consuls en informeront nos ministres de la marine et des affaires étrangères.

Art. 9. Les consuls et les officiers commandants auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser le service de l'État et le commerce maritime.

Art. 10. Conformément à l'art. 19 de notre ordonnance du 29 octobre dernier, les consuls devront remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade, aux officiers commandants des bâtiments du Roi qui apparaîtront dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeureront investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire la demande officielle.

Il en serait de même si les consuls croyaient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du commerce stationnés dans le port.

Art. 11. Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viendraient en mission ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fera pourvoir à leurs besoins de toute nature.

Art. 12. Le consul ne procèdera à ce service que sur des états de demandes dressées, soit par le conseil

d'administration de bord, pour les bâtiments armés avec des équipages de ligne, soit par l'agent chargé de la comptabilité et par l'officier en second, pour les bâtiments qui ne seraient pas armés de cette manière. Les demandes devront être approuvées par l'officier commandant.

Art. 13. Après avoir examiné les demandes des bâtiments, le consul se mettra en mesure d'y satisfaire dans les limites fixées par les règlements de la marine.

Il passera tous marchés nécessaires, en présence de l'agent chargé de la comptabilité et des officiers désignés par le commandant pour assister à cette opération. Les marchés devront être visés par le commandant. Le consul se conformera et veillera à ce que l'on se conforme pour le nombre, la nature et la forme des pièces justificatives de la dépense, aux règlements et instructions sur la comptabilité de la marine.

Art. 14. A la fin de chaque trimestre, le consul dressera un compte qu'il transmettra, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine, avec les pièces justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs, ou pour se rembourser des paiements directs qu'il leur aurait faits, le consul émettra, jusques à concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le trésor public, à viser pour acceptation par le ministre de la marine. Il se conformera ponctuellement, quant à cette émission de valeurs, aux instructions qui lui seront adressées par ce même ministre.

Art. 15. Si des hommes désertent des bâtiments de

guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes prescrites par les lois et règlements, interviendra auprès de l'Autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

Le déserteur sera reconduit à son bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti, et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur sera mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le consul renverra le déserteur en France sur un navire de commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de l'administration de la marine, et il en rendra compte au ministre.

Les frais de passage seront réglés, dans ce cas, comme il est dit aux art. 36 et 37 de notre ordonnance du 29 octobre dernier.

TITRE III.

Du cas d'appel aux forces navales.

Art. 16. Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'État, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces

navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés.

Art. 17. Si les bâtiments sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, sera adressé à l'officier-général ou supérieur commandant en chef.

Art. 18. Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant devra en référer à l'officier-général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par l'urgence.

Art. 19. Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant d'un bâtiment détaché sera forcé de prendre, sous sa responsabilité personnelle, une détermination immédiate, cet officier aura soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier-général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou division, et le ministre de la marine.

Art. 20. L'officier commandant un bâtiment isolé, qui se trouverait dans une situation analogue, rendra compte promptement des faits au ministre de la marine.

Art. 21. Dans les communications qui seront échangées entre les agents des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine devront avoir soin de faire connaître officiellement, et par écrit, aux consuls si des ordres antérieurs leur avaient ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou à compromettre.

Art. 22. Si les bâtiments doivent être retenus dans les

pays au-delà des époques qui avaient été fixées par les ordres et instructions du ministre de la marine, l'officier général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, se hâtera d'en rendre compte à ce ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer par d'autres combinaisons l'ensemble du service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec le ministre des affaires étrangères, aux moyens de subvenir à l'excédent de dépenses.

Le consul rendra compte, de son côté, au ministre des affaires étrangères, de toutes les circonstances qui l'auront obligé à provoquer cette prolongation de séjour.

TITRE IV.

Des dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments.

Art. 23. Lorsque des marins appartenants aux bâtiments du Roi auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents, ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce.

Il se remboursera de toutes ses avances sur le ministère de la marine.

Art. 24. Si un bâtiment de guerre a été contraint par



un appareillage subit, ou par toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que lui indiqueront les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général; et, à défaut d'instructions, il se guidera d'après ce que la prudence lui suggérerait pour le bien du service. Il devra rendre compte des faits et des résultats au ministre de la marine.

Art. 25. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul, ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même, en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments du Roi doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie, la vente ne pourra se faire que par voie d'adjudication publique.

Art. 26. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, à notre ministre de la marine.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au même ministre, qui en fera effectuer le versement au trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 sur la comptabilité publique.

Art. 27. Les dispositions mentionnées dans les art. 24, 25 et 26 sont applicables aux objets provenant d'un



bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage, ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

TITRE V.

Prises.

Art. 28. Lorsque des navires, arrêtés d'après les lois du 11 avril 1825 et du 4 mars 1831, par les bâtiments de guerre français, sous la prévention de piraterie, ou de traite des noirs, relâcheront dans un port étranger, le consul pourvoira aux besoins de ces navires, sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtiments du Roi.

Art. 29. Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fera constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fera procéder à la vente desdits navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il en rendra compte au ministre de la marine, et lui transmettra les pièces de bord, et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

Art. 30. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en sera de même du produit des marchandises, dans le cas où leur état de détérioration obligerait à en faire la vente.

Art. 31. Quant aux prises faites et conduites, en

temps de guerre, dans les ports étrangers par les bâtiments du Roi, les consuls se conformeront, si les traités le permettent, aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), qui leur confèrent les attributions exercées, en pareil cas, par l'administration de la marine.

Art. 32. Nos ministres secrétaires-d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 7 novembre 1833.

Ordonnance relative à l'immatriculation, dans les chancelleries consulaires, des français résidant à l'étranger.

LOUIS PHILIPPE, Roi des français.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d' état des affaires étrangères.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection du consul, dans l' arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu' un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et privilèges déjà attribués ou qui pourront l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances, aux seuls français immatriculés, devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un

registre-matricule tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

2. Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

3. Des certificats d'immatriculation seront délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande.

4. Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre s'ils y ont été inscrits, les français qui, d'après les lois du royaume, auront encouru la perte de leur nationalité.

5. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris le 28 novembre 1833.

Après avoir inséré l'ordonnance du 29 octobre 1833 dont l'article 36 règle les allocations pour le rapatriement des marins naufragés ou délaissés en pays étranger, il est indispensable de signaler ici le développement que les dispositions contenues dans le même article viennent d'avoir reçu par une ordonnance postérieure ; savoir, celle du 12 mai 1836, dont la teneur suit :

LOUIS-PHILIPPE. etc. etc.

Vu les ordonnances royales des 15 février 1686, 15 juillet 1698 et 9 avril 1704, qui obligeaient, sous peine d'amende, les capitaines des navires du commerce français à recevoir à leur bord sans indemnité, pour les rapatrier, les marins naufragés, ou délaissés en pays étrangers;

Vu les ordonnances des 25 juillet 1719 et 3 mars 1781 qui, en maintenant cette obligation, ont fondé le principe d'une indemnité pour le passage des marins naufragés, sans nulle distinction de grades;

Vu les articles 1, 7, et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mais 1804) sur la conduite à payer, dans les cas de naufrage ou de débarquement, aux hommes de mer provenant des navires du commerce;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1833 dont l'article 36 règle les allocations pour frais de passage, et distingue, quant aux taux de l'indemnité, entre les capitaines et les marins de leurs équipages à rapatrier;

Vu l'avis des chambres de commerce des principales places maritimes du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine, et des colonies; le conseil d'amirauté entendu;

Nous avons ordonné, et ordonnons ce qui suit;

Art. 1. Dans le cas de sinistres, le soin de diriger ou de protéger les opérations du sauvetage, et de donner ou de faire donner des secours aux équipages naufragés, est confié à l'Autorité maritime ou à l'Autorité consulaire.

Les marins naufragés, ou délaissés en pays étrangers continueront d'être rapatriés d'après les ordres des consuls agissant, lorsqu'il y aura lieu, de concert avec les commandants de nos bâtiments de guerre.

2. Si le retour des marins provenant des navires du commerce, a lieu par terre, les frais de conduite continueront à être réglés conformément à l'arrêté du 5 ger-

*



minal an XII (26 mars 1804) articles 7 et 8 (*).

3. Quelle que soit la provenance des marins, si leur retour s'effectue sur les navires du commerce français, et qu'ils ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé par jour après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, savoir:

Pour les capitaines commandant au long cours, lorsqu'ils proviendront d'un navire ayant fait, soit la pêche de la baleine, soit la grande navigation dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn, et de Bonne Espérance, et aux Antilles.	3,00 fr.
Pour les mêmes provenant de la navigation de l'Europe	2,50
Pour les seconds capitaines, lieutenants, chirurgiens provenant, soit de la pêche de la baleine, soit de la grande navigation dans les mers de l'Inde, au delà des caps Horn, et de Bonne Espérance, et aux Antilles	2,00
Pour les mêmes, et les maîtres au petit cabotage de la navigation d'Europe	1,50
Pour tous les autres marins de l'équipage. . .	1,00

(*) Les art. 7 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII mentionnés ci-dessus, portent :

Art. 7. En cas de naufrage des navires, le produit des débris, agrès et apparaux, et le fret sur les marchandises sauvées, étant spécialement affectés aux gages des équipages, et aux frais de leur retour, les officiers, mariniers, matelots, et autres gens de mer seront traités, pour raison de la conduite dont ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispositions du présent arrêté, tant qu'il y aura des fonds prove-

4. Si le retour s'opère sur les bâtiments de la marine royale, le passage ne donnera lieu à aucune demande de remboursement.

Les capitaines provenant de toute navigation au long cours seront admis à la table de l'état major; et les seconds capitaines, lieutenants, maîtres au petit cabotage et chirurgiens, à la table des élèves ou à celle des premiers maîtres.

5. Si les capitaines, officiers ou marins rapatriés ne trouvent pas d'emploi immédiat dans le port, où ils auront été débarqués, et s' ils demandent à retourner dans leurs quartiers d' immatriculation, il leur sera payé, à titre de frais de conduite, savoir:

nant desdits navires ; ce qui sera exactement vérifié par les officiers ou fonctionnaires publics qui auront fait procéder au sauvetage, et réglé le compte du produit des effets sauvés.

Art. 8. La conduite sera réglée à proportion du chemin que les gens de mer auront à faire, lorsqu'ils seront obligés de se rendre par terre chez-eux, et il leur sera payé, tant pour conduite que pour leur tenir lieu de logement en route et port de hardes; savoir: par myriamètre, ou deux lieues:

Aux capitaines au long cours et au grand cabotage. . 3,00 fr.
Aux capitaines en second, lieutenants, subrécargues, chirurgiens et écrivains. . . . . 2,00.
Aux maîtres de navire du petit cabotage, et premiers maîtres dans les navires au long cours. . . . . 1,50.
Aux officiers mariniers, pilotes-côtiers, et maîtres-ouvriers. . . . . 0,80.
Aux matelots et ouvriers marins . . . . 0,60.
Aux volontaires, novices, mousses, coqs, surnuméraires. . . . . 0,50.

Au capitaine provenant d' un navire expédié au long cours . . . . 3,00 fr.
Au second capitaine, ou lieutenant, et au chirurgien provenant de la même navigation . . . 2,00
Au capitaine provenant d' un navire armé pour le cabotage 1,50
Aux maîtres d'équipages et aux autres hommes de la maistrance 0,80
Aux matelots novices, et autres. 0,60

Le paiement de cette allocation aura lieu moitié lors du départ, le troisième quart à moitié route, si la partie déclare en avoir besoin, et le complément, ou le dernier quart à l'arrivée à destination.

6. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et démeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12 mai 1836.

Parmi les attributions des consuls de France, une des plus importantes est celle, sans contredit, qui appartient aux consuls résidant dans le Levant et en Barbarie, de juger leurs nationaux tant en matière civile qu' en matière de police, et de diriger contre eux les poursuites criminelles.

L'édit du mois de juin 1778 avait posé en dernier lieu les règles à suivre par les consuls dans l'exercice de cette juridiction spéciale; et les dispositions du même édit qui établissent la procédure civile sont toujours en vigueur.

Mais quant à celles qui se rapportent à la juridiction criminelle, les changements opérés en France dans la législation

à la suite de ses grandes réformes politiques et sociales, en avaient rendue désormais l'application impossible.

De là le besoin de modifier lesdites dispositions d'après les nouvelles lois pénales et l'état actuel des choses, et le Gouvernement s'est empressé de satisfaire à ce besoin généralement senti et depuis long-temps, par un acte réceut, l'ordonnance du 28 mai 1836, qui a déterminé le mode de poursuite des crimes délits et contraventions commis par des français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Ne voulant donc rien laisser à désirer sur cette partie des instructions des consuls relative à la juridiction en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle, nous reproduirons ci-après d'abord le texte de l'édit de 1778, sauf les articles 39 81 qui ont été abrogés, et ensuite l'ordonnance dernièrement rendue le 28 mai de l'année passée.

Édit du Roi, portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers, etc.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Parmi les fonctions que remplissent nos consuls dans les pays étrangers, et particulièrement dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos sujets, nous avons fixé nos regards sur l'administration de la justice; nous avons reconnu que d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, et que cependant les mêmes ordonnances ne les affranchissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume qui sont la plupart impraticables sous une domination étrangère. Voulant ne rien laisser à dési-

rer sur une matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il était à propos d'établir sur la juridiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures civiles et criminelles qu'ils instruisent, des règles faciles à observer, et d'après lesquelles ils rendront la justice dans les différents consulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

Art. 1. Nos consuls connaîtront, en première instance, des contestations, de quelque nature qu'elles soient qui s'élèveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats ; nosdits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d' une bonne et exacte police entre nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages et rades, où les navires du commerce font leur déchargement:ordonnons à nosdits consuls de rendre fidèlement la justice; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination les dispensons de prêter serment.

Art. 2. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étranger, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres su-

jets devant les juges ou autres officiers des Puissances étrangères, à peine de quinze cents livres d'amende, au paiement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps à la diligence de nos procureurs généraux de nos cours de parlement, où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leurs demandes ou porter leurs plaintes: et en cas d'exécution faite contre aucun français, en vertu de jugement ou d'ordonnance émanés d'une Autorité étrangère, seront en outre, ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

Art. 3. Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès-verbaux ou informations auxquelles il sera procédé en présence des contrevenants ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, qui les fera passer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort.

Art. 4. Les amendes qui seront prononcées pour raisons desdites contraventions, seront applicables, savoir: pour les Échelles du Levant et de Barbarie, à la chambre du commerce de Marseille; et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

Art. 5. Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédents, il nous sera rendu compte,

par le secrétaire-d'état ayant le département de la marine, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourraient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, aux fins d'y être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

Art. 6. Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives, en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans leurs consulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative; à l'effet de quoi lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

Art. 7. Pourra néanmoins le consul, ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les Échelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

Art. 8. Celui des officiers du consulat, commis à la chancellerie, remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissiers.

Art. 9. Lorsqu'il s'agira de former quelques deman-

des, ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête; et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré éxpédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête.

Art. 10. Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparaîtront en personne, aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; l'autorisant même à ordonner que les parties comparaîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paraîtront requérir beaucoup de célérité; ce qui sera exécuté dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Art. 11. Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande: et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer.

Art. 12. Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés: il sera fait mention dans l'original et dans la copie du nom du défendeur, de la personne à laquelle

la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite; il sera donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance: l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

Art. 13. Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'article précédent.

Art. 14. Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par son ordonnance.

Art. 15. Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquels elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

Art. 16. Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyées, rendu sur-le-champ, par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paraît suffisamment instruite.

Art. 17. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul com-

mettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation, pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissements; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

Art. 18. Dans les cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer, à cet effet, un commissaire comme en l'article précédent. Le consul fixera, par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

Art. 19. Dans les affaires où il s'agira seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts, qui, après avoir prêté le serment requis, procèderont en présence des parties ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès-verbal, qui sera déposé en la chancellerie.

Art. 20. Il sera délivré aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de fai-

re signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul, assisté de notables, avec toute la célerité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré.

Art. 21. Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance; et où l'enquête serait ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

Art. 22. Les français indiqués pour témoins, seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et en ce qui touche les sujets des Puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

Art. 23. Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans

qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître devant le juge, aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins et d'assignation pour être présentes à l' enquête.

Art. 24. Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers, devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations; seront, les défaillants qui n'auront pas fait apparaître d' excuse légitime au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le Gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

Art. 25. Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu

de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement, leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence; et le consul, assisté de deux notables, pourra juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

Art. 26. Les étrangers qui ne sauront pas la langue française, seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète, qui prêtera au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

Art. 27. La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différents consulats.

Art. 28. Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel temps, aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée serait absente et n'aurait pas de procureur fondé pour le représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connais-

sance de la condamnation; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiche, conformément à l'article 12 ci-dessus.

Art. 29. Seront les instances sur les oppositions, vidées le plutôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

Art. 30. Les sentences définitives rendues par nos consuls assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition quelconques, et sans y préjudicier, ce qui sera ordonné par lesdites sentences.

Art. 31. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courants, il sera ordonné par les sentences, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

Art. 32. La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution: cette requête et l'ordonnance étant en suite, seront signifiées au défendeur dans les formes prescrites par les articles 11 et 12 du présent règlement.

Art. 33. Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

Art. 34. Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification faite de la reconnaissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

Art. 35. Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu de *pareatis*, de même que les sentences rendues par nos autres juges.

Art. 36. Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.

Art. 37. Les appellations des sentences de nos consuls établis, tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix; et quant aux autres consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.

Art. 38. Ordonnons que la justice soit rendue, en matière civile, à Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés par notre ambassadeur commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnan-

ces sur requêtes ou déclarations; l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople, fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront au surplus en tous points aux précédentes dispositions du présent règlement; et ressortiront les appellations de leurs sentences en notre parlement d'Aix. (*)

Art. 82. Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

Art. 83. Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire, de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine, ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secrétaire-d'état ayant le département de la marine: à cet effet enjoignons à tous capitaines et maî-

---

(*) Les articles 39-81 qui manquent, sont ceux qui ont été abrogés par l'ordonnance ci-après du moi de mai 1836.

*

tres de navire, d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction.

Art. 84. Les vice-consuls ou autres officiers établis, sous quelque titre que ce soit, dans les différents consulats ou Échelles, pour suppléer, pour remplacer et pour représenter les consuls, rempliront, à défaut de consul, toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement, auquel ils se conformeront en tous ses points.

Art. 85. Seront au surplus l'ordonnance de 1681 et autres lois postérieures sur le fait des consulats, exécutées par nos consuls en pays étrangers, en ce qui n'y est pas dérogé ou innové par notre présent règlement, qui sera exécuté dans les pays étrangers où nous avons établi ou établirons des consuls ou d'autres officiers pour protéger le commerce de nos sujets, nonobstant toutes ordonnances et autres lois observées dans notre royaume, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, officiers des siéges généraux et particuliers de l'amirauté, à nos consuls généraux, consuls, vice-consuls ou autres officiers qui rempliront leurs fonctions, et à tous autres nos officiers ou justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent lire, publier, enregistrer, observer et entretenir: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné a Versailles, au mois de juin, l'an de grâce 1778.

Ordonnance relative à la poursuite et à la répression des contraventions délits et crimes, commis par des français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

LOUIS PHILIPPE etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De l'Instruction.

Art. 1. Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations; soit d'office, et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des français dans l'étendue desdites Échelles.

Art. 2. En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le Roi aura désigné.

Art. 3. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

Art. 4. Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

Art. 5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout, sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

Art. 6. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

Art. 7. Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul, ou de celui qui en remplit les fonctions.

Art. 8. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat. Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants: 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

Art. 9. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Art. 10. Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu' un français, prévenu de crime ou de délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la clôture avec le greffier.

Art. 11. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

Art. 12. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître. Il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

Art. 13. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procèderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

Art. 14. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

Art. 15. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond.

Art. 16. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé, seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations ; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

Art. 17. Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure

auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et en ce qui touche les sujets des Puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

Art. 18. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénom, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu' il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

Art. 19. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier. Elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y per-

sister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

Art. 21. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procèdera.

Art. 22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. Lors de la confrontation, s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

Art. 23. Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui au-

ront déclaré, dans l'information, ne rien savoir ; toutefois il les appellera, si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excèdera pas 100 francs.

Ils seront cités de nouveau, et s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

Art. 24. Pour procéder au récolement, lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

Art. 25. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Art. 26. La déclaration du témoin sera lue au pré-

venu; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

Art. 27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

Art. 28. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

Art. 29. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aus-

si confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

Art. 30. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

Art. 31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus, aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

Art. 32. Dans l'information à laquelle il sera procédé, en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

Art. 33. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront



pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations, seront signés par l'interprète, dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

Art. 34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

Art. 35. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

Art. 36. La procédure par contumace s'instruira avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

Art. 37. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

Art. 38. Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

Art. 39. Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, dans le registre des actes de la chancellerie.

Art. 40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procèdera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

Art. 41. Le tribunal consulaire composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit:

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

Art. 42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il en soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 9.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'art. 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

Art. 43. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre II ci-après.

Art. 44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué a la police correc-

tionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile, ou si elle a été prononcée depuis; sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

Art. 45. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur-général près la cour royale, compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, anx termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

TITRE II.

Du jugement des contraventions et délits.

Art. 46. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 22 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 20 et 41. Il se conformera aux art. 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

Art. 47. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

Art. 48. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et dans les autres cas le tribunal pourra ordonner sa comparution.

Art. 49. L'instruction, à l'audience, se fera dans l'ordre suivant:

Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment, et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsa-

bles, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

Art. 50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante:

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul qui procèdera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre I.er de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul qui procèdera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de pri-

se de corps, et sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'art. 54 de la présente loi, sans appel.

Art. 51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues, si dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu.

Art. 52. L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis clos.

Le consul a la police de l'audience.

Art. 53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

Art. 54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède 150 fr., le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

Art. 55. En matière correctionnelle, les jugements sont susceptibles d'appel.

Les appels seront portés à la cour royale d'Aix.

La faculté d'appel appartiendra, tant au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'au procureur-général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

Art. 56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne sera point reçu contre les jugements par

défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

Art. 57. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appellant pourront être faites au parquet du procureur-général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale.

L'appel du procureur-général sera déclaré dans les formes et délais réglés par l'art. 79 ci-après.

Art. 58. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur-général près la cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

Art. 59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 76 de la présente loi.

Art. 60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des

appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

Art. 61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

Art. 62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le code d'instruction criminelle.

Néanmoins le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Art. 63. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procèdera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle délèguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III.

De la mise en accusation.

Art. 64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 43 ou de l'art. 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur-général près la cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur-général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procèdera ainsi qu'il est prescrit par le code d'instruction criminelle.

Art. 65. En matière de faux, la chambre d'accusation procèdera aux vérifications prescrites par les articles 10 et 15 de la présente loi.

Art. 66. Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annullera l'ordonnance de prise de corps; et renverra le prévenu, et la procédure, devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'art. 42.

Le tribunal saisi, en vertu du présent article, procèdera suivant les dispositions du code d'instruction criminelle sauf les exceptions ci-après:

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite, les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

Art. 67. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'art. 63, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

Art. 68. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur-général, aux termes des art. 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

TITRE IV.

Du jugement des crimes.

Art. 69. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

Art. 70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé, auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

Les noms, profession et résidence des témoins cités, seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur-général ou la partie civile, et au procureur-général par l'accusé.

Art. 71. Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'op-

poser à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

Art. 72. La partie civile ou son conseil, et le ministère public, seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions et en fera donner lecture par le greffier.

La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

Art. 73. Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix.

La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra

les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

Art. 74. Si l'accusé est contumace, il sera procédé, conformément aux articles 465 et suivants, jusqu'à l'article 478 inclusivement du code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

TITRE V.

Des peines.

Art. 75. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendam-

ment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Échelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 76. Les arrêts de cour royale, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'instruction criminelle.

Arr. 77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 78. Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.

Art. 79. Sur les instructions qui lui seront transmises

par le ministre de la justice, le procureur-général près la cour royale d' Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des art. 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

Art. 80. Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commendement par arrêté du ministre de la marine.

Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

Art. 81. Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

V. la suite du chapitre VIII (France) *au vol. suiv.*

FIN DE LA TABLE

ERRATA

Page 14 Ligne 8, au lieu de *également* lisez: *expressément.*

113 La véritable date du traité entre le *Brésil et les Pays-Bas* est: le 20 décembre 1828.

156 Au lieu de *Danemark et Régence de Tunis* il faut lire: *Danemark et Tunis*, en trasportant le traité conclu entre ces deux États, en 1751, à la suite de *Danemark* et *Tripoli*, dans le même paragraphe.

210 Au lieu de *à ses consuluts*, lisez: *aux consulats respectifs.*

217 Avant-dernière ligne, au lieu de 1831, lisez: 1381.

224 A la suite de la XIX.e ligne lisez: (*V. Borel S. n. IX*)

376 A la ligne 10 du second alinéa, au lieu de *leur déchargement*, lisez: *leur chargement et leur déchargement.*

385 Ligne 14, au lieu de *apposition* lisez: *opposition et appellation.*

388 Au bas de la page lisez: (V. l' édition faite à Paris, de l'imprimerie de la République, an. X)

395 Ligne 23 et 24, au lieu de, *d'un conseil. Lors de la confrontation*, lisez: *d'un conseil, lors de la confrontation*;

416 A l'endroit où il est dit que sont abrogés les art. 93 et suivants de l'édit de juin 1778 ajoutez par note au bas de la page: Voici la remarque que par rapport à ces articles nous trouvons aux Archives du Commerce, tom. XIV, pag. 223. « Le bulletin des lois mentionne à tort les articles 36 et suivants. C'est une » erreur du copiste, qui a été signalée par M. le Président du conseil, ministre des affaires étrangères » à la chambre des Pairs, dans la séance du 4 juillet 1836.»





